Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse & dans les Sénéchaussées, Maîtrise & autres Juridictions royales de son ressort, depuis le 3 Mai, jusqu'au 20 Octobre 1788, jour de sa rentrée.

[Préface]

Extrait des Registres des Délibérations du Parlement de Toulouse. Du Samedi 3 Mai 1788.

Procés-verbal de ce qui s'est passé au parlement de Toulouse, à la Séance du Jeudi 8 Mai 1788. Du Jeudi 8 mai 1788, à huit heures du matin.

Arretés du parlement de Toulouse ; Du 13 Mai 1788.

Déclarations et protestations du parquet du parlement de Toulouse ; à raison de l'envoi dans les Sénéchaussées, des Lois enregistrée du très-exprès commandement du Roi, dans la Séance du 8 Mai 1788.

Sénéchaussées. Les Procès-Verbaux & autres pieces, concernant ce qui s'est passé à Carcassonne & à Nîmes, n'ont pas été envoyés.

Sénéchaussée d'Annonay - Arrêté du 28 Mai 1788.

Sénéchaussée d'Auch – Procès-verbal de la séance du 31 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier du même mois.

Sénéchaussée de Béziers – Procès-verbal de la Séance du 26 Mai, 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

Sénéchaussée de Cahors – Procès-verbal de la séance tenue à Cahors le 2 Juin, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai 1788.

Sénéchaussée de Castelnaudary – Appointement d'enregistrement des Lois du premier Mai, adressées par le sieur de Cypiere au sieur Guilhermy, procureur du Roi à Castelnaudary.

Sénéchaussée de Castres – Arrêté du 8 Juin 1788, contenant refus d'enregistrer les nouvelles Lois.

Sénéchaussée de Figeac – Procès-verbal de la séance du 5 Juin 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

Sénéchaussée de Gourdon – Procès-verbal de la séance du 11 juin pour l'enregistrement des lois du premier Mai 1788.

Sénéchaussée de Lauzerte – Procès-verbal de la séance du 19 juin 1788, pour l'enregistrement des lois du premier mai 1788

Sénéchaussée de Lectoure – Arrêté du premier Juin 1788, pris avant la Séance annoncée pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

Sénéchaussée de Limoux – Procès-verbal de la séance du 3 juin pour l'enregistrement des lois du premier Mai 1788.

Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain – Appointement qui ordonne la publication & l'enregistrement des Lois, du premier Mai 1778.

Sénéchaussée de Martel – Arrêté du 12 Juin 1788, pris avant la Séance du Commissaire du Roi.

Sénéchaussée de Montauban – Arrêté du 16 Juin 1788, pris avant la séance annoncée pour l'enregistrement des Lois du premier Mai, dans la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Montpellier – Arrêté pris le 5 Juin 1788, avant la séance du Commissaire du Roi, dans la Chambre du Conseil, par MM. les Officiers soussignés, à six heures du matin.

Sénéchaussée de Pamiers – Arrêté du 2 Juin 1788, pris avant la séance annoncée pour l'enregistrement des lois du premier Mai.

Sénéchaussée du Puy. Du 31 Mai 1788.

Sénéchaussée de Rodez – Procès-verbal de la séance du 2 juin 1788, pour l'enregistrement des lois du 8 mai 1788.

Sénéchaussée de Tarbe - Arrêté du 16 Mai 1788.

Sénéchaussée de Toulouse – Procès-verbal de la Séance du 30 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier du même mois.

Sénéchaussée de Villefranche en Rouergue – Procès-verbal de la Séance du 30 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier dudit mois.

Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg – Arrêté du 17 Mai 1788, relativement à l'enregistrement des nouvelles Lois.

Sénéchaussée ducale d'Usez – Arrêté du 18 Août, qui déclare n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des Lois du premier Mai 1788.

Etat des principales Justices Royales en exercice, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Arrêtés pris par les justices royales.

Juge d'Appeaux de la ville et comté de Caraman.

Justice de Rivière-Verdun, siége de Beaumont-lès-Lomagne.

Justice royale de Riviere, siege de Montregeau.

Sénéchaussée de Nebouzan.

Justice Royale de Rabastens.

Justice Royale de Verdun.

Maitrise des eaux et forets de Bigorre.

Maitrise des eaux et forets de Castelnaudary.

Maitrise des eaux et forets de Castres.

Maitrise des eaux et forets de Comminges.

Maitrise des eaux et forets de l'Isle-Jourdain.

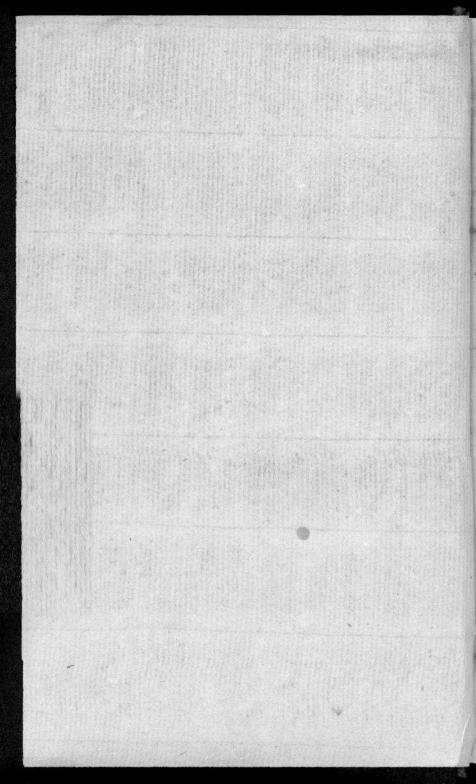
Maitrise des eaux et forets de Montpellier.

Maitrise des eaux et forets de Pamiers.

Maitrise des eaux et forets de Quillan.

Maitrise des eaux et forets de Rodez.

Maitrise des eaux et forets de Toulouse.



RECUEIL

DE toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse & dans les Sénéchaussées; Maîtrises & autres Jurisdictions royales de son ressort, depuis le 3 Mai; jusqu'au 20 Octobre 1788, jour de sa rentrée.



ce leurs familles ... 8 8 7 11 coyenes

criminal : LA a way a ...



C E Recueil est destiné à faire connoître ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse depuis le 3 Mai, & la conduite qu'ont tenue, dans son ressort, les Sénéchaussées & autres Jurisdictions, après la journée du 8.

Il présente, par ordre alphabétique, tout ce qui a été fait dans chacun des Siéges du ressort.

Dans deux des Sénéchaussées qui ont exécuté les Lois du mois de Mai, il y a eu des Officiers qui ont cru devoir à leur conscience & à leur honneur, de se séparer de leurs Compagnies.

Au Préfidial de Toulouse, les sieurs CARRATIÉ, Conseiller, & DUROUX, Avocat du Roi, ont constamment resusé de concourir à l'établissement d'une nouvelle organisation dans seur Siège.

Au Préfidial de Cahors, le fieur de BAUDUS, Avocat du Roi, a protesté contre l'enregistrement auquel sa Compagnie a adhéré. Il a soutenu ses principes à la premiere audience présidiale qui a été donnée par sa Compagnie après l'enregistrement. Ses protestations, sortes de raison & d'autorités, sont consignées dans ce Recueil, à l'article de la Sénéchaussée de Cahors.

Pour prix de leur conduite, les sieurs CARRATIÉ & DUROUX ont été exilés loin de leurs soyers, & le sieur de BAUDUS a été mandé & retenu environ deux mois à Versailles.

Quatre membres du Présidial de Rodez, les sieurs SEGURET, Juge-mage; ENJALRAN, Lieutenantcriminel; AZEMAR, Doyen, & BESSIERE, Avocat du Roi, ont été aussi enlevés à leurs fonctions, & exilés loin de leur ville.

Ces fept Officiers viennent d'être rendus aux vous le leurs familles & de leurs concitoyens.



Extrait des Registres des Délibérations du Parlement de Toulouse.

Du Samedi 3 Mai 1788,

CE JOUR, toutes les Chambres extraordinairement affemblées, la Cour, profondement affectée des malheurs qui menacent la constitution de la Monarchie;

Considérant que la loi de l'enregistrement est non-seulement éludée, mais qu'elle va être réduite à une vaine formalité, puisqu'il paroît, par la réponse du Seigneur Roi, faite le 17 Avril dernier aux Remontrances du Parlément de Paris, que l'enregistrement ne sera plus le résultat d'une vérisseation libre & des opinions comptées & réduites, mais qu'il sera ordonné par ledit Seigneur Roi, lorsqu'il voudra tenir son Parlement, sans que la pluralité des suffrages puisse prévaloir.

Que la qualification de Cours de Justice, donnée aux Parlemens du Royaume, dans cette réponse dudit Seigneur Roi, & dans le Discours de son Garde des Sceaux, en la Séance du 19 Novembre 1787, pourroit induire à croire qu'on veut ôter à ces Tribunaux une de leurs sonctions les plus essentielles, celle de vérisier les lois, & les réduire à rendre seulement la justice aux Peuples de leur ressort; qu'ensin, dans ce moment de crise & de révolution, la Cour est menacée de suppression absolue, suivie d'une seinte reproduction, création de Conseils Supérieurs dans son ressort, & autres voies, dont une malheureuse expérience a fait connoître que le pouvoir arbitraire entréprenoit quelquesois d'user.

Considérant que la vérification libre dans les Parlemens, est une des bases les plus essentielles de la Monarchie; qu'elle est la fauve-garde des Lois & des propriétés; que, la réduire à une simple présentation de la Loi qu'on sembleroit soumettre à l'examen des Magistrats, sans que la pluralité des suffrages déterminât l'enregistrement, c'est anéantir la Monarchie, faire dépendre la Loi de la volonté seule du Prince qui la présente; c'est exposer les plus essentielles constitutions du Royaume à être renversées dans un moment de surprise pratiquée envers le Souverain, & dont les meilleurs Rois ne peuvent pas toujours se défendre.

Que la premiere & principale autorité des Parlemens est de vérisser les Ordonnances; que telle est la Loi du Royaume: Que les Peuples de leur ressort regardent comme un de leurs droits les plus précieux, celui de voir enregistrer dans chacun d'eux les Lois qui doivent les régir: Qu'ils savent que les coutumes locales, les droits qu'ils tiennent de leurs contrats de rénnion à la Cotta ronne, sont parfaitement connus dans ces Cours, & qu'elles s'opposeroient avec la plus grande constance à ce qu'ils fussent enfreints, changés, ou seulement diminués: Que ce sont ensinces Corps tutélaires, qui peuvent seuls représenter audit Seigneur Roi les besoins des Peuples de leur ressort, l'état de leurs fortunes, & leur pouvoir, ou leur impuissance, de supporter de nouveaux Impôts: connoissances qui ne peuvent être acquises que par la résidence de ces Tribunaux dans le centre de leurs Provinces.

Considérant encore, que les Peuples du ressort de la Cour ont le droit de ne ressortir qu'en icelle séante à Toulouse, ainsi qu'il résulte du témoignage rendu en la Cour, le 19 Janvier 1498, par Antoine Duprat, Avocat du Roi, & depuis Chancelier de France; comme aussi, de la Requête présentée à la Cour les 24 & 25 Décembre 1527, par les Syndics des Gens des Trois Etats des Pays de Languedoc, Comminges & Quercy; droit formellement reconnu par nos Souverains, & consacré notamment pour les habitans du Pays de Foix, par des Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil, du 12 Avril 1664, duement registrées.

Que les Lettres Patentes données par Charles VIII, en 1483, sur les doléances des Gens des Trois Etats de Languedoc, portent expressement que les Vassaux & Sujets dudit Pays ont droit & privilege d'avoir PARLEMENT.

Que lesdits Etats représentaient à François Ier.; en 1522 : que, par leurs privileges, toutes Causes civiles & criminelles devoient être introduites & déterminées devant les Juges ordinaires, & en dernier ressort, à la Cour souveraine du Parlement, seant A TOLOSE.

Que, si une espece de Conseil Souverain sut institué par Charles VII en 1438, pour tenir lieu du Parlement, qu'il avoit promis de rétablir, cette institution du moment ne tarda pas à être révoquée; & les supplications de la Province, qui demandoit au Roi un Parlement par deçà, suivant les libertés & Ordonnances des Rois de bonne mémoire, surent savorablement écoutées.

Que, sur les bruits qui se répandirent en 1638, qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nîmes, pour subvenir au besoin des Finances, source trop ordinaire des malheurs publics, les Etats représenterent à Louis XIII, que la Province avoit accoutumé, de tout temps, de ressortir toute entiere au Parlement de Toulouse: Qu'ils avoient juste sujet d'appréhender que cette division de sa Justice souveraine, en deux Cours de Parlement, ne portât changement aux ordres anciens de la Province.... Suppliant ledit Seigneur Roi de

révoquer l'Edit portant création du nouveau Tribunal, & de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son Conseil, pour soutenir les dépenses de la Guerre.

Que Louis XIII fut supplié en même-temps, au nom de la Cour, » de ne permettre pas, que, » par cet établissement, qui n'avoit point d'exemple, & qui sembloit une peine, son regne sût » marqué par la perte & l'ignominie de la plus » entiere & de la plus vertueuse Compagnie de » son Royaume ».

Considérant encore, que, si les Lois, les Ordonnances du Royaume, & les réponses des Rois, assurent aux Peuples du ressort de la Cour, le droit d'être jugés en icelle, elles prononcent aussi l'inamovibilité des Magistrats. Suivant ces Lois, aucun d'eux ne peut être légalement destitué de son office que par mort, résignation, ou forfaiture compétemment jugée.

Que cette Loi vraiment nationale peut seule, en assurant nu Magistrat son état, sormer, pour le Roi & pour la Nation, des hommes vertueux & hardis, pour bien garder & défendre les Lois du Royaume.

Que les mêmes Lois, qui affurent aux Magistrats l'inamovibilité de leurs fonctions, doivent leur en garantir l'intégrité; sans laquelle garantie, la prétendue inamovibilité ne seroit qu'un vain nom, n'y ayant qu'un pas de la privation d'une partie

des fonctions d'une charge, à la privation de la charge même. Qu'ainfi la Loi qui priveroit les Magistrats des fonctions essentielles, ou d'une partie quelconque des fonctions de leur charge, seroit aussi contraire aux vraies constitutions du Royaume & aux privileges de la Magistrature, que celle qui leur enleveroit leur état, sans avoir préalablement fait juger leur forfaiture.

Que, supprimer le Parlement, pour en reproduire un simulacre, dépouillé d'une partie de ses prérogatives & de ses droits, de le diviser en plusieurs parties, sous la même dénomination, ou telle autre qu'on voudroit leur donner, tâcher de persuader aux Officiers qui le composent, qu'ils doivent ou peuvent y servir en vertu de leurs anciennes provisions, c'est reproduire des moyens nsés & désectueux, incapables de sasciner les yeux, & de surprendre deux sois des Magistrats.

Que, prétendre les y forcer par des ordres particuliers, qui traiteroient de désobéissance aux volontés du Souverain, leur attachement aux Lois du Royaume, seroit un de ces actes essrayans du ponvoir arbitraire, qui, mettant la volonté surprise & momentanée du Souverain à la place de ses vrais commandemens, priveroit un Magistrat de la liberté, attribut essentiel de son état; en feroit un être purement passif, qui, transporté par violence dans un lieu qu'il ne sauroit reconnoître pour celui de sa séance, ne pourroit y remplir aucune des fonctions de fon ministere.

Considérant ensin, que l'intérêt de la Nation, qui ne peut être dépouillée de la forme de gouvernement qui lui est propre, sans la convocation & le consentement des Etats Généraux, exige que les Lois soientt enregistrées ès Cours, après une vérification libre.

Que le droit des Peuples du ressort de la Cour est d'avoir un Parlement à Toulouse, faisant partie de la Cour de France, suivant les aveux solemnels de Charles VII & de Louis XI; & que ce Parlement vérisse les Lois par lesquelles ces Peuples doivent être régis.

Qu'il est de l'honneur de tous les Magistrats de remettre à leurs successeurs le dépôt des Lois tel qu'il leur a été consié, & de ne pas lassser avilir dans leurs mains les charges honorables dont ils sont revêtus.

Que cependant tout accès au Trône est fermé; que les Remontrances & Supplications adressées par la Cour audit Seigneur Roi, sont restées sans réponse; & qu'ensin, la destruction ou la dégradation de la Cour, peut être si subite & si bien concertée, que le temps même de protester contre des violences, dont elle ignore la forme & le terme, peut lui être ôté.

Ladite Cour, inviolablement attachée à la Perfonne facrée dudit Seigneur Roi, à la constitution du Royaume, aux intérêtsde la Nation, des Peu

ples de son ressort, persistant dans ses précédens Are rêtés & Protestations, notamment dans celles du 31 Août 1771, a protesté & proteste contre tous Edits. Déclarations & Lettres Patentes , portant suppression & destruction de la Cour, ou destitution d'aucun de ses Membres, distraction de Ressort ou érection de Conseils Supérieurs, privation ou diminution d'aucune de ses fonctions essentielles, & notamment de l'enregistrement des Lois ou Impôts : contre toute transcription fur ses registres, fans une délibération libre & préalable de tous les Officiers qui la composent : contre toute violence & voie de fait exercées pour procurer lesdites transcriptions : contre la présence forcée d'aucun de ses membres auxdits actes, ou dans les Tribunaux qui pourroient être formés sur les ruines du Parlement, & qu'on prétendroit pouvoir le remplacer : Déclarant aussi, que, ces nonveaux Corps étant subrogés au lieu & place de ladite Cour, les Officiers d'icelle, qui seront destitués contre tout droit & raison, toute justice & toute regle, feront toujours les seuls & vrais Officiers du Paledetion de la Cour, peut dus fi fois ment.

Ordonne que la présente Protestation sera transcrite dans les registres de la Cour, comme contenant la véritable expression de ses sentimens, & pour servir & valoir ce que de raison en temps opportun. Signé, C A M B O N.

Collationné, TRINQUECOSTES, greffier, figné.



PROCÉS=VERBAL

De ce qui s'est passé au parlement de Toulouse, à la Séance du Jeudi 8 Mai 1788.

Du jeudi 8 mai 1783, à huit heures du matin.

MESSIEURS de la grand'chambre étant descendus dans la salle du plaidoyer, en conséquence de la délibération qui venoit d'être prise, de mander l'assemblée des chambres.

Le fieur comte de Périgord, commandant du Languedoc, & le fieur de Cypiere, conseiller d'état, se seroient rendus quelques momens après au palais, escortés de tout le régiment de Bresse, &c.

M. le procureur général, & M. de Latrefne, avocat-général, se seroient rendus à l'assemblée des chambres, & y ont pris leurs places à l'extrêmité du banc de M. le doyen.

Le fieur comte de Périgord ayant pris la parole, a dit qu'il venoit, assisté du sieur de Cypiere, conseiller d'état, porter à la cour des ordres du Roi.

Après quoi, le sieur comte de Périgord a remis

au greffier les lettres en forme de commission, dont il lui a ordonné de faire lecture.

Le fieur comte de Périgord a remis enfuite au greffier sa lettre de créance.

Le sieur comte de Périgord auroit ensuite remis à M. le premier président une lettre de cachet, qui lui ordonne de faire, à raison des enregistremens & publications dont il sera question, tout ce qui est du devoir & de l'autorité de sa charge, &c. Pareille lettre de cachet au procureur général.

Le fieur comte de Périgord a remis encore à M. le premier préfident une lettre de cachet, adressante à la compagnie, qui lui ordonne de procéder aux dits enregistrement, lecture & publication.

Le sieur comte de Périgord a ensin remis un ordre au gressier, qui lui enjoint de représenter e registre des enregistremens; d'y faire les enregistremens y mentionnés; de dresser procès-verbal desdits enregistrement, lecture & publication, dont il sera délivré une expédition au sieur comte de Périgord, & une au sieur de Cypiere.

Lecture faite desdites lettres de cachet & dudit ordre.

Les gens du Roi s'étant levés, M. le procureur général portant la parole, ont requis l'enregistrement, lecture & publication desditres lettres, en forme de commission, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par le sieur comte

de Périgord, commandant en chef du Languedoc, assisté du sieur de Cypiere, conseiller d'état.

M. le premier président a dit, « la cour va » délibérer, tant sur lesdites lettres, en sorme de » commission, que sur lesdits ordres; & pour laisser » à la cour la liberté de délibérer », il a dit au sieur comte de Perigord & au sieur de Cypiere, qu'ils devoient se retirer.

Le fieur comte de Périgord a répondu « qu'il » n'est pas possible que la cour délibére sur les » objets de cette séance, s'agissant de la volonté » absolue du Roi.»

M. le premier président lui a dit encore, « la » cour va y délibérer. »

Le fieur comte de Périgord a repliqué, que le Roi défendoit à la cour toute délibération.

M. le premier président a dit, « que puisque » toute délibération est interdite à la cour, elle « va lever sa séance. »

Le fieur comte de Périgord auroit remis alors trois lettres de cachet, adressantes, la premiere à M. le premier président; la seconde aux procureur & avocats généraux, & la troisseme à la compagnie, qui leur désendent de lever la séance, & de désemparer jusques après les lecture, publication & transcription sur le registre.

Lecture faite desdites trois lettres de cachet, M. le premier président a dit, que la cour alloit délibérer sur ces nouveaux ordres du Roi; & que pour qu'elle eût la liberté de délibérer, lesdits sieurs porteurs d'ordre devroient se retirer.

A quoi le sieur comte de Périgord auroit répondu que le Roi interdisoit toute sorte de délibération; que ses ordres à cet égard étoient si précis, qu'ils l'obligeoient même d'employer la force pour empêcher toute délibération.

M. le premier président a dit alors que puisque toute délibération étoit interdite à la cour, elle étoit forcée de lever sa séance & de se retirer, ne voulant pas paroître donner, par sa présence le moindre signe d'approbation à tout ce qui pourroit être par eux fait contre les lois du royaume, & les droits & dignité de la cour.

Et MM. se seroient levés & se seroient retirés au premier bureau, à l'exception de M. le premier président, & de M. le procureur général.

Alors le fieur comte de Périgord feroit monté au premier bureau, & auroit exhorté MM. de revenir à la falle du plaidoyer reprendre leur féance & leurs places, & leur auroit dit que le Roi vouloit abfolument que les opérations dont il l'avoit chargé fussent faites en présence de tous & chacuns les membres de la compagnie; il leur

a fait entendre que les ordres qu'il avoit, pour les forcer d'y assister & d'obéir à ladite lettre de cachet, étoient les plus rigoureux.

A quoi M. le président de Senaux, l'ancien des présidens, auroit répondu que les ordonnances désendant aux cours d'obéir aux lettres closes, MM. ne pouvoient, sans violer leur serment, désérer, tant à ladite lettre de cachet, qu'aux ordres qu'il venoit de leur intimer.

Le fieur comte de Périgord s'étant retiré quelques momens après, se seroit présenté à la porte du premier bureau; le fieur Martin, lieutenant du prévôt de la maréchaussée, auroit dit à MM., qu'il étoit chargé par le comte de Périgord, son général, de leur enjoindre, de la part du Roi, de revenir à la falle du plaidoyer reprendre leur séance & leurs places.

M. le président de Senaux lui a répondu, que la cour ne pouvoit ni ne devoit reconnoître de pareils ordres, & ledit sieur Martin s'est retiré.

Le sieur comte de Périgord s'étant de nouveau rendu au premier bureau, il auroit ordonné à MM. de la part du Roi, de se rendre à la falle du plaidoyer pour y reprendre leurs places, & assister à la suite des opérations dont il étoit chargé.

MM. n'ayant pas déféré à cet ordres ; le comte

de Périgord auroit fait entrer tous les cavaliers de la maréchaussée, avec leurs armes, ayant à leur tête le sieur Martin, leur commandant, & leur a donné ordre de faire sortir MM. dudit premier bureau.

MM. cédant à ce dernier acte de violence, font fortis du premier bureau, & se sont rendus à la salle du plaidoyer, où ils ont repris leurs places.

Les portes de ladite falle du plaidoyer ont été dans l'instant gardées par des sentinelles, qui avoient reçu ordre de ne laisser sortir aucun des officiers de la cour.

Alors M. le premier président a dit, que si une pareille violence sussité pour annuller les actes ordinaires, passés entre les sujets du Roi, à plus sorte raison doit-elle opérer la nullité de tout ce qui va être fait par le sieur comte de Périgord & le sieur de Cypiere, en matiere de si grande importance, & où il s'agit d'altérer les lois constitutives de la monarchie, contre lesquelles tout ce qui séroit fait, même sans violence, seroit nul de droit; & qu'en conséquence, la cour l'a chargé de protester de nouveau contre tout ce qui sera par eux sait, & qu'elle a déclaré & déclare le tout illégal, nul & de nul esset, pour ladite protestation & déclaration servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

Le fieur comte de Périgord a dit, que le Roi défendoit toutes protestations, qu'il ne pouvoit pas les recevoir, & a refusé d'en faire mention dans le procès-verbal qui devoit être dressé.

Après quoi, le fieur de Cypiere ayant falué le fieur comte de Périgord, M. le premier préfident & la compagnie, & s'étant couvert de fon chapeau, a dit:

« Le Roi a ordonné & ordonne que lesdites lettres, en sorme de commission, dont lecture a été faite, seront lues, publiées & enregistrées sur les registres de la cour, du très-exprès commandement de Sa Majesté, ce qui a été exécuté.

Le fieur de Cypiere a remis ensuite un paquet au fieur comte de Périgord, lequel paquet par lui ouvert, s'est trouvé contenir une ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, portant création de présidiaux & grands bailliages, avec un état desdits présidiaux & grands bailliages y annexé, donné à Versailles, au mois de mai 1788, de laquelle ordonnance il a été fait lecture par le gressier, en vertu des susdits ordres.

Les gens du Roi s'étant levés :

M. le procureur-général portant la parole a dit: que dans l'impossibilité où il étoit de développer, d'après une simple lecture, les conséquences d'une loi, qui tendoit à bouleverser l'ordre des tribunaux, rien n'étoit plus propre à en faire redouter



les effets, que le mystere impénétrable dont on l'avoit enveloppée, & l'appareil militaire qu'on employoit pour sa transcription. Il a ajouté que le Roi pouvoit disposer de sa personne, mais que sa conscience étoit indépendante de toute autorité; & qu'ainfi, regardant cette ordonnance comme dénaturant l'essence du parlement, il croyoit ne devoir, ni ne pouvoir en requérir l'enregistrement; que si, dans ces derniers siécles les gens du Roi avoient presque toujours déféré aux ordres qui leur étoient adressés, en requérant, du très-exprès commandement du Roi, l'enregistrement des lois contre lesquelles ils s'étoient élevés dans leurs requifitoires, c'étoit, parce qu'on ne leur en avoit pas présenté d'aussi désastreuses. M. le procureur général a déclaré en même-temps, qu'en sa qualité de magistrat, comme lié par son serment à l'observation des lois du Royaume, pénétré des principes que la cour avoit confignés dans fes précédentes protestations, il protestoit à son tour contre tous actes de violence employés au nom du Roi, sur les ministres de la justice, se réservant, lorsque les moyens dont on usoit pour gêner la liberté des suffrages cesseroient d'y mettre obstacle, de faire telles réquifitions qu'il appartiendroit, & que lui inspireroit son zele pour le maintien des droits de la nation, de ceux des peuples du ressort, & le bien du service du Roi, dont il ne

fépareroit jamais les intérêts de ceux de la compagnie, au fort de laquelle il feroit inviolablement & constamment attaché.

M. le premier président a dit, que la cour alloit y délibérer, & que pour ne pas gêner la liberté des opinions, le sieur comte de Périgord & le sieur de Cypiere devoient se retirer.

Le fieur comte de Périgord a répondu, que s'agissant de la volonté absolue du Roi, toute délibération étoit interdite à la cour.

M. le premier préfident ayant de nouveau infifté, le fieur comte de Périgord a dit, que le Roi ayant défendu toute délibération, la cour n'y délibéreroit pas.

M. le premier président a renouvellé les protestations que la cour l'avoit chargé de faire par son arrêté du 3 mai, présent mois.

Après quoi, le fieur de Cypiere, conseiller d'état, ayant salué le fieur comte de Périgord, M. le premier président & la compagnie, s'étant couvert de son chapeau, a prononcé l'enregistrement de ladite ordonnance.

Ladite ordonnance ayant été transcrite sur les registres.

Le sieur de Cypiere a remis au sieur comte de Périgord un autre paquet, lequel ayant été par lui ouvert, il s'y est trouvé un édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles, au mois de mai 1788.

Lecture faite dudit édit par le greffier, en exécution des mêmes ordres.

Les gens du Roi s'étant levés.

M. le procureur général portant la parole, a dit : combien il étoit affligeant de voir détruire un corps, dont l'origine se perdoit dans les siecles les plus-reculés de la monarchie, & qui avoit toujours été spécialement chargé de veiller à la conservation du domaine de la couronne; que le sort qu'il éprouvoit par cette destruction subite & inopinée, devenoit esfrayant pour tous les corps qui reposoient à l'ombre de la loi. M. le procureur général a persisté dans ses précédentes protestations & réservations.

M. le premier président a dit, que la Cour alloit y délibérer, & toute délibération lui ayant été interdite, M. le premier président a renouvellé les précédentes protestations.

Après quoi le sieur de Cypiere a ordonné les lecture, publication & enregistrement dudit édit, dans la même forme & dans les mêmes termes que dessus.

La transcription de cet édit a été faite de suite par le gressier.

Le fieur de Cypiere a remis un autre paquet au fieur comte de Périgord, qui, l'ayant ouvert, y a trouvé une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, donnée à Verfailles, le premier mai mil fept cent quatre-vingt-huit.

Le greffier a fait lecture de ladite déclaration du Roi, en conséquence des susdits ordres.

Après cette lecture, les gens du Roi s'étant levés,

M. le procureur général du Roi portant la parole, a dit : que malgré les vues d'humanité & de bienfaisance que Sa Majesté répandoit dans cette loi, elle paroissoit présenter, au premier coup d'œil, de grands inconvéniens; que l'attribution aux grands bailliages des causes des non privilégiés, dont elle portoit la confirmation, étoit d'ailleurs un motif sussifiant pour l'empêcher d'en requérir l'enregistrement, & il a persisté dans ses précédentes protestations & réservations.

M. le premier président a dit que la cour alloit y délibérer; & le sieur comte de Périgord ayant désendu, de la part du Roi, toute délibération, M. le premier président a renouvellé les protestations ci-dessus.

Le fieur de Cypiere a ordonné la lecture, publication & enregistrement de ladite déclaration du Roi, dans la même forme & dans les mêmes termes ci-dessus mentionnés.

Le greffier a procédé à l'instant, en vertu des fusdits ordres à lui remis, à la transcription de ladite déclaration du Roi.

Le sieur de Cypiere a encore remis au Sr. comte de Périgord, un paquet, dans lequel s'est trouvé un édit portant rétablissement de la cour pléniere, donné à Versailles, au mois de mai 1788.

En conséquence des mêmes ordres, le greffier a fait lecture dudit édit.

Les gens du Roi s'étant levés, M. le procureur général portant la parole, a dit : que la loi dont il venoit d'être fait lecture, changeoit la constitution de la monarchie.

Qu'une cour pléniere, féparée du parlement, avec lequel elle étoit toujours demeurée confondue, formoit un corps nouveau dans le royaume; que féparer le parlement de la Perfonne du Roi, par tout autre corps intermédiaire, c'étoit porter atteinte aux lois fondamentales, invariables & indestructibles.

Que les parlemens établis dans les provinces, étoient le seul tribunal auquel appartenoit la vérification des lois propres & particulieres à chaque province; que cette vérification assuroit aux provinces la conservation de leurs droits, & faisoit partie de leurs privileges & de leurs capitulations.

Que M. de Laguesse, procureur général, en s'opposant, en 1590, à l'enregistrement d'un édit contraire aux intérêts du Roi, avoit tracé à ses successeurs la route qu'ils devoient suivre.

M. le procureur général a ajouté que sa conscience ne lui permettoit pas de requérir, non-feulement l'enregistrement d'un édit destructif de la constitution de l'état, mais qu'il y formoit même

fon opposition, pour servir & valoir ainsi que de raison en temps opportun; que le courage avec lequel il désendoit la cause publique, lui étoit inspiré par la sidélité qu'il devoit à son Roi, à sa patrie, & au sénat auguste qui avoit reçu ses premiers sermens. Il a, en outre, de plus fort persisté dans ses précédentes protestations & réservations.

M. le premier président a dit que la cour alloit y délibérer; & le sieur comte de Périgord ayant dit que le Roi désendoit toute délibération, M. le premier président a fait les mêmes protestations que ci-dessus.

A suite de quoi le sieur de Cypiere a ordonné les lecture, publication & enregistrement dudit édit, toujours dans la même forme & dans les mêmes termes que ci-dessus.

Le greffier, en vertu des mêmes ordres, a fait fur le champ la transcription dudit édit sur le registre.

Le fieur de Cypiere a remis ensuite un autre paquet au fieur comte de Périgord, lequel renfermoit un édit du Roi, portant réduction d'offices du parlement de Toulouse, donné à Versailles, au mois de mai 1788.

Le greffier a fait lecture dudit édit, en vertu des fusdits ordres.

Les gens du Roi s'étant levés,

M. le procureur général portant la parole, a dit: que la suppression des offices du parlement étoit une conséquence du système qu'on avoit conçu de détruire la magistrature, en lui enlevant toutes ses sonctions; que cet édit blessoit essentiellement les droits du parlement, & notamment la loi de l'inamovibilité: il a resusé d'en requérir l'enregistrement, & a persisté dans ses précédentes protestations & réservations.

Sur le refus qu'a fait le fieur comte de Périgord de laisser délibérer, M. le premier président a fait les protestations ci-dessus.

Le fieur de Cypiere a ordonné, du très-exprès commandement du Roi, la publication & enregistrement dudit édit, dans les mêmes termes dont est mention ci-dessus.

Le greffier, en vertu des ordres susdits, a fait, sur le champ, la transcription de cet édit sur le registre.

Enfin, le sieur de Cypiere a remis un paquet au sieur comte de Périgord, contenant une déclaration du Roi, portant, que toutes les cours souveraines du royaume seront en vacances, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, donnée à Versailles, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Le greffier a fait lecture de cette déclara-

tion du Roi, en vertu des mêmes ordres, à lui ci-dessus remis.

Après cette lecture, les gens du roi s'étant levés, M. le procureur général portant la parole, a dit: que la déclaration du Roi dont il venoit d'être fait lecture, mettoit le comble aux malheurs d'une journée à jamais affligeante pour la France.

Qu'une cessation absolue de justice, dans un moment, sur-tout où les affaires sont poursui-vies avec les plus d'activité, apportoit aux peuples un préjudice notoire, & peut-être irréparable.

Qu'il ne leur restoit plus de resuge contre les atteintes du pouvoir arbitraire, & les entreprises causées par la violence ou la mauvaise soi.

Que cette cessation de justice étoit la preuve la plus complette de la subversion totale des lois, & du renversement de l'ordre social.

Que requérir l'enregistrement d'une telle loi, ce seroit coopérer aux désordres que son exécution alloit entraîner.

Qu'après avoir manifesté ses véritables sentimens, renouvellé ses précédentes protestations & réservations, il ne lui restoit d'autreparti à prendre, que de garder le silence.

Sur lerefus du sieur comte de Périgord, de

laisser délibérer la cour, M. le premier préfident a renouvellé toutes les protessations que la cour l'avoit chargé de faire.

Le sieur de Cypiere a ordonné la publication de ladite déclaration du Roi, dans la même forme & dans les mêmes termes cidessus exprimés.

Le greffier a fait de suite, en exécution des mêmes ordres, la transcription de ladite dé-

claration sur le registre.

Après toutes lesdites lectures & transcriptions, le sieur de Cypiere a clôturé son procèsverbal de la présente séance, qui a duré, sans discontinuation, jusqu'à cinq heures du matin, du vendredi 9 du présent mois de mai; & ledit procès-verbal a été signé par le sieur comte de Périgord & par le sieur de Cypiere, & en vertudes ordres exprès du Roi, par M. de Cambon, premier président, & par M. de Resseguier, procureur général.

Ledit sieur de Cypiere, conseiller d'état, en vertu des ordres notissés aux gressiers, s'est fait remettre par jeux deux expéditions, signées, du sustitution pour ledit sieur comte de Périgord, & l'autre pour lui sieur

de Cypiere.

Après tout ce - dessus, le sieur, comte de Périgord,

Périgord a remis, à M. le procureur général, une lettre de cachet, adressante aux procureur & avocats généraux, & se substituts, portant très - expresses inhibitions & désenses d'envoyer aux sièges du ressort aucuns arrêts ou arrêtés qui pourroient être rendus ou pris par la cour, tendant à empêcher ou à suspendre l'exécution de l'ordonnance & des édits, déclarations & lettres patentes, dont l'enregistrement vient d'être sait du très - exprès commandement du Roi, de laquelle lettre de cachet il a été sait lecture par le gressier.

M. le procureur général s'est levé, & a protesté contre le fond & la forme desdits ordres

Le sieur comte de Périgord a encore remis à M. le premier président, une lettre de cachet, adressante aux présidens de la cour, qui leur ordonne d'avoir, en tout temps & en toute occasion, à s'abstenir de présider, ni d'assister à aucune assemblée relative à aucune délibération, tendante à suspendre, retarder, ou autrement empêcher l'exécution d'aucun desdits édits, ordonnance, déclarations & lettres patentes, même à rompre l'assemblée, & à se retirer dans le cas où aucun desdits objets y seroit mis en délibération: de laquelle lettre de cachet il a été sait lesture par le gressier.

Le sieur comte de Périgord a enfin remis à

M. le premier président une lettre de cachet, adressante à la cour, portant désenses expresses de tenir aucune assemblée, même hors du palais, à peine de désobéissance, de laquelle lettre de cachet lecture a été faite par le gressier.

Après la lecture desquelles dites trois lettres de cachet, M. le premier président a dit, la cour va délibérer sur ces nouveaux ordres du Roi.

Le sieur comte de Périgord a répondu que les opérations dont il étoit chargé étant finies, il falloit que la compagnie se séparât, qu'il devoit dire à MM. qu'il avoit les ordres les plus exprès pour les séparer, & les empêcher de délibérer sur les objets de cette séance, & que, s'il y étoitobligé, il employeroit la sorce pour les faire sortir du palais.

A quoi M. le premier président a repliqué, que si MM. ne consultoient que leur devoir, ils laisferoient agir la violence dont ils étoient menacés, & que ledit sieur comte de Périgord seroit dans la nécessité de les saire arracher du lieu de leur séance; mais que pour ne pas donner au peuple un spectacle assigeant, peut-être dangereux, ils alloient, en se retirant, donner au Roi cette derniere marque de leur soumission.

Après cette protessation, tous les officiers de la cour se seroient retirés, suivis par le sieur

(19)

comte de Périgord, jusqu'à la porte du perron du palais.

Et de tout ce-dessus a été sait & dressé le présent procès-verbal.

ARRETÉS

DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

Du 13 Mai 1788.

C E jour, la cour, toutes les chambres extraordinairement affemblées; considérant, d'une part, que depuis que le sieur comte de Périgord, commandant en Languedoc, l'a forcée de fortir du palais, il ne lui a plus été possible d'y rentrer pour délibérer sur les transcriptions faites à main armée fur les regiftres d'icelle par ledit comte de Périgord & le sieur de Cypiere; qu'elle ne peut même prévoir quand est-ce qu'elle sera réintégrée dans le lieu ordinaire de ses séances; considérant, d'autre part, que la situation critique où se trouve le royaume, lui impose l'obligation d'empêcher, par tous les moyens qui seront en fon pouvoir, la subversion totale de l'ordre civil & de la constitution de la monarchie. Ladite cour a arrêté que, conformément à ce qui a été pratiqué par elle dans les cas de nécessité, elle s'assemblera par - tout où elle trouvera sa commodité, sa sûreté & le secret de ses délibérations.

Dudit jour?

La cour, les chambres assemblées, délibérant sur les transcriptions dans ses registres faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, & le sieur de Cypiere, conseiller d'état, porteurs des ordres du Roi, pendant la séance qui a duré depuis les huit heures du matin, du 8 mai présent mois, jusques à cinq heures du matin du lendemain, a ordonné qu'il sera dressé procès-verbal de ladite séance.

Dudit jour.

La cour, les chambres extraordinairement affemblées, vu ce qui résulte du procès-verbal dressé par son ordre de ce qui s'est dans la séance commencée le 8 mai présent mois à huit heures du matin, & sinie le lendemain matin à cinq heures, concernant les transcriptions dans ses registres, faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en

Languedoc, d'aucuns édits, ordonnance & déclarations du Roi.

Ladite cour, eue délibération, a donné acte au procureur général du Roi des oppositions, protessations & réservations par lui faites envers lesdits édits, ordonnance & déclarations.

Et considérant que si ces édits, ordonnance & déclarations pouvoient être regardés comme des lois, ils opéreroient la subversion totale de la constitution françoise; que l'ancienne hiérarchie des tribunaux seroit détruite; que les cours de parlement verroient au-dessus d'elles une autre cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'histoire en aucun temps de la monarchie, qu'elles ne seroient plus la cour suprême de France, & n'auroient plus le Roi pour chef immédiat ; qu'elles n'auroient plus le dépôt des lois ni l'importante fonction de vérifier avec autant de liberté que de follicitude les lois nouvelles, & d'en écarter, par une constante réclamation, toutes dispositions contraires aux droits des peuples ou au syslême & à l'esprit des lois premieres & constitutives.

Qu'en particulier, la constitution de la province de Languedoc seroit essentiellement altétée, puisque cette province a droit d'avoir parle-

115°, 456 .4 4544 . 72 all condition of the

ment, où toutes causes, tant civiles que criminelles, doivent être jugées *.

Que la loi de l'inamovibilité des offices feroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens & l'intégrité de la justice qui leur est due.

Que le droit de propriété seroit violé envers les magistrats que l'on a seint de conserver, comme à l'égard de ceux dont les titres sont déclarés éteints, &, par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeu reroient comme anéanties.

Que pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup enlevée de ce vaste royaume; que vingt-quatre millions de citoyens sont privés pour un temps indéfini de tout secours contre la violence ou la mauvaise soi, & réduits pour toute ressource à leurs forces individuelles.

Que dans un tel bouleversement, (que la prudence auroit réprouvé, par cela seul qu'il est immense & subit) il est impossible de retrouver cet esprit de sagesse, de justice & de bien-faisance qui caractérise ledit seigneur Roi, & dont ses peuples ont recueilli tant de preuves

^(*) Ordonnance donnée à Tours au mois de mars 1483; d'Escorbiac, tit. 27, chap. 2.

avec l'enthousiasme de la reconnoissance & de l'amour.

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques ministres jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer sans obstacle.

Que l'avantage de n'avoir à faire enregistrer les lois nouvelles, & principalement les impôts, que dans une seule cour placée sous l'influence immédiate de la munificence du prince ou de son courroux, leur officiroit sans doute de grandes facilités pour le succès de leurs desseins.

Mais qu'il est étonnant, & presque inconcevable, que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux sur le danger d'une institution qui, pour peu qu'on y résléchisse, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la constitution en aristocratie, que les prétendus essorts, toujours désunis & incohérens de plusieurs compagnies, composées d'un grand nombre d'officiers, & séparées par de grandes distances.

Que les parlemens ont été chargés par la nation elle-même de la confervation de fes intérêts & du maintien de fes droits, lorsqu'elle ne seroit point assemblée * Qu'ils manqueroient à l'engagement sacré qui résulte de cet honora-

^{*.} Mémoires du duc de Nevers, Paris 1665, tom. 1, page 444.

ble mandat, à la foi des sermens, à l'inviolable sidélité qu'ils doivent audit seigneur Roi, s'ils paroissoient autoriser, ne sût-ce que par leur silence, un plan désastreux, dont le moindre vice seroit d'avoir été inspiré par cet esprit d'innovation qui est si contraire à la slabilité des empires.

Par toutes ces considérations, la cour a arrêté qu'il sera sait au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, pour le supplier de retirer les édits, ordonnance & déclarations, dont la transcription a été saite à main armée sur ses registres par le sieur comte de Périgord; & cependant ladite cour, en persistant dans ses protestations & dans son arrêté du 3 de ce mois, a déclaré & déclare ladite transcription nulle & illégale, & les édits, ordonnance & déclarations ainsi enregistrés, incapables de produire aucun esset.

A déclaré en outre qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier & de maintenir les maximefondamentales de la constitution, maximes tutélaires du peuple français, & d'un plus grand intérêt peut-être pour ses Rois que pour luimême.

Et qu'enfin elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la nation, jusqu'à ce qu les états généraux aient jugé à propos de le retirer, pour le remettre en des mains qui pourroient leur paroître plus sûres, mais qui ne feroient pas plus fidelles.

A été arrêté de plus, qu'attendu les circonftances, il fera fait deux minutes originales du présent arrêté, & que lesdites minutes seront déposées dans tels lieux sûrs qui seront avisés par la cour, jusqu'à ce qu'il plaise audit seigneur Roi de réintégrer la cour dans la possession de ses gresses & des dépôts de ses délibérations.

Signé, TRINQUECOSTES.

DÉCLARATIONS

ET

PROTESTATIONS DU PARQUET DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

A raifon de l'envoi dans les Sénéchaussées, des Lois enregistrées du très-exprès commandement du Roi, dans la Séance du 8 Mai 1788.

M. le procureur-général du parlement de Toulouse ayant été prié de se rendre chez M. le comte de Périgord, le 27 du Tourant, pour

lui réitérer l'injonction portée par les ordres du Roi, du premier de ce mois, à lui remis le 10, à l'effet d'envoyer aux siéges du ressort les ordonnance, édits, déclarations & lettres-patentes, transcrits du très-exprès commandement de Sa Majessé, sur les registres de la cour, a prié M. le comte de Périgord de recevoir la déclaration suivante:

Que l'impossibilité où il se trouve de saire l'envoi, dans les sénéchaussées, des ordonnance, édits, déclarations & lettres - patentes, transcrits sur les regisses de la cour, dans la séance du huit de ce mois, est une conséquence immédiate de son resus d'en requérir l'enregistrement, & de son opposition à l'accueil de cessois.

Que la premiere obligation des officiers chargés du ministere public, est de ne se laisser guider dans toutes leurs démarches que parce qu'ils reconnoîtront être le plus utile aux véritables intérêts du Roi.

Qu'il n'est pas tant de leur devoir, ainst que le disoit en 1590, M. de Laguesle, procureur général, « de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu.».

Que ce seroit vainement que Sa Majesté auroit principalement conné à leur vigilance & à leur zele l'exécution des ordonnances, si des actes de rigueur pouvoient énerver leur courage, & ébranler leur sidélité dans la garde de ce dépôt.

Que les lois du royaume ont prévenu ce funesse danger, en déterminant les marques auxquelles les magistrats devroient reconnoître les véritables expressions de la volonté du monarque, & en leur désendant en conséquence » d'obtempérer à aucunes lettres closes, no-» tamment à celles qui intéresseroient les sonc-» tions de leurs charges ». Que tel a été l'esprit de l'arrêté du parlement du Toulouse, du 5 avril dernier.

Que quand il feroit vrai que cet arrêté auroit été cassé depuis par le conseil du Roi, les ordonnances, dont il n'est que le renouvellement, n'ont pas été révoquées, & n'en sub-sistent pas moins dans toute leur vigueur; que d'ailleurs cette cassation ne pourroit être légalement connue du parlement que par la signification qui en feroit faite au gresse de la cour, & le rapport de cette signification aux chambres assemblées; que dans ce moment cette formalité nécessaire & indispensable ne peut être remplie, puisque toutes sonctions sont interdites aux ministres de la justice.

Que le même arrêté enjoint, notamment

au procureur général du Roi, de communiquer incontinent à la cour tous ordres intéressans les fonctions de sa charge, quelle qu'en soit la teneur; que si les circonstances rendent aujourd'hui cette communication impossible, il doit attendre que sa compagnie soit rassemblée, pour s'acquitter envers elle du devoir qu'elle lui a imposé; que sa dispersion lui rend encore ce devoir plus cher, & resserre les liens qui l'attachent irrévocablement à son sort, quel qu'il puisse être.

Que le ministre du procureur général n'est pas moins lié par les protestations & arrêtés postérieurs à celui du 5 avril, dans lesquels la cour a déclaré toutes transcriptions faites d'autorité sur ses registres nulles & de nu esset, ainsi que tout ce qui pourroit s'ensuivre, ce qui comprend nécessairement l'envoi aux sénéchaussées des lois ainsi enregistrées.

Que le ministere du procureur général est encore plus étroitement lié par la déclaration que tous & chacuns les membres qui compofent le parlement séant à Toulouse, ont fait le 3 du présent mois, à laquelle le procureur général a adhéré, & « où ils se sont promis » mutuellement, sur leur honneur, de ne ja-» mais se prêter à aucune opération qui ten-» droit à dégrader le parlement, en lui ôtant » quelqu'une des fonctions qui lui appartien-» nent essentiellement, notamment la vérisi-» cation & enregistrement des lois du royaume.»

Que cette déclaration met le dernier sceau aux preuves multipliées de dévouement & de fidélité qu'ils n'ont cessé de donner dans tous les temps audit Seigneur Roi, & qu'ils sont prêts à lui continuer encore, lorsqu'il lui aura plu rappeller son parlement dans le lieu ordinaire de ses séances, & le rétablir dans l'intégrité de ses sonctions.

Qu'il y a lieu de présumer que si ces protestations & autres actes eussent été mis sous les yeux dudit Seigneur Roi, il n'auroit pas adressé de tels ordres à son procureur général.

Qu'il ose se flatter que Sa Majesté, touchée de l'affligeante alternative dans laquelle il est réduit, ne verra dans son resus d'adresser aux sénéchaussées les lois enregistrées à la séance du 8, qu'une marque non équivoque de son patriotisme, de sa sidélité & de son attachement pour sa personne facrée.

Qu'elle daignera se resouvenir que les magistrats qui ont illustré la carrière qu'il parcourt, ont plus d'une sois bien mérité de leur souverain, par le courage avec lequel ils ont désendu ses intérêts, dans des circonstences moins importantes. Que la nation n'a pas oublié les grands fervices qu'ils lui ont rendu, & que leurs noms n'ont été transmis à la postérité que par des témoignages glorieux d'admiration & de reconnoissance; qu'en marchant sur leurs traces, on ne doit pas craindre de s'égarer.

A Toulouse, le 27 mai 1788. Signé, RESSE-

GUIER, procureur général.

Sur le refus de M. le procureur général du Roi, M. de Latrefne, avocat général, ayant été prié de se rendre chez M. le comte de Périgord pour le même objet, a fait la réponse suivante:

Lequel déclare, que les ordonnances du royaume, les arrêtés de la cour, & sa conscience, plus impérative encore que les lois & l'opinion des hommes, ne lui permettent pas de faire l'envoi dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, des édits & déclarations transcrits militairement sur les registres du parlement le 8 de ce mois.

Que le titre flatteur de gens du Roi, joint à celui de magisfrat, lui impose la double obligation de marcher avec honneur dans la carriere qu'il parcourt.

Que ce seroit tromper la confiance du souverain que d'obéir aveugelment à des ordres qui, quoique revêtus de son nom auguste, ne partent pas de son cœur, & ne peuvent, par conséquent représenter sa véritable volonté.

Que c'est sur-tout dans les temps de crise & d'agitation, où la religion du prince est égarée par des conseils aussi pernicieux à sa gloire, qu'au bonheur de ses peuples, que les magistrats doivent rappeller toute leur énergie, pour désabuser le souverain, & lui préfenter la vérité.

Que dans ces circonstances, opposer une résistance respectueuse, c'est mériter son estime & son approbation; c'est entrer dans ses vues paternelles, c'est servir en même-temps sa patrie & son Roi.

Que les principes, que l'honneur & le devoir lui dictent aujourd'hui, ont été ceux de plusieurs célébres magistrats qui l'ont précédé dans la carrière du ministere public, & qu'il doit transmettre ce dépôt facré dans toute son intégrité à ceux qui lui succéderont.

Que par toutes ces considérations, plein de confiance dans l'équité du Roi, il ne peut qu'adhérer à la déclaration faite par M. le procureur général, & suivre son exemple.

A Toulouse, le 27 Mai 1738. Signé, LE-COMTE DE LATRESNE.

Déclaration de MM. les Substituts au même Parlement.

Nous substituts de M. le procureur général du Roi au parlement de Toulouse, instruits de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, avant & depuis la transcription des nouvelles lois faite sur les registres de ladite cour, le 8 du présent mois, contre le vœu des membres qui la composent, & sans délibération préalable de leur part; instruits encore du resus de MM. les procureur & avocat généraux, de faire l'envoi de ces lois aux bailliages & sénéchaussées du ressort, des motifs qui ont déterminé ce resus, & de l'exil de ces magistrats qui en a été la suite.

Animés du même zèle pour les intérêts du seigneur Roi, excités par le même sentiment patriotique, guidés comme eux par l'honneur & le devoir, nous déclarons unanimément que nous ne pouvons ni ne devons, sans trahir notre conscience & nos sermens, obtempérer, conjointement ou séparement, aux ordres qui pourroient nous être donnés de faire ledit envoi; & pour rendre non équivoque, ce témoignage de la pureté de nos intentions, nous avons rédigé & signé la présente déclaration, de laquelle nous avons remis à M le procureur général un extrait aussi signé de nous. A Toulouse, le 28 Mai 1783. Sighé, DE SALASC, MANENT, PERREY, CARAIL DE SAINTE-FOI, FRONTON.

SÉNÉCHAUSSÉES.

Les Procès-Verbaux & autres pieces, concernant ce qui s'est passé à Carcassonne & à Nîmes, n'ont pas été envoyés.

L'une & l'autre des ces Sénéchaussées ont exécuté les Lois du premier Mai.

SENECHAUSSEES.

Les Pocès-Verbaux & autres pievré, consernant con qui s'est palis de Consernant con qui s'est Minis palis de conservay de la Minis pas con cavoy de.

Univer Schaute die ein Statchauffler oor Gebeurt des Lois de vienies Meis

MAITRISES



SÉNÉCHAUSSÉE

D'ANNONAY.

Arrêté du 28 Mai 1788.

Extrait du registre des Délibérations de MM. les Officiers de la Sénéchaussée d'Annonay.

U 28 mai 1788, à neuf heures du matiu, dans la chambre du conseil, les officiers de la sénéchaussée du Haut-Vivarais, séante à Annonay, extraordinairement assemblés.

La compagnie étant inftruite par bruit public qu'il doit arriver un commissaire du Roi pour faire faire la lecture, publication & enregistrement d'ordounance, édits & déclarations du Roi, dont la vérification sans doute n'a pas été faite au Parlement avec liberté de suffrages, puisqu'ils n'ont pas été adressés au siège en la forme ordinaire.

Confidérant que les tribunaux du fecond ordre ne peuvent recevoir que les lois qui, émanées du Roi & vérifiées par le parlement, lui font adreffées par M. le procureur général.

A ARRÊTÉ nanimément que si ce commissaire se présente, il lui sera déclaré par M. le lieutenantgénéral, an nom de la compagnie, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & enregistrement d'édits, ordonnances & déclarations du Roi
qui ne lui sont pas envoyés par M. le procureur
général, organe naturel du parlement, & que la
compagnie proteste contre tout ce qui seroit fait
de coutraire à cet arrêté. Desfrançois de
Lolme, lieutenant général; Colonjon, lieutenant-criminel; Chabert, lieutenant-principal,
civil & criminel; Marthorel, conseiller;
Percie-Dusert, conseiller; Vezon de Larama, conseiller; Gaillard, conseiller; Demeure, conseiller, & Montgolfier, conseiller, signés.

Et à l'instant les gens du Roi ayant été mandés, M. le lieutenant-général leur a donné connoissance du présent arrêté, lesquels ont déclaré unanimément qu'ils y adhéroient, & il leur a été donné acte de leur adhésion. Chomel, avocat du Roi; Lombard, procureur du Roi; Desfrançois de Lolme, lieutenant-général; Colonjon, lieutenant-criminel; Chabert, lieutenant-principal, civil & criminel; Marthorel, conseiller; Percie Dusert, conseiller; Vezon de Larama, conseiller; Gaillard, conseiller; Demeure, conseiller, & Montgolfier, confeiller, fignés.

le prédente ; il but fora déclare par M. le deutonaine. Conéral , ab nom de la compagnie , cui elle ne gant Arrêté du 2 Juin 1788, contenant protestation & refus d'enregistrer les lois du 8 Mai.

U 2 juin 1788, à sept heures du soir, dans la chambre du conseil, où tous MM. les officiers de la sénéchaussée se sont assemblés extraordinairement à la convocation de M. le lieutenant-général, juge-mage, à qui M. de Ballainvilliers, maître des requêtes, intendant de la province de Languedoc, a demandé l'assemblée extraordinaire de cette compagnie.

M. le procureur du Roi est entré, qui a dit qu'il remet sur le bureau un extrait de la commission du grand sceau, donnée à M. de Ballainvilliers le premier mai dernier, portant pouvoir de faire lire & publier d'autorité du Roi l'ordonnance sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, au mois de mai dernier, ladite ordonnance enregistrée, le Roi séant en son lit de justice, tenu à Versailles, le 8 dudit mois de mai, l'état des grands bailliages érigés dans le royaume par ladite ordonnance, & de plusieurs autres lois aussi enregistrées, le Roi étant aussi audit lit de justice, s'en rapportant à la sagesse de la compagnie pour la

promulgation desdites commission, ordonnance; & autres lois, & a signé. LOMBARD, procureur du Roi.

Eux retirés.

La compagnie, délibérant fur les ordonnance, édits & déclarations apportés par le procureur du Roi, & mis fur le bureau.

Considérant que les formes anciennes de l'administration de la justice sont entierement changées par lest. ordonnance, édits & déclarations; absorbée par la douleur qu'elle éprouve de la disgrace des premiers magistrats de la province : considérant aussi que le serment qu'elle a prêté au Roi entre les mains de son parlement de Toulouse, & que les ordonnances & arrêts de réglement ne lui permettent pas de recevoir d'autres lois que celles qui, émanées de Sa Majesté, & vérissées au parlement, lui sont adressées par M. le procureur général.

A ARRÊTÉ unanimement, en perseverant dans son arrêté du 28 du mois dernier, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la publication & euregistrement desd. ordonnance, édits & déclarations; qu'elle n'entend donner aucun consentement ni prendre part aux opérations dont M. l'intendant est chargé à cet égard par sa commission.

A ARRÊTÉ aussi que la vacance du parlement ne permettant pas à la compagnie d'adresser ses

3

vœux à cette cour fouveraine, pour en être l'organe auprès du Roi, elle déclare qu'elle ne cessera de réclamer respectacusement en la forme qu'il est permis aux tribunaux du second ordre de le faire, & d'invoquer la bonté & la justice de Sa Majesté pour le rétablissement des anciennes regles, & pour que la sénéchaussée du Haut-Vivarais continue d'être dans le ressort immédiat du parlement de Toulouse.

La compagnie a prié Messieurs Colonjon, lieutenant criminel, & Marthorel, doyen des conseillers, de vouloir se rendre auprès de Monsieur l'intendant, pour lui donner connoissance de cet arrêté. Desfrançois de Lolme, lieutenant-général; Colonjon, lieutenant-criminel; Chabert, lieutenant-principal, civil & criminel; Marthorel, conseiller; Percie-Dusert, confeiller; Veron de Larama, conseiller; Gaillard, conseiller; Demeure, conseiller, & Montgolfier, conseiller, signés.

Procès-verbal de la derniere séance, tenue le 2 juin 1788, pour l'enregistrement des lois du 8 mai.

Extrait du verbal.

CEJOURD'HUI deuxieme juin mil sept cent quatre-vingt-huit : Nous Bernard de Ballainvilliers, ancien avocat du Roi au châtelet de Paris, confeiller du roi en tous ses confeils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de Languedoc, fommes arrivés en la ville d'Annonay, & de suite nous étant abouchés avec Monsieur le juge-mage, nous lui avons donné connoissance de la commission du grand sceau dont nous étions munis, ainsi que des exemplaires des lois enregistrées en lit de justice ; savoir , ordonnance sur l'administration de la justice; édit portant suppression des tribunaux d'exception ; déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle ; édit du Roi , portant rétablissement de la cour pléniere, & l'avons prié de vouloir bien assembler sa compagnie, & lui faire connoître les volontés du Roi; ayant fait la même communication à Monfieur le procureur du Roi, & lui ayant remis les exemplaires des lois ci-dessus détaillées, nous l'avons prié de

faire, pour la lecture & publication, toutes réquifitions d'usage: la compagnie ayant été assemblée. deux de Messieurs ont pris la peine de se transporter chez nous, & nous ont annoncé que leur compagnie ne croyoit pas de son devoir de se conformer, dans les formes qui lui étoient prescrites, aux intentions de Sa Majesté: à quoi nous avons repondu que nous allions les suivre, pour faire à la compagnie de nouvelles représentions ; introduit, nous avons observé à Messieurs, assemblés, que par les termes de notre commission, le Roi nous prescrivoit, avant de prendre place à leur tête, d'employer tous les moyens pour les engager à ordonner la lecture & publication desdites lois; à quoi M. le juge-mage a répondu que sa compagnie l'avoit chargé, par une délibération unanime des membres, de nous déclarer qu'elle ne pouvoit ni ne devoit faire procéder à la lecture & publication d'autres lois que de celles, qui, émanées de Sa Majesté, ayant été vérifiées au parlement, lui sont adressées par M. le procureur-général; alors nous avons répondu que c'étoit avec douleur que nous nous voyons forcé par la réfisfance de Messieurs à leur ordonner de 'nous fuivre à l'audience : à quoi Monfieur le juge - mage a répondu que fa compagnie, par respect & soumission aux ordres de Sa Majesté, alloit monter sur les siéges, sans que de fa présence à la séance on pût induire aucune approbation à ce qui y seroit fait; & de suite nous nous fommes transportés dans la falle d'audience, où, les portes ouvertes, a été tenu audience à septheures de relevée. Monsieur le procureur du roi a requis. de l'expres commandement de Sa Majesté, la lecture & publication des lois ci-dessus détaillées, en marquant son chagrin, que dans cette circonstance, fon zele pour le fervice du Roi fût combattu par ses principes ; la lecture des lois a été faite conformément aux conclusions par le greffier de la cour, & nous avons prononcé l'appointement en la maniere accoutumée; & l'audience ayant été levée, & tous les Messieurs rentrés en la chambre du confeil, nous leur avons fait connoître que la volonté du Roi étoit qu'ils fe miffent dès à présent en exercice des fonctions à eux affignées par l'ordonnance fur l'administration de la justice; & plus n'a rien été dit, & avons figné fans déplacer, en deux originaux, avec M. le jugemage & M. le procureur du roi. BALLAINVILLIERS, DESFRANÇOIS DE LOLME, juge-mage, LOMBARD, procureur du Roi, fignés. Collationné, Fourne-RON, greffier, figné,

Extrait des registres de la sénéchaussée d'Annonay.

D'U deuxieme juin mil sept cent quatre-vingtahuit, dans la salle de l'auditoire de ladite sénéchaussée, les plaids tenant, pardevant Monsieur de Ballainvilliers, ancien avocat du roi au châtelet de Paris, maître des requêtes, intendant de la province de Languedoc, y siégeant à la premiere place, a prononcé l'appointement suivant, Messieurs de la sénéchaussée d'Annonay, présens.

M. le procureur du roi oui :

La cour présidiale a ordonné & ordonne, de l'exprés commandement du Roi, la lecture & publication de la commission du grand sceau, en date du premier mai dernier, portant les pouvoirs à nous donnés, de l'ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Versailles audit mois de mai dernier; de l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles, audit mois de mai dernier; de la déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, donnée à Versailles, le premier dudit mois de mai dernier, & de l'édit portant rétablissement de la cour plénière, lessites lois ayant été enregistrées le Roi séant en son lit de justice, tenu au

château de Versailles, le huit dudit mois de mai derd nier, & que copies collationnées par le greffier seront envoyées par le procureur du Roi aux justices royales & seigneuriales, pour y être lues & publiées. BALLAINVILLIERS, DESFRANÇOIS DE LOLME, juge-mage, signés. Collationné, FOURNERON, greffier, signés.

Arrêté du même jour après l'audience.

Dudit jour, à onze heures de relevée.

A compagnie, après la levée de l'audience, qui a été tenue par M. l'intendant, & la clôture du procès-verbal dressé par ce magistrat; lui retiré, a persisté dans ses deux précédens arrêtés & délibérations, en conséquence elle proteste contre tout ce qui a été fait, ne se regardant pas liée par l'appointement qui a été prononcé. Desfrançois de Lolme, sieutenant général; Colonjon, sièntenant criminel; Chabert, lieutenant principal, civil & criminel; Marthorel, conseiller; Percie Dusert, conseiller; Veron de Larama, conseiller; Gailhard, conseiller; Demeure, conseiller, & Montgolfier, conseiller, signés. Collationné, Fourneron, gressier, signés.

estes le Roi foant en fon lit de juffice, tenu au

. 基基有益CAIA A A SAULER

There are an experience of the control of the contr

and the second second second second

 $(a,b) = \frac{1}{2} \left(\frac{1} \left(\frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \left(\frac{1}$

the right was the the second section.

SÉNÉCHAUSSÉE

D' A'U C H.

Procès - verbal de la séance du 31 Ma; 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier du même mois.

AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le trente-unieme jour du mois de mai, à huit heures du matin : Nous Claude-François-Bertrand de Boucheporn, chevalier, conseiller d'honneur au parlement de Metz, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, & généralité d'Auch & Pau, nous fommes rendu en habit de cérémonie du conseil. au palais du fénéchal, en exécution des ordres du Roi, où nons avons trouvé MM. les officiers compofant la cour préfidiale dudit fénéchal, affemblés aux formes ordinaires, en corps de compagnie, convoqués par M. le lieutenant-général, fur une lettre à lui par nous écrite la veille à cet effet; nous leur avons fait part de notre commiffion & de nos ordres, à l'effet de faire publier & enregistrer les différens édits, ordonnance & déclarations qui ont été précédemment enregiftrés le 8 mai courant, le Roi féant en fon lit de justice, à Versailles, & avons remis au greffier en chef ladite commission du grand sceau, en date du premier du courant, dont la teneur suit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal confeiller en nos confeils, le fieur de Boucheporn, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, & intendant en la généralité d'Auch & Pau, SALUT. Ayant donné une ordonnance sur l'administration de la justice, dont plusieurs dispositions demandent l'intelligence & la capacité des commissaires chargés de nos pouvoirs pour en faciliter l'exécution, nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à vous charger à cet égard de l'exécution de nos ordres, que vous nous avez déjà donné des preuves de zele & d'attachement à notre service. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, pour vous transporter dans toutes les villes de la généralité d'Auch & & Pau, où il y a cour supérieure ou jurisdiction royale, à l'effet d'établir, si besoin est, les grandsbailliages érigés par notredite ordonnance, veiller à ce que lesdits grands-bailliages & les présidiaux de leur ressort se mettent en exercice de la compétence que nous leur avons respectivement donnée, lever à cet égard les obstacles qui pourroient fe rencontrer, &, s'il étoît nécessaire, aller siéger, en vertu de ces présentes, èsdits grandsbailliages & préfidiaux, y prendre la premiere place, & y faire lire & publier, de notre antorité, l'ordonnance portant ladite érection & l'ampliation de ladite compétence, duquel pouvoir vous n'userez qu'après avoir employé tous autres moyens, pour obtenir que la lecture & publication de ladite ordonnance & de toutes les autres lois par nous données, foit faite d'autorité desdits tribunaux ; vous chargeons aussi de faire transférer, incontinent après l'enregistrement de nosdites lois, les prisonniers détenus dans les prisons des cours de parlement & cours des aides, ainsi que dans celles des maîtrifes des eaux & forêts, commissions pour juger les délits de contrebande, élections, greniers à fel & traites, ès préfidiaux & grands-bailliages du lieu du délit, ou au préfidial ou grand bailliage le plus voisin & non empêché, & d'y faire porter les procès desdits prisonniers, excepté ceux qui auront le droit de n'être jugés que par lesdites cours, de donner les ordonnances nécessaires pour la conservation des minutes, papiers, effets & deniers qui pourroient se trouver dans les chambres supprimées de nos parlemens, requêtes du palais, ainfi que dans les tribunanx d'exception, dont la suppression est

ordonnée par nos édits du présent mois, & dans les greffes desdites chambres; d'ordonner provisoirement les précautions nécessaires pour en prévenir tout enlevement, de nous défigner les dépôts où le tout pourroit être transporté, ou à qui les deniers & papiers devroient être rendus. ou l'usage qui pourroit en être fait ; vous commettons pareillement pour examiner s'il convient de laisser définitivement subsister le ressort & arrondissement provisoirement donné aux grands-bailliages, ou si ledit arrondissement & ressort n'est pas susceptible de quelque changement pour le bien de la justice; si, pour parvenir au but que nous nous proposons de n'avoir dans notre Royaume aucun bailliage ou fénéchaussée qui ne soit siége présidial ou grand-bailliage, il est nécesfaire de supprimer ou de réunir d'anciens préfidiaux, d'en créer de nouveaux, d'ordonner des distractions ou des augmentations de ressort, de créer des prévôtés, châtellenies, ou autres jurifdictions dans les lieux où des bailliages & fénéchauffées font supprimés, ainsi que dans quelque partie du ressort des bailliages ou sénéchaussées existans, y conservés, à l'esset de quoi vous autorisons à entendre nos officiers des grands-bailliages & des préfidiaux, ainfi que de ceux de nos fiéges royaux, & autres nos jurisdictions inférieures, même les officiers municipaux, pour ce devant

vous appellés. & à recevoir leurs dires & observations sur les objets ci-dessus, & autres qui pourroient contribuer à procurer à nos peuples une plus prompte & meilleure administration de la justice, de tout ce que dessus vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes; enjoignons à tous officiers de justice & officiers municipaux, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils aient à vous reconnoître; mandons à tous gouverneurs & nos lieutenans des villes & places, aux prévôts de nos coufins les maréchaux de France . & à tous autres nos fujets qu'il appartiendra, qu'ils aient à vous départir toute affiftance & main-forte, felon qu'ils en feront par vous requis : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le promier mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; & plus bas, par le Roi, le baron DE BRETEUIL, signé.

Lecture faite de ladite commission, nous sommes descendu à la falle d'audience avec MM. les officiers du présidial, où nous avons pris, ainsi qu'à la chambre du conseil, la premiere place; en vertu de notre commission, nous avons fait ouvrir les portes de ladite falle, & le public étant entré, nous avons remis audit gressier en ches l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, en date du premier du courant, & lui avons or-

donné d'en faire la lecture, ensemble de l'état des grands-bailliages érigés dans l'étendue du Royaume par ladite ordonnance, & des refforts & arrondissement provisoirement attribués à chacun desdits sièges par la même ordonnance; après laquelle lecture le procureur du Roi a requis, de l'ordre exprès de Sa Majesté, l'enregistrement de ladite ordonnance & de l'état y annexé, & nous avons ordonné, en vertu desdits ordres & commission, que ladite ordonnance & ledit état seront enregistrés ès registres de la cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ensuite nous avons fait procèder en la même forme, en vertu des mêmes ordres & commission, & sur les mêmes réquifitions, à la publication, 10. de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du même mois: 20. de la déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, aussi du premier du courant : 3°. de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere, du même mois : 4°. de la déclaration du Roi fur les vacances, aussi du premier dudit mois, laquelle lecture faite & enregiftrement ordonné, nous fommes remontés avec MM. les officiers dans ladite chambre du confeil, où nous leur avons fait connoître que l'intention de Sa Majesté est qu'ils entrent de suite dans l'exercice de la compétence qui leur est donnée par ladite ordonnance fur l'administration de la

justice, & avons du tout dressé procès-verbal en présence desdits officiers, qui ont signé avec nous. Fait & clos dans ladite chambre du conseil, les an & jour susdits. De Boucheporn, Marignan, lieutenant-général; Descoubes de Monlaur, lieutenant général-criminel; Duffaut, lieutenant-principal; Carrene, lieutenant; Beguier, lieutenant-criminel; Boutan, conseiller, doyen; Courtade, conseiller; Tappie, conseiller; Doat, conseiller d'honneur; Solirene, conseiller; Doat, conseiller d'honneur; Solirene, conseiller; Darguielh, conseiller; Baric, conseiller; Sentez, procureur du Roi; Lechad, avocat du Roi, & Boubée, gressier en chef, signés au registre.

A fuite duquel fusdit procès-verbal les lois mentionnées se trouvent transcrites.

Pour copie, SENTEZ, procureur du Roi.



A second of tone design of the second of the

A finite disqual findings of verbal isolated as the monaces for monacent frankinger.

Poetr content of Sentine a response to their



SÉNÉCHAUSSÉE.

DEBEZIERS.

Procès - verbal de la Séance du 26 Mai, 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

EJORD'HUI, vingt-fixieme jour du mois de mai mil fept cent quatre-vingt-huit : Nous Bernard de Ballainvilliers, maître des requêtes de l'hôtel, intendant de la province de Languedoc; étant arrivé en la ville de Beziers pour faire procéder à la lecture & publication d'une ordonnance du Roi , sur l'administration de la justice ; d'un édit portant rétablissement de la cour pléniere; d'un autre édit, portant suppression des tribunaux d'exception, & d'une déclaration du Roi relative à l'ordonnance criminelle, en vertu d'une commission de Sa Majesté, à nous adressée par M. le garde des sceaux, avons fait prier MM. de Barthelemy, lieutenant général criminel, préfident la compagnia; & de Nourry, procureur du Roi, de se rendre auprès de nous : & ces MM. s'étant rendus, nous leur avous fait part du fujet de notre commission, & avons prié ledit fieur de Barthelemy d'assembler la compagnie, pour faire procéder à la lecture & publication des susdites lois, dont nous avons remis des exemplaires audit Sr. procureur du Roi, avec un extrait collationné de notre commission.

En conféquence MM. les officiers s'étant affemblés, ils nous ont envoyé deux de MM. pour nous informer que la compagnie avoit unanimément délibéré qu'elle ne pouvoit ni ne devoit faire procéder à la lecture & publication des lois dont il s'agit en la forme qu'elles lui étoient présentées, ce qui nous a déterminé à nous rendre au palais, où étant arrivé nous fommes entré dans la chambre du confeil, où la compagnie étoit affemblée, & y ayant pris la première place, nous avons fait lecture de notre commission, & avons prié de plus fort, même requis lesdits officiers de faire procéder volontairement à la lecture & publication desdites lois; mais la compagnie nous ayant déclaré de nouveau, par l'organe de son président? qu'elle ne pouvoit ni ne devoit faire procéder à cette lecture & publication : nous avons été forcés de faire exécuter les ordres à nous envoyés par M. le garde des sceaux; & à cet effet, nous avons enjoint de la part du Roi au président de la compagnie & au gens du Roi, de se rendre avec nous fur le siège de la salle d'audience, où les autres of sulet sing energy of a traillement

officiers au nombre de onze nous ont suivi; & y étant, avons requis les gens du Roi:

M. Dorsene, premier avocat du Roi, prenant la parole, ont requis de l'exprès commandement du Roi la lecture & publication desdites lois.

Et de suite, le greffier ayant procédé de notre ordre à la lecture & publication desdites lois :

Nous, commissaire du Roi en cette partie, avons donné acte de la lecture & publication qui vient d'être faite desdits ordonnace, édits & déclarations du Roi, & avons ordonné que copies collationnées desdites lois seront envoyées dans les justices royales & seigneuriales du ressort, à la diligence du procureur du Roi.

Et plus par nous n'ayant été procédé, nous avons dressé notre present procès-verbal en double original, que nous avons signé avec lesdits sieurs de Barthelemy & de Nourry. Ballainvilliers, Barthelemy, Nourry.

Suit la teneur de la Commission :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal confeiller en nos confeils, le Sr. DE BALLAINVILLIERS, maître des requêtes & intendant en Languedoc, SALUT. Ayant donné une ordonnance sur l'administration de la justice, dont plusieurs dispo-

4

sitions demandent intelligence & la capacité de commissaires chargés de nos pouvoirs pour en faciliter l'exécution : Nous nous fommes d'autant plus volontiers déterminés à vous charger à cet égatd de l'exécution de nos ordres, que vous nous avez déjà donné des preuves du zele & d'attachement à notre fervice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, pour vous transporter dans toutes les villes de la généralité de Montpellier, où il y a cour supérieure & jurisdiction royale, à l'effet d'établir, si besoin est, les grands bailliages, érigés par notredite ordonnauce; veiller à ce que lesdits grands bailliages & les présidiaux de leur ressort se mettent en exercice de la compétence que nous leur avons respectivement donnée : lever à cet égard les obflacles qui pourroient se rencontrer, & s'il étoit nécessaire, aller siéger en vertu de ces présentes, èsdits grands bailliages & présidiaux ; y prendre la premiere place, & y faire lire & publier, de notre autorité, l'odonnauce, portant ladite érection & l'ampliation de ladite compétence, duquel pouvoir vous n'userez qu'après avoir employé tous autres movens pour obtenir que la lecture & publication de ladite ordonnance & toutes les autres lois par nous données, soient faites d'autorité desdits

5

tribunaux : Vous chargeons aussi de faire transférer incontinent après l'enregistrement de notredite ordonnance & de nosdites lois, les prisonniers détenus dans les prisons des cours de parlement & cours des aides, ainsi que dans celles des maîtrifes d'eaux & forêts, commissions pour juger les délits de contrebande, élections, greniers à fel & traites, ès préfidiaux & grands bailliages du lieu du délit, ou au présidial & grand bailliage le plus voisin & non empêché, & d'y faire porter les procès desdits prisonniers, excepté ceux qui auroient le droit de n'être jugés que par lesdites cours ; de donner les ordonnances nécessaires pour la conservation des minutes, papiers, effets & deniers qui pourroient se trouver dans les chambres supprimées de nos parlemens, requêtes du palais, ainfi que dans les tribunaux d'exception, dont la suppression est ordonnée par nos édits du présent mois, & dans les greffes desdites chambres; d'ordonner provisoirement les précautions nécessaires pour en prévenir tout enlevement, de nous désigner les dépôts où le tout pourroit être transporté ou à qui les deniers & papiers devroient être rendus ou l'usage qui pourroit en étre fait : vous commettons pareillement pour examiner s'il convient de laisser définitivement subsis-- ter le reffort & arrondissement provisoirement donné aux grands bailliages, ou si ledit arrondissement

& resfort n'est pas subsceptible de quelque changement pour le bien de la justice; si pour parvenir au but que nous nous proposons de n'avoir dans notre Royaume aucun bailliage ou sénéchauffée qui ne foit siège présidial ou grand bailliage, il est nécessaire de supprimer ou de réunir d'anciens préfidiaux, d'en créer de nouveaux . d'ordonner des distractions ou des augmentations de ressort, de créer des prévôtés, châtellenies, ou autres jurisdictions dans les lieux où des bailliages & fénéchauffées feront supprimés. ainsi que dans quelque partie du ressort des bailliages. ou sénéchaussées existans & conservés; à l'esses de quoi vous aurorisons à entendre nos officiers des grands bailliages & des préfidiaux, ainsi que ceux de nos siéges royaux & autres nos jurisdictions inférieures, même les officiers municipaux pour ce devant vous appellés, & à recevoir leurs dires & observations sur les objets ci-dessus, & autres qui pourroient contribuer à procurer à nos peuples une plus prompte & meilleure administration de la justice : de tout ce que dessis, vous donnous pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes. Enjoignons à tous officiers de justice & officiers municipaux, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils aient à vous reconnoître; mandons à tous gouverneurs & nos lieutenans des villes & places, aux prévôts de nos cousins les Maréchaux de France, & à tous autres nos sujets qu'ils appartiendra, qu'ils aient à vous départir toute assistance & mainforte, selon qu'ils en seront par vous requis; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier mai, l'an de grace mil sept cent quatrevingt-huit. Signé, LOUIS, & plus bas; par le Roi. Le Baron DE BRETEUHL. Pour copie de l'original que nous avons en notre pouvoir, signé, BALLAIN-VILLIERS.



was one of the Bestern and and officers the men confined as have jum to Frence, a which core pitte. Thomas is Verlitter, benies. The built of the Land of the Carlot State Review And and the server of the server of the Balt state of the problem of the state of the state of the state of de para trad ministração apporte que diferent sometime produce is a polytropensial come, a plan mid



SÉNÉCHAUSSÉE

DE CAHORS.

Procès-verbal de la féance tenue à Cahors le 2 Juin, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai 1788.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée du Quercy, fiége principal à Cahors.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le neuvieme jour du mois de juin, heure de neuf du matin: Nous Daniel-Victor de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & sinances en la généralité de Montauban, nous sommes rendu, en vertu des ordres à nous adressés par M. le garde des sceaux, au palais, où les officiers du présidial & senéchaussée de Cahors tiennent leurs séances. Arrivé au palais, nous avons été reçu à la porte extérieure par MM. les officiers de ce siège, y assemblés, sur la convocation faite par M. le jugemage lieutenant-général, que nous avions prévenu de notre arrivée & de notre commission.

Ayant été introduit dans la chambre du conseil; nous y avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la sienne, pendant que les huissiers se tenoient dans l'intérieur du palais, dont les portes extérieures étoient gardées par des soldats de la compagnie du guet; l'assemblée s'est trouvée formée de MM. Peyre, lieutenant-général; Laulanié, lieutenant-général-criminel; Baudus, lieutenant-particulier; Teyssendier, conseiller, doyen; Vanque-Bellecour, Duc, Calmels, Savary, Sers, conseillers; de Baudus, conseiller avocat du Roi, & de Regourd de Vaxis, procureur du Roi, ainsi que du sieur Boudrés, gressier en chef, devant son bureau.

NOUS, commissaire sussaire sussaire connoître à ladite compagnie les volontés de Sa Majesté, concernant les nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice, & autres objets de législation; sur quoi ledit sieur Laulanié, lieutemant-général-criminel, nous a représenté, au nom de la compaguie, que suivant l'usage constamment observé dans ce siège, les enregistremens des lois qui leur sont adressées, ont lieu en la séance ordinaire tenue par M. le juge-mage, lieutenant-général, M. le procureur du Roi & le gressier seulement, & a requis que l'enregistrement des lois dont nous sommes porteur soit fait en la même sorme; à quoi obtempérant, nous avons

permis auxdits fieurs officiers de se retirer, à l'exception desdits fieurs juge-mage, procureur du Roi & greffier, avec lesquels seulement nous avons procédé.

Le procureur du Roi ayant requis l'exhibition des ordres contenant notre commission, nous avons fait procéder à la lecture & publication de la commission du grand sceau, à nous expédiée le premier mai 1788, donnée à Versailles, signée, LOUIS; & plus bas, par le Roi; le baron de Breteuil; & ledit sieur procureur du Roi en ayant requis l'enregistrement, nous avons ordonné qu'il y soit procédé en la maniere accoutumée, à quoi il a été satisfait.

Nous avons ensuite sait procéder à la lecture & publication des nouvelles lois, qui consistent en une ordonnance sur l'administration de la justice; un édit, portant suppression des tribunaux d'exception; autre édit, portant réduction d'offices du parlement de Toulouse; autre, portant rétablissement de la cour pléniere; une déclaration concernant la procédure criminelle; & une déclaration fur les vacances; lessites lois données à Versailles, au mois de mai dernier, les cinq premieres enregistrées au parlement de Toulouse le 8 du même mois, du très-exprés commandement du Roi, la derniere lue & publiée le même jour au parlement de Paris, le Roi séant en son lit de

justice: lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été out en ses conclusions pour l'enregistrement, nous avons ordonné qu'il y sera procédé en la maniere accoutumée, pour le tout être exécuté suivant sa forme & teneur, auquel enregistrement il a été en conséquence satisfait, après que les exemplaires imprimés desdites lois ont été par nous parafés sur la derniere page des mots ne varietur, & notre signature.

De tout quoi nous avons sur le présent registre rédigé notre procès-verbal, que nous avons signé avec lesdits sieurs juge-mage lieutenant-général, procureur du Roi, & gressier. DE TRIMOND, PEYRE, juge-mage; REGOURD DE VAXIS, procureur du Roi; BOUDRÉS, gressier.

Collationné par moi greffier au fénéchal & préfidial de Cahors, foussigné sur son original.

Boudrés, greffier, signé.

Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice.

Lue, publiée & enregistrée en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des

JTD ---- d

requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & sinances en la généralité de Montauban, pour être exécutée selon sa sorme & teneur. Fait à Cahors, le 9 juin 1788. BOUDRÉS, gressier, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, signé.

Edit du Roi, portant suppression des Tribunaux d'exception.

Lu & publié, & enregistré en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, pour être exécuté suivant sa soudres, gresser, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, signé.

Edit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de Parlement de Toulouse.

Lu, publié & enregistré en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Cahors, ce 9 juin 1788. BOUDRÉS, grefsier, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, signé.

Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour Pléniere.

Lu, publié & enregistré, en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & sinances en la généralité de Montauban, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Cahors, le 9 juin 1788. BOUDRÉS, gressier, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, signé.

l'érdonnaires de ce jour, es regiftes de la Muse.

rublié & enventré en confomence de

Déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle.

Lue, publiée & enregistrée, en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & sinances en la généralité de Montauban, pour être exécutée suivant sa forme & teneur. Fait à Cahors, ce 9 juin 1788. BOUDRÉS, gressier, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, signé.

Déclaration du Roi, sur les vacances.

Lue, publiée & enregistrée, en conséquence de l'ordonnance de ce jour, ès registres de la sénéchaussée de Cahors, oui & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par M. de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances de la généralité de Montauban, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Cahors, le 9 juin 1788. Boudrés, gressier, signé.

Et en tête, ne varietur, DE TRIMOND, figné.

Collationné par moi greffier au présidial & sénéchal de Cahors, sur les originaux. BOUDRÉS, greffier, signé.

REQUISITOIRE

DE Me. de Baudus, Avocat du Roi, laissé sur le Bureau, signé de lui le 11 Juin 1778.

E mardi onze juin mil sept cent quatrevingt-huit, étant assemblés au palais en la chambre du conseil, MM. de Laulauié, lieutenant criminel; de Baudus, lieutenant particulier; de Teyssendier, conseiller doyen; Duc, Camels, Savary, Sers, conseillers;

Est entré Marie-Jean-Louis-Amable de Baudus, avocat du Roi, lequel a dit:

- MESSIEURS, Tolk ob officials

JE croirois manquer à mon devoir & trahir mon ministère, si, après avoir pris connoissance de ce qui s'est passé en la séance du neus de ce mois, je ne vous en rendois compte; & si je pouvois rester indisférent sur les suites de cette séance.

Convoqués par le Sr. intendant de la généralité, qui vous annonçois des ordres du Roi; pénétrés de respect pour tout ce qui porte l'empreinte

greiner, fund.

des volontés du Prince; vous vous rendîtes avanthier à la séance indiquée par son commissaire.

Après que vous eutes appris de la bouche de celui-ci qu'il venoit vous notifier ces lois nouvelles qui out répandu la consternation dans la magiftrature & dans tous les ordres de l'état, qu'il venoit pour les faire transcrire sur vos registres, & que toute délibération vous seroit interdite sur cette espece d'enregistrement; peu jaloux de participer par une assistance purement passive à un acte affligeant, pour n'en rien dire de plus, vous invoquâtes l'usage constamment observé dans ce tribunal, comme dans tous les présidiaux du ressort duparlement, & vous exposâtes que c'étoit au jugemage & aux gens du Roi à s'occuper de l'enregistrement : vous quittâtes la séance, & je la quittai aussi, parce que, sur l'observation que je fis au fieur commilfaire, qu'un des gens du Roi fuffisoit, il me sut répondu que c'étoit au procureur du Roi à rester.

C'est-là, Messieurs, que finit pour nous la séance, & que commença une séance particuliere à laquelle nous n'avons en aucune part. Un puissant intérêt m'a porté à m'instruire de ce qui s'y étoit passé : j'en ai trouvé le procès - verbal transcrit dans vos registres; en voici le résultat :

Après que vous avez eu quitté la féance, le procureur du Roi a requis l'exhibition des ordres en vertu desquels le sieur commissaire agissoit : ces ordres ont été lus, publiés & enregistrés.

Ces ordres confistent dans une commission du grand sceau, qui, entr'autres pouvoirs donnés au Sr. intendant, lui donne celui de se transporter dans tous les présidiaux de sa généralité, pour y faire lire & publier, de l'autorité du Roi, une ordonnance sur l'administration de la justice, après qu'il aura pris tous les moyens convenables pour la faire lire & publier d'autorité desd. tribunaux.

Après la lecture, la publication & l'enregistrement de ces ordres, le Sr. commissaire a fait procéder à la lecture & publication, non-seulement de ladite ordonnance, mais encore de cinq autres lois données à Versailles comme cette ordonnance, au mois de mai dernier.

Ces lois lues & publiées, le fieur commissaire, oui le procureur du Roi en ses conclusions pour l'enregistrement, a ordonné qu'elles seroient enregistrées en la forme accoutumée; à quoi il a été satisfait.

Voilà, Messieurs, ce qui résulte du procèsverbal.

Je dois avant tout observer, Messieurs, que vous avez à réclamer contre ce qui est énoncé dans le commencement du procès-verbal, où il est dit, que l'assemblée s'étant trouvée composée de nous tous avec le juge-mage & le procureur du Roi?

le lieutenant criminel, au nom de la compagnie, auroit requis que l'enregistrement des lois énoncées sût fait en la forme ordinaire, comme si vous aviez, Messieurs, requis l'enregistrement desd. lois! comme si c'eût été à vous de le requérir! comme si vous eussiez pu en avoir l'idée avant de connoître ces lois! comme si vous ne vous étiez pas bornés à requérir que toute délibération vous étant interdite, & l'usage vous dispensant de vous occuper d'enregistrement, il vous sût libre de quitter la séance! je n'appuyerai point, Messieurs, sur cetre inadvertence du Sr. Commissaire: il sussit de vous l'indiquer: vous ne pouvez être indifférens sur les conséquences.

Le procès-verbal transcrit dans vos registres fait foi que six lois données à Versailles, au mois de mai dernier, ont été lues, publiées & enregistrées en vertu de l'ordonnance du Sr. commisfaire, sur les réquisitions du procureur du Roi, & en présence du juge-mage.

Quand on a lu ce procès-verbal, le premier mouvement conduit à chercher les lois qui y sont mentionnées. Mais la recherche est inutile.... J'ai trouvé déposés dans votre gresse six cahiers de feuilles imprimées, où sont rapportées des dispositions en forme de lois, avec mention qu'elles ont été lues, publiées & enregistrées de l'exprès commandement du Roi.

Sans doute, Messieurs, en déposant ces six cahiers, le Sr. commissaire n'a pas prétendu déposer des lois; tout au plus auroit-il pu attesser que ce sont des copies sidelles des lois émanées du Souverain & enregistrées dans les cours. Mais il ne l'a point attessé, & il n'auroit pu le faire. Il a parasé chacun des six cahiers des mots ne varietur & de sa signature; ce qui constate à jamais l'état des pieces déposées: mais voilà incontestablement l'unique effet de ce parase; d'ailleurs le Sr. commissaire ne pouvoit en faire davantage; il ne pouvoit du moins attesser que les six cahiers étoient des copies sidelles des lois enregistrées au parlement, dont les registres, ni les gresses ne lui ont été ouverts.

Mais peut-être le sieur commissaire a-t-il exhibé une copie de ces lois revêtue des formes essentielles; peut-être le juge-mage & le procureur du Roi n'ont admis les copies déposées, qu'après les avoir collationnées sur la copie légale?... Non, Messieurs, cela n'est point dit dans le procès-verbal, & cela n'a point été fait.

Mais peut-être le fieur commissaire a-t-il garanti la sidélité de ces copies? Cela peut être: mais sa parole, que je respecte, qui par-tout ailleurs me suffira, & me sermera la bouche, ici la loi & mon ministere m'ordonnent de la regarder comme insussificante. Au bas de ces copies est écrit qu'elles ont été Jues, publiées & enregistrées de l'exprès commandement de Sa Majesté, oui & ce requérant le procureur du Roi.

Ce font donc là les lois que le procès-verbal atteste avoir été lues, publiées & enregistrées en présence du juge-mage & du procureur du Roi : mais je cherche cet exprès commandement qui a forcé le procureur du Roi de requérir l'enregistrement, & le juge-mage d'y coopérer par sa présence, & je le cherche en vain.... Je cherche comment les copies déposées ont été publiées, & je trouve dans le procès-verbal qu'elles l'ont été à huis clos, les portes étant gardées au-dedans par des huissiers, au-dehors par des soldats : je trouve qu'il ne sut jamais pris plus de précautions pour rendre un acte secret, & dès-lors je ne reconnois plus les caractères essentiels de la publication.

J'ose le dire, Messieurs, dans les fastes des trit bunaux il n'existe point d'exemple d'un pareil enregistrement: & quelles sont les lois qu'on prétend ainsi enregistrer?... Taisons-nous sur la perspective qu'elles nous présentent; retenons notre opinion au-dedans de nous-même; conçentrons notre douleur dans nos cœurs; ne parlons que de respect, de soumission, de sidélité. Mais les faits! ils crient; nous les tairions inutile-

ment. Quelles sont donc encore ces lois? Des lois que la force & les armes ont fait transcrire fur les registres du parlement ; des lois pour lesquelles le parlement n'a pu exercer, ni le droit de remontrer, ni le droit de vérifier, qui lui font affurés par les lois constitutives, & qui ont été reconnus par le Roi régnant, dans un acte folemnel de législation ; des lois dont la suite est de fermer le temple de la justice, d'en arracher les magistrats, de les disperser, d'enchaîner leur zele, d'étouffer la voix des organes du peuple de retenir dans les cachots l'innocence confondue avec le crime, en éloignant les ministres de la loi qui s'occuperoient de l'en discerner; de livrer la sûreté publique, la fidélité du commerce, l'ordre général aux entreprises de la fraude, de l'audace, du crime qui n'ont plus à redouter la justice souveraine des cours ; de prolonger enfin cette pénible & douloureuse situation, sans qu'il nous foit donné d'en connoître le terme.

Telles sont donc, Messieurs, les lois qu'on prétendroit enregisfrées dans ce tribunal, parce que le Sr. commissaire y en a déposé des exemplaires, tels qu'ils sont vendus par des colporteurs, & les y a fait lire avec toutes les précautions qu'il pouvoit prendre pour empêcher que cette lecture ne sût publique.

Non, Messieurs, nous n'avons point ici de

lois: les lois font revêtues de quelque caractère authentique: ici nous n'avons que des copies telles que les colporteurs les distribuent.... Lorsque le procureur général du Roi nous envoie des lois à enregistrer, il nous en envoie des copies, imprimées à la vérité, mais imprimées sur du papier timbré, & collationnées sur les registres du parlement par un Secrétaire du Roi, qui l'atteste & confacre cette attestation par sa signature.... Ici nous n'avons que des copies imprimées sur du papier ordinaire, & qui n'ont été ni n'ont pu être collationnées sur les registres du parlement.

Ces copies ont été lues & publiées; mais c'étoient des lois qui devoient l'être, &, fût-il aussi vrai qu'il est faux de dire que ces copies sont des lois, toujours est-il constaté qu'elles ont été publiées à huis clos; la publication a donc été secrete, & qu'est-ce qu'une publication secrete, si ce n'est, autant dans les mots que dans la chose, une évidente contradiction?

Les copies déposées ont été enregistrées: mais on n'enregistre que des lois, ou du moins des copies légales; & d'ailleurs les copies déposées sussent-elles légales; par qui l'enregistrement a-t-il été ordonné? Nous le trouvons dans le procèsverbal: par le sieur commissaire: mais, Messieurs, le Souverain ne l'envoyoit pas pour faire enregistrer: le Souverain l'envoyoit seulement pour

faire lire & publier. Faires apporter vos regifitres, lifez-y la commission du grand sceau, portée par le Sr. commissaire, & vous vous convaincrez qu'il n'y est question que de lecture & de publication.

Faites aussi apporter les cahiers imprimés, déposés à votre greffe; vous vous convaincrez que vous ne pouvez y reconnoître des lois; &, parce qu'à chaque pas vous devez découvrir de nouveaux sujets de surprise, au nombre des cahiers déposés vous trouverez la copie d'une déclaration qui envoie le parlement de Paris en vacances; comme si cette copie, fût-elle légale, pouvoit vous intéresser! comme s'il n'étoit pas évident que cette loi particuliere n'a jamais dû nous être envoyée!

Je finirais, Messieurs, & je croirois en avoir assez dit pour fixer votre opinion sur la valeur de tout ce qui a été fait en la séance du neuf de ce mois: mais pourrois-je me taire sur une considération importante, qui sussirioit pour vous déterminer, quand elle se trouveroit isolée?

Lorsque vous avez reçu au parlement, Messieurs, le dernier sceau de la magistrature dont le Roi vous avoit revêtus; vous avez juré d'observer les arrêts de réglement. Ces arrêts, vous le savez, vous enjoignent de ne publier, enregistrer & exécuter que les lois vérisées au parlement.

lement & à vous adressées par le procureur général du Roi. Ainfi , Messieurs , jusqu'à ce que les lois, dont des copies illégales ont été dépofées à votre greffe, aient été vérifiées au parlement & à vous adressées par le procureur général du Roi, les publier, les enregistrer, les exécuter, seroit pour vous un parjure. Tout ce qu'on pourroit dire contre cette vérité ne seroit que subtilité, que sophisme. Adressés au parlement par le Souverain pour y recevoir le caractere de magiftrat; ce caractere ne nous a été imprimé que sur la foi du serment que nous avons prêté : ce serment folemnel qui nous lie à jamais, nous l'avons prêté du consentement du Souverain : sa justice & sa religion s'offenseroient de l'idée de nous le faire violer ; & il n'est pas en notre pouvoir de l'enfreindre : les biens, les forces, la fanté, la vie, nous fommes prêts à lui tout confacrer : il n'est en nous que la conscience sur laquelle il n'a point d'empire.

Mais, Messieurs, nous n'avons pas besoin d'invoquer les liens sacrés du serment. Nous n'avons ni publication, ni enregistrement, ni lois: des phantômes de lois, un enregistrement sans compétence, une publication sécrete, tout se réunit, tout s'accumule pour démontrer le vice, la nullité, l'illégalité de ce qui a été fait en la séance du neuf de ce mois.

Je ne préviendrai pas votre fagesse: elle vous dira ce que vous avez à statuer sur le résultat de cette séance: mais, comme membre du ministere public, j'ai des réclamations à faire; &, parce que du procès-verbal transcrit sur vos registres, on peut induire que le ministere public a coopéré à la prétendue publication, au prétendu enregistrement des copies illégales déposées à votre gresse de six lois données à Versailles, au mois de mai dernier; je proteste n'avoir pris aucune part aux requisitions faites par le procureur du Roi, en la séance du neuf de ce mois, & ne vouloir adhérer, ni à ces requisitions, ni à ce qui a été fait sur icelles.

Je vous requiers, Messieurs, de m'accorder acte de mes protestations, que je laisse signées sur le bureau.

Nota. Ce jour, les officiers affemblés se sont séparés sans accorder à Me. de Baudus acte de ses protestations; ce n'est que le lendemain que Me. de Baudus étant rentré, & ayant renouvellé ses protestations, lesdits officiers ont dit droit sur sa demande, ainsi que suit.

one to constitue was , is notified. I life.

Protestations dudit Me. de Baudus, & arrêté des officiers de la Sénéchaussée de Cahors, du 12 juin 1788.

E douze juin mil sept cent quatre-vingt-huit, étant assemblés au palais dans la chambre du confeil, MM. de Laulanié, lieutenant-général criminel, de Baudus, lieutenant particulier; de Teysfendier, conseiller doyen; de Calmels, de Savary, de Sers, Conseillers.

Est entré, Marie-Jean-louis-Amable de Baudus, avocat du Roi, lequel a dit, que par la connoisfance qu'il venoit de prendre de ce qui s'étoit passé en la séance du neuf de ce mois, il avoit appris que le fieur intendant de la généralité y a exhibé une commission du grand sceau, qui, entre, autres pouvoirs, lui donne celui de se transporter dans tous les présidiaux de sa généralité pour y faire lire & publier, de l'autorité du Roi, une ordonnance fur l'administration de la justice; qu'en vertu de cette commission, il a fait lire en la chambre du conseil, en présence du juge-mage, & du procureur du Roi, les portes étant closes & gardées par des huissiers & des soldats, ladite ordonnance & cinq autres lois, données à Versailles, au mois de mai dernier; qu'après cette lecture

le fieur commissaire, sur la requisition du procureur du Roi, a ordonné l'enregistrement de ces lois en la forme accoutumée; que pour satisfaire à cette ordonnance, il a été dépofé au greffe des copies imprimées desdites lois, qui ne sont revêtues d'aucun caractere qui fasse foi ; que le sieur commisfaire a parafé chacune de ces copies des mots, ne varietur, & de sa signature; qu'ensuite de ce parafe, qui ne peut servir qu'à constater l'état desdites copies, le greffier a écrit ces mots : lu, publié & enregistré, oui & ce requérant le procureur du Roi, de l'exprés commandement du Roi, porté par M. de Trimond, &c. Qu'au nombre desdites copies se trouve la copie d'une loi qui n'intéresse point la compagnie & qui n'a jamais dû lui être envoyée, d'une déclaration qui ordonne que le parlement de Paris sera en vacances jusqu'à ce qu'il en foit autrement ordonné.

Qu'après avoir acquis la certitude de tout ce qui a été fait en la féance du neuf de ce mois, par le procès-verbal transcrit sur les registres de la compagnie, il ne peut se dispenser d'observer; 1°. Que la lecture faite en ladite séance des lois mentionnées n'a aucun des caracteres essentiels de la publication, puisqu'elle a été faite, à huis clos, les portes étant gardées & avec toutes les précautions qu'on peut prendre pour rendre un acte secret; 2°. Que le commissaire du Roi n'avoit

point de pouvoir pour ordonner l'enregistrement desdites lois, puisque la commission par lui exhibée ne lui donne que le pouvoir de les faire lire & publier; 3°. Qu'on n'enregistre point des lois en dépofant des copies de ces lois, telles qu'un colporteur les distribue, & qui ne sont ni imprimées sur papier timbré, ni collationnées sur les lois elles-mêmes & certifiées telles par un officier qui ait qualité pour le faire ; que par conféquent il est vrai de dire que les lois mentionnées n'ont pas été enregistrées ; 4°. Que lesdites copies , eussentelles été légales, ces copies légales eussent-elles été publiées, le fieur commissaire eût-il eu le pouvoir de les faires enregistrer; ni les gens du Roi, ni aucuns membres de la compagnie n'eussent pu procéder & ne fauroient adhérer à cet enregistrement, parce qu'ayant fait le ferment folemnel d'observer les arrêts de reglement, ils ne sauroient, fans fe rendre coupables d'un parjure, contrevenis à ceux des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 Septembre 1775 & 17 février 1776, qui leur enjoignent de ne publier, enregistrer & exécuter que les lois vérifiées au parlement & à eux adreffées par le procureur général du Roi.

Que par ces confidérations il ne fauroit adhérer en aucune maniere à ce qui a été fait en la féance du neuf de ce mois, qu'il proteste expressément n'avoir pris aucune part à la requisition faite par le procureur du Roi dans cette séance, & ne pouvoir y adhérer, ni à ce qui a été fait sur icelle.

Qu'il profite de la premiere occasion où il trouve la majeure partie de la compagnie assemblée pour la rendre dépositaire de ses protestations, qu'il la requiert de lui en accorder acte & qu'il les laisse à cet esset de lui signées sur le bureau. Signé, B A U D U S, avocat du Roi.

Sur quoi, ledit sienr avocat du Roi étant retiré, les officiers ci-dessus dénommés, considérant que les demandes & protestations dudit sieur avocat du Roi, sont de trop grande importance pour n'être pas mûrement discutées & examinées en présence de tous les officiers de la compagnie. duement convoqués, ont délibéré & délibérent que les fusdites protestations dudit sieur avocat du Roi, seront déposées devers le greffe & communiquées aux fieurs Peyre, lieutenant-général; Vanque-Bellecour & Duc, confeillers; & Regourd de Vaxis, procureur du Roi, d'ici absens, & notamment au fieur lieutenant-général, afin qu'il convoque la compagnie & qu'elle puisse délibérer fur le parti qu'il y a à prendre; & les fufdits officiers se sout signés les mêmes jour & an que dessus. Signés, LAULANIÉ, BAUDUS, TEISSEN-DIER, CALMELS, SAVARI, SERS. Par MM. les officiers, Boudres, greffier, figné.

Collationné par moi greffier au Sénéchal &

présidial de Cahors, soussigné, sur son original, dont le présent a été extrait. A Cahors les susdits jour & an. BOUDRES, gressier, signé.

Secondes protestations dudit Me. de Baudus, du 21 Juin 1788, déposées au Greffe de la Sénéchaussée.

De famedi vingt-un juin mil sept cent quatrevingt-huit, après l'audience tenue par MM. de Peyre, juge-mage lieutenant-général; de Baudus, lieutenant-particulier; Teyssendier, Vanque-Bellecour, Duc, Calmels, confeillers; Filfac & Barrau, avocats, est entré dans la chambre du greffe Marie-Jean-Louis-Amable de Baudus, avocat du Roi, lequel ne fachant à quel motif attribuer le refus qui lui a été fait par fa compagnie à ladite audience, d'ordonner que le registre demeureroit chargé de ses dire & réquisitions, (dans la cause entre le sieur Parayre & Demoiselle Lacavalerie, mariés, d'une part, & les nommés Mourgues, freres, d'autre), non plus que le filence obstiné qu'a gardé la compagnie, lorfqu'il l'a requife de lui accorder au moins acte dudit refus.

Et considérant qu'il est important pour son honneur, pour celui du ministere public dont il est membre, & sur-tout pour le maintien des formés judiciaires, à l'observation desquelles il doit spécialement veiller, que ses dire & réquisitions dans ladite cause soient constatés. & consignés en lieu sûr, pour servir & valoir ainsi que de droit.

A déclaré, comme il l'a déjà fait publiquement à l'audience dans ses conclusions pour le jugement de ladite cause, que le présidial n'ayant point rendu pour icelle le jugement de compétence, qui doit, conformément au vœu de la loi, précéder tout jugement en dernier ressort, il n'a entendu consentir au jugement de cette cause, non plus qu'au jugement de toutes autres causes jugées à ladite audience sans jugement de compétence préalable, & qu'il n'entend pareillement à l'avenir consentir au jugement d'aucunes causes dans lesquelles la compétence n'auroit pas été préalablement jugée que comme à des jugemens rendus à la charge de l'appel.

A protesté contre les refus qui lui ont été faits

en l'audience.

S'est réservé de prendre, à raison desdits resus, telles voies qu'il avisera, où & pardévant qui il

appartiendra.

Lesquelles déclaration, protestation & réservation, il a déposées au grefse, après les avoir signées, & avoir requis le gressier en chef, qui, en cette qualité, a assisté à l'audience, de les signer après lui. A Cahors, lesdits jour & an. Signé, BAUDUS, avocat du Roi; par mondit sieur, BOUDRÉS, gressier, signé.

Collationné par moi greffier au fénéchal & présidial de Cahors, soussigné, sur son original. Boudrés, greffier, signé.

Na. Le fieur de Baudus a été mandé à Versailles le 4 juillet. Arrivé dans cette ville, il a eu désense d'en sortir : il n'a recouvré sa liberté que le 6 de septembre.





SÉNÉCHAUSSÉE

+ 100 . STELNAUDARY. SUDAN

Appointement d'enregistrement des Lois du premier Mai, adressées par le sieur de Cypiere au sieur Guilhermy, procureur du Roi à Castelnaudary.

Extrait des Registres du Présidial de Castelnaudary : du 2 Juin 1788.

DANS la falle des audiences du préfidial de Castelnaudary, étant assemblés,

MM, de Gauzy, juge-mage lieutenant général né; Mas de St. Martin, juge criminel, lieutenant général; de Capella, lieutenant principal; Lonbat des Plas, lieutenant principal honoraire; Borrel-Vivier, lieutenant particulier; de Stadieu, confeiller, doyen; de Capella, confeiller honoraire, ancien procureur du Roi; Taurines, Rigaud, confeillers; MM. Dat, confeiller, & Loudes, confeiller honoraire, absens pour cause de maladie.

-BOO NOT NO HOLD TO SEE THE TO SE

MM. de Menard, avocat du Roi, & de



Guilhermi, procureur du Roi; M. Etienne Marquier, greffier en chef en son bureau.

Ont été lus, publiés & enregistrés, oui & ce requérant le procureur du Roi, en vertu des ordres de Sa Majesté, portés par M. de Cypiere, conféiller d'état, commissaire en cette partie, député, & à lui procureur du Roi adressés.

Premierement, une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, au mois de mai dernier, enregistrée au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, le huit du même mois, ensemble un état des grands bailliages érigés dans l'étendue du royaume, par l'ordonnance du présent mois, & des ressorts & arrondissemens provisoirement attribués à chacun desdits sièges par le même édit; fait & arrêté au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier mai dernier, enregistré au parlement, du très-exprès commandement du Roi, le huit du même mois.

Secondement, l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles, au mois de mai dernier, enregistré au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, ledit jour huit mai.

Troissemement, une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, donnée à Verfailles, ledit jour premier mai dernier, enregistrée au parlement de Toulouse, du trés-exprès commandement du Roi, le huit du même mois

Quatriemement, un édit du Roi portant rétablissement de la cour pléniere, donné à Versailles, au mois de mai dernier, enregistré au parlement de Tonlouse, du très-exprès commandement du Roi, ledit jour huit du même mois.

Cinquiemement, enfin, autre édit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, donné à Versailles, au mois de mai dernier, enregistré au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, ledit jour huit mai dernier.

En foi de ce avons donné le présent certificat. A Castelnaudary, le susdit jour deux juin mil sept cent quatre-vingt-huit. MARQUIER, gressier en chef, signé.



de Caftelmanilary,

one single du lib l'amount de monstelle un mandement da Roi ; le hout du memo mors commission que o de de Reignerani char billiences de la com pienes e donne & Vertinies. ammois du mai demier, consguiré su partentest de Tonion (2), du cres estas es comandementes Ros, ledit jour hun die jodiele ook voor die st

Cinquest of contractions, audit con the Roll portone pedago de processor da cour de poblacion de Voulon et denné à Voulois, ou mois de nois to , should be man shap in billings. , usumb tresserget commandement do Not a leaft pour froit grants hadrogen and rate of Personal Jone insulation

able to drive avone do not to profiler continue. A Chine worders to fulfing our deux juli murions to remarkable that Transfers to Beneficial

the state of the second of the state of the entitives, consideratives, and fore the performance to



SÉNÉCHAUSSÉE

DE CASTRES.

Arrêté du 8 Juin 1788, contenant refus d'enregistrer les nouvelles Lois.

Extrait des registres des délibérations de MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Castres.

L'AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le huit du mois de juin, tous les officiers du fénéchal de Castres étant extraordinairement assemblés, M. Roux, avocat & procureur du Roi, auroit remis sur le bureau un imprimé, mais non signé par aucun secrétaire du Roi, de chacune des cinq lois enregistrées d'autorité au parlement, à la féance du 8 mai dernier, ensemble une lettre missive de teneur.

» A Toulouse, ce 7 juin 1788.

- » J'ai reçu, Monsieur, les réponses aux ques-» tions que j'avois eu l'honneur de vous adresser.
- » Elles m'ont paru très-satisfaisantes, & j'en ferai
- » usage, avec confiance, pour le travail dont je
- » fuis chargé ».
- » l'ignore, Monfieur, l'époque où je pourrai

» me rendre à Castres, mais je ne doute pas que » les officiers du fénéchal ne recoivent avec ref-» pect, & n'enregistrent avec reconnoissance les » lois qui leur feront adressées par le procureur du » Roi du grand-bailliage de Carcassonne. Ce libre » hommage de leur zele ne pourra qu'être très-» agréable à Sa Majesté, & très-profitable au » siège, dans un moment sur-tout où ses officiers » demandent qu'il foit érigé en présidial. Leur » empressement, Monsieur, seroit encore plus » méritoire, fi, à l'exemple du grand-bailliagee » de Nîmes & du préfidial de Castelnaudary, ils » se portoient à enregistrer sur le champ, d'après » l'envoi des lois que je vous fais passer dans cet » espoir, en vous priant de les remettre à M. le » procureur du Roi, pour en requérir l'enregistre-» ment, après en avoir prévenu M. le juge-mage » & fa compagnie. » Vous voudrez bien, Monsieur, m'informer » des dispositions du siège à cet égard, & même » engager M. le juge-mage à m'envoyer un cer-

» tificat de la publication & enregistrement signé » du greffier. » J'ai l'honneur de vous adresser un état des ques-

» tions que je vous prie de remettre à M. le » juge-mage, afin qu'il concerte, avec sa com-» pagnie, les réponfes à y faire, & que je met-

» trai fous les yeux de M. le garde des fceaux.

» Ce mémoire doit être figné du juge-mage & du

» procureur du Roi. Il feroit nécessaire que, pour

» plus de clarté, ils fissent tracer sur la carte de

» la province l'arrondissement du ressort actuel

» du fénéchal, qu'une ceinture jaune circonscrivît

» & indiquât ce ressort, qu'une ceinture rouge

» marquât les parties à réunir, & une ceinture

» verte les parties à distraire.

» Je vous demande pardon de l'embarras que

» je vous cause. M. l'intendant m'a autorisé à

» compter fur votre zele, & vons m'en avez

» déjà donné des preuves dont je suis très-recon-

» noissant.

» J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Mon-

» sieur, votre très-humble & très-obéissant ser-

» viteur, DE CYPIERE, figné.»

Et au dos est écrit: à M. M. Sers, subdélégué de l'intendance.

Difant, ledit fieur procureur du Roi, qu'il vient de recevoir le tout dudit fieur Sers, & requérant la compagnie de vouloir bien délibérer fur ce qu'il est expédient de faire.

La compagnie a donné acte audit fieur procureur du Roi de la remise qu'il vient de faire, & de ses réquisitions; & après mûre délibération, a unanimément arrêté,

Qu'elle ne pouvoit ni ne devoit enregistrer les

nouvelles lois, ui sur la présentation faite par le sieur Sers, ni sur l'envoi qu'en pourroit saire le procureur du Roi de Carcassonne; qu'en user autrement, seroit manquer à la sois à son devoir & à son serment;

Que ces lois n'avoient pas été vérifiées au parlement de Toulouse avant l'enregistrement, conformément à la déclaration du Roi du 15 septembre 1715, qui permet à toutes les cours qui ne se trouvent pas dans les lieux du séjour de Sa Majesté, avant de procéder à l'enregistrement de toutes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes émanées de sa seule volonté & de son propre mouvement, de représenter ce qu'elles jugeront à propos pour le bien public, dans les six semaines au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise;

Que par les arrêts du parlement de Toulouse, des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 février 1775, 17 février & 11 mai 1776, il est défendu aux officiers des bailliages & sénéchaussées de rien innover sur le fait des enregistremens, & de faire lire & enregistrer aucuns édits, déclarations, lettres-patentes ou arrêts, que sur l'envoi qui leur en sera fait par le procureur général du Roi en la cour;

Que cette forme étoit si facrée, que l'arrêt même de registre de ces nouvelles lois, portoit que ce feroit à la diligence du procureur général qu'elles feroient envoyées dans les bailliages & fénéchaussées;

Que la compagnie ne croyoit pas pouvoir donner de plus grandes marques de fon zele & de fon respect pour Sa Majesté, qu'en obéissant à cette déclaration & à ces arrêts, jusques à ce que des lois, également authentiques, les eussent annullés, modifiés ou changés;

Que l'intérêt des justiciables & l'amour du bien public, avoient seuls excité son zele & déterminé ses démarches, lorsqu'elle avoit réclamé la réintégration du présidial créé pour Castres par Henri II, & que ces motifs subsistant toujours, elle ne pouvoit pas croire que sa conduite, quelle qu'elle sût, pût procurer ou ravir à Castres des avantages que sa position & son importance doivent lui faire obtenir;

Que les exemples n'étoient d'aucun poids pour elle, lorsqu'elle croyoit sa conscience intéressée à ne les pas suivre; que tous ses membres seroient volontiers le facrifice de leurs charges, plutôt que de consentir à rien qui blessât leur devoir;

Qu'enfin, pour se conformer, autant qu'il étoit en elle, aux vues de M. de Cypiere, en ce qu'elle croyoit qu'il lui étoit permis de faire, ses membres, comme citoyens, répondroient aux questions que le sieur Sers étoit chargé de remettre

à M. le juge-mage, & remettroient incessamment leurs observations audit sieur Sers, pour les faire passer à M. de Cypiere;

Que tels étoient ses sentimens, & qu'elle ne

s'en départiroit jamais.

En conséquence, la compagnie a ordonné que M. Roux remettroit au fieur Sers les nouvelles lois qu'il en avoit reçues, ensemble une note du préfent arrêté, pour que ledit fieur Sers pût rendre compte à M. de Cypiere des dispositions du siége à cet égard : ordonne en outre que la présente délibération, ainsi que celles que la compagnie pourra prendre dans la suite, & qui seront couchées dans le même registre, seront laissées à la garde de M. Saucerre, conseiller, que la compagnie nomme à cet effet syndic du corps.

DÉLIBÉRE' à Castres, les jour & an que desfus, présens & opinans MM. Debrus, jugemage; Bordoucle-Saint-Salvi, heutenant-criminel; Huc-Lacaussade, lieutenant-particulier & affesseur criminel; Ricard & Saucerre, confeillers; Roux, avocat & procureur du Roi, tous signés. DEBRUS, juge-mage; DE BORDOU-CLE-ST.-SALVI, HUC-LACAUSSADE, RICARD, SAUCERRE, ROUX, signés.

Collationné par nous confeiller en la fénéchaussée de Castres, sur l'original dont nous sommes dépositaire.

SAUCERRE, fyndic, figné.

Procès-verbal de la Séance du 16 Juin ; pour l'enregistrement des Lois du premier Mai 1788.

Extrait des Registres de la Cour de Monsieur le Sénéchal de Castres.

A N mil sept cent quatre-vingt-huit & le seize juin , M. de Cypiere , conseiller d'état , commissaire député par Sa Majesté, suivant la commission expédiée en parchemin, le premier du mois de mai dernier; étant arrivé à Castres, & ayant fait prévenir MM. les officiers de la fénéchaussée de fon arrivée & de l'objet de sa mission, il s'est transporté à huit heures du matin en robe du conseil à l'hôtel-de-ville, où par emprunt se rend la justice, jusqu'à la reconstruction du palais, & y ayant pris la premiere place, ont siégé avec lui M. le lieutenant général, M. le lieutenant criminel, M. le lieutenant particulier, affesseur-criminel, deux conseillers & M. le procureur du Roi; M. de Cypiere a dit au greffier en chef de représenter le registre sur lequel se porte ordinairement l'enregistrement des lois publiées; furquoi M. le lieutenant général a représenté, au nom de la compagnie, que, d'aprés les lois du

Royaume, aucune loi ne pouvoit être reconnue comme loi qu'après qu'elle avoit été enregistrée au parlement, & qu'elle ne pouvoit être registrée dans les tribunaux inferieurs, que fur l'envoi qui en étoit fait directement par M. le procureur général; cu'une foule d'arrêts de réglement le leur prescri oit expressément; qu'en user autrement ce seroit manquer à leur devoir & à leur ferment; alors M. de Cypiere a exhibé & fait lecture de sa commission expédiée en parchemin, contenant ses pouvoirs & les ordres du Roi, & alors la compagnie a répondu unanimément, ainsi que le procureur du Roi, que lecture faite de ladite commission, portant les pouvoirs de M. de Cypiere & la volonté du Roi, elle croyoit devoir y obtempérer avec respect & soumission, & du très - exprès commandement du Roi; après quoi M. de Cypiere a remis au greffier en chef une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, donnée à Verfailles, le premier de mai dernier, enregistrée au parlement de Toulouse, de l'exprès commandement de Sa Majesté le huit du même mois; M. de Cypiere en a ordonné la lecture & la publication en ces termes :

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi en vertu des ponvoirs à nous donnés par Sa Majesté, & de son autorité; avons ordonné & ordonnons que la présente déclaration dont lecture a été faite, sera publiée l'audience tenant, oui, ce requérant le procurent du Roi, du très-exprès commandement du Roi, en conformité de l'enregistrement d'icelle, sait en la cour, & Mede Cypiere a signé ladite ordonnance de publication avec le gressier en ches. DE CYPIERE, GAUBERT, gressier en chef, signés.

Après quoi, la publication de ladite déclaration ayant été faite à l'audience, les portes ouvertes, M. de Cypiere en a prononcé l'enregiftrement, ce requérant le procureur du Roi comme ci-dessus.

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que la présente déclaration dont lecture & publication ont été ordonnées & faites à l'audience, oui, ce requérant le procureur du Roi, du trèsexprès commandement du Roi, sera enregistrée au gresse du siège, en conformité de l'arrêt d'en registrement fait en la cour du parlement de Toulouse le huit mai dernier, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour ladite déclaration avoir son plein & entier esset.

Et M. de Cypiere a figué le prononcé dudit enregistrement de ladite déclaration, avec ledit gressier en chef. DE CYPIERE, GAUBERT, gressier en chef, signés.

Et de suite M. de Cypiere ayant sait saire dans la même forme & sur les mêmes conclusions, secture & publication à l'audience ; première ment, de l'édit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, donné à Verfailles, au mois de mai ; secondement, de l'édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere; troisiemement, de l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, donné aussi à Versailles, le même mois; quatriémement, de l'ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donné à Verfailles, le même mois, tous les quatre édits, ordonnance & déclarations enregistrés au parlement de Toulouse, le huit mai dernier; M. le procureur du Roi en a successivement requis l'enregistrement, toujours de l'exprès commandement du Roi, & M. de Cypiere en a également prononcé successivement l'enregistrement par ordre du Roi & de son autorité comme cidesfus, & mention en a été faite sur le registre, qu'il a figné avec le greffier en chef. DE CY-PIERE, GAUBERT, greffier en chef, signés.

Et de tout ce que dessus a été dresse procèsverbal par M. de Cypiere, qui en a signé la minute, ainsi que M. le lieutenant général & M. le procureur du Roi. DE CYPIERE; DEBRUS, juge-mage; ROUK, avocat & procureur du Roi, signés. Et afin d'éviter la longueur de la féance pour la transcription desd. ordonnance, édits & déclarations, dont publication & enregistrement ont été ordonnés, & portés sur le registre comme est dit ci-dessus, la compagnie est convenue que ladite transcription seroit faite sous les yeux de M. le lieutenant général, & de M. le procureur du Roi, lesquels en justifieront incontinent par un certificat en regle du gressier en ches.

Fait en la sénéchaussée de Castres, le seize juin mil sept cent quatre-vingt-huit. DEBRUS, jugemage; DE BORDOUCLE-SAINT-SALVY, HUC-LA-CAUSSADE, lieutenant particulier; RICARD, SAUCERRE, ROUX, avocat & procureur du Roi, signés.

Fait, clos & arrêté les jour & an que dessus. DE CYPIERE., signé.

Collationné, GRILLON, greffier, figné.

Expédié le dix - huitieme juin mil sept cent quatre-vingt-huit, à la requisition de Mr. l'avocat & procureur du Roi.

the control of a company of the property of the company of the com

osia et pastirir eo reciondonio et pe terio de como en esta pastirir de

And the control of the second of the control of the

Barrielle de alla - ladicime della pulla festi essat essativo como luedi i a la recurridicion de las devotat de precurrist, de la cur

SÈNÉCHAUSÉE

DEFIGEAC.

Procès - verbal de la Séance du 5 Juin 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

Extrait des Registres de la Cour de M. le Sénéchal de Figeac.

'A N mil fept cent quatre-vingt-huit, & le cinquieme jour du mois de juin, heure de neuf du matin : Nous Daniel - Victor de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de fon hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montanban; Nous fommes rendu en conféquence de la commission du grand sceau, du premier mai dernier à nous expédiée, & en vertu des ordres du Roi, à nous adressés par M. le garde des sceaux. au palais où les officiers de la fénéchaussée de Figeac tiennent leurs séances; arrivé au palais, & à la porte extérieure gardée par la maréchaussée, Nous avons été reçu par MM. les officiers de ce siége y assemblés, sur la convocation faite de la part de M. le juge-mage, lieutenant-général, que

nous avions prévenu de notre arrivée; & introduit dans la chambre du conseil, nous avons pris la première place, & chacun des officiers ayant pris la sienne, l'assemblée s'est trouvée composée de MM. Dusan de Broussoles, juge-mage, lieutenant-général; Arnaldy de Saint-Monsels, lieutenant-général de police, honoraire; Soulhol, lieutenant-criminel; Guarry, lieutenant-particulier; Caila, lieutenant-assessement, lieutenant-assessement, conseiller, doyen; Falc, Jansions & Lagane, conseiller, doyen; Falc, Jansions & Lagane, conseillers; Vilhiés de Giron, conseiller & avocat du Roi, & Gary de Lagache, procureur du Roi; & le sieur Belveze, gresser en chef, étant à sa place audevant d'un bureau, & les huissiers se tenant aux portes intérieures du palais.

Nous, Intendant & Commissaire sussidit, avons fait connoître à la compagnie les volontés de SA MAJESTÉ, relatives aux nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice, & autres objets de législation, après quoi avons ordonné la lecture & publication desdites lois, auxquelles il a été sur le champ & successivement procédé; lesquelles consistent en une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice; un édit portant suppression des tribunaux d'exception; une déclaration du Roi sur l'ordonnance criminelle; un édit portant réduction d'offices du parlement de Paris; un édit pour le ré-

tablissement de la cour pléniere, & une déclaration du Roi sur les vacances; lesdites lois données à Versailles, au mois de mai dernier, enregistrées au parlement de Paris, le huit du même mois, le Roi séant en son lit de justice; lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été ouï en ses conclusions pour l'enregistrement.

Nous differa procédé, en la maniere accontumée, pour le tout, être exécuté selon sa forme & teneur, auquel enregistrement il a été en conséquence satisfait, après que les exemplaires imprimés desdites lois ont été par nous paraphés ne varietur, & notre signature; de tout quoi, nous avons rédigé sur le présent registre notre procès-verbal, que nous avons signé avec MM. les juge-mage, lieutenant-général, & procureur du Roi, ainsi que le gressier en chef; de Trimond, Dufau, de Lagache, procureur du Roi, & Belveze, gressier en chef, signés au registre. Collationné sur le registre, Pomié, gressier, Signé.



end it so the spice and the form arms, which had been some and the start of the start of the start of - 15 Committee of Chipothes and the principle and a street for the first out of the second soft maybe visited the following or a soft like

SÉNÉCHAUSSÉE

DE GOURDON.

Procès - verbal de la séance du 11 juin pour l'enregistrement des lois du premier Mai 1788.

AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le onzieme jour du mois de juin, heure de dix du matin : Nous Daniel-Victor de Trimond , chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de fon hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, nous fommes transporté en verm des ordres du Roi à nous adressés par M. le garde des foeaux, au palais, où les officiers de la fénéchauffée de Gourdon tiennent leurs féances. Arrivé au palais & à la porte extérieure, gardée par la maréchaussée, nous avons été reçu par M.M. les officiers de ce fiége, v assemblés, sur la convocation faite par M. le lieutenant général, que nous avions prévenu de notre arrivée, & de notre commission: introduit dans la chambre du conseil, nous avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la fienne, l'affemblée s'est trou-



vée formée de MM. Hebray, juge-mage, lientenant-général, Lavaysse, Ginibert, lieutenant-particulier & assesser conseiller, Delcamp, conseiller, doyen; Molinier, conseiller, & Bories, procureur du Roi, & le sieur Delcamp, gressier, étant devant son bureau, les huissiers occupant les portes intérieures du palais.

Nous, intendant & commissaire susdit, avons d'abord fait faire lecture de la commission du grand sceau à nous expédiée, le premier mai mil fept cent quatre-vingt-huit, signée, LOUIS; & plus bas , le baron DE BRETEUIL, & avons ensuite fait connoître à la compagnie les volontés de Sa Majesté relatives aux nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice & autres objets de législation, & avons ordonné les lecture & publication defdites lois, lesquelles confistent en une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice; un édit, portant suppression des tribunaux d'exception; une déclaration, concernant la procédure criminelle; autre édit, portant rétablissement de la cour pléniere, autre édit, portant réduction d'offices dans le parlement de Toulouse, & une déclaration sur les vacances, lesdites lois lues, publiées & enregistrées; savoir, les cinq premieres au parlement de Toulouse, & la derniere au parlement de Paris, le 8 mai dernier, & toutes données à Verfailles, au même mois; &



lesdites lecture & publication ayant été successivement saites, le procureur du Roi ayant été oui en ses conclusions pour l'enregistrement, nous avons ordonné qu'il y sera procédé en la maniere accoutumée, pour le tout être exécuté suivant sa some & teneur, auquel enregistrement il a été en conséquence satisfait, après que les exemplaires imprimés desdites lois ont été par nous parasés sur la derniere page des mots ne varietur, & notre signature, de tout quoi nous avons dresse sur le présent registre notre procès-verbal, que nous avons signé avec MM. les juge-mage, lieutenant-général, & procureur du Roi, ainsi que ledit gressier, HEBRAY, BORTES, DE TRIMOND, DELCAMP, gressier, ainsi signés à l'original.

Collationné par moi, greffier, foussigné. Del CAMP, greffier, signé.



SÉNÉCHAUSSÉE DE LAUZERTE.

Procès-verbal de la séance du 19 juin 1788, pour l'enregistrement des lois du premier mai 1788.

AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le dix neuvieme jour du mois de juin, heure de dix du matin : Nous Daniel-Victor de Trimond , chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice ; police & finances en la généralité de Montauban, nous fommes transporté, en vertu des ordres à nous adresses par M. le garde des sceaux, au palais, où les officiers de la fénéchaussée de Lauzerte tiennent leurs féances. Arrivé à la porte extérieure, gardée par les valets de ville, & parvenu aux portes extérieures, occupées par les huissiers, nous avons été reçu au haut de l'escalier par MM. les officiers de ce siège, y affemblés, fur la convocation faite par le lieutenant-général, que nous avions prévenu de notre arrivée & de notre commission. Ayant été introduit dans la chambre du confeil, nous y avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la fienne, l'affemblée s'est trouvée composée de MM. Combarieu, lieutenant-général; Dupeyron, lieutenant-particulier-civil; Debosque, lieutenant-particulier assessements; Montel, conseiller, doyen; Dussour, conseiller, & Thouron, procureur & avocat du Roi, le sieur Cailhat, gressier en chef, étant devant son bureau.

NOUS, intendant & commissaire susdit, avons fait connoître les volontés de Sa Majesté, relatives aux nouvelles lois sur l'administration de la justice, & autres objets de la législation, & avons exhibé la commission du garde des sceaux à nous expédiée le premier mai 1788, donnée à Versailles, signée, Louis, & plus bas, le baron de Breteuil; après quoi avons fait procéder par ledit greffier à la lecture & publication des lois dont nous fommes porteurs, lesquelles consistent en une ordonnance du Roi sur l'administration de la justice; un édit. portant suppression des tribunaux d'exception; une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle; un édit, portant rétablissement de la cour pléniere, & une déclaration du Roi, sur les vacances; lesdites lois données à Versailles, au mois de mai dernier, & enregistrées; savoir, les cinq premieres au Parlement de Toulouse, le 8 du même mois, & la derniere, lue, publiée & enregistrée au parlement de Paris, le Roi séant en son lit de justice; lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été oui en ses conclusions pour l'enregistrement.

NOUS, intendant & commissaire sussdit, avons ordonné qu'il y sera procédé du très-exprès commandement du Roi, en la maniere accoutumée, pour le tout être exécuté selon sa forme & teneur, auquel enregistrement il a été en conséquence procédé, après que les exemplaires imprimés desdites lois ont été par nous paraphés sur la derniere page de chacun d'eux des mots ne varietur, & notre signature de tout ce dessus, nous avons rédigé sur le présent registre notre présent verbal, que nous avons signé avec M. le lieutenant-général & le procureur du Roi, ainsi que le gressier. DE TRI-MOND. Combarieu, lieutenant-général; Thouron, avocat du Roi; Cailhat, gressiex en chef, ainsi signés.



estiling to establish inches a come ob ill had to W. from Piles , le procurour du Foi evint du cm raora , mate commence of malaismi, a Quid care -rica talegrafia de la proposició de la caracter conen in purceased of Foi, on la maniore accourage execut Lappene, mener communitation A may be come under the se cores que les bacen dares suprimes deflites lois ser out de par abus cata alión far la deralere efece de la la prefibit explite norra profest verbal y que vions el sona signa dece l'iste lieurenam contrat de la A POST CONTROL Role . Sinfi que le melle. DE CRE a MOND: Concentration in liquid and epident; LaT nouron ravocat da Roia Camanar, geriller the ear chef, whilf figures, as a first the same received bottom to depose the thirty of



SÉNÉCHAUSSÉE

DE LECTOURE.

Arrêté du premier Juin 1788, pris avant la Séance annoncée pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

CEJOURD'HUI premier jour de juin mil fept cent quatre-vingt-huit, dans la chambre du confeil, affemblés en affemblée de compagnie, MM. de Goulard de St. Michel, lieutenant prinpal, président; de Boubée de Lacouture, lieutenant particulier honoraire; de Gauran, de Goulard de Vignaux, lieutenans particuliers, de Agafson, conseiller, doyen; de Bordes, de Corrent. de Malus & de Betous, conseillers; de Broqua & de Boubée, avocats du Roi, de Malhac, procureur du Roi, par M. de Goulard de St. Michel, président, a été sait lecture d'une lettre de M. de Boucheporn, intendant en la généralité d'Auch adressée au juge du fénéchal, par laquelle il charge celui-ci d'assembler sa compagnie pour se trouver au palais le jour de demain, deuxieme du courant, à fept heures du matin, où M. l'intendant annonce devoir se rendre en qualité de porteur

d'ordres du Roi, pour les faire exécuter de suite.

La compaguie considérant que ces ordres ne peuvent avoir d'autre objet que la lecture, publication & transcription sur ses registres des ordonnance, édits & déclarations nouvelles, qui ont été enregistrées dans la plupart des cours souveraines

du Royaume, & notamment dans celle du parlement de Toulouse, le 8 du mois dernier, de

l'exprès commandement du Roi.

Considérant que ces ordonnance, édits & déclarations n'ont pas été librement vérissées par ladite cour de parlement de Toulouse, de laquelle seule elle doit les attendre & recevoir, suivant les divers arrêts de ladite cour, rendus en forme de réglement, par lesquels elle désend à tous juges du ressort de reconnoître & exécuter d'autres édits, déclarations, &c. que ceux duement vérissée en ladite cour, & de n'enregistrer que ceux dont l'envoi lui seroit fait par M. le procureur général du Roi en icelle, à peine d'être procédé contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra.

Confidérant enfin que la religion du ferment que les officiers de la compagnie ont prêté en ladite cour, lors de leur réception, les lie irrévocablement à l'observance desdits réglemens.

A ARRETÉ unanimément qu'elle ne peut ni ne doit donner ni confentement, ni adhésion à la leczure, publication & transcription qui pourroient Etre faites sur ses registres desdits 'édits', ordonnance & déclarations, & autres, qu'au préalable
ils n'aient été duement vérissés par ladite cour de
parlement, & envoyés ensuite à la compagnie par
M. le procureur général. GOULARD DE ST. MICHEL, lieutenant principal; BOUBÉE DE L'ACOUTURE, lieutenant particulier honoraire; GAURAN,
lieutenant particulier; GOULARD DE VIGNAUX,
lieutenant particulier; AGASSON, conseiller doyen;
BORDES, conseiller; CORRENT, conseiller syndic;
MALUS, conseiller; BETOUS, conseiller; BROQUA,
avocat du Roi; BOUBÉE, avocat du Roi; MALHAC,
procureur du Roi, signés.

Procès-Verbal de ladite Séance du 2 Juin,

Extrait des Registres de la Sénéchaussée d'Armagnae; fiége de la ville de Lestoure.

L'A N mil sept cent quatre-vingt-huit, & le deuxieme jour du mois de juin à huit heures du matin : Nous Claude-François-Bertrand de Boucheporn, chevalier, conseiller d'honneur au parlement de Metz, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, comté de Foix & généralité d'Auch & Pau ; Nous sommes rendu, en exécution des ordres du Roi, en habit de cérémonie du conseil, an convent des Cordeliers de la ville de Lectoure. où le sénéchal tient provisoirement ses séances. & où nous avons trouvé dans la falle à ce desfinée MM. les officiers composant ladite sénéchaussée & cour préfidiale, assemblés aux formes ordinaires. en corps de compagnie, à l'exception de M. de Latterade, juge-mage, lieutenant général, qui étoit en commission à dix lieues de distance ; lesdits officiers convoqués par le sieur Goulard de St. Michel , lieutenant principal , fur une lettre par nous à lui adressée la veille à cet effet, nous leur avons fait part de notre commission & de nos ordres, à l'effet de faire publier & enregistrer les différens édits, ordonnance & déclarations qui ont été précédemment enregistrés le 8 mai courant, le Roi féant en son lit de Justice à Versailles, & avons remis au greffier en chef ladite commission du grand sceau, en date du premier mai dernier, dont la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal confeiller en nos confeils, le fieur de Boucheporn', maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, & intendant en la généralité d'Auch & Pau, SALUT. Ayant donné une ordonnance fur l'administration de la justice, dont plusieurs dispositions demandent l'intelligence

& la capacité des commissaires chargés de nos pouvoirs pour en faciliter l'exécution, Nous nous fommes d'autant plus volontiers déterminés à vous charger à cet égard de l'exécution de nos ordres , que vous nous avez donné des preuves de zele & d'attachement à notre service. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, pour vous transporter dans toutes les villes de la généralité d'Auch & Pau, où il y a cour supérieure ou jurisdiction royale, à l'effet d'établir, si besoin est, les grands-bailliages érigés par notredite ordonnance, veiller à ce que lesclits grands-bailliages & les préfidiaux de leur ressort se mettent en exercice de la compétence que nous leur avons respectivement donnée, lever à cet égard les obstacles qui pourroient se rencontrer, &, s'il étoit nécessaire, aller sièger, en vertu de ces présentes, èsdits grands-bailliages & présidiaux, y prendre la premiere place, & y faire lire & publier de notre ordre l'ordonnance portant ladite érection & l'ampliation de ladite compétence, duquel pouvoir vous n'userez qu'après avoir employé tous autres moyens pour obtenir que la lecture & publication de ladite ordonnance & de toutes les autres lois par nous données, soit saite d'autorité desdits tribunaux ; vous chargeons aussi de faire transférer, incontinent après l'enregistrement de notredite ordonnance & de nosdites lois, les prisonniers détenus dans les prisons des cours de parlement & cours des aides, ainsi que dans celles des maîtrises d'eaux & forêts, commissions pour juger les délits de contrebande, élections, greniers à sel & traites, ès présidiaux & grands-bailliages du lieu du délit, ou au présidial ou grand-bailliage le plus voisia, & non empêché, & d'y faire porter les procès desdits prisonniers, excepté ceux qui auront le droit de n'être jugés que par lesdites cours, de donner les ordonnances nécessaires pour la conservation des minutes, papiers, effets & deniers qui pourroient se trouver dans les chambres supprimées de nos parlemens, requêtes du palais, ainfi que dans les tribunaux d'exception, dont la suppression est ordonnée par nos édits dudit présent mois, & dans les gresses desdites chambres, d'ordonner provisoirement les précautions nécessaires pour en prévenir tout enlevement, de nous désigner les dépôts où le tout pourroit être transporté, ou à qui les deniers & papiers devroient être remis, ou l'usage qui pourroit en être fait; vous commettons pareillement pour examiner s'il convient de laisser sublisser définitivement le ressort & arrondissement provisoirement donné aux grands-bailliages, ou fi ledit arrondiffement & reffort n'est pas susceptible de quelque changement pour le bien de la juf-

tice; fi, pour parvenir au but que nous nous proposons de n'avoir dans notre royaume aucun bailliage ou fénéchaussée qui ne soit siège présidial ou grand-bailliage, il est nécessaire de supprimer ou de réunir d'anciens préfidiaux, d'en créer de nouveaux, d'ordonner des distractions ou des augmentations de ressort, de créer des prévôtés, châtellenies ou autres jurisdictions dans les lieux où les bailliages & fénéchaussées seront supprimés, ainfi que dans quelque partie du ressort des bailliages ou fénéchaussées existans, on conservés, à l'effet de quoi vous autorisons à entendre nos officiers des grands-bailliages & préfidiaux, ainst que ceux de nos siéges, & autres nos jurisdictions inférieures, même les officiers municipaux, pour ce devant vous appellés, & à recevoir leurs dires & observations sur les objets ci-dessus, & autres qui pourroient contribuer à procurer à nos peuples une plus prompte & meilleure administration de la justice, de tout ce dessus vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes. Enjoignons à tous officiers de justice & officiers municipaux, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission, ils aient à vous reconnoître : mandons à tous gouverneurs & nos lieutenans des villes & places, aux prévôts de nos coufins les maréchaux de France, & à tous autres nos sujets qu'il appartiendra, qu'ils aient à vous départir toute assistance & main-forte, selon qu'ils en seront par vous requis : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier mai, l'an de grace 1788. Signé, LOUIS. Par le Roi, le beron DE BRETEUIL.

Lecture faite de ladite commission, nous sommes passés à la salle d'audience, où nous avons pris, ainfi qu'à la chambre du confeil, la premiere place, en vertu de notre commission, nous avons fait ouvrir les portes de ladite salle, & le public étant entré, nous avons remis audit greffier en chef l'ordonnance du Roi fur l'administration de la justice , en date du premier du mois passé, & lui avons ordonné d'en faire la lecture, ensemble de l'état des grands-bailliages érigés dans l'étendue du royaume par ladite ordonnance, & des ressorts & arrondissement provisoirement attribués à chacun desdits sièges par la même ordonnance, après laquelle lecture le procureur du Roi a requis, de l'ordre exprès de Sa Majesté, l'enregistrement de ladite ordonnance & de l'état y annexé; nous avons ordonné, en vertu desdits ordres & commission, que lad te ordonnance & ledit état seront enregistrés ès registres de la cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ensuite nous avons fait procéder en la même forme, en vertu des mêmes ordres & commission, & sur les mêmes réquifitions, à la publication & engistrement;

premierement, de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du même mois; feconde+ ment, de la déclaration du roi, relative à l'ordonnance criminelle, aussi du premier dudit mois; troisiemement, de l'édit, portant rétablissement de la cour pléniere, du même mois; quatriemement, de la déclaration du Roi, sur les vacances, aussi du premier dudit mois, lesquelles lecture & enregistrement faits, nous sommes rentrés avec MM. les officiers dans la chambre du conseil, où nous leur avons fait connoître que l'intention de Sa Majesté est qu'ils entrent de suite dans l'exercice de la compétence qui leur est donnée par ladite ordonnance fur l'administration de la justice, & les avons invités à ne pas disserer de nous faire parvenir tous les éclaircissemens qui nous étoient nécessaires pour remplir les différens objets de notre commission, dont nous leur avons fait part, & avons du tout dressé procès-verbal en présence desdits sieurs officiers, qui ont signé, & affifté de l'ordre exprès de Sa Majesté. DE Bou-CHEPORN, GOULARD DE ST.-MICHEL, lieutenant-principal; Boubée DE LACOUTURE, lieutenant-particulier honoraire; GAURAN, lieutenantparticulier; GOULARD DE VIGNEAUX, lieutenantparticulier; AGASSON, confeiller, doven; BOR-DES DE COMBARRAU, conseiller; CORRENT, conseiller, fyndic; MALUS, conseiller; BETOUS, conseiller; MALHAC, procureur du Roi; BROQUA; avocat du Roi; BOUBÉE, avocat du Roi; Gou-DIN, greffier en chef, ainsi signés audit registre.

Nous Jean-Pierre Cezerac, Greffier en chef en la fénéchaussée & présidial d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure, attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que les extraits ci-dessus & des autres parts écrits, sont conformes aux originaux qui sont sur un registre du gresse de ladite sénéchaussée, que soi doit y être ajoutée, & avons délivré lesdits extraits à la réquisition de M. de Malhac, procureur du Roi audit présidial. A Lectoure, le 14 Juin 1788. CEZERAC, gressier, signé.

Arrêté du même jour, pris après la séance.

Extrait des registres de la Cour Présidiale d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure.

Du 2 Juin 1788.

A compagnie du fénéchal & présidial d'Armagnac, séant à Lectoure, délibérant sur la publication & transcription sur ses registres qu'a fait faire ce matin, par voie d'autorité, M. de Boucheporn, maître des requêtes, commissaire départi en cette province, généralité d'Auch, &

porteur d'ordres du Roi à cet effet, d'un imprimé contenant, 1°. ordonnance du Roi fur l'adminiftration de la justice: 2°. édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception: 3°. édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere: 4°. déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle: 5°. ensin, déclaration du Roi sur les vacances, registrée au parlement de Paris, le Roi y séant en son lit de justice, à Versailles le 8 mai 1788.

Considérant que lesdites publication & transcription sont irrégulieres & illégales sous tous les rapports; que ledit imprimé laissé sur le bureau par M. de Boucheporn, s'est trouvé n'être revêtu d'aucune des formes légales nécessaires pour en constater l'authenticité; qu'il est sans timbre, sans collationné, par conséquent indigne de soi.

Que le registre prétendu fait desdites ordonnance, édits & déclarations au parlement de Paris, ne pourroit jamais lier que les peuples du ressort de cette cour, & nullement ceux d'un ressort étranger.

Que le parlement de Toulouse étant le seul supérieur, naturel & légitime du présent siège, les officiers qui le composent ne penvent, par voie de suite, & sans trahir leurs sermens, reconnoître & exécuter d'autres lois que celles duement & librement vérissées en ladite cour, & à eux envoyées

de son ordre par M. le procureur général en icelle.

Que ces principes, inhérens à la conflitution nationale, font facrés & inviolables: que l'autorité ne fauroit parvenir à les anéantir: que le dépôt en fera toujours confervé dans le cœur des vrais magistrats & des bons citoyens qui réclameront fans cesse contre toutes les atteintes qu'on pourroit y porter.

Qu'une résistance respectueuse est quelquesois nécessaire & devient même sidélité, lors sur-tout que la gloire du Roi & le falut de l'état sont en danger.

Par ces considérations & autres confignées dans fon arrêté du jour d'hier, ladite compagnie persévérant dans sondit arrêté, a protesté & proteste contre lesdites publication & transcription comme étant nulles, illégales & incapables de produire aucun esset, même contre l'assistance passive & signature que l'autorité lui a arrachée, & qui par conséquent ne sauroient la lier.

A DECLARÉ & déclare de plus fort, qu'en honneur & en conscience, elle ne peut, ne doit, ni n'entend y donner aucune suite ni exécution: A ensin déclaré & déclare qu'elle regardera toujours comme parjures & violateurs de leurs sermens, celui ou ceux de ses membres, dont les sentimens & la conduite ne seroient pas entiérement consor; mes au contenu au présent arrêté.

Et à l'instant les gens du Roi ayant été mandés, eux entrés & communication leur ayant été donnée dudit présent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhérent, & protessent au surplus contre la requisition aux sins du registre qu'ils ont fait forcément en ladite séance, & acte leur a été concédé de leur adhéssion & protestation. GOULARD DE VIGNAUX, lieutenant particulier; BOUBÉE DE LACOUTURE, lieutenant particulier honoraire; AGASSON, confeiller, doyen; BORDES DE COMBARRAU, conseiller; CORRENT, conseiller; MALUS, conseiller; BETOUS, conseiller; MALHAC, procureur du Roi; BROQUA, avocat du Roi, BOUBÉE, avocat du Roi; DE LATERRADE, juge-mage adhérant, ainsi signés audit registre.

Nous Jean-Pierre Cezerac, greffier en chef en la fénéchaussée & présidial d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure, attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que l'extrait ci-dessus & des autres parts écrit est conforme à son original, qui est sur le registre servant aux enregistremens des édits & déclarations du Roi & arrêts du parlement de Toulouse, que soi doit y être ajoutée & délivrée à la requisition de M. de Malhac, procureur du Roi en la même sénéchaussée & présidial. A Lectoure, le dix-neuvieme juin mil sept cent quatre-vingt-huit. Cezerac, gressier, signé.

Arrêté du 19 Juin, par lequel la Compagnie déclare ne pouvoir donner au Commissaire départi les éclaircissemens par lui demandés.

Extrait des Registres de la Compagnie Présidiale d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure.

C E JOURD'HUI dix-neuvieme juin mil fept cent quatre-vingt-huit, étant affemblés dans la chambre du confeil, MM. de Laterrade, jugemage; de Goulard de St. Michel, lieutenant principal y préfident; de Boubée de Lacouture, lieutenant particulier honoraire; de Gauran, lieutenant particulier premier; de Goulard de Vignaux, lieutenant particulier fecond; de Agasson, confeiller, doyen; de Corrent; de Malus; de Betous, confeillers; de Broqua; de Boubée, avocats du Roi, & de Malhac, procureur du Roi, M. Bordes de Combarrau, confeiller, absent, quoique duement convoqué. Par M. de St. Michel, a été dit;

MESSIEURS,

M. le juge-mage m'a fait prier de vous assembler, pour vous communiquer une lettre qu'il a

reçue de M. l'intendant : après quoi, M. le jugemage avant fait la lecture de ladite lettre, tendante à demander à la compagnie des éclaircissemens relatifs à la nouvelle composition & arrondissement des sénéchausses & présidiaux, conformément à l'ordonnance du Roi, que ledit sieur intendant, porteur d'ordre à cet effet, fit transcrire d'autorité sur les registres du siège le deux de ce mois : la matiere mise en délibération & & les voix recueillies, a été délibéré, conclu & arrêté, que la compagnie charge M. le juge-mage de répondre à M. l'intendant que les circonstances ne permettent point qu'elle accede à ce qu'il demande d'elle, qu'elle ne pourroit y déférer, qu'en portant une atteinte meurtriere à sa délicatesse, à son honneur & à la religion du ferment qui la lie indisfolublement à l'observation des arrêts de la cour de parlement de Toulouse, ainsi qu'elle l'a consigné dans ses arrêtés des premier & deux de ce mois : que cet état de devoir & de contrainte est dans ce moment un vif déplaisir pour elle, que dans tout autre cas & pofition, elle faisira avec empressément les occasions de le convaincre d'une entiere & respectueuse déférence, & ont signé, à l'exception de MM. Goulard de St. Michel , lieutenant principal , & Gauran, lieutenant particulier, premier, qui ont dit ne pouvoir figner, attendu que le délibéré

STATE OF

leur paroît n'être pas conforme aux ordres du Roi. DE LATERRADE, juge-mage; BOUBÉE DE LACOUTURE, lieutenant particulier honoraire; GOULABD DE VIGNAUX, lieutenant particulier; AGASSON, confeiller, doyen; CORRENT, confeiller; MALUS, confeiller; BETOUS, confeiller; BROQUA, avocat du Roi; MALHAC, procureur du Roi; BOUBÉE, avocat du Roi; BORDES DE COMBARRAU, confeiller, adhérant, fignés au registre.

NOUS Jean-Pierre Cezerac, greffier en chef en la fénéchaussée & présidial d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure, attestons que l'extrait ci-dessus & des autres parts écrit, est conforme à son original, que soi doit y être ajoutée, & délivré à la requisition de Monsieur de Malhac, procureur du Roi en la même sénéchaussée, cejourd'hui vingt-unieme juin mil sept cent quatre-vingt-

huit. CEZERAC, greffier, signé.

Arrêté du 26 juin, par lequel la compagnie persiste de plus fort dans ses précédens.

Extrait des registres de la cour présidiale d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure, & des délibérations de MM. les officiers.

CEJOURD'HUI vingt-fixieme juin mil fept cent quatre-vingt-huit, étant affemblés en affemblée de compaguie dans la chambre du conseil, Messieurs de Laterrade, juge-mage; de Goulard de St. Michel, lieutenant principal, y président; de Boubée de Lacouture, lieutenant particulier honoraire; de Gauran, de Goulard de Vignaux, lieutenants particuliers; de Agasson, conseiller, doyen; de Bordes de Combarrau, de Corrent, de Malus, de Betous, conseillers; de Broqua de Boubée, avocat du Roi, & de Malhac, procureur du Roi, auxquels par Monsieur de St. Michel, lieutenant principal, a été dit:

MESSIEURS,

M. le juge-mage est porteur d'une lettre que lui a envoyée M. l'intendant, adressée à MM. les officiers de la compagnie, & dont il va vous faire lecture & ouverture: & lecture faite de ladite lettre, la matiere mise en délibération, a été

conclu & arrêté que la compagnie, pour les raisons & considérations dont en ses précédens arrêtés des premier, second & dix-neuf du courant, ne pouvant regarder la publication & tranfcription de la nouvelle ordonnance sur ses registres comme légale, croit ne pas devoir se conformer à ses dispositions jusques à ce que la volonté du Roi lui soit légalement connue; que la compagnie n'a jamais voulu ni entendu ceffer fon fervice, qu'elle a toujours, mais inutilement follicité M. Goulard, lieutenant principal, & M. Gauran, premier lieutenant particulier, beaupere & gendre, qui exercent de concert le dévolu de M. le juge-mage, (retenu par fa minorité,) de continuer de tenir les audiences à l'ordinaire pour les causes sujettes à l'appel, offrant de tenir exactement les audiences préfidiales, & faire tout le service dépendant de cette jurisdiction, lorfque, fuivant l'ulage constamment observé, ces MM. auront requis par une audience à l'ordinaire, le fervice interrompu par les féries de la pentecôte; telles sont encore les dispositions de la compagnie, qui est très-mortifiée que les mêmes raisons l'empêchent de répondre ultérieurement à M. l'intendant, fur les différens éclairciffemens qu'il demande d'elle.

Deliberé au furplus que la compagnie prie M. le juge-mage de répondre en son nom à M.

l'intendant, & de lui faire passer copie de la préfente délibération, & sera la lettre de M. l'intendant transcrite à la sinte. De Laterrade, jugemage; Boubée de Lacouture, lieutenant-particulier honoraire; Goulard de Vignaux, lieutenant-particulier; Agasson, conseiller, doyen; Bordes de Combarrau, conseiller; Corrent, conseiller; Malus, conseiller; Betous, confeiller; Malhac, procureur du Roi; Broqua, avocat du Roi; Boubée, avocat du Roi, ainst signés au registre.

Nous, Jean-Pierre Cezerac, greffier en chef au préfidial d'Armagnac, siège de la ville de Lectoure, attestons que l'extrait ci-dessus, & des autres parts écrit, est conforme à son original, que soi doit y être ajoutée. A Lectoure, le 29 juin 1788. CEZERAC, greffier, signé

Procès-verbal de la séance du 29 Juillet, pour l'enregistrement des lois du premier Mai, portées pour la seconde sois par le Commissaire départi.

CONTRACTOR DE LA CONTRA

Extrait des registres de la Cour Préfidiale, d'Armagnac, fiége de la ville de Lectoure.

'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le vingt-neuvierne jour du mois de Juillet, à sept

heures du matin : Nous Claude-François-Bertrand de Boucheporn, chevalier, conseiller d'honneur au parlement de Metz, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, Comté de Foix, & généralité d'Auch & Pau, nous sommes rendu dans la chambre du Conseil, au couvent des Cordeliers de la ville de Lectoure, où le présidial tient provisoirement ses séances, où nous avons trouvé dans la falle à ce destinée MM. les officiers compofant ladite cour préfidiale, affemblés dans les formes ordinaires en corps de compagnie, à l'exception de M. Bordes, conseiller, malade, lesdits officiers convoqués par M. de Goulard de Saint-Michel, lieutenant-principal, fur une lettre par nous à lui adressée la veille, M. le juge-mage étant absent, nous leur avons déclaré que pour plus de régularité dans l'enregistrement fait le 2 juin précédent, des différentes lois enregistrées dans tous les parlemens le 8 du même mois, au bas defquelles lois se trouvoit l'enregistrement fait à Versailles, le Roi féant en son lit de justice, nous apportions deux exemplaires des mêmes lois, avec l'arrêt d'enregistrement fait d'icelles au parlement de Touloufe; que nous apportions pareillement un édit du même jour, portant réduction d'offices en ladite cour, & aussi enregistré en icelle ledit jour 8. Et de suite nous, en vertu de notre commission du grand sceau du même jour premier mai, aussi enregistrée le 2 juin sur les rgistres de ladite cour préfidiale, & des ordres particuliers à nous adressés, avons fait procéder à la lecture, publication & enregistrement desdites lois, dans les mêmes formes qui avoient été observées le 2 juin, & sur les mêmes réquisitions faites de l'ordre exprès du Roi; fur chacune desquelles lois il a été mis qu'elles out été lues, publiées du très exprès commandement du Roi, porté par M. de Boucheporn, chevalier, & conseiller d'honneur au parlement de Metz, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, comté de Foix, & généralité d'Auch & Pau, & enregistré, oui & ce requérant Me. Malhac, procureur du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, lesquelles lecture & enregistrement faits, nous avons de nouveau fait connoître aux officiers de la compagnie que quoique le préfidial ne foit point maintenu définitivement, & que Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions à cet égard, elle leur ordonne d'entrer dans l'exercice de la compétence qui leur est donnée, & les avons invités à ne plus différer à nous faire parvenir tous les éclaircissemens qui nous étoient nécessaires pour remplir les différens objets de notre commission, dont nous leur avons fait part le 2 juin

précédent; & sur l'interpellation par nous faite à MM. les officiers de la compagnie de nous déclarer s'ils étoient dans la disposition d'obtempérer aux ordres que nous leur avons manifesté, & exécuter les lois dont l'enregistrement vient d'être fait, ils nous ont répondu, que pénétrés de respect pour Sa Majesté, ils se conformeroient toujours à ce que le bien de la justice exigeroit d'eux, lorsque ses intentions leur parviendroient dans les formes ordinaires, & par la voie de M. le procureur général, conformément aux arrêts de réglement de la cour de parlement, & au ferment par eux prêté à cet effet lors de leur réception. MM. Goulard de Saint-Michel , lieutenant-principal; Gauran, lieutenant-particulier, & Malus, conseiller, nous ont dit qu'ils étoient dans la difposition & intention formelle de se conformer aux édits dont l'enregistrement vient d'être fait par nous fusdit commissaire, ne se croyant nullement liés par le ferment prêté entre les mains du parlement, toutes les fois qu'ils pourroient se trouver en contradiction avec des lois expresses de Sa Majesté, & avons du tout dressé procès-verbal en présence desdits sieurs officiers, qui ont signé & affifté de l'ordre exprès de Sa Majefté. Fait à Lectoure, lesdits jour & au que dessus. DE BOUCHEPORN. DE LATERRADE, jugemage; GOULARD DE ST.-MICHEL, lieutenantprincipal; Boubée de Lacouture, lieutenantparticulier honoraire; Gauran, lieutenant-particulier; Goulard de Vignaux, lieutenantparticulier; Agasson, confeiller, doyen; Corrent, Malus, Betous, confeillers; Malhac, procureur du Roi; Broqua & Boubée, avocats du Roi, fignés à l'original.

Nous Jean-Pierre Cezerac, greffier en chef au présidial de Lectoure, attestons que l'extrait cidessus & des autres parts écrit, est conforme à son original. A Lectoure, le 2 Août 1788, délivré à la réquisition de mondit sieur de Malhac, procureur du Roi. Cezerac, grefsier, signé.



Same Land

incoment and according familiar of the second of the secon

Anaron i redictios , record , como es la menore , mandod ri an canale in Pala recordina m

Note that the state of the stat



SÉNÉCHAUSSÉE

DE LIMOUX.

Procès - verbal de la séance du 3 juin pour l'enregistrement des lois du premier Mai 1788.

Extrait des Registres des enregistremens du greffe du préfidial de Limoux.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le troisieme juin, M. de Cypiere, conseiller d'état, commissaire député par le Roi, suivant sa commission expédiée en parchemin le premier du mois de Mai, étant arrivé à Limoux, & ayant fait prevenir MM. les officiers en la sénéchaussée & siège présidial de Limoux, & de notre arrivée & de notre mission, nous sommes transporté à l'hôtel de ville, où par provision & emprunt se rend la justice, où nous avons trouvé M. le lieutenant-général, M. le lieutenant-principal, M. le lieutenant-principal, M. le lieutenant-principal, M. le lieutenant-principal, un conseiller titulaire, un honoraire, M. l'avocat du Roi, & M. le procureur du Roi, ayant pris la première place, nous avons dit-

A



au greffier en chef de porter le registre sur lequel se porte ordinairement l'enregistrement des lois, furquoi M. le lieutenant-général a observé qu'en vertu des arrêts de réglement du parlement, la compagnie ne pouvoit confentir à la publication & enregistrement desdites lois, qui lui étoient adressées par d'autres voies que celles qui lui viennent par M. le procureur-général; mais qu'elle obéiffoit, ainfi que les gens du Roi, à la commission de Sa Majesté dont nous étions porteur ; nous avons ensuite remis audit greffier en chef une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Verfailles, au mois de mai dernier, enregistrée au parlement de Toulouse, de l'exprès commandement du Roi, le huit du même mois, pour en faire la lecture & publication; que M. le procureur du Roi a dit requérir par soumission pour les ordres du Roi; & ayant fait ouvrir les portes de l'auditoire, nous avons prononcé la publication de l'ordonnance en ces termes:

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que la présente ordonnance dont lecture a été faite, sera publiée audience tenant, oui & ce requérant le procureur du Roi, en conformité de l'arrêt d'enregistrement d'icelle sait en la cour.

Et après publication de ladite ordonnance &



les conclusions du procureur du Roi, nous en avons prononcé l'enregistrement ainsi qu'il suit :

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que la présente ordonnance dont lecture & publication ont été faites à l'audience, oui, & ce requérant le procureur du Roi, sera enregistrée au greffe du siège, en conformité de l'arrêt d'enregistrement fait en la cour du parlement de Tou-Iouse, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour ladite ordonnance avoir son plein & entier effet; ordonnous en outre que copies collationnées feront envoyées par le procureur du Roi aux justices royales du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à sa diligence, lui enjoignous d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois. DE CYPIERE & AMALRIC. greffier, signés.

Et de suite nous avons remis au grefser, un édit du Roi, portant suppression des tribunaux, d'exception, donné à Versailles, le mois de mai dernier, lu, publié & enregistré au parlement le 8 du même mois, du très exprès commandement du Roi, nous en avons ordonné lecture & publication l'audience tenante sur le requisitoire du procureur du Roi, comme dessus, & après

lecture & publication faites nous en avons prononcé l'enregistrement ainsi qu'il suit :

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu des ponvoirs à nous donnés par Sa Majesté & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que le présent édit, dont lecture & publication ont été ordonnées & faites à l'audience, oui & ce requérant, comme dessus, le procureur du Roi, sera enregistré au greffe du siège, en conformité de l'arrêt d'enregistrement, fait en la cour de parlement de Touloufe, le huit mai dernier, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour ledit édit avoir son plein & entier effet; ordomons en outre que copies collationnées d'icelni feront envoyées par le procureur du Roi aux justices royales du ressort, pour y être pareillement lues & enregistrées à sa diligence; lui enjoignons d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois de ce jour. DE CYPIERE, & AMALRIC, greffier en chef, figués.

Precédant ensuite à la lecture, publication & enregistrement de la déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, donnée à Versailles, le premier mai dernier, & après lecture & publication, les portes ouvertes, de ladite déclaration, après les conclusions du procureur du Roi comme dessis, nous en avons prenoncé l'enregistrement, sur le registre dans la même forme, & dans les

mêmes termes que ci-dessus. DE Cypiere, & AMALRIC, gressier en chef, signés.

Après quoi nous avons procédé à la lecture, publication d'un édit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour du parlement de Toulouse, donné au mois de mai dernier, lu, publié & enregistré au parlement de Toulouse, du trèsexprès commandement de Sa Majesté, le huit du même mois; & après publication faite dudit édit, l'audience tenant, & sur le requisitoire du procureur du Roi, comme dessus, nous en avons prononcé l'enregistrement sur le registre, dans les mêmes formes & dans les mêmes termes que ci-dessus, de Cypiere, & Amalric, gressier en chef, signés.

Et de snite, avons, sur le requisitoire du procureur du Roi, comme dessus, ordonné la lecture & publication d'un édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere, donné à Versailles, le mois de mai dernier, enregistré au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, le huit du même mois; & après publication faite & le requisitoire comme ci-dessus, nous avons prononcé l'enregistrement dudit édit sur le registre, dans la même forme & dans les mêmes termes que ci-dessus. DE CYPIERE, & AMALRIC, gressier en chef, signés. Et après l'enregiltrement prononcé par nous desdits ordonnance, édits & déclaration, la compagnie, pour éviter la longueur de la séance pour la transcription desdites lois, portées sur les registres.

A unanimément délibéré & de notre confentement, que ladite transcription seroit faite sous les yeux de M. le lieutenant général & de M. le procureur du Roi, comme si elle eût été faite fous ses veux ; lesquels seront tenus d'en justifier par un certificat du greffier, qui nous fera envoyé incontinant pour en constater ladite transcription. Dustou, lieutenant général; Roumengous de FESTE, lieutenant criminel; ALBARET, lieutenant principal; CAPTIER DE VALETTE, lieutenant particulier civil, affeffeur criminel; BARTHE DHEULEAU, conseiller; VASSEROT, conseiller honoraire; CASTEL, avocat du Roi; BONPIEYRE, procureur du Roi. Fait à Limoux les jour & an que dessus. DE CYPIERE, signé. Collationné, AMALRIC, greffier en chef, signé.

Second Procès-Verbal de la même Séance.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le trois juin ; M. de Cypiere, conseiller d'état, commissaire député par Sa Majesté, suivant sa

commission expédiée en parchemin, le premier mai dernier; étant arrivé à Limoux & avant fait prévenir MM. les officiers en la fénéchaussée & siège présidial, de son arrivée, & de l'objet de sa mission, & il s'est transporté à l'hôtel-de-ville, où par emprunt se tient la justice pendant la reconstruction du palais, & y ayant pris la premiere place, ont siégé avec lui, M. le lieutenant général, M. le lieutenant criminel, M. le lieutenant principal, M. le lieutenant particulier, un seul conseiller titulaire, & un honoraire; M. de Cypiere a dit au greffier en chef d'apporter le registre sur lequel se porte ordinairement l'enregistrement des lois; sur quoi, les gens du Roi s'étant aussi placés; M. le lieutenant général a représenté qu'en vertu des arrêts de réglement du parlement, la compagnie ne pouvoit confentir à la publication & enregistrement des lois qui lui étoient adressées par d'autres voies que par celles qui lui viennent par M. le procureur général, mais qu'elle obéissoit ainsi que les gens du Roi à la commission de Sa Majesté, dont M. le commissaire du Roi étoit porteur ; M. de Cypiere a alors remis au gressier en chef une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Verfailles, au mois de mai dernier, enregistrée au parlement de Toulouse, de l'exprès commandement de Sa Majesté, le huit du même mois; M. de Cypiere en a ordonné la lecture & la publication, en faisant ouvrir les portes de l'auditoire, & ce, sur les conclusions du procureur du Roi qui en a requis l'enregistrement de l'exprès commandement du Roi, porté par la commission ci-dessus énoncée; après quoi M. de Cypiere s'étant couvert, a prononcé l'enregistrement de ladite ordonnance en ces termes:

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que la présente ordonnance du Roi, dont la lecture & publication ont été ordonnées & faites à l'audience, oui Et ce requérant comme dessus, le procureur du Roi, fera enregistrée au gresse du siège, en conformité de l'arrêt d'enregistrement fait en la cour du parlement de Toulouse, le 8 mai dernier, du très-exprès commandement de Sa-Majesté, pour ladite ordonnance avoir son plein & entier effet, ordonnons en outre que copies collationnées d'icelle seront envoyées par le procureur du Roi aux justices Royales du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à fa diligence, lui enjoignons d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois de ce jour.

Ensuite lecture, premierement, de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception : 2°. De la déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle,

minelle, donnée à Verfailles, le premier mai dernier: 3°. De l'édit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, donné à Versailles, le même mois : 40. De l'édit du Roi, portant rétablissement de la cour plénière, donné aussi à Versailles le même mois, tous les quatre enregistrés au parlement de Toulouse le 8 mai dernier, de l'exprès commandement de Sa Majesté, a été successivement ordonnée & faite, ainsi que la publication d'iceux, l'audience tenant, par ordre du Roi & de son autorité, le procureur du Roi en ayant requis fuccessivement l'enregistrement comme dessus, M. de Cypiere en a prononcé l'enregistrement, & l'a de même successivement porté sur le registre qu'il a signé comme dessus avec le greffier en chef.

Et après lecture, publication & enregistrement des cinq ordonnance, édits & déclarations ci-dessis, M. de Cypiere a engagé MM. les officiers du siège à se mettre incontinent en exercice de leur nouvelle compétence & de leurs nouvelles attributions; il a ajonté par suite de ses ordres que la consiance de Sa Majesté en leur zele étoit entière, mais qu'elle désendoit expressement tout arrêté & délibération contraire à l'exécution des lois enregistrées; il a interpellé les officiers du siège de déclarer leurs dispositions sur la prompte exécution de leur part des lois enregistrées, & sur leur

empressément à entrer en exercise de leurs nouveaux pouvoirs. MM. les officiers lui ont unanimément répondu qu'ils se conformeroient aux ordres du Roi avec respect & obéissance.

Il a ensuite rappellé à M. le procureur du Roi, qu'en vertu de l'enregistrement des lois prononcé ci-dessus, d'autorité de Sa Majesté, il devroit saire l'envoi des lois enregistrées aujourd'hui aux justices royales du ressort, M. le procureur du Roi a répondu qu'il se conformeroit également aux ordres du Roi.

Et de ce que dessus a été dressé procès-verbal par M. de Cypiere, qui en a signé la présente minute, ainsi que M. le lieutenant général & M. le procureur du Roi, lequel, d'après la délibération unanime de la compagnie, portée & signée sur le registre, seront tenus de justisser à M. de Cypiere de la transcription des lois ci-dessus énoncées & & publiées par un certificat du gressier, qui sera incontinent envoyé à M. de Cypiere, pour la justissication légale desdits enregistremens. Fait à Limoux, dans la falle d'audience du présidial, le 3 juin 1788, & ont signé sur la présente minute. DE CYPIERE, DUSTON, DARSE, lieutenant général, & BONPIEYRE, procureur du Roi, signés. Collationné AMALRIC, gressier en chef, signé.

DER NIERT II S. U.S. A. A.

NOT LESS BUILDINGS A. A.

en estanta des allegas le processión l'entelligence del los cuestants e Mariania

The property of the control of the c

The amounted by the analysis of the property of the amounted by the amounted b

And the Property of the content of t

The second is a second of the second of the

O me distinguis spilote, concernon is produce obtained also see the distinguistic see, in par-

SÉNÉCHAUSSÉE

DE L'ISLE-JOURDAIN.

Appointement qui ordonne la publication & l'enregistrement des Lois, du premier Mai 1778.

Du 6 Juin 1788.

CEJOURD'HUI six juin mil sept cent quatrevingt-huit, dans l'auditoire de la sénéchaussée de l'Isle-Jourdain; Messieurs le juge-mage & procureur du Roi en séance extraordinaire:

Le procureur du Roi a dit, que M. de Boucheporn, intendant de la généralité, commissaire député par le Roi pour faire enregistrer des édits, ordonnance & déclarations qu'il lui a remis, & dont ledit procureur du Roi requiert lecture.

Nous, juge-mage, ordonnons que la lecture desd. ordonnance, déclarations & édits soit saite à haute & intelligible voix.

Et de suite le grefsier du siège a fait lecture d'une ordonnance du Roi, sur l'administration de la juszice, du mois de mai dernier.

D'une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, du premier du même mois de mai.



2. Sénéchaussée de L'isle-Jourdain:

Et de trois édits, l'un portant rétablissement de la cour pléniere; un autre portant suppression des tribunaux d'exception, & le troisseme, portant réduction d'offices dans la cour du parlement de Toulouse, dudit mois de mai dernier.

Après quoi, le procureur du Roi a requis qu'en vertu desdits ordres du Roi, l'enregistrement desdits ordonnance, édits & déclarations, & qu'il soit ordonné qu'ils soient exécutés selon leur sorme & teneur.

Nous, juge-mage susdit, demeurant la lecture judiciellement faite des édits, déclarations & ordonnance, ordonnons qu'ils soient enregistrés ès registres du siège, & exécutés suivant leur forme & teneur, le tout en vertu des ordres portés par M. de Boucheporn, intendant de la généralité d'Auch, commissaire à ce député par Sa Majesté. Sudria, juge-mage, signé.



erdonnance de Rei , for l'adminifration de la juf-

Duss déclaration du Poi, concernant le postédure crimmettes de grencer du même mois do mois

MNOUS, jugo-mago, ordennous que la lachare desta.

ledly produced du flai requiert lechtre.

altre, du mois de mai detailen



SÉNÉCHAUSSÉE DE MARTEL.

Arrêté du 12 Juin 1788, pris avant la Séance du Commissaire du Roi.

Extrait des Registres du Siège Sénéchal de Martel.

EJOURD'HUI 12 juin 1788, heure de huit du matin, se sont assemblés sur la convocation faite en la forme ordinaire tous les MM. soussignés, & l'assemblée sormée, a été dit que M. de Trimond, intendant de cette généralité, a écrit à M. le lieutenant-général qu'il avoit des ordres du Roi à communiquer à la compagnie, & qu'en conséquence il demande une assemblée pour le 13 du mois courant, heure de neuf du matin.

Sur quoi la matiere mise en délibération, les gens du Roi ouïs en leurs conclusions, & retirés :

Considérant que l'objet de M. de Trimond ne peut être que de faire transcrire à main armée sur les registres de la cour sénéchale les lois qui ont été transcrites aussi à main armée sur les registres des parlemens de Bordeaux & de Toulouse le 8 mai dernier; que toutes ces transcriptions sont aussi illégales qu'inconstitutionnelles, que d'ailleurs ladite cour ne peut connoître d'autres lois que celles dont l'envoi lui est fait par MM. les procureurs généraux; en conséquence a unanimément protesté par avance contre tout ce qui seroit fait par M. de Trimond, & déclare qu'elle ne connoîtra les nouvelles lois qu'après un enregistrement libre & légal, fait en parlement: & à l'instant les gens du Roi mandés & entrés, M. le lieutenant-général leur ayant donné connoissance du présent arrêté, ils ont déclaré y adhérer, & sur leur requis leur a été donné acte de leur adhésion. Lachese, lieutenant-général; Mesqués, lieutenant principal & particulier honoraire; Fornier, conseiller; Parry, avocat du Roi, & Judicis, procureur du Roi.

Procès-verbal de la Séance.

Extrait des Registres du Siège Sénéchal de Martel.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le treizieme jour du mois de juin, heure de onze du matin: Nous Daniel-Victor de Trimond, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, Nous sommes transportés, en vertu des ordres du Roi à nous adressés par M. le garde

des sceaux, au palais, où les officiers de la sénéchaussée de Martel tiennent leur séance ; & arrivé à la porte extérieure, gardée par la maréchauffée, nous avons été reçus par MM. les officiers de ce siége y assemblés, sur la convocation faite par le lieutenant-général, que nous avions prévenu de notre arrivée & de notre commission; ayant été introduit dans la chambre du conseil nous avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la fienne, l'affemblée s'est trouvée composée de MM. Lacheze, lieutenantgénéral civil & criminel; Mesqués, lieutenantprincipal & particulier; de Lissal, lieutenant particulier honoraire; Fournier, conseiller; Parry de Laval, avocat du Roi; Judius, procureur du Roi ; le Sr. Viallette , greffier en chef , étant devant fon bureau, & les huissiers aux portes intérieures du palais.

Nous, intendant & commissaire sussit, avons sait connoître à la compagnie les volontés de Sa Majesté, concernant les nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice & autres objets de législation, en avons fait faire lecture par ledit gressier & de la commission du grand sceau, à nous expédiée le premier mai 1788, signée, LOUIS: & plus bas, le baron de Breteuil; après quoi nous avons ordonné qu'il sera procédé aux lecture & publication des lois dont nous sommes porteur,

& qui confistent en une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice ; un édit, portant suppression des tribunaux d'exception ; une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle; un édit, portant réduction d'offices du parlement de Toulouse ; autre édit pour le rétablissement de la cour pléniere . & une déclaration du Roi , sur les vacances; lesdites lois données à Versailles, au mois de mai dernier, & lues, publiées & enregistrées le 8 du même mois; savoir, l'ordonnance fur l'administration de la justice & la déclaration fur les vacances au parlement de Paris, le Roi feant en son lit de justice, & les autres lois au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement de Sa Majesté : lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été oui en ses conclusions pour l'enregistrement du trèsexprès commandement du Roi, nous avons ordonné qu'il y sera procédé en la manière accoutumée, pour le tout être exécuté selon sa forme & teneur, auquel enregistrement il a été en conféquence fatisfait après que les exemplaires imprimés desdites lois ont été par nous parafés sur la derniere page des mots ne varietur, & notre fignature ; de tout ce dessus nous avons sur le préfent registre rédigé notre procès-verbal que nous avons figné avec MM. les lieutenant-général & procureur du Roi, ainsi que ledit greffier. DE

TRIMOND, LACHEZE, JUDICIS, & VIALETE, greffier, figués à l'original.

Arrêté du 14 Juin, pris après la Séance.

CEJOURD'HUI 14 juin 1788, heure de six du matin, se sont assemblés extraordinairement tous MM. les officiers, lesquels s'étant fait représenter le registre sur lequel a été fait le jour d'hier, en présence de M. de Trimond, intendant de cette généralité, porteur des ordres du Roi, la transcription, 1º. d'une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice : 2º. d'un édit , portant suppression des tribunaux d'exception : 3°. d'une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle : 40. d'un édit, portant réduction d'offices dans le parlement de Toulouse : 5°. d'un autre édit, pour le rétablissement de la cour pléniere : 60, enfin d'une déclaration, qui met le parlement de Paris en vacances, lesdites lois données à Verfailles, au mois de mai dernier, lues publiées & enregistrées le 8 du même mois ; favoir , l'ordonnance fur l'administration de la justice, & la déclaration fur les vacances au parlement de Paris, le Roi féant en son lit de justice, & les autres au parlement de Toulouse.

Confidérant qu'il est inoui qu'on ait porté en

cette cour des lois qu'on déclare seulement enregistrées au parlement de Paris, le Roi séant en son lit de justice, & dont une ne concerne que le parlement de Paris:

Considérant que l'enregistrement est nécessaire pour donner à la loi la plénitude de son caractere; qu'avant de procéder à cet enregistrement, le parlement & autres cours souveraines ont le droit de faire les remontrances qu'elles jugent convenables; que ce droit est constitutionnel; que faire enregistrer des lois militairement par un porteur d'ordres, même avant de les avoir envoyées à l'enregistrement volontaire, est un acte d'autorité arbitraire, d'autant plus contraire aux intérêts du Roi & de la nation, que c'est renoncer aux observations des cours souveraines & aux éveils de leur zele, & rendre la loi de l'enregistrement purement illusoire:

Considérant encore que les parlemens sont privés, même après ce prétendu enregistrement, du droit de faire des remontrances, puisqu'on en a dispersé les membres, & qu'ensin aucune cour inférieure ne peut enregistrer une loi qu'elle n'ait été préalablement enregistrée au parlement, & sur l'envoi qui en est fait par M. le procureur général du Roi en la cour à son substitut, qui est le seul canal par lequel les nouvelles lois doivent parvenir aux bailliages & sénéchaussées.

LA COUR, en persistant dans ses protestations du 11 du courant, a unanimément protesté de nouveau contre la susdite transcription, à laquelle elle n'a pas entendu coopérer, la présence de divers membres de la compagnie, lors d'icelle, ayant été forcée. Et a en outre arrêté de plus fort qu'elle ne peut connoître lesdites ordonnance, édits & déclarations, comme ayant force de loi, qu'après un enregistrement légal fait en parlement.

Et à l'instant les gens du Roi mandés, M. le lieutenant-général leur ayant donné connoissance du présent arrêté, ils ont déclaré unanimément qu'ils y adhéroient, & sur leur requis la cour sénéchale leur a donné acte de leur adhésion. LACHEZE, lieutenant-général; MESQUES, lieutenant-principal & particulier; DENUÉE DE LISSAC, lieutenant-particulier honoraire; FORNIER, conseiller; PARRY, avocat du Roi; JUDICIS, procureur du Roi.



LA COURT, a temperature of problems of problems of the problems of the court of the

SÉNÉCHAUSSÉE DE MONTAUBAN.

Arrêté du 16 Juin 1788, pris avant la féance annoncée pour l'enregistrement des Lois du premier Mai, dans la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée.

A compagnie étant instruite des événemens dont elle est menacée, & qui ont déjà frappé toute la magistrature, a délibéré de protester, & proteste d'avance contre toute atteinte qui seroit portée aux droits de la nation, & contre toute interversion de tribunaux, qui seroit contraire au droit public du royaume, auquel esset la présente protestation a été couchée sur les registres, pour être lue & communiquée à qui besoin sera, & ont signé.

Procès-verbal de la féance tenue le 17 juin, pour l'enregistrement des lois du mois de Mai 1788.

AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le dix-septieme jour du mois de juin, heure de dix du matin: Nous Daniel-Victor de Trimond, chez



valier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, nous fommes rendu, en vertu des ordres du Roi à nous adresses par M. le garde des sceaux, au palais, où les officiers de la sénéchauffée & siège présidial de Montauban-tiennent leurs feances. Arrivé à la porte extérieure du palais, gardée par la maréchaussée, nous avons été reçu au perrou par deux députés, & à la porte de la chambre du confeil par la compagnie, y affemblée par le lieutenant-général , juge-mage , que nous aurions prévenu le jour d'hier de notre transport en ce siège, & l'assemblée s'est trouvée formée de MM. de Majorel, juge-mage; Deffaudran, lieutenant-criminel; Sirven, lieutenantprincipal; Rivals de Lacombe, lieutenant-particulier affesseur criminel; Darrassus, conseiller, doyen; Fournes & Bouffac, confeillers; Seguy, avocat du Roi; Duvernes, procureur du Roi; le Geur Viguié, greffier en chef, étant à fon bureau.

NOUS, intendant & commissaire sussit, ayant pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la sienne, les huissiers ayant été distribués aux portes intérieures du palais, nous dit commissaire avons exhibé la commission du grand sceau à nous expédiée le premier mai 1783, donnée à Versailles, signée, LOUIS, & plus bas, le baron DE

BRETEUIL , de laquelle nous avons fait faire lecture par ledit greffier; & le procureur du Roi en avant requis l'enregistrement, nous avous ordonné qu'il y fera procédé en la maniere accoutumée, à quoi il a été fatisfait; après quoi nous avons fait connoître à la compagnie les volontés de Sa Majesté, relatives aux nouvelles lois sur l'administration de la justice, & autres objets de législation, desquelles nous sommes porteur; & le lieutenant-général avant demandé, au nom de la compagnie, à délibérer fur l'enregistrement defdites lois en la présente séance, proposé par voie d'autorité, nous aurions interdit à la compagnie toute délibération, en vertu des ordres dont nous fommes porteur; & nous ayant requis l'exhibition desdits ordres, nous aurions répondu que nous lui ordonnions le filence le plus abfolu à lui & à la compagnie, au nom du Roi. Nous avons ensuite ordonné qu'il sera procédé à la lecture & publication desdites lois, lesquelles confistent en une ordonnance sur l'administration de la justice; une déclaration, concernant la procédure criminelle; un édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception ; autre édit , portant réduction d'offices au parlement de Toulouse; autre édit, portant rétablissement de la cour pléniere, & une déclaration fur les vacances, lesdites lois données à Verfailles, au mois de mai dernier, &

les cinq premieres enregistrées au parlement de Toulouse le 8 du même mois, du très-exprès commandement du Roi, & la derniere enregistrée le même jour au parlement de Paris, le Roi séant en son lit de justice, lesdites lecture & publication ayant été faites par ledit gressier, & le procureur du Roi ayant été oui, & requis l'enregistrement du très-exprès commandement de Sa Majesté.

NOUS, commissaire susdit, avons ordonné qu'il fera procédé en la maniere accoutumée, pour le tout être exécuté selon sa forme & teneur, auquel enregistrement il a été en conséquence procédé, après que les exemplaires imprimés defdites lois ont été par nous parafés sur la derniere page de chacun d'eux des mots ne varietur, & de notre fignature; de tout ce dessus, nous avons rédigé, sur le présent registre, notre procèsverbal, que nous avons figné avec MM. le jugemage & le procureur du Roi, qui ont déclaré le faire du très-exprès commandement du Roi, & a aussi ledit greffier signé. DE TRIMOND. J'ai figné en vertu du très-exprès commandement du Roi, & par l'effet de l'obéissance passive qui m'est imposée. MAJOREL, DUVERNES, procureur du Roi, & Viguié, greffier en chef, signés comme -au registre. Collationné, Viguié, gressier en chef.



SENÉCHAUSSÉE

DE MONTPELLIER.

Arrêté pris le 5 Juin 1788, avant la séance du Commissaire du Roi, dans la Chambre du Conseil, par MM. les Officiers soussignés, à six heures du matin.

L A Cour, pénétrée des malheurs qui, accablant la magistrature, s'étendent sur tous les ordres qui la composent, dans la juste désolation de voir le cours de la justice interrompu; ses ministres dispersés ou détruits; l'intérêt & la mauvaise soi libres dès-lors de tout entreprendre; les peuples dans les troubles & dans la consternation; l'ordre public renversé, & presque anéanti.

Considérant l'impossibilité absolue de concilier ce qu'elle doit aux lois anciennes, objet inviolable de la religion de son serment, avec ce que peuvent mériter de son respect, de son zele & de son obéissance, les édits, ordonnance & déclaration dont lecture vient d'être faite par le Greffier, celles-ci absolument destructives des autres, & toutes néanmoins également marquées du sceau de l'autorité souveraine, & consacrées par le nom chéri de Sa Majesté.

Gonfidérant qu'enregistrer les lois nouvelles, seroit consommer son avilissement & sa destruction, puisque l'ordonnance sur l'administration de la justice lui enleve toute considération publique, seul prix qu'elle a toujours mis à ses pénibles travaux, & sous le foible appât de quelques légeres attributions, que son désintéressement naturel doit d'autant moins apprécier, qu'elles sont formées au détriment d'une partie des citoyens dont elle ne cesser de partager l'infortune, la déponible en esset d'une partie de ses justiciables, & semble même la ménacer de la perte prochaine & douloureuse de plusieurs de ses membres, ce qui remplit son cœur de la plus juste amertume, & y prépare des regrets éternels.

Considérant que le nouvel ordre projetté porte atteinte aux droits sacrés de sa propriété naturelle, en surchargeant d'un nouveau droit de ressort la condition sous la soi de laquelle elle a traité, & lui enleve dès-lors la prérogative slatteuse dont elle jouit depuis son établissement, d'être placée

dans le fecond ordre de la magistrature, & de ne relever directement que du Parlement.

Considérant que la même loi intervertit tous les réglemens qui lui sont propres, & change en entier son régime particulier, en détruisant la sénéchaussée & sa constitution relative, sans toutesois déterminer les droits individuels qu'elle entend attribuer aux membres du tribunal nommés pour la remplacer, source éternelle de difficultés & de discussions aussi fâcheuses pour les magistrats, forcés de les élever, que funestes au bien public, qui ne peut qu'en être la victime.

Confidérant qu'un nouvel ordre quelconque dans l'administration de la justice, consommé sans le concours de ses ministres, avec quelque sagesse qu'il ait été combiné, ne peut avoir tout prévu, & risque dès-lors d'en détruire la persection.

Considérant que toute exécution de loi, même provisoire, ne peut être légalement confacrée que par la vérification, formalité précieuse, à laquelle l'amour des monarques français soumet depuis plusieurs siecles leur autorité législative, rapproche le peuple du trône, calcule les secours d'après les ressources, & forme, entre le souverain adoré & ses sujets chéris, un houreux accord de protection & de bonté, de zele & de consiance que les magistrats souverains sont préposés pour entretenir, & dans l'esset duquel ils sont d'autant

moins à suspecter, que, toujours sans intérêt particulier, ils ne peuvent avoir pour mobile que la gloire du Roi & le bonheur de la nation.

Considérant enfin qu'elle ne peut absolument reconnoître que les formes utiles, établies par les Rois même depuis les premiers âges de la monarchie, constitutives de la félicité publique, d'après lesquelles toute loi doit être délibérée au parlement, & son envoi légal émané du seul procureur général de Sa Majesté, avec désenses d'obtempérer à aucune autre: disposition précise, & textuellement consacrée par les arrêts de réglement, à l'exécution desquels il lui seroit impossible de contrevenir.

A ARRÉTÉ unanimément de se resuser; autant qu'il sera en elle, à l'enregistrement & à la publication desdits édits, ordonnance & déclaration, & proteste d'hors & déjà de tout ce qui pourroit être sait de contraire à la présente délibération.

Et à l'instant M. le procureur du Roi ayant pris connoissance du présent arrêté, a déclaré qu'il y adhère en tout son contenu.

Procès-verbal de la séance du 5 Juin.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le cinq Juin, Nous Charles Bernard de Ballainvilliers, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de police, justice & finances de la province de Languedoc, porteur d'une commission du grand sceau, en date du premier mai de cette aunée, avons, le jour d'hier, prié M. le juge-mage de fe transporter à notre hôtel; & y arrivé, nous lui a zons fait exhibition de ladite commission, par laquelle Sa Majesté nous ordonne de veiller à ce que les présidiaux se mettent en exercice de la compétence portée par les différentes lois, dont nous lui avons donné connoissance, & de faire lire & publier, de l'autorité de Sa Majesté, l'ordonnance portant érection & ampliation de ladite compétence. En prenant la premiere place, nous, pour nous conformer aux ordres de ladite commission, qui portent que nous n'userons de ce pouvoir qu'après avoir employé tous les autres moyens pour obtenir que la lecture & publication de ladite ordonnance & de toutes les autres lois ordonnées par Sa Majesté, soient faites d'autorité desdits tribunaux, avons présenté à M. le juge-mage copie de ladite commission du grand sceau, en date du premier mai, & des exemplaires des lois enregistrées dans le lit de justice, confiftant; favoir, un exemplaire de l'ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice; un édit du Roi , portant suppression des Tribunaux d'exception; une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, & un édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere, & avons prié M. le juge-mage d'affembler la compagnie, & de lui donner connoissance de la volonté de Sa Majesté, exprimée tant dans les lois que dans la commission, & d'engager la compagnie à y adhérer; ce qu'ayant fait aujourd'hui 5 Juin, à dix heures & demie du matin, le greffier en chef s'est rendu dans notre hôtel, & nous a dit que la compagnie ne croyoit devoir se rendre aux invitations qui lui avoient été par nous faites, & ne devoir faire aucune lecture ni publication desdites lois. Sur cette réponse, nous nous fommes rendu au lieu où la compagnie étoit assemblée ; nous nous fommes arrêté aux marches du grand escalier, pour attendre si quelqu'un des membres de la compagnie viendroit nous prendre. Le greffier monté & descendu, nous a rapporté la réponse de MM., confistant en ces seuls mots : MM. vous attendent : & de suite avant monté, toujours précédé dudit greffier, nous avons été introduit en la chambro du conseil, où, après avoir traversé le parquet, (MM. faluant à mi-corps), & avoir pris la premiere place, nous avons dit que c'étoit avec douleur que nous étions obligé de commencer la féance par des plaintes du peu de respect avec lequel MM, avoient reçu un homme chargé par le

Roi de lui porter ses volontés; à quoi nous avons ajouté que nous mettions de côté, dans cette occasion, toute réclamation qui pourroit avoir trait à notre qualité de maître des requêtes, pour ne point mêler dans cette féance rien qui fût perfonnel avec les affaires du Roi. Après cette observation, nous avons produit à MM, affemblés notre commission en original, & avons requis la compagnie de procéder à la lecture & publication; à quoi M. de Barthés, juge-mage, a répondu que la compagnie se refusoit à la lecture & publication des lois qui lui avoient été par nous remises, fous les protestations ci-devant faites par la compagnie, dont elle a voulu nous donner lecture, que nous avons refusé d'entendre par respect pour les volontés du Roi ; après quoi nous avons cru devoir réitérer à la compagnie de pressantes instances de se soumettre à la volonté de Sa Majesté: mais la compagnie ayant toujours perfifté, nous l'avons engagée à nous suivre à l'audience pour voir faire la lecture & publication ; fur quoi M. le jugemage s'étant levé pour fortir, ainsi que tous les officiers de la compagnie, nous les avons retenus en vertu de notre commission; sur quoi M. le jugemage ayant observé que cette commission n'étoit pas suffisante pour retenir, malgré eux, les officiers. de la compaguie, nous avons exhibé une lettre de M. le garde des sceaux, dont copie demeurera

annexée au présent procès-verbal ; sur quoi la com pagnie ayant délibéré, M. le juge-mage a dit, au nom de la compagnie, que la lettre qu'on a exhibée ne lui ayant point été communiquée avant la féance, & ne portant pas par conséquent ce caractere d'authenticité, qui peut feul provoquer de pareils ordres, quolque M. de Ballainvilliers la lui eût remise la séance tenant; la compaguie ayant vu la commission du roi, & par respect pour les ordres de Sa Majesté, sans préjudice de ses protestations & fans entendre adhérer à rien de ce qui est contenu au présent procès-verbal, suivra passivement M. de Ballainvilliers à l'audience; qu'au reste, comme M. de Ballainvilliers n'a pas fait prévenir la compagnie de son arrivée, avant qu'il fût au bas du perron, & qu'il eût fallu délibérer sur le cérémonial, ce qui n'auroit pu qu'entraîner des longueurs très-confidérables, elle a cru ne devoir pas le faire attendre, & a envoyé fon greffier en chef pour l'introduire dans la chambre où la compagnie étoit assemblée; n'entendant donner par le présent dire aucun acquiescement à tout ce qui pourra être fait ; ajoutant qu'il a été chargé par la compagnie de dire à M. de Ballainvilliers, que par respect pour les ordres du Roi, s'il vouloit nous déclarer que sa commission & la lettre l'autorisoient à nous donner des ordres du Roi pour affister à l'audience, la compagnie offroit d'y affifter, fans préjudice de tous ses droits & ses protestations : à quoi nous avons répondu, qu'en vertu de la commission dont nous étions porteur, & de la lettre à nous adressée par M. le garde des sceaux, nous nous croyons sussifiamment fondé de donner à la compagnie l'ordre, de la part du Roi, de nous fuivre à l'audience, avec quelque répugnance qu'un magistrat puisse éprouver de se servir du mot d'ordonner, vis-à-vis d'autres magistrats, & nous avons donné l'ordre de la part du Roi; parce que, dans la lettre de M. le garde des sceaux du 20 mai, sont inférés ces mots: « Sa Majesté me charge, M. de » vous donner l'ordre précis, dont elle attend la plus »prompte & la plus complette exécution de votre »activité & de votre fidélité à son service; » & nous avons ajouté en répondant au dire ci-dessus, couché par M. le juge-mage au nom de sa compagnie, que ladite compagnie devoit être instruite de notre arrivée aujourd'hui, parce que le jour d'hier nous lui déclarâmes que fi la compaguie n'obéiffoit point aux ordres du Roi, nous nous trouverions forcé, quoiqu'avec douleur, d'exécuter notre commission aujourd'hui, d'après l'avis qui nous en feroit donné; que cet avis nous ayant été transmis par le greffier, nous nous fommes rendu au bas de l'escalier, où nous avons resté un temps suffifant pour que la compagnie pût être informée de notre arrivée, & nous déclarons ne faire la présente réponse, que pour assurer les faits & non

pour réclamer, à cet égard, l'autorité du Roi; & de fuite nous nous fommes levé pour aller à l'audience, & la compagnie ayant protesté que ce jour n'étoit point indiqué par les réglemens pour les audiences, qui sont le mardi & le samedi, & que dès-lors elle s'y trouveroit feule, nous lui avons demandé de nous suivre à l'audience; & sur son refus, nous lui en avons intimé de nouveau l'ordre du Roi, en vertu de la lettre de M. le garde des sceaux du 20 mai, qui veut que dans la semaine actuelle la lecture & publication des lois soit faite, & la lettre étant en date du 20, & les différentes publications nous ayant empêché de faire, avant ce jour, le trajet de cent quarante lieues, nous devons, pour ne pas perdre du temps & pour nous conformer aux volontés du Roi, contenus dans fa lettre, requérir l'audience extraordinaire, & nous fommes levé pour nous y rendre; nons avons ouvert l'audience en la forme accoutumée; le procureur du roi a fait un réquisitoire, dans lequel il s'en est rapporté à la prudence de la cour, & nous avons prononcé le jugement préfidial en la forme accoutumée; nous avons ordonné à la cour, en vertu de notre commission, de se mettre en exercice de la compétence qui lui est attribuée par lesdites lois, & nous lui avons remis un cahier contenant les éclaircissemens à fournir par MM. les officiers du préfidial de Montpellier, auxquels nous les avons priés de vouloir bien répondre.

Sur quoi M. le juge-mage, au nom de sa compagnie, a dit qu'il n'y avoit point de jugement, qu'il n'avoit point été prix de voix pour le prononcer, qu'il proteste par conséquent, au nom de sa compagnie, contre tout ce que vient de dire M. de Ballainvilliers, n'entendant y donner aucun acquiefcement, M. le procureur du Roi n'ayant point requis l'enregistrement, qui dès-lors ne peut être fait que par très-exprès commandement du Roi ; à quoi avons répondu que M. le procureur du Roi, dont le réquisitoire sera annexé au présent procès-verbal, a dit qu'il s'en remettoit à la volonté du Roi, que par conséquent il y avoit eu des conclusions, ou que du moins il avoit été oui; que nous n'avons pu prendre les voix, puisqu'avant d'aller à l'audience, MM. avoient déclaré ne prendre aucune part à tout ce qui s'y passeroit, & que nous n'avons pas voulu d'ailleurs les expofer à donner publiquement des marques de leur refus à se conformer aux ordres de Sa Majesté, & plus n'a été dit ; sur quoi nous nous sommes retiré, & avons figné le présent procès-verbal sans déplacer, & avons retenu M. le lieutenant général & M. le procureur du Roi pour figner; fur leur refus, nous leur avons intimé l'orde du Roi, auquel ils fe font rendus sous toutes les protestations de droit faites & à faire. Fait en double original. BALLAIN-VILLIERS, DE BARTHÉS, juge - mage, NADAL, signés.

Discours prononcé par M. le procureur du roi à l'audience, tenue par M. de Ballainvilliers le 5 juin 1788.

L est un ordre dans les jurisdictions, établi par les loix qui les ont formées, que les parlemens ont une autorité immédiate sur les juges de leur ressort, & qu'ils sout seuls dans le droit de leur faire passer, par la voie des procureurs généraux, les lois que le Roi leur a adressées après les avoir vérissées.

A ce droit inhérant à leur conflitution, est joint celui de faire des réglemens & de veiller à leur exécution.

C'est ainsi que le parlement, dans le ressort duquel nous sommes, en a agi dans toutes les occasions, & entr'autres lorsqu'il a été question de réprimer les tentatives qui ont été faites pour nous faire passer, par des voies extraordinaires, des lois qu'il n'avoit point vérisiées.

Un édit du mois de septembre 1759, portant l'établissement d'une subvention, nous étant parvenu par une voie insolite, le parlement nous défendit par son arrêt du 12 mars 1760, de l'enregistrer; cet édit n'eut point lieu; & sur les remontrances qu'il sit au roi, Sa Majesté voulut bien le retirer.

Cet arrêt, précédé & suivi par nombre d'autres jusques en l'année 1776, portant les mêmes défenses, avec des expressions plus ou moins fortes, ont été constamment exécutés.

Devons-nous donc M., & pouvons-nous, fans trahir notre ferment, dans la fituation critique où nous fommes, ou par la fuspension forcée de ses fonctions, le parlement est inhibé de mettre ses arrêts à exécution, prendre ce moment de deuil pour faire des actes contraires aux réglemens, & ne sera-t-il pas en droit de nous demander, peut-être bientôt, compte de nos démarches, quoique dispersé pour le moment; il ne subsiste pas moins avec la même plénitude de jurisdiction & le même droit de ressort?

Et quoique par l'art. 38 de la derniere ordonnance, il foit permis aux grands bailliages de prononcer en dernier ressort, des injonctions & des peines, même des amendes contre les juges insérieurs, ceux des seigneurs & autres leurs justiciables, eeux désignés en l'art. 13, exceptés, il leur est néanmoins inhibé de faire des réglemens même entre lesdits juges; d'où il suit que le parlement a toujours seul le droit d'en faire, & il n'est aucun des juges de son ressort qui n'y soit soumis.

Ce n'est point à nous à discuter les motifs que le parlement a en de ne point enregistrer les dernieres lois qui lui ont été présentées ; nous gardons un respectueux silence & sur la forme & sur le fond, quelque vive que soit la douleur que nous causent les événemens présens, quelque peine que nous ressentions de la rigueur, dont le meilleur des Rois croit devoir user à son égard, s'il le prive pour le moment d'une partie de sa consiance, nous ne devons point nous écarter des regles.

Les lois ont toujours droit sur le cœur d'un grand Monarque; son premier pas en arrivant au trôue sut de leur rendre hommage; & en rendant à ses ministres leur antique existence, il ne craignit point de déclarer que c'est par elles qu'il veut regner; elles dissiperont bientôt le nuage du moment & tout rentrera dans l'ordre accoutumé.

Pouvons-nous donc manquer au serment qui nous lie aux regles; & si nous y manquions, le parlement ne seroit-il pas en droit de nous demander compte de notre conduite, si notre honneur, plus fort encore que ces craintes, nous permettoit de céder aux circonstances?

Ne foyez donc pas furpris que d'après cas principes, que nous nous fommes fait une loi de suivre pendant quarante-cinq ans que nous servons dans la magistrature, fideles à nos sermens, nous ne requérions pas de nous même le registre des ordonnance, édits & déclaration dont s'agit, & que nous nous en remettions seulement aux ordres du Roi, pour ce registrer dont vous êtes le porteur.

Deuxieme arrêté du même jour, pris après la séance du commissaire du Roi, à deux heures de relevée.

A Cour, immuable dans la pureté de fes fentimens, ainsi que dans les protestations qu'elle a déjà fait, qui ont été notifiées au Commissaire du Roi, & qu'elle a renouvellées encore plusieurs sois dans le procès-verbal par lui dressé, proteste de nouveau contre la publication qui a été faite à l'audience, se référant à son premier arrêté, dans lequel elle a persisté unanimement.

Et à l'instant connoissance ayant été également donnée au procureur du Roi du présent arrêté, il y a adhéré, ce dont la cour lui a donné acte, ainsi que de sa premiere adhésion.

Arrêté du 30 Août 1788, MM. les officiers assemblés en la forme ordinaire en la chambre du conseil.

ES gens du Roi étant entrés, ont remis & laissé sur le bureau un imprimé de lettres-patentes du 11 de ce mois, & une lettre missive, signée Brunel de la Bruguiere, sous la date du 22 suivant, ensemble une enveloppe timbrée de Nîmes, à l'adresse de M. Nadal, procureur du Roi au

présidial, en son hôtel à Montpellier, priant la compagnie de prendre connoissance desdites pieces, & d'y délibérer.

Sur quoi les gens du Roi retirés; lecture faite desdites lettres-patentes, lettre missive & enveloppe, la compagnie persistant dans ses arrêtés du 5 juin dernier, & dans les principes qui lui ont servi de base; considérant de nouveau que sa conscience, sa religion, son honneur, son devoir & son zele, ne peuvent lui permettre d'obtempérer aux ordonnance, édits & déclaration, qu'autant qu'ils ont été vérissés par le Parlement, constamment maintenu par Sa Majesté même dans le droit de le faire, ni reconnoître leur envoi, qu'autant qu'il émanera de M. le procureur général, en exécution d'un arrêt de registre relatif.

A ARRÊTÉ unanimement qu'il n'y a pas lieu de délibérer, & ont figné. De Barthés, juge-mage; Seurat, lieutenant-général-criminel; Farjon-Murat, lieutenant-principal; Martel, lieutenant-particulier; de Grasset, Benezech, Farjon, Rolland, Galyé, Coulomb, Lemonnier, Monclar, Chateil, Marguerit, Buzarin de la Clotte, fignés.

Et à l'instant les gens du Roi rentrés, il leur a été donné connoissance du présent arrêté, auquel ils ont déclaré adhérer en tout son contenu, & ont signé. Campan, Nadal, signés.



SÉNÉGHAUSSÉE

DE PAMIERS.

Arrêté du 2 Juin 1788, pris avant la séance annoncée pour l'enregistrement des lois du premier Mai.

Extraît des registres des Délibérations de MM. les Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Pamiers.

Du 2 Juin 1788.

L A compagnie instruite des malheurs qui affligent la magistrature.

Confidérant que par l'ordonnance de 1361, » le » parlement étant la fource & le modele de toute

- » la justice du royaume, c'est de lui que tous les
- » juges inférieurs doivent recevoir les ordonnances
- » & réglemens faits pour les éclairer » ;

Que par toutes les lois subséquentes cet ordre a · été constamment maintenu;

Que le parlement de Toulouse, en exécution des lois publiques du royaume, par ses arrêts des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 septembre





1775, 17 février & 11 mai 1776, » a fait défens » fes à tous officiers & juges du ressort d'enre-

» giftrer aucun édit, déclaration & lettres-pa-

» tentes, s'ils n'ont été duement vérifiés en la

» Cour, & fi l'envoi n'en est fait par le procureur

» général du Roi ».

Considérant que plusieurs lois ont été transcrites forcement sur les registres du parlement de Toulouse, dans la séance du 8 mai dernier, sans délibération préalable de ladite cour;

Que le bruit public annonce que les mêmes lois ont été transcrites par autorité sur les registres de plusieurs sénéchaussées du ressort;

Que nous sommes menacés d'une pareille transcription, lors de laquelle il ne nous seroit peutêtre pas permis de faire connoître nos vrais sentimens.

La compagnie, de voix unanime, a délibéré qu'elle ne donnera aucun consentement direct ni indirect à la transcription d'aucune desdites lois qui pourra être faite en sa présence forcée; qu'elle proteste d'hors & déjà contre ladite transcription; & qu'encouragée par la justice & la bonté du Roi, elle ne cessera de réunir ses vœux à ceux de tous les ordres de l'état & de ses peuples, pour le rétablissement de l'ordre établi de toute ancienneté.

Délibéré au furplus de prier M. le juge-mage & MM. les gens du Roi, de déclarer au commif-



faire chargé de faire ladite transcription, les protestations de la compagnie.MARQUIÉ-CUSSOL, jugemage, président; VILLEBENAGUES, lieutenant-général criminel; PALMADE DE FRAXINE, lieutenant-particulier civil; BARDON, lieutenant-particulier; DAR-MAING, conseiller, doyen; GRAVE, conseiller, sousdoyen; VADIER, conseiller; VIGNES, conseiller; DESSORTE, conseiller, adhérant; DARMAING, premier avocat du Roi; CHARLY, procureur du Roi, ainsi signés à l'original. Collationné, Mon-SIRBENT, gressier, signé.

Procès-verbal de ladite séance du 9 Juin.

Extrait des registres du Siège Présidial de Pamiers.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le neuvieme jour du mois de juin, à trois heures de l'après-midi: Nous Claude-François-Bertrand de Boucheporn, chevalier, conseiller d'honneur au parlement de Metz, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, comté de Foix, & généralité d'Auch & Pau, nous sommes rendus en habit de cérémonie du conseil au palais du sénéchal de Pamiers,

en exécution des ordres du Roi, où nous avons trouvé MM. les officiers composant la cour préfidiale dudit fénéchal affemblés aux formes ordinaires en corps de compagnie, convoqués par M. le lieutenant général, sur une lettre par nous à lui écrite le jour d'hier à cet effet ; nous leur avons fait part de notre commission & de nos ordres, à l'effet de faire publier & enregistrer les différens édits, ordonnance & déclarations qui ont été précédemment enregistrés le 8 mai dernier au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Périgord, commandant en chef de la province du Languedoc, affifté de M. de Cypiere, conseiller d'état, & avons remis au greffier ladite commisfion du grand sceau, en date du premier mai dernier, dont la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à notre amé & féal confeiller en nos confeils, le fieur de Boucheporn, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, intendant en la généralité d'Auch & Pau: falut, &c. &c. Signé, LOUIS; par le Roi, le baron DE BRETEUIL.

Lecture faite de ladite commission, M. le lieutenant-général, juge-mage, a dit:

MONSIEUR,

La cour présidiale m'a chargé, de voix unanime,

de vous déclarer qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder à la lecture, publication & enregistrement d'aucunes lois non vérifiées librement en la cour de parlement : qu'en exécution de l'ordonnance de 1361, des arrêts de réglement des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 septembre 1775, 17 février & 11 mai 1776, » il est dé-» fendu aux fénéchaux & siéges présidiaux de faire » procéder à la lecture, publication & enregif-» trement des ordonnances, édits & déclarations, » s'ils ne font adressés par M. le procureur » général au parlement à M. le procureur du » Roi »; qu'en conséquence elle proteste contre tout ce qui pourra être fait de contraire dans cette féance : elle m'a chargé encore unanimément de vous déclarer qu'elle a protesté, comme elle proteste, contre la transcription qui va être faite sur fes registres, du trés-exprès commandement du Roi, de l'ordonnance, édits & déclarations dont il va être fait lecture, ainsi que contre la publication qui pourra en être faite, & enfin contre tout acquiescement qu'on pourroit vouloir faire résulter de sa présence forcée à ladite transcription & publication, auxquelles elle déclare ne prendre aucune part.

Sur quoi, sans nous arrêter aux protestations ci-dessus, nous avons ordonné, en vertu de notre commission, aux gens du Roi, de requérir la

lecture, publication & enregistrement des lois, auxquelles nous avons déclaré que nous allions faire procéder à l'audience.

Et les gens du Roi levés, M. de Charly, procureur du Roi, débout & couvert, a dit:

MONSIEUR,

Un magistrat doit être fidele à son Dieu comme à son Roi, fidele à son Roi comme à la loi dont il est le ministre.

Ces principes ont été de tous les temps gravés dans nos cœurs : nous les avons confacrés par la religion du ferment. Lorsque Sa Majesté nous a appellés dans l'ordre de la magistrature, la voix impérieuse de l'honneur, le cri de nos consciences nous obligent à les maintenir dans toute leur pureté.

C'est une maxime inviolable de notre droit public, que toute loi avant la promulgation doit être vérisée. Depuis l'ordonnance de 1361 jusqu'à celle rendue par notre auguste Monarque en 1774, qui contient les mêmes dispositions, la vérisscation des lois au parlement avant leur promulgation, a été toujours ordonnée. Louis XI lui-même en reconnoissoit la nécessité, lorsqu'il disoit au duc de Bourgogne, ainsi que le rapporte Philippe de Commines, liv. 2, ch. 14, » qu'il desiroit aller » à Paris saire publier leurs appointemens en la

» cour de parlement, pour ce que c'est la cou-» tume de France d'y publier tous accords, ou » autrement ne seroient de nulle valeur ».

C'est encore un principe de notre droit public, que les cours inférieures doivent recevoir les lois des cours de parlement & des mains des procureurs généraux : ce principe a été consacré par l'édit portant rétablissement du grand conseil, du mois de novembre 1774. » Il porte, à l'article » XIII, injonction au châtelet de Paris, & à tous » baillis, sénéchaux, & autres juges, d'obéir » aux officiers du grand conseil, dans le cas qu'ils » feroient appellés pour remplacer le parle- » ment », & de recevoir alors les ordres du procureur général audit grand conseil. Cet article, en consacrant la dérogeance à la loi dans ce cas, la consirme pour tous les autres.

En exécution de ces lois, le parlement de Toulouse, par ses arrêts de réglement des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 septembre 1775, 17 sévrier & 11 mai 1776, » a fait démessé à tous officiers & juges du ressort d'énment registrer aucuns édits, déclarations, lettresment patentes, qu'ils n'aient été duement vérissés » en la cour, & qu'autant que le procureur génément ral en aura fait l'envoi ».

Placés dans ce moment, Monsieur, entre la loi qui défend, & les ordres que vous nous manifestés, accablés sous le poids des malheurs qui affligent la magistrature, nous rappellerons toutes nos forces pour trouver un tempérament qui les concilie l'un & l'autre.

Nous les puiserons dans les sentimens d'amour, de respect, de sidélité inviolable dont nous sommes pénétrés pour Sa Majesté.

Si un devoir facré nous défend de requérir l'enregistrement des lois dont vous êtes porteur, puisqu'elles n'ont point été vérissées au parlement, & que M. le procureur général n'en a point fait l'envoi, un sentiment bien doux nous assure que nous pouvons avec consiance invoquer la justice d'un monarque protecteur des lois, & qui ne veut régner que par elles.

Nous la folliciterons, Monsieur, & c'est tout ce que notre ministere peut nous permettre dans le moment; nous la folliciterons pour le maintien des lois de l'état, la conservation des tribunaux, à qui la nation a voué sa consiance, & nous ne craindrons pas de le dire pour la félicité de ses peuples & la gloire de son regne.

Sur quoi nous avons déclaré que l'intention de Sa Majesté n'est point qu'il soit apporté de retard, de modification & d'opposition à la plus prompte & la plus complette exécution de ses ordres, & en conséquence nous avons ordonné, en vertu de notre commission, au procureur du Roi de requérir

la lecture, publication & enregistrement desdites lois, & à tous MM. les officiers présens, de nous suivre à la salle d'audience où nous allions procéder audit enregistrement.

Et sur ledit ordre, tous MM. nous ont suivi à la falle d'audience, où nous avons pris, ainfi qu'à la chambre du confeil, la premiere place, en vertu de notre commission, nous avons fait ouvrir les portes de ladite falle; & le public étant entré, nous avons remis audit greffier l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, en date du premier mai dernier, & lui avons ordonné d'en faire la lecture ; ensemble de l'état des grands-bailliages érigés dans l'étendue du Royaume par ladite ordonnance, & des ressorts & arrondissemens provisoirement attribués à chacun desdits sièges par la même ordonnance; après laquelle lecture le procureur du roi a dit, que le défaut de fignature du collationné remis étoit un nouveau motif qui forcoit son ministere au silence, & nous avons ordonné, en vertu des susdits ordres & commission, oui sur ce le procureur du Roi, que ladite ordonnance & ledit état feront enregistrés ès registres de la cour, pour être exécutés fuivant leur forme & teneur; le procureur du Roi chargé de veiller à leur exécution, & d'en envoyer des copies collationnées aux justices royales du ressort; ensuite nous avons fait

procéder, en la même forme que dessus, en vertu des mêmes ordres & commission & oui le procureur du Roi, qui a toujours persisté dans son dire, à la lecture, publication & enregistrement: 1°. De l'édit portant suppression des tribunaux d'exception du même mois : 20. De la déclaration du Roi relative à l'ordonnance criminelle du premier dudit mois de mai : 3°. De l'édit portant rétablissement de la cour pléniere du même mois: 4º. Enfin de l'édit du Roi portant réduction d'offices dans fa cour du parlement de Toulouse, du même mois de mai, laquelle lecture, publication & euregistrement faits, nous sommes rentrés avec MM. les officiers dans ladite chambre du conseil, où nous leur avons fait connoître que l'intention de Sa Majesté est qu'ils entrent de suite dans l'exercice de l'ampliation de la compétence qui leur est donnée par ladite ordonnance sur l'administration de la justice, & avons du tout dressé procès-verbal, en présence desdits officiers qui ont figné avec nous, sur l'ordre que nous leur en avons donné. Fait & clos dans ladite chambre du confeil, les an & jour fusdits. DE BOUCHEPORN, MAR-QUIÉ - Cussol, lieutenant général, de l'exprés commandement de Roi; VILLEBENAGUES, lieutenant criminel; idem, PALMADE DE FRAXINE, lieutenant particulier civil; idem, BARDON, lieutenant particulier criminel; idem, DARMAING, confeiller, doyen; idem, GRAVE, confeiller, idem; VADIER, confeiller, idem; DESSERT, confeiller, idem; VIGNES, confeiller, idem; DARMAING, premier avocat du Roi, idem; CHARLY, procureur du Roi, idem; MONSIRBENT, greffier, idem; ainsi signés à l'original, déposé au greffe. Collationné par nous greffier, au présidial de Pamiers, soussigné, le 10 juin 1788. MONSIRBENT, greffier, signé.

Arrêté du même jour après la séance.

Extrait des registres des délibérations de MM. les officiers du sénéchal & présidial de la ville de Pamiers, du 9 juin 1788, à 9 heures & demie du soir.

M. de Boucheporn, commissaire du Roi, s'étant retiré après la signature du procès-verbal, dans lequel est contenu l'enregistrement des lois, fait du très-exprès commandement de Sa Majesté, les protestations de la compagnie & les dire des gens du Roi, relatifs auxdites protestations.

La compagnie a unanimément délibéré qu'elle persiste de plus fort dans sa précédente délibération, & a consigné la présente sur ses registres, pour être à jamais le gage de ses vrais sentimens & de ses principes. MARQUIÉ - CUSSOL, juge - mage, président; VILLEBENAGUES, lieutenant général criminel; PALMADE DE FRAXINE, lieutenant particulier civil; DE BARDON, lieutenant particulier, & les autres MM. signés à l'original. Collationné, MON-SIRBENT, gressier, signé.



elo un subdist una nominara a cincama al La La

SÉNÉCHAUSSÉE

DU PUY.

Du 31 Mai 1788.

Extrait des actes & registres de la Cour Présidiale du Puy-en-Vélay.

U trente-unieme mai mil sept cent quatrevingt-huit, pardevant MM. Bonnet de Trieches, lieutenant-général; de Bonneville, lieutenantcriminel; Bochet de Pouzols, lieutenant-particulier-civil; Dolhac de Borne, lieutenant-particuliercriminel; Rome de Chazos, lieutenant de robecourte; de Chazelles, Richiout d'Adiac, Cailemard de la Fayette; Jourda de Solctier, & le Caffier de la Callette, Conseillers, tenant l'audience expressément convoquée.

Entre M. Guillaume Vital Duranson, procureur du Roi en ce siège, assisté de MM. de Monredon & Pelissier, avocats du Roi audit siège, requérant, de l'exprès commandement du Roi, dont les ordres lui ont été remis par M. l'intendant de la province de Languedoc, actuellement en cette ville, & qu'il a déjà communiqué à la cour, la lecture & publication de l'ordonnance sur l'administration de la justice, de deux édits du Roi,



l'un portant suppression des tribunaux d'exception, & l'autre rétablissement de la cour pléniere, datés du mois courant; une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, & une autre déclaration sur les vacances, toutes les deux en date du premier de ce mois, ensemble la commission donnée par Sa Majesté à M. l'intendant, datée aussi du premier de ce mois, & ensuite l'enregistrement desdites lois & susdite commission ès registres du gresse de la cour.

LA COUR présiduale, vu les ordres précis de Sa Majesté, a ordonné & ordonne, du très-exprès commandement du Roi, la lecture & publication desdites ordonnance, déclarations, édits & commission, laquelle lecture & publication faite, en a ordonné l'enregistrement ès registres du gresse de ce siège, pour être les susdites lois exécutées suivant leur forme & teneur.

Collationné, NICOLAS, greffier, figué.



ville , de qu'il a des commune de a la cons. la

•



SÉNÉCHAUSSÉE

DE RODEZ.

Procès-verbal de la séance du 2 juin 1788, pour l'enregistrement des lois du 8 mai 1788.

AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le deuxieme jour du mois de juin, à neuf heures du matin : Nous Daniel-Victor de Trimond , chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban, nous sommes rendus, en vertu des ordres du Roi à nous adressés par M. le garde des sceaux, au palais, où les officiers de la fénéchaussée & préfidial de Rodez tiennent leurs féances. Arrivé au palais & à la porte extérieure, gardée par la maréchaussée, nous avons été reçu par MM. les officiers de ce siège, y assemblés, sur la convocation faite par M. le lieutenant-général, que nous avons informé de notre commission & de notre arrivée; & introduit dans la chambre du conseil, nous avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris sa place ordinaire, l'assemblée

A



s'est trouvée composée de MM. de Seguret, président juge-mage, & lieutenant-général; Enjalran, lieutenant-criminel; Cussac, lieutenant-principal; Second, lieutenant - particulier; Baldit, assesseur civil & criminel; Delon, lieutenant de robe courte; Laval, chevalier d'honneur; Azemar, doyen; Planard, Julien, Gassuel, Villaret, Vaysse, Maymat, Dyols & Molinet, conseillers; Lavernhe, avocat du Roi; Boisse, procureur du Roi, & Bessiere, avocat du Roi, & le sieur Blanc, gressier en chef, étant à sa place devant un bureau, & les huissiers aux portes intérieures du palais.

Nous, intendant & commissaire susdit, avons fait connoître à la compagnie les volontés de Sa Majesté relatives aux nouvelles ordonnances for l'adminiftration de la justice & autres objets de législation : le procureur du Roi ayant requis l'exhibition, la lecture & l'enregistrement de notre commission, nous avons en conséquence fait procéder à la lecture & enregistrement des lettres du grand sceau, à nous adressées par Sa Majesté, données à Verfailles, le premier mai dernier, signées, LOUIS; & plus bas, le baron DE BRETEUIL. Nous avons ensuite ordonné la lecture & la publication des ordonnance, édits & déclarations, dont nous fommes porteur, à quoi il a été sur le champ & fuccessivement procédé par ledit gressier, lesquelles lois confiftent en une ordonnance fur l'admi-

nistration de la justice, un édit portant suppression des tribunaux d'exception, une déclaration relative à l'ordonnance criminelle, un édit portant réduction d'offices du parlement de Paris, autre portant rétablissement de la cour pléniere, & une déclaration fur les vacances, lesdites lois données à Verfailles, au mois de mai dernier, lues, publiées & enregistrées le 8 du même mois au parlement de Paris, le Roi séant en son lit de justice, lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été oui en ses conclusions pour l'enregistrement, nous avons ordonné qu'il y fera procédé en la maniere accoutumée, pour être les fusdites lois exécutées selon leur forme & teneur, auquel enregistrement il a été sur le champ satisfait, après que les exemplaires imprimés defdites lois ont été par nous paraphés des mots ne varietur, & notre fignature, de tout ce dessus, nous avons, sur le présent registre, dressé notre procès-verbal, que nous avons figné avec MM. les lieutenant-général & procureur du Roi, de ce requis, & qui ont déclaré le faire pour obéir au très-exprès commandement du Roi; & a aussi ledit gressier signé, avec nous DE TRIMOND, SEGURET, BOISSE, Procureur du Roi, BLANC, greffier en chef; fignes. A procur bacous another than



Procès - verbal de la même séance dressé par la compagnie, du 3 juin 1788.

A compagnie affemblée à la chambre du confeil à huit heures du matin, a dressé, en exécution de son précédent arrêté, le procès-verbal de la féance du jour d'hier en la forme suivante:

L'an mil fept cent quatre-vingt-huit, & le deux juin à neuf heures du matin, un huissier vint annoncer à la compagnie extraordinairement assemblée l'arrivée de M. de Trimond, commissaire du Roi, & que les portes extérieures du palais étoient gardées par des cavaliers de maréchaussée, für un arrêté fait par MM. de Seguret, président juge-mage, lieutenant-général; Enjalran, lieutenant-criminel; Cuffac, lieutenant-principal; Second, lieutenant - particulier; Baldit, assesseur civil & criminel; Delon, lieutenant de robe courte; de Laval de Monteuse, chevalier d'honneur; Azemar, doyen; Planard, Julien, Gaffuel, Vaysse, de Villaret, Maymat, Dyols & Molinet, confeillers; Lavernhe, premier avocat du Roi; Boisse, procureur du Roi, & Bessiere, second avocat du Roi, tous assemblés dans la chambre du conseil, pour attendre les ordres que M. de Trimond leur a

annoncé avoir communiqués, lesdits fieurs Cussac. Maymat, Dyols & Molinet, ont été députés par la compagnie pour recevoir ledit commissaire au bas du degré, & l'ont conduit à la chambre du conseil où il a été introduit par la compagnie en corps, qui l'a reçu à la porte après avoir pris la premiere place, ledit sieur commissaire assis & couvert, a déclaré qu'il venoit en vertu d'une commission du Roi dont il étoit porteur, notifier aux officiers de la fénéchaussée les volontés de Sa Majesté, d'après les réquisitions qui lui ont été faites, ledit fieur commissaire a exhibé les lettres du grand sceau, qui ont été de suite lues & enregistrées; elles portent notamment que Sa Majesté commet ledit fieur commissaire & lui donne le ponvoir de faire procéder à la lecture & publication, de l'autorité du Roi, dans les grands bailliages & préfidiaux de leur reffort, de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, avec l'état des grands bailliages y annexé, de l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, de l'édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere, de la déclaration du Roi relative à l'ordonnance criminelle, d'autre déclaration du Roi, sur les vacances du parlement de Paris, & enfin d'un édit du Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Paris, à suite desquels se trouve imprimé qu'ils ont été lus & enregistrés le Roi

féant en son lit de justice, au château de Versailles, le 8 mai 1788.

La lecture & l'enregistrement de la premiere ordonnance faits, ledit sieur juge-mage, organe de sa compagnie, a demandé la liberté des suffrages audit sieur commissaire, qui a répondu qu'il étoit désendu de la part du Roi de délibérer, désenses qu'il n'a point exhibé, quoiqu'il dit en être nanti. D'après les injonctions saites au procureur du Roi de requérir la lecture, publication & enregistrement de ladite ordonnance, il s'est levé, & a dit:

Messieurs,

Dans un jour où tout annonce l'exercice le le plus absolu de la puissance souveraine, où les citovens consternés voient avec la plus vive douleur les actes de rigueur multipliés contre toutes les cours du royaume, où nous avons à gémir encore sur l'exil & la dispersion récente des membres du fénat auguste auguel nous tenons par des liens indiffolubles de la vénération & de l'attachement, excités par des fentimens patriotiques, & guidés par l'honneur & le devoir, nous réclamerions avec force dans cette féance, contre laquelle nous protestons d'hors & déjà, l'observation des formes & des regles établies par les ordonnances pour l'enregistrement des lois, nous présenterions des réflexions sur les innovations qui réfultent des lois annoncées, nous prouverions

que les parlemens établis dans les provinces, font le feul tribunal auquel appartient le droit de les vérifier; que l'enregistrement doit étre libre, & qu'il ne reste plus d'asile à la liberté publique! mais les ordres, Monsieur, dont vous êtes le porteur, nous forcent au filence sur ces objets; & dans les triftes circonfrances où nous nous trouvons, nous ne pouvons manifester d'autres sentimens que ceux du respect & de la soumission; ils naissent de la fidélité que nous avons vouée à notre auguste Monarque, & sont gravés dans le cœur de tous les français. C'est par ce motif, & à raison de l'obéissance aveugle que Sa Majesté nous impose, en nous ordonnant très-expressément de faire, pour l'enregistrement des édits & déclarations, les réquifitions néceffaires, que nous requérons, d'après les ordres de Sa Majesté, que l'ordonnance dont vient d'être fait lecture, sera publiée & enregistrée du très-exprès commandement du Roi, porté par M. de Trimond, maître des requêtes, & intendant de la généralité de Montauban.

Le réquisitoire fait du très-exprès commandement du Roi, lecture & publication de ladite ordonnance a été faite par le greffier en chef du siège, en vertu de l'ordonnance dudit sieur commissaire, à qui ledit sieur juge-mage a de nouveau observé, toujours au nom de sa compagnie, que cette maniere de procéder étoit insolite, contraire à l'usage constant des sénéchaux & sièges préfidiaux du royaume, qui font toujours procéder, l'audience tenant, à la lecture, publication & enregistrement des ordonnances, édits & déclarations du Roi, duement vérifiés au parlement, & adressés par M. le procureur général aux baillis, fénéchaux & juges préfidiaux; que cette forme étoit essentielle pour que le public en eût une connoissance légale. Malgré ces observations, ledit fieur commissaire a répondu qu'il étoit autorisé par Sa Majesté à procéder en cette forme dans la falle du confeil, & a ordonné de plus fort la lecture & publication desdites lois. Il a été ensuite demandé si les exemplaires, édits & déclarations desdites lois étoient duement collationnés; ledit fieur commissaire a répondu qu'ils étoient fignés & paraphés de lui ne varietur; que d'après ses instructions cette formalité suffisoit. Après la lecture faite par le greffier de ladite ordonnance, sur l'administration de la justice, de l'Arrêt de registre d'icelle, fait au parlement de Paris, le Roi féant en son lit de justice, il a été encore observé audit sieur commissaire, qu'il étoit inoui & contraire aux ordonnances de faire lire, publier & enregistrer, dans une sénéchaussée du ressort du parlement de Toulouse, des lois revêtues seulement d'un arrêt de registre rendu au parlement de Paris. Ledit sieur commissaire a répondu

pondu que tels étoient les ordres du Roi, & en a ordonné l'enregistrement, à quoi il a été de suite procédé, & dressé procès-verbal par ledit sieur commissaire, qui a requis ledit sieur juge-mage & le procureur du Roi de le signer. Sur le resus de ces deux officiers, il leur a été enjoint de ce saire; ils s'y sont soumis, & ont déclaré qu'ils n'apposoient leur signature que pour obéir au très-exprès commandement de Sa Majesté, laquelle déclaration a été insérée dans ledit procès-verbal.

Ce fait, ledit fieur commissaire est sorti de la falle du confeil, accompagné des quatre susdits députés jusqu'au bas du degré du palais. Ainfi a fini la féance, vers les onze heures du matin. Un quart d'heure environ après, en vertu de son arrêté, la compagnie s'est rendue en corps chez ledit fieur commissaire, pour lui rendre les hommages dûs à fa place. Ainsi fut agi & procédé le jour d'hier, nous étant réservés de dresser cejourd'hui procès-verbal de tout ce dessus, que nous avons figné avec le greffier en chef de ladite fénéchaussée. Seguret, lieutenant-général; ENJAL-RAN , lieutenant-criminel; Cussac, lieutenantprincipal: SECOND, lieutenant-particulier; BAL-DIT , affeffeur; DELON , SOLANET , DELAVAL , AZEMAR, PLANARD, JULIEN, GAFFUEL, VAYSSE, MAYMAT, DIJOLS, MOLINET, DE VILLARET, conseillers; LAVERHNE, avocat du Roi; BOISSE, procureur du Roi; BESSIERE, avocat du Roi;

BLANC, greffier en chef, signés. Collationné, BLANC, signé.

Arrêté du 3 Juin 1788.

Extrait des Arrêtés & protestations des Officiers de la Sénéchaussée & siège Présidial de Rodez.

A compagnie, confidérant, 1º. que M. l'intendant de Montauban, dans la féance affligeante du jour d'hier, tenue en exécution des ordres du Roi, a fait procéder à l'enregistrement d'une ordonnance du Roi sur l'administration de la justice; d'un édit, portant suppression des tribunaux d'exception; d'autre édit, portant rétablissement de la cour pléniere; d'une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle : d'autre déclaration du Roi, sur les vacances du parlement de Paris ; d'un édit du Roi , portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Paris, sans être autorifé au fusdit enregistrement par la commission de Sa Majesté, en date du premier mai dernier, qui ne lui donnoit que le pouvoir de faire procéder à la lecture & publication de la susdite ordonnance:

2°. Qu'il a fait procéder à la lecture & enregistrement desdites lois, sur des exemplaires d'icelles, non collationnés ni revêtus des formalités nécessaires, pour leur donner le caractère d'authenticité requise: 3°. Que la lecture & publication desdites lois ont été faites dans la chambre du conseil, à huis clos, les portes intérieures du palais gardées par les huissiers, & la porte extérieure gardée par la maréchaussée; ce qui est contraire aux ordonnances royaux & à l'usage des sièges, où toutes les lois duement vérissées ont été constamment lues & publiées à la falle de l'auditoire, les plaids tenans, asin qu'elles puissent acquérir la notoriété & la publicité nécessaires pour leur exécution:

4°. Qu'à la suite desdites ordonnance, édits & déclarations, on trouve l'arrêt de registre de ces lois fait au parlement de Paris, le 8 mai dernier, le Roi séant en son lit de justice, & non aucun arrêt du parlement de Toulouse; qui seul auroit pu donner à ces lois le caractere nécessaire pour leur exécution dans l'étendue du ressort de ladite cour:

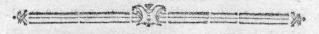
Considérant enfin, que par le serment prêté par chaque officier lors de sa réception au parlement, ils ont tous promis d'observer les ordonnances royaux duement vérifiées, & arrêts de réglement dudit parlement, dont l'exécution a été de plus sort ordonnée par celui du 5 juin 1784.

La compagnie a unanimément protessé contre la lecture, publication & enregistrement desdites ordonnance & déclarations du Roi, faits le 2 du présent mois par M. de Trimond, en la chambre du conseil, & a déclaré en conséquence qu'esse

ne se croit en aucune maniere liée par leur lecture, publication & enregistrement, & qu'elle est dans l'impuissance d'exécuter & faire exécuter les-dites lois. Ainsi arrêté à la chambre du conseil, le 3 Juin 1788. SEGURET, lieutenant-général; ENJALRAN, lieutenant-criminel; Cussac, lieutenant-principal; SECOND, lieutenant-particulier; BALDIT, assesseur; DELON, SOLANET, DELAVAL, AZEMAR, PLANARD, JULIEN, GAFFUEL, VAYSSE, DE VILLARET, MAYMAT, DIJOLS, MOLINET, signés.

Les gens du Roi entrés, après avoir pris lecture & connoissance de tout ce dessus, ont déclaré qu'ils adhérent unanimément, & ont demandé acte de leur adhésion, qui leur a été de suite accordé les mêmes jour & an, & ont signé avec les sussites en procureur du Roi; Boisse, procureur du Roi; Bessiere, avocat du Roi; Seguret, Enjalran, Cussac, Second, Baldit, Delon, Solanet, Delaval, Azemar, Planard, Julien, Gaffuel, Vaysse, De Villaret, Maymat, Dijols, Molinet, signés.

Le présent a été collationné par nous gressier en chef soussigné, sur le registre des délibérations, tenu par mesdits sieurs officiers, qu'ils tiennent dans leurs archives, & qui a été de suite remis par M. Planard, un desdits officiers. BLANC, gressies en chef, signé.



SÉNÉCHAUSSÉE

DE TARBE.

Arrêté du 16 Mai 1788.

Extrait des Registres de MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Bigorre.

L'AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le feizieme mai, à trois heures de relevée, la compagnie ayant été convoquée par M. le juge-mage aux formes ordinaires, MM. de Ladeveze, juge-mage, préfident; de Mascaras, lieutenant principal; de Merens, lieutenant particulier; de Lafont de Mascaras, lieutenant particulier honoraire; de Lacay, conseiller, doyen; de Duboé, conseiller, procureur du Roi; de Duboé, conseiller honoraire; de Sales, conseiller, & de Naveres, avocat du Roi, préfens, & Davezac, gressier en ches.

Par M. le juge-mage a été dit que la compagnie est instruite que le Roi a jugé à propos d'euvoyer jusqu'à nouvel ordre le parlement de Toulouse en vacances; & attendu que cette cour est le siège éminent supérieur de la compagnie, dont l'activité regle la sienne; ensorte qu'il paroît par cet



acte que la volonté du Roi est de surséoir à l'activité de la compagnie, en sursoyant à celle de son tribunal supérieur; en conséquence il a proposé de délibérer sur cette circonstance, ainsi qu'elle arbitrera dans sa fagesse.

Sur quoi il a été unanimément délibéré que la compagnie surséoira à toutes ses sonctions jusques à ce que le tribunal supérieur sera délié des ordres de sa surséance; & que cependant, sous le bon plaisir du Roi, il sera vaqué à l'expédition des affaires criminelles, & toutes autres intéressant l'ordre & la tranquillité publique; ainsi a été dit & délibéré unanimément les an & jour susdits, & avons signé. De Ladeveze, juge-mage, président; Mascaras, Merens, Lafont de Mascaras, Lacay, Duboé, Duboé, Sales, Naveres, Davezac. Collationné, Sales, syndic, signé.

La compagnie a repris ses fonctions, lorsqu'elle a vu qu'elle étoit la seule dans le ressort qui les cût suspendues.



Engagement folemnel pris par les Officiers, dudit Sénéchal le même jour.

Extrait des Registres de MM. les Officiers de la Séné à chaussée de Bigorre,

N Ous foussignés, officiers de la sénéchaussée de Bigorre , instruits de la création annoncée de grands bailliages dans l'étendue du Royaume, & entr'autres dans le ressort du parlement de Toulouse, nous sommes liés par parole & engagement d'honneur de n'accepter ni remplir aucune charge dans aucun desdits grands bailliages, où qu'en soit faite la création, fût-elle même faite en la préfente ville. C'est à quoi nous nous obligeons & foumettons les uns envers les autres, comme a été dit ci-dessus fous parole d'honneur. Fait à Tarbes, en assemblée de la compagnie, le 16 mai 1788. Signés, de LADEVEZE, juge-mage, président; MASCARAS, MERENS, LAFONT DE Mascaras, Lacay, Duboé, Duboé, honoraire, SALES, NAVERES, DAVEZAC. Collationné SALES, fyndic, figné.



Arrêté du 14 Juin 1788.

Du 14 Juin 1788, à trois heures de l'après-midi, assemblés MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Bigorre.

MONSIEUR le juge-mage, président, a dit: que le jour d'hier il lui fut remis de la part de M. de Boucheporn, intendant des généralités de Pau & Auch, un paquet contenant copie, fignée de lui, d'une commission du grand sceau, du premier mai dernier, pour l'exécution de diverses lois enregistrées du commandement exprès du Roi au parlement de Toulouse le 8 dudit mois de mai, & ensuite dans les dissérens sièges de l'étendue desdites généralités; le même paquet contenoit des exemplaires timbrés desdites lois, & une lettre datée à Boulbonne le 7 du courant, dont lecture a été faite, & qui contient requisition à M. le jugemage d'affembler fans délai la compagnie, & de faire faire lecture & enregistrement des susdites lois : oui & ce requérant le procureur du Roi du siége. Après ce rapport, M. le juge-mage a remis les susdites pieces sur le bureau, & requis la compagnie de délibérer sur l'objet de la lettre de M. l'intendant.

Sur quoi la matiere mise en délibération, il a été observé qu'il existe dans les registres de la fénéchaussée trois disférens arrêts du parlement de Toulouse, en forme de réglement, en date des 5 novembre 1755, 7 juin 1756, & 17 février 1775, qui font les inhibitions les plus formelles de transcrire, sur les registres de la sénéchaussée aucuns actes, édits ou ordonnances, qui n'auroient été par lui délibérés, & dont l'envoi n'auroit été fait par M. le procureur général. Ces réglemens sont motivés sur le fondement de la subordination exclusive qui lient les officiers des siéges inférieurs au parlement en vertu des ordonnances du Royaume & de leur serment entre les mains de cette cour. De tels principes sont notoirement inaltérables; & en conséquence, il a été unanimément délibéré', que sans trahir son serment, faus compromettre sa conscience & son honneur, la compagnie ne peut pas obtempérer à la réquifition portée par la lettre de M. l'intendant.

De suite les gens du Roi ayant été mandés venir, il leur a été fait communication de la lettre de M. l'intendant du 7 du courant, ensemble des autres pieces adressées par ce magisfrat à M. le juge-mage, & de la délibération ci-dessus, à laquelle ils ont déclaré qu'ils adhéroient, par les mêmes motifs qui y sont énoncés.

Ainsi a été arrêté & délibéré ledit jour 14 juin

1788, & M. le juge-mage a été autorisé à faire envoi de la présente délibération à M. l'intendant, &c. Collationné SALES, fyndic, signé.

Procès - verbal de la Séance tenue le 2 Juillet, pour l'enregistrement des Lois du premier Mai.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée de Bigorre.

U mercredi deuxieme juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, en audience extraordinaire, tenue par M. de Boucheporn, chevalier, conseiller honoraire au parlement de Metz, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtres, intendant & commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, en Navarre, Béarn, comté de Foix & généralité d'Auch & Pau.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, & le deuxieme du mois de juillet à sept heures du matin : Nousdit de Boucheporn, nous nous sommes transporté en habit de cérémonle du conseil au palais du sénéchal de Bigorre, séant à Tarbe, en exécution des ordres du Roi, où nous avons trouvé MM. les officiers composant le siège de la sénéchaussée, assemblés dans les formes ordinaires, en corps de compagnie, à l'exception de M. Barrere de Vieusac, conseiller, absent,

lesdits officiers convoqués par M. le lieutenant général, juge-mage, sur une lettre par nous à lui écrite le jour d'hier à cet esset; nous leur avons fait part de notre commission & de nos ordres, de faire publier & enregistrer les dissérens édits, ordonnance & déclarations qui ont été précédemment enregistrés le 8 mai dernier au parlement de Toulouse du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Périgord, commandant en ches de la province de Languedoc, assisté de M. de Cypiere, conseiller d'état, & avons remis au gressier en ches ladite commission du grand sceau, en date du premier mai dernier, dont la teneur suit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal confeiller en nos conseils, le sieur de Boucheporn, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, & intendant en la généralité d'Auch & Pau, Salut. Ayant donné une ordonnance sur l'administration de la justice, dont plusieurs dispositions demandent l'intelligence & la capacité des commissaires chargés de nos pouvoirs, pour en faciliter l'exécution: nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminé à vous charger à cet égard de l'exécution de nos ordres que vous nous avez déjà donné des preuves de zele & d'attachement à notre service. A ces causes, & autres à ce nous mou-

vant, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, pour vous transporter dans toutes les villes de la généralité d'Auch & Pau où il y a cour supérieure, ou jurisdiction Royale, à l'effet d'établir, si besoin est, les grands bailliages érigés par notredite ordonnance; veiller à ce que lesdits grands bailliages & les préfidiaux de leur reffort se mettent en exercice de la compétence que nous leur avons respectivement donnée; lever à cet égard les obstacles qui pourroient se rencontrer, & s'il étoit nécessaire aller sièger en vertu de ces présentes èsdits grands bailliages & présidiaux , y prendre la premiere place, & y faire line & publier, de notre autorité, l'ordonnance portant ladite érection, & l'ampliation de ladite compétence, duquel pouvoir vons n'userez qu'après avoir employé tous autres moyens pour obtenir que la lecture & publication de ladite ordonnance & de toutes les autres lois par nous données, soit faite d'autorité desdits tribunaux : vous chargeons aussi de faire transférer incontinent après l'enregistrement de notredite ordonnance & de nosdites lois, les prisonniers détenus dans les prisons des cours de parlement & cours des aides, ainsi que dans celles des maîtrises d'eaux & forêts, commissions pour juger les délits de contrebande, élections, greniers à sel & traites, ès présidiaux & grands bailliages du lieu du délit,

ou au préfidial ou grand bailliage le plus voifin & non empêché, & d'y faire porter les procès desdits prisonniers, excepté ceux qui auroient le droit de n'être jugés que par lesdites cours, de donner les ordonnances nécessaires pour la conservation des minutes, papiers, effets & deniers qui pourroient fe trouver dans les chambres supprimées de nos parlemens, requêtes du palais, ainfi que dans les tribunaux d'exception, dont la suppression est ordonnée par nos édits du présent mois, & dans les greffes desdites chambres, d'ordonner provisoirement les précautions nécessaires pour en prévenir tout enlevement; de nous défigner les dépôts où le tout pourroit être transporté, ou à qui les deniers & papiers devront être rendus, ou l'usage qui pourroit en être fait : vous commettons pareillement pour examiner s'il convient de laisser définitivement subsister le ressort & arrondissement provisoirement donné aux grands bailliages, ou si ledit arrondissement & ressort n'est pas susceptible de quelque changement pour le bien de la justice; fi pour parvenir au but que nous nous proposons de n'avoir dans notre Royaume aucun bailliage ou fénéchaussée qui ne soit siège présidial, ou grand bailliage, il est nécessaire de supprimer ou de réunir d'anciens préfidiaux, d'en créer de nouveaux, d'ordonner des distractions, ou des augmentations de reffort, de créer des prévôtés, châtellenies, ou autres jurisdictions dans les lieux ou des bailliages ou fénéchaussées seront supprimés. ainsi que dans quelque partie du ressort, de bailliages ou fénéchaussées existans & conservés ; à l'effet de quoi nous vous autorifons à entendre nos officiers des grands bailliages & des préfidiaux, ainsi que ceux de nos siéges Royaux & autres nos jurisdictions inférieures, même les officiers municipaux pour ce devant vous appellés, & à recevoir leurs dires & observations sur les objets cidessus, & autres qui pourroient contribuer à procurer à nos peuples une plus prompte & meilleure administration de la justice : de tout ce que dessus vous donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes; enjoignons à tous officiers de justice & officiers municipaux, qu'en tout ce qui dépendra de la présente commission ils aient à vous reconnoître : mandons à tous gouverneurs, & nos lieutenans des villes & places, aux prévôts de nos coufins les maréchaux de France, & à tous autres nos sujets qu'il appartiendra, qu'ils aient à vous départir toute assistance & main-forte, felon qu'ils en feront par vous requis. Car tel est notre plaisir, donné à Verfailles, le premier mai, l'an de grace 1788. Signé, LOUIS; par le Roi, le baron DE BRETEUIL, figné.

Lecture faite de ladite commission, M. le

juge-mage a dit, qu'il a été chargé par la compagnie de nous dire qu'il existe dans les registres de la fénéchaussée différens arrêts du parlement de Toulouse, rendus en forme de réglement, qui font à la compagnie les inhibitions les plus formelles de faire transcrire sur les registres de la fénéchaussée aucuns actes, édits, ordonnances, ou autres lois qui n'auront été librement délibérés par le parlement, & dont l'envoi n'ait été fait par M. le procureur général : ces réglemens sont motivés sur le fondement de la subordination exclusive qui lie les officiers des siéges inférieurs au parlement, en vertu des ordonnances du Royaume, & du ferment judiciel de chacun des membres de la compagnie entre les mains de cette cour : enforte que les fusdits officiers sont dans l'opinion, que, fans trahir leur ferment, fans compromettre leur conscience & leur honneur, ils ne peuvent en rien adhérer, ni confentir aux susdites lois, ni obtempérer à cet égard aux ordres du Roi, que nous leur portons, & que nous leur avons précédemment fait connoître, ni prendre aucune part à l'enregistrement desdites lois sur les registres du siège; qu'ils nous supplient pareillement, dans le cas où nous leur ordonnerions, de la part du Roi, de l'affister à l'audience qu'il a mandé aux fins dudit enregistrement, de vouloir bien recevoir leurs protestations,

que de leurdite assistance, il ne pourra être induit aucune adhésion de leur part au susdit enregistrement, leurdite assistance ne devant être rapportée qu'à leur respect & à leur soumission aux ordres du Roi, qui sera toujours parfaite en toutes choses qui n'intéresseront point leur honneur & leur conscience.

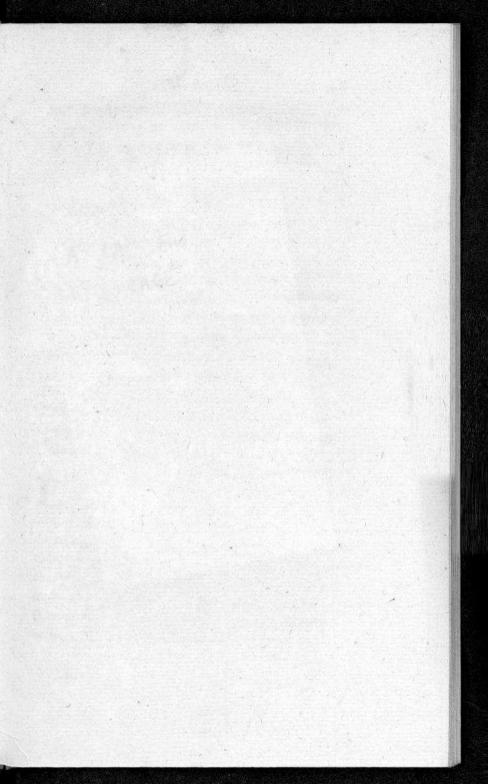
M. le procureur du Roi a dit qu'il ne peut requérir l'enregistrement d'aucune desdites lois, par les mêmes raisons ramenées dans les protestations faites par M. le lieutenant-général, jugemage, auxquelles il a adhéré.

Sur quoi, nous avons déclaré que l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit apporté aucune opposition ni surféance à l'exécution de ses ordres; en conséquence, avons ordonné, en vertu de notre commission, au procureur du Roi, de requérir la lecture, publication & enregistrement desdites lois, & à tous MM. les officiers présens de nous suivre à l'audience, où nous allions procéder audit enregistrement, & de suite nous sommes passé à ladite salle, où nous avons pris, ainsi qu'à la chambre du conseil, la premiere place, en vertu de notre commission; nous avons fait ouvrir les portes de ladite falle; le public étant entré, nous avons remis au greffier l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, en date du premier mai dernier; nous lui avons ordonné d'en faire la lecture, ensemble de l'état des grands-bailliages érigés dans l'étendue du Royaume par ladite ordonnance, après laquelle lecture M. le procureur du Roi a déclaré qu'il persistoit dans la déclaration par lui faite dans la chambre du conseil, & nous avons ordonné que sur le repli de ladite ordonnance, ensemble de l'état y annexé, il seroit mis qu'elle a été lue, publiée & enregistrée de l'exprès commandement du Roi, ouï le procureur du Roi, ès registres de la sénéchaussée, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & que copies collationnées d'icelle seront envoyées aux sièges royaux ressortissant au présent siège.

Ensuite avons fait procéder, en la même forme que dessus, en vertu des mêmes ordres & commission, & oui le procureur du Roi, qui a toujours persisté dans son dire, à la lecture, publication & enregistrement, 1°. de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du même mois: 2°. de l'ordonnance du Roi, concernant la procédure criminelle, du premier dudit mois de mai: 3°. de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere, du même mois: 4°. de l'édit de Roi, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, du mois de mai, lesquelles publication & enregistrement fait, nous sommes rentré dans la chambre du conseil avec MM. les

officiers, & avons du tout dressé procès-verbal en présence desdits officiers, qui ont signé avec nous, sur l'ordre que nous leur en avons donné. Fait & clos dans ladite chambre du conseil, les an & jour sus suite par l'ordre por l'est par l'est





det Earr C Forces de Touloufe. 137 ordonnés depard dépôt la écé draité un procèsverbal particulier.

Laifeance sinficements. Infless de Coniera e faine la compegnie. Il est fonti précede que l'en de la compegnie. Il est fonti précede que l'en de la marificition : Tengare l'encourer, na Marrer da roure de l'encourer de Sinnance de l'encourer de Koi : Larren, grafier en chei , égués à l'arignes , daquel le préfant a été entran mon l'arignes , daquel le préfant a été entran mon l'arignes . Collationné, il raparté, garffier d'art.

SÉNÉCHAUSSÉE

DE TOULOUSE.

Procès - verbal de la Séance du 30 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier du même mois.

'AN mil fept cent quatre-vingt huit, & le trente mai : Nous de Cypiere, conseiller d'état, commissaire député suivant la commission expédiée en parchemin le premier du mois; Nous étant rendu en robe du conseil à sept heures du matin, au fiége du préfidial & fénéchaussée, après avoir fait prévenir la veille M. le lieutenant général & M. le procureur du Roi , & de l'objet de notre mission, & de l'heure de nottre arrivée, aurions trouvé à l'entrée M. le lieutenant général, M. le procureur du Roi, & deux conseillers, précédés d'huissiers, députés par la compagnie ; étant arrivé à la chambre d'audience, où nous avons pris la première place, & après nous, suivant leur féance accoutumée, ont pris place M. le lieutenant général, M. le lieutenant criminel, M. le lieutenant principal, MM. les lieutenans particuliers. treize conseillers, un honoraire, deux avocats du Roi, & le procureur du Roi.





Ensuite nous avons sait lire, par ordre de Sa Majesté, & de son autorité, l'ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, le premier de mai présent mois, & enregistrée au parlement de Toulouse, de l'exprès commandement de Sa Majesté; Nous avons ensuite fait ouvrir les portes de l'auditoire, pour la publication de ladite ordonnance, & de suite, après le réquisitoire du procureur du Roi pour la publication & enregistrement, Nous étant couvert, avons prononcé l'euregistrement en ces termes:

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, & de son autorité, avons ordonné & ordonnons que la présente ordonnance, dont lecture & publication ont été faites à l'audience, oui & ce requérant le procureur de Sa Majesté, sera enregistrée au greffe du siège, en conformité de l'arrêt d'enregistrement fait en la cour, du trèsexprès commandement du Roi, pour ladite ordonnance avoir fon plein & entier effet; ordonnons en outre que copies collationnées feront envoyées par le procureur du Roi aux justices royales du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée à sa diligence, lui enjoignons d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois de ce jour. DE CYPIERE, CABOS, greffier, fignés au registre.

Et de suite nous avons remis au greffier un édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, donné au mois de mai, signé, LOUIS: & plus bas; par le Roi, le Baron DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON, lu, publié & enregistré au parlement, du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur comte de Périgord, assisté de nous, le huit de ce mois, après avoir oui les gens du Roi pour la publication & enregistrement dudit édit, le procureur du Roi en ayant requis l'enregistrement ; la publication en ayant été faite l'audience tenant, & les portes ouvertes, nous en avons ordonné l'enregistrement, ce requérant le procureur du Roi, & dans la même forme que ci-dessus. DE CYPIERE, CABOS, greffier, signés audit registre.

Après quoi nous avons remis au greffier une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, donnée à Versailles, le premier jour du mois de mai présent, signée, LOUIS: Et plus bas; par le Roi, le baron de Breteuil. Visa de Lamoignon, lue, publiée & enregistrée au parlement, du très-exprès commandement du Roi; porté par le sieur comte de Périgord, assisté de Nous, le 8 de ce mois, après avoir ouï les gens du Roi pour la publication & enregistrement de ladite déclaration, le procureur du Roi en ayant requis l'euregistrement; la publication en ayant requis l'euregistrement; la publication en ayant

été faite, l'audience tenant, & les portes ouvertes, nous en avons ordonné l'enregistrement, ce requérant le procureur du Roi, & dans la même forme que ce dessus. DE CYPIERE, CABOS, gressier, signés audit registre.

Et de suite nous avons remis au greffier un édit portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, donné à Versailles, au mois de mai présent, signé, LOUIS : Et plus bas; par le Roi, le baron DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON, lu, publié & enregistré au parlement de Toulouse le 8 de ce mois, du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur comte de Périgord, affisté de Nous, le 8 de ce mois, après avoir oui les gens du Roi pour la publication & enregistrement dudit édit; le procureur du Roi en ayant requis l'enregistrement, la publication en ayant été faite, l'audience tenant, & les portes ouvertes, nous en avons ordonné l'enregiftrement, ce requérant le procureur du Roi, & en la même forme que dessus. DE CYPIERE, CABOS, greffier, fignés audit registre.

Et ensin nous avons pareillement remis au grefsier un édit du Roi, portant rétablissement de la
cour pléniere, donné au mois de mai courant,
signé, LOUIS: Et plus bas; par le Roi, le baron
DE BRETEUIL. Visa DE LAMOIGNON, lu,
publié & enregistré au parlement, du très-exprès

commandement du Roi, porté par le fieur comte de Périgord, affisté de Nous, le 8 de ce mois, après avoir ouï les gens du Roi, pour la publication & enregistrement dudit édit; le procureur du Roi en ayant requis l'enregistrement, la publication en ayant été faite, l'audience tenant, & les portes ouvertes, nous en avons ordonné l'enregistrement; ce requérant le procureur du Roi, & dans la même forme que ci-dessus. DE CYPIERE, CABOS, gressier, signés audit registre.

Et de suite, asin d'éviter la longueur de la séance pour la transcription desd. ordonnance, édits & déclarations, dont l'enregistrement ci-dessus a été ordonné & porté sur le registre, la compagnie a unanimément délibéré, en présence & du consentement de M. de Cypiere, commissaire du Roi, que ladite transcription seroit faite seulement sous les yeux de M. le lieutenant général & de M. le procureur du Roi, comme si elle eût été faite sous les yeux de la compagnie, lesquels, autorisés par la présente délibération, en justisseront à M. le commissaire du Roi par le certisscat du gressier, dans les vingt-quatre heures, qu'il sera même tenu de représenter le registre s'il en est ainsi par nous ordonné.

Fait au grand bailliage de Toulouse, ce trente mai mil sept cent quatre-vingt-huit; LARTIGUE, lleutenant général; SABALOS, lieutenant criminel;

BERRIÉ, lieutenant principal, DEMONT, lieutenant particulier; MONTANÉ DE LAROQUE, lieutenant particulier; BERNADOU - SALMANAC, doyen; ESPIGAT, honoraire; BELLEGARDE, fous-doyen; CARLES DE LANCELOT, RIMAILHO, COMPAYRE, DESPARCEIL, RUOTTE, BARIC, DERREY DE BELBEZE, carratier, l'Abbé Co-RAIL, MARTIN-BERGNAC, PERPESSAC, DELA-PORTE-MARIGNAC, Avocat du Roi, MOYSSET, Procureur du Roi; duroux, Avocat du Roi. Pour clôture, DE CYPIERE, CABOS, greffier, signés audit registre, duquel le présent a été extrait & duement collationné par le greffier foussigné. Cabos, greffier, signé.



and the state of the last section of the state of the sta

ALL SARAHAM IN A THE SECRETARY AND ARREST

Carrent de Carrent de

SÉNÉCHAUSSÉE

DE VILLEFRANCHE EN ROUERGUE.

Procès-verbal de la Séance du 30 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier dudit mois.

donnels procureur du Rois le So Autoine T AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le trentieme jour du mois de mai, à neuf houres du matin : Nous Daniel-Victor de Trimond, chevalier, confeiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de fon hôtel, intendant de justice, police & finances en la généralité de Montauban ; Nous fommes rendu, en vertu des ordres du Roi, à nous adressés par M. le garde des sceaux, au pa-! lais, où les officiers du préfidial & fénéchanssée de Villefranche en Rourgue tiennent leurs féances. Arrivé au palais & à la porte extérieure gardée par la maréchaussée, nous avons été reçu par MM. les officiers de ce siège, y assemblés sur la convocation faite la veille, de la part de M. le lieutenant général en ladite fénéchanfice & préfidial, auquel nous avions donné avis de notre arrivée. Ayant été introduit dans l'auditoire, nous avons pris la premiere place sur le siège, & chacun

des officiers ayant pris sa place ordinaire, l'assemblée s'est trouvée composée de MM. Dubruel, juge-mage, lieutenant général & conseiller; Carrié de la Salle, lieutenant criminel; Cardonnel de Fonrouzal, lieutenant principal, civil & criminel; Gailhard, lieutenant particulier; Disses, conseiller, doyen; Galtier & Couderc, conseillers honoraires; Alibert, Abric, Dalmas, Bergon, Reyniés & Lobinhes, conseillers; & M. Cardonnel, procureur du Roi; le Sr. Antoine Lambert dans le parquet dans son bureau, exerçant les sonctions de greffier-commis, & les huissiers se tenant aux portes intérieures du palais.

Nous, intendant & commissaire sussition fait connoître à la compagnie les volontés de Sa Majesté, relatives aux nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice & autres objets de législation. Après quoi, avons ordonné la lecture & publication desdites ordonnance, déclarations & édits, auxquelles il a été sur le champ & successivement procédé; les dites lois consistant en une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, le présent mois; en une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle, du premier de ce mois; en un édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception, également du présent mois; en un autre édit, portant suppression d'offices du parlement

de Paris, de la même date; autre édit, portant rétablissement de la cour pléniere, aussi du préfent mois, & une déclaration du Roi, sur les vacances, donnée à Verfailles, le premier du courant; les susdites lois publiées & enregistrées au parlement de Paris, le Roi féant en son lit de justice, le huit de ce mois; & lesdites lecture & publication faites par ledit Lambert, Nous commissaire susdit, avons ordonné qu'il seroit procédé à leur enregistrement en la maniere accoutumée, ayant préalablement oui M. le procureur du Roi en ses conclusions, du trèsexprès commandement de Sa Majesté, à lui notisié par nous commissaire, pour être le tout exécuté selon sa forme & teneur; auquel enregistrement il a été en conséquence satisfait, après que les exemplaires desdites lois ont été par nous parafés des mots ne varietur, & notre signature ; de tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nons avons signé sur le présent registre, avec MM. Dubruel, lieutenant général, & Cardonnel, procureur du Roi, ainfi que ledit Lambert, greffier. Signés, DE TRIMOND. DUBRUEL, CARDONNEL, procureur du Roi; LAMBERT, greffier commis. Expédié à la requisi. tion de M. le procureur du Roi, à Villefranche en Rourgue, le 2 juin 1788.

Collationné, LAMBERT, greffier, signé.

de Parls. de la même date; aune édit, portant rétabilifement de la cent piéniere, aust du méfeut mois . Et une déclaienon elu Rois fur les vacances, donnes à Vertailles, le premier du comant; les feldites lois publides & enregifices au parlement de Paris , le Roi teant en don lie de place, le huit de ce mour & leitures lecture &t publication faires par ledit Lambons . Nous committee liftit , arous erdonne en'il feroit procéde à leur enregilitement ou lu mamiere accontumée, avant préglablement cui M. exprès commandement de Sa Majesté, à lai notifié par noix commiffaire, pour être le tout exécuté felou la forme & tenent ; caquel ettre piltrement il e été en confequence faiulait ; après eque les exemplaires defdines lois out été par nous parales des mots no variour , & dorre hente tures, de tout quoi nous avous rédigé le préfent proces-verbal, que nous avons figué far le present regifice, avec MM. Inchesty lieutenant général, & Cardonnel, procedins du troi, aluit que ledir Lambert , groffer, Standy on Trimo and AMBERT . greffer commiss I spend afte sequifition de M. Je procureur duritory à Villatranthe en Rougae , le 2 jou 1785. Stranger of the Mark Spanorellos . partoness

SÉNÉCHAUSSÉE DE VILLENEUVE-DE-BERG.

Arrêté du 17 Mai 1788, relativement à l'enregistrement des nouvelles Lois.

Extrait des registres des Délbiérations des Officiers de la Sénéchaussée royale de Villeneuve - de - Berg.

Du Samedi dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingthuit, à cinq heures du soir,

E 1 OURD' HUI les officiers de la fénéchaussée assemblés : considérant que les lois nouvellement publiées ont été enregistrées militairement, & sans délibération de la fouveraine cour de parlement de Toulouse, & qu'il y a lieu de croire qu'elles leur seront incessamment adressées par une voie extraordinaire & illégale. Lesdits officiers, en se conformant aux arrêts de ladite cour, ont unanimément délibéré & arrêté de ne publier & enregistrer aucunes lois qui n'aient été vérifiées en ladite cour, & à eux adressées par M. le procureur général du Roi, en vertu des arrêts de ladite cour. BARRUEL, juge-mage; TAVERNOL DE BARRÉS, lieutenant-criminel; RABANIOL, lieutenan-principal; MAURIN, doyen; VACHER, ABRIAL-D'ISSAS, DELIERE, procureur du Roi, signés.





Arrêté du 25 du même mois.

Du Dimanche vingt-cinquieme Mai mil sept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du soir.

LE jour, lacompagnie extraordinairement affemblée, venant d'être informée qu'il doit arriver demain en cette ville un porteur d'ordre, chargé de faire enregistrer les lois nouvellement publiées: confidérant qu'elle pourroit être privée de la liberté de délibérer au moment de l'arrivée de ce porteur d'ordre, a unanimément arrêté qu'elle perfiste dans son arrêté du 17 du courant; & en outre, qu'elle proteste contre toute publication & enregistrement qui pourroit être fait aux registres de la cour, de tous édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, qu'elle le déclare d'avance nul & illégal, fans qu'on puisse jamais lui opposer, comme acquiescement ou consentement, la préfence que les membres de ladite compagnie, ou aucuns d'eux, pourroient être forcés d'y prêter; protestant expressément de n'accepter aucun office dans aucun tribunal de nouvelle formation, s'il n'apparoit que la loi de son érection ait été légalement vérifiée & enregistrée au parlement.

Collationné, MAYAUD, greffier commis, figné.

Procès-Verbal de la séance du 28 Mai 1788, pour l'enregistrement des Lois du premier du même mois, portant que quatre Officiers ont persisté à dire qu'ils ne pouvoient ni ne devoient ordonner la lecture & publication desdites Lois, & se sont retirés.

Extrait des registres de la Sénéchaussée de Villensuyede-Berg,

Ous, Charles Bernard de Ballainvilliers, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, intendant de Languedoc, commissaire à ce député par commission du grand sceau, du premier de ce mois de mai : en conséquence de ladite commission, nous sommes transporté à Villeneuve-de-Berg, où est établie une sénéchaussée, le vingthuit dudit mois de mai, à l'esset de faire lire & publier l'ordonnance du même mois, concernant

l'administration de la justice, & les autres lois données par Sa Majesté, enregistrées au parlement de Paris, le Roi y féant en son lit de justice, où étant, avons fait prier M. le juge-mage, lieutenant-général civil, & M. le procureur du Roi, de passer dans l'hôtel que nous occupons dans ladite ville; nous leur avons donné connoissance de notre commission, les avons priés d'affembler leur compagnie, & de efaire procéder à la lecture & publication desd. ordonnance, & autres lois, dont nous avons remis un des exemplaires de chacune, à nous adressés par M. le garde des sceaux, à M. le procureur du Roi, à l'effet de requérir lesdites lecture & publication. Ces Messieurs s'étant retirés, deux d'entr'eux se sont rendus une heure après dans notre hôtel, & l'un d'eux nous ayant dit que fa compagnie affemblée avoit délibéré qu'elle ne pouvoit ni ne devoit faire lire & publier ladite ordonnance, & autres lois, en la forme qu'elles lui avoient été adressées & présentées; nous fommes transporté de suite dans le lieu où les officiers de ladite fénéchaussée tiennent leurs féances; & accompagné desdits deux Messieurs, sommes entré dans la chambre du confeit, avons exhorté les Messieurs assemblés à ordonner librement la lecture & publication desd. ordonnance, & autres lois; & ayant pris les voix, quatre d'entr'eux ont persisté, & se sont retirés; les trois

autres magistrats, savoir, M. de Barruel, jugemage; M. de-Rabaniol, lieutenant-principal; M. de Barruel pere, conseiller honoraire, & M. Deliere, procureur du Roi, nous ont suivi à la salle d'audience. M. le procureur du Roi, après avoir exposé qu'il n'étoit pas du devoir de son ministere de requérir la lecture & publication desd. lois . attendu les arrêts de réglement du parlement, qui défendent aux officiers des fénéchauffées de fon ressort d'ordonner la lecture & publication desd. lois qui ne leur seroient pas adressées par le procureur général en ladite cour, & aux procureurs du Roi de le requérir, a cependant conclu, du très-exprès commandement du Roi, porté par notre commission, dont lui avons donné connoisfance, à la lecture & publication desd. lois; & cette lecture ayant été faite, les plaids tenant, nous en avons donné acte, & nous fommes retiré dans notre hôtel, accompagné de deux officiers de ladite sénéchaussée; de tout quoi avons dressé le présent procès-verbal en double original, les jour & an que dessus, que nous avons signé avec M. le juge-mage & M. le procureur du Roi. BALLAINVILLIERS , BARRUEL , juge · mage ; DELIERE, procureur du Roi, fignés à la minute.

Collationné fur la minute déposée au gresse. & annexée au registre plumitif de l'audience.

HEYRAUD, gressier, signé.

Appointement rendu en présence du Commissaire du Roi, qui ordonne la lecture & publication des Lois du premier Mai.

Extrait des registres de la Sénéchaussée de Villeneuvede-Berg.

D'U mercredi vingt-huitieme mai mil sept cent quatre-vingt-huit, pardevant M. le baron de Ballainvilliers, intendant de la province du Languedoc, assisté de MM. de Barruel, juge-mage; Rabaniol, lieutenant-principal, & de Barruel, père, conseiller honoraire, tenant audience extraordinaire de relevée.

Le procureur du Roi a requis la lecture & publication d'une ordonnance du Roi, fur l'administration de la justice; d'une déclaration, relative à la procédure criminelle; d'un édit, portant suppression des tribunaux d'exception, & d'un autre édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere, données à Verfailles, dans le courant du présent mois de mai, du très-exprès commandement du Roi, contenu en la commission du grand sceau expédiée en faveur de M. de Ballainvilliers, intendant de la province, le premier de ce mois, dont la notification lui a été faite.

La cour a ordonné & ordonne la lecture & publication des édits, ordonnance & déclaration, & après icelle faite par le greffier, en a donné acte & ordonné que copies collationnées d'iceux feront envoyées à la diligence du procureur du Roi dans les cours royales & autres du reffort, pour y être pareillement lus & publiés & exécutés fuivant leur forme & teneur. BARRUEL, jugemage, figné au plumitif. Collationné HAYRAUD, greffier, figné.

Procès-verbal de la séance du 28 mai; tenue pour l'enregistrement des lois du premier du même mois, dressé par les quatre officiers retirés; & protestations.

D U mercredi vingt-huit mai mil sept cent quatre-vingt-huit, à six heures du soir.

Ce jour, la compagnie affemblée au palais, sur la convocation de M. le juge-mage, où étoient ledit sieur juge-mage, MM. de Tavernol de Barrés, lieutenant-criminel; Boissière de Rabaniol, lieutenant-principal; Dubois - Maurin, doyen, de Barruel, pere, conseiller honoraire, Vacher, Abrial-d'Issa, conseillers, & Deliere, procureur du Roi.

8

Mondit Sr. le juge-mage a dit, que M. de Ballainvilliers, maître des requêtes, intendant de cette province, venoit d'arriver chez lui, étant porteur d'un ordre du Roi, portant commission de faire lire & publier divers édits, déclaration & ordonnance du Roi, publiés au lit de justice, tenu à Versailles par Sa Majesté le huitieme du courant ; sur quoi , après délibération prise par la chambre, MM. le lieutemant-criminel, & Vacher, confeiller, ont été nommés pour aller déclarer à mondit fieur le commiffaire que la compagnie ne pouvoit ni ne devoit procéder à la lecture, publication & enregistrement d'aucunes lois qui ne lui seroient adressées par M. le procureur général du Roi au parlement de Toulouse, sur un arrêt de ladite cour rendu après vérification desdites lois, ce que lesdits fieurs lieuténant criminel, & Vacher ayant exécuté, précédés du premier huissier audiencier, mondit sieur le commissaire du Roi s'est rendu dans la chambre en robe, suivi desdits sieurs lieutenant-criminel & Vacher, où M. le commissaire a fait part à la compagnie des ordres qui l'amenoient à ladite léance, a exhibé fa commission scellée du grand sceau; fignée, LOUIS; & plus bas, le baron DE BRETUEIL, en date du premier mai couraut. de laquelle comission lecture à été faite sur les conclusions du procureur du Roi; M. le commisfaire a mis fur le bureau un ordonnance concer-

nant l'administration de la justice ; une déclaration, relative à la procédure criminelle; un édit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere, & un second édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception; tontes lesdites lois datées de ce mois, & publiées au lit de justice du huit, en un cahier, imprimé & certifié par mondit fieur le commissaire : sur quoi, après délibération prise par la compagnie, il a été déclaré à M. le commissaire du Roi, par le plus grand nombre, que tous les membres qui la composent sont & seront toujours vrais & bons ferviteurs du Roi, mais que vu la forme illégale en laquelle font présentées lesdites lois, & dont il n'apparoît d'aucune vérification & enregistrement au parlement de Toulouse, où ce siège ressortissant, y avant d'ailleurs plusieurs arrêts de réglement de ladite cour de parlement qui défendent aux prélidiaux, fénéchaux, & autres juges royaux d'enregistrer aucunes lois que celles qui leur feroient adressées par M. le procureur général du Roi, en vertu d'arrêts de ladite cour ; leur honneur, leur conscience, & leur serment s'opposoient à ce qu'ils procédassent à la publication & enregisfrement desdites lois apportées par mondit fieur le commissaire; à quoi celui-ci ayant repliqué que dans ce cas il n'avoit à retenir, de la part du Roi, que le juge-mage, le procureur du Roi, & le greffier. A l'instant même MM. le

Vacher, & Abrial - d'Issa, conseillers, se sont retirés.

Ce fait, M. le commissaire du Roi est passé dans la falle d'audience avec MM. le juge-mage, le lieutenant-principal, de Barruel pere, honoraire, le procureur du Roi & le greffier, & les fouffignés ont ordonné qu'il sera délivré par le greffier copie du présent procès-verbal, qu'ils ont adressé de suite à M. le juge-mage pour être présenté à M. le commissaire du Roi, soupaut en l'hôtel dudit sieur juge-mage, & lui déclarer que les foussignés se refférant aux arrêtés pris unanimement par la compagnie les 17 & 25 du courant, protestent de la nullité & illégalité de tout ce qui a pu se passer en la féance tenue par moudit fieur le commissaire, & qu'ils n'y prennent aucune part. Fait & clos à Villeneuve-de-Berg, en l'hôtel de M. le lieutenantcriminel, par nous officiers de la fénéchaussée fouffignés, ledit jour 28 mai 1788, à dix heures du foir. TAVERNOL DE BARRÉS, lieutenantcriminel; MAURIN, doyen; VACHER, conseiller; ABRIAL - D'Issas, conseiller, fignés à l'originals Collationné, HAYRAUD, greffier, signé.

Arrêté du 30 Mai 1788, portant adhéfion aux protestations des quatre Officiers retirés; & protestations de la Compagnie, contre tout ce qui a été fait à la Séance du 28 dudit mois.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée de Villeneuvede-Berg.

Du Vendredi trentieme jour du mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-huit, à deux heures de relevée.

C e J o u R, la compagnie extraordinairement affemblée; M. Boissière de Rabaniol, lieutenant principal, a dit: qu'il vient de prendre lecture du procès-verbal, tenu relativement à la séance présidée par le Sr. commissière départi, contenant les protestations de MM. de Tavernol de Barrés, lieutenant criminel; Maurin, Vacher & Abrial-d'Issa, conseillers, contre tout ce qui a pû être fait par ledit Sr. commissière départi, & a requis acte de la déclaration qu'il fait, qu'il adhere aux susd. protestations; & en outre, qu'il proteste que sa présence, qu'il a cru forcée, ou tout au moins indissèrente à la séance présidée par ledit Sr. commissière, pour la publication des

lois dont il étoit porteur, ne pourra jamais être regardée comme un acquiescement à ladite publication; qu'au surplus, sa présence a été purement passive; que ledit Sr. commissaire a prononcé lui-même sans prendre l'avis d'aucuns magistrats; & au lieu de prononcer comme commissaire, il l'a fait, en se servant du mot, la cour, quoiqu'elle n'y ait eu aucune part; persistant aux arrêtés unanimément pris par la compagnie, les dix sept & vingt-cinq de ce mois.

Et de suite, M. Deliere, procureur du Roi, a dit: qu'en persistant auxdits arrêtés, il proteste que ce n'a été que par force & contre sa conscience, qu'il a requis, du très-exprès commandement du Roi, la lecture & publication des lois dont s'agit; adhérant au surplus aux protestations contenues au procès-verbal, dont mention a été faite cidessus.

La compagnie a donné acte auxdits fieurs lieutenant principal & procureur du Roi de leurs protestations, déclaration & adhésion; & après avoir pris lecture de l'appointement de publication des édits, ordonnance & déclaration y énoncés, elle a protesté contre la forme en laquelle ledit appointement a été prononcé; persistant toujours dans ses arrêtés des dix-sept & vingtcinq du courant. BARRUEL, juge-mage; TAVERNOL DE BARRÉS, lieuteuant criminel; RAJ

BANIOL, lieutenant principal; MAURIN, doyen; VACHER, ABRIAL-D'ISSAS, conseillers; DELIERE, procureur du Roi, signés au plumitif.

Collationné, HAYRAUD, greffier, signé.

Arrêté du 4 Août 1788, relatif à l'information faite à la requête du Procureur du Roi au Sénéchal de Nîmes, contre des quidams qui s'opposoient à l'exécution des nouvelles Lois.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le lundi quatrieme août, à dix heures du matin, MM. les officiers de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg assemblés dans la chambre du conseil.

Est entré le procureur du Roi, qui a dit: qu'il lui est parvenu que Salvignon, Cahorent, Allix & Garçon, huissiers audienciers en la cour, ont été assignés à la requête du procureur du Roi au grand bailliage de Nîmes, pour déposer, en vertu d'une ordonnance d'enquis, rendue par ce nouveau tribunal; qu'en conséquence lesdits huissiers sont partis de cette ville pour se rendre à Nîmes, d'où ils sont de retour depuis quelques jours. Le procureur du Roi vient d'apprendre encore qu'il s'agit d'une

plainte portée audit grand bailliage contre des quidams, auxquels on impute d'avoir entrepris d'arrêter le cours de la justice en Vivarais, en s'opposant à l'exécution des nouvelles lois. Mais comme ces imputations sont calomnieuses, pour ce qui regarde les officiers du siège, & qu'il importe de découvrir la vérité dans une occasion aussi importante, il requiert qu'il soit ordonné que les huissiers seront mandés en la chambre pour être interpellés, & apprendre d'eux toutes les circonstances de l'injure faite à la cour; à quoi conclut, & a signé. Deliere, procureur du Roi, signé.

Sur quoi la compagnie ayant mandé Salviguon, Allix & Cahorent, huissiers audienciers, Garçon étant absent, & les ayant entendus sur l'exposé dans les requisitions du procureur du Roi, il réfulte de leur rapport qu'ils furent assignés le vingtcinq juillet dernier, en la qualité d'huissiers au fénéchal de cette ville, pour déposer en la chambre de la geole des prisons de Nîmes, pardevant M. Chabrol, lieutenant particulier criminel au grand bailliage; que s'étant rendus à Nîmes, ils furent entendus dans la maison de cet officier, qui leur demanda d'abord leur qualité; & fur leur réponse qu'ils étoient huissiers en la sénéchaussée de Villeneuve, le greffier fe disposant à le coucher ainfi, ledit lieutenant particulier l'en empêcha, en difant qu'il n'y avoit plus de fénéchauffée en

Vivarais, & fit écrire huissiers en la jurisdiction de Villeneuve : que Salvignon protesta , en difant qu'il étoit pourvu par le Roi, mais ce juge refusa de faire écrire sa protestation : que le gressier leur fit lecture de la plainte, fignée BRUNEL, procureur du Roi, contre des quidams du pays du Vivarais, qui s'opposoient à l'exécution des nouveaux édits & déclarations du Roi, & qui avoient ménacé lesdits huissiers d'interdiction, même de prison, s'ils exploitoient aucune assignation en premiere instance ou par appel au grand bailliage, ce qu'ils dénierent, comme contraire à la vérité; qu'on ne leur fit lecture d'aucun brief intendit; mais que le juge les interrogea, s'il n'étoit vrai qu'on eût tenu des propos injurieux contre ce tribunal; & que l'interpellation ni leur réponfe ne furent point couchées par écrit : lesdits huissiers retirés :

LA COMPAGNIE confidérant que c'est en vain que sous le nom de quidams, le grand bailliage a cru déguiser une plainte, qui, dans le fait, ne porte que contre les officiers de cette sénéchaussée, puisqu'il n'y a qu'eux, en Vivarais, qui puissent ménacer les huissiers de ce siège d'interdiction & de prison; qu'on reconnoît aisément que cette démarche extraordinaire, de la part de ce nouveau tribunal, n'a d'autre but que de tenter d'inculper lesdits officiers, de saire suspecter leur attache-

ment connu pour le Roi, & leur foumission à ses volontés, de leur faire encourir sa disgrace, & d'en prositer pour s'élever sur leurs ruines.

A unanimément délibéré & arrêté, qu'attendu que les circonstances malheureuses ne permettent pas à la compagnie de porter plainte au parlement, contre l'entreprise & l'inquisition odieuse du nouveau tribunal de Nîmes, copie collationnée du présent sera incessamment envoyée par le procureur du Roi à M. le procureur-général du parlement, pour faire dans le temps telles requisitions que sa fagesse & son zele lui inspireront; & ont les officiers présens signé. BARRUEL, jugemage; RABANIOL, lieutenant principal; BARRUEL, conseiller honoraire; VACHER, ABRIAL - D'ISSAS, signés à la minute. Collationné HAYRAUD, gressier, signés.



instruction describes que de remandre l'arriver.



SÉNÉCHAUSSÉE DUCALE

D'USEZ

'Arrêté du 18 Août, qui déclare n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des Lois du premier Mai 1788.

Extraît du Registre des causes extraordinaires de la Cour de M. le Sénéchal d'Usez.

E l'audience extraordinaire du lundi dix huit août mil sept cent quatre-vingt-huit, à nous heures du matin, pardevant M. de Maignaud de Leyrac, juge-mage, assisté de MM. Chambou, lieutenant-principal, & Dumas, doyen des procureurs au siège.

Ordonnance du Roi, déclaration & édits du Roi à enregistrer. Limitel auon anomie en anomie

Me. Gibert, avocat fifcal, a dit.

coms de Nimes. Accommands de nome voi

J'ai reçu le douze de ce mois, une lettre de M. Brunel de la Bruyere, procurent du Roi à Nîmes, dans laquelle il se plaint à moi d'avoir négligé l'enregistrement qu'il avoit demandé à M. Cassaignade, procureur-fiscal au siège, qui étoit absent, par

une lettre du vingt juin dernier, des nouvelles ordonnances publiées à la féance du mois de mai dernier.

J'ai ouvert le paquet adressé en juin à M. Caslaignade, procureur-siscal, & j'y ai trouvé;

- 1°. Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, au mois de mai 1788:
- 2°. Déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle:
- 3°. Edit du Roi, portant rétablissement de la cour pléniere:
- 4. Autre édit du Roi, portant suppression des

Tous ces exemplaires d'ordonnance, édits & déclaration sont sur papier commun, & revêtus du collationné sait par un commis au gresse, du jugement rendu par le tribunal de Nîmes, portant enregistrement.

Nous ne pouvons nous dissimuler notre surprise de cet envoi, le premier que nous ayons reçu des cours de Nîmes. Accoutumés à nous voir envoyer la volonté du prince par M. le procureur général au parlement de Toulouse, où la sénéchaussée du Duché-Pairie d'Usez a le privilege de ressortir nuement, d'après l'édit de sa création même en matiere éditale.

Mais comme nous devons respecter les volon-

tés du Roi, la plus légere résistance à ses ordres seroit déplacée & criminelle, autant que contraire à nos principes & aux vôtres; en conséquence nous requérons l'enregistrement des lois que nous remettons sur le bureau : sans entendre présudicier en rien aux droits de M. le Duc, & de son Duché-Pairie.

Par la même lettre, M. le procureur du Roi nous mande encore que vous pouvez continuer vos audiences jusqu'au treize septembre, ainsi que cela se pratique au parlement; nous ne saurions vous y croire par-là suffisamment autorisés; la contravention aux usages & aux réglemens ne nous paroît pas suffisamment couverte par l'opinion particuliere de M. le procureur du Roi à Nîmes.

Nous requérons acte de la remise par nous faite de notre dire, de la remise des lettres, ordonnance, édits & déclaration dont s'agit, sauf à être par vous statué pour ce qui concerne la prorogation de vos séances, à vous conformer aux arrêts de réglement. Signé, Gibert, avocat-fiscal.

Mr. après avoir recueilli les opinions, a donné acte à Me. Gibert de ses dire, réquisition & remise; & y faisant droit, lecture faite par le greffier des ordonnances dont s'agit, & de la lettre de M. le procureur du Roi à Nîmes, en date du onze de ce mois; considérant,

1º. Que d'après l'institution des pairies, leurs

juges ne connoissent d'autres résormateurs de leurs jugemens que les cours de parlement, & ce droit d'immédiatité attaché aux pairies n'est pas seulement propre & restraint aux pairs, & relatif à leurs procès personnels, mais encore commun à leurs vassaux & justiciables, comme un attribut essentiel de la pairie, & non comme un privilege du pair : 120 troons si des annet contra de la

2º. Qu'en conséquence de ce principe fondamental, la jurisdiction ducale d'Usez, érigée en fénéchauffée de Duché-Pairie dans l'intervalle du quinzieme au feizieme fiecle, créée à l'instar des fénéchaussées royales, & établie juge de ressort d'environ deux cens villes, mandemens, bourgs, villages, paroiffes ou hameaux du pays d'Ufege, dénommés dans un jugement rendu en 1735, contradictoirement avec MM. les officiers en la fénéchauffée & fiége préfidial de Nîmes, par Nosfeigneurs les commissaires du Roi, sur ce nommés, revêtu de lettres - patentes duement vérifiées au parlement, a constamment joui, conformément au titre de son érection, du droit de ressortir nuement en la souveraine cour de parlement de Toulouse & de ne recevoir la loi & les réglemens que des mains de M. le procureur général:

2°. Que si, malgré ce jugement, lettres patentes & arrêt de vérification , la fénéchaussée ducale s'est vue presque toujours dépouillée par l'esfet

d'un indu recours & d'un transport abusif de jurisdiction ès cours de Nîmes, de la majeure partie & la plus effentielle de son district, si, par une extension, on croit pouvoir dire forcé, des nouvelles ordonnances, on a évoqué & retenu au nouveau tribunal de Nîmes des procès civils pendans au fénéchal ducal, instruits & prêts à être rapportés, mais dont le jugement avoit été nécessairement suspendu jusques à l'enregistrement, auquel les circonstances du moment se sont opposées; des lettres patentes en date du 17 avril dernier, envoyées au parlement, & destinées à couvrir du manteau de l'autorité royale, la nullité des pourfuites faites en iceux par, & devant un officier interdit; les officiers de la pairie ont néanmoins toujours confervé, fans jamais y avoir été troublés, le droit d'immédiatité au parlement, & d'en recevoir les volontés du prince :

- 4°. Qu'en effet, l'envoi des nouvelles ordonnances est le premier qui ait été fait au siége depuis la création de la pairie, par M, le procureur du Roi à Nîmes:
- 5°. Que vainement on invoqueroit à l'appui de cette innovation, la nouvelle ordonnance concernant l'administration de la justice, portant érection de la sénéchaussée & siège présidial de Nîmes en grand bailliage, ayant pour arrondissement son ancien ressort comme sénéchaussée &

comme siège présidial, & en outre les deux sénéchausses de Montpellier & du Puy, & les justices qui composent ces deux jurisdictions, puisqu'indépendamment de la raison prise de ce qu'il n'est pas nommément parlé de la sénéchaussée ducale d'Usez, on ne peut pas même l'y regarder comme implicitement comprise sous la dénomination de l'ancien ressort de la sénéchaussée & siège préfidial de Nîmes; attendu que la fénéchauffée ducale n'a jamais ressorti ni pu ressortir à la sénéchaussée de Nîmes, quoique royale, & que même, en matiere éditale, divers arrêts non attaqués, dont le dernier est de 1786, ont cassé des assignations en appel portées en la cour présidiale de Nîmes, avec défenfes aux parties de se pour voir ailleurs qu'au parlement, comme juge de reffort & immédiat de la pairie, pour toutes causes indistinctement aux termes de l'institution des pairies:

6°. Que si l'enregistrement des substitutions & l'insinuation des donations faites par les justiciables de la pairie, ont été portés en la sénéchaufsée de Nîmes, ce n'a pas été comme aux juges de ressort, mais bien comme au siège royal, indiqué à ces sins exclusivement à la pairie par les articles 20 de l'ordonnance de 1747, & 23 de celle de 1731:

7º. Que la disposition de ces deux articles

prouve seule que la pairie d'Usez n'a jamais fait partie du ressort de la sénéchaussée & siège présidial de Nîmes, puisque le Législateur, après avoir ordonné l'insinuation & l'enregistrement au gresse de la sénéchaussée royale du ressort, ve ut que pour ce qui a trait aux pairies & autres justices seigneuriales ressortissant nuement aux parlemens, les enregistremens & insinuations soient faits au gresse du siège, qui y a la connoissace des cas royaux; d'où il suit que c'est comme juge d'attribution ayant la connoissance des cas royaux dans l'étendue de la pairie ressortissant au parlement, que les donations & substitutions des justiciables de ce siège ont été insinuées & enregistrées à Nîmes:

8°. Que l'ordonnance sur l'administration de la justice, outre qu'elle ne déroge aucunement aux droits des pairies, bien loin de donner même à entendre que le Roi ait voulu leur porter atteinte, contient au contraire dans son préambule & dans ses dispositions les protestations les plus formelles que Sa Majesté n'entend en rien retrancher, mais seulement réduire à deux le nombre des degrés sorcés des jurisdictions, réduction qui s'opérera même en conservant à la Pairie le droit de ne ressortir qu'au parlement par le seul esset de l'option laissée aux justiciables du ressort de la sénéchaussée ducale, de s'y pourvoir directement & en pre-

miere instance, en franchissant leurs juges locaux & naturels:

- 9°. Que l'art. 35 de la même ordonnance interdit aux bailliages la connoissance en dernier ressort des affaires des Pairies; & que ce seroit non-seulement en connoître mais en juger le droit le plus essentiel & l'anéantir, que mettre la Pairie sous la domination du bailliage, lorsque, sur-tout, le Roi n'a pas dérogé par la nouvelle ordonnance aux titres, jusqu'alors invariables, de l'institution des Pairies, qui les établit sous l'autorité des cours de parlement:
- cours de Nîmes, la fituation respective de cette ancienne sénéchaussée avec celle du Duché-Pairie, n'ayant pas changé, fauf quant à la dénomination & à l'attribution, Mr le procureur du roi au bailliage ne paron pas avoir mieux le droit d'envoyer les nonvelles lois à la pairie, que ne l'avoit eu M. le procureur du roi en la sénéchaussée & siège présidial, qui n'avoit jamais fait de semblables envois:
- 11°. Que si, contre toute attente, les officiers en la sénéchaussée ducale étoient jugés avoir mal faisi l'esprit & le sens de la nouvelle ordonnance, l'obéissance dont ils ne cesseront de donner des preuves, s'opposera toujours à ce que leur erreur, justissée, ce semble, par l'édit de leur création,

par le droit des Pairies, par un ufage immémorial & constant, par le silence de la nouvelle loi, par ses dispositions même, ne soit prise pour une résistance criminelle & sans motif, que l'on ne peut pas même supposer dans les démarches d'un tribunal inférieur, & que leur conduite, sondée sur tant de raisons de douter, au moins ne sera envisagée que comme l'esset naturel de leur zele pour la conservation des droits de la Pairie, tant que le Roin'y dérogera pas, & de leur attachement à leurs anciens maîtres, ainsi que de leur respect pour les ordres du Souverain qui a fixé leur dépendance:

ro. Que rien ne nécessite dans le moment l'euregistrement demandé d'hors & déjà purement & simplement, puisque la nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice a déjà reçu une double extension forcée à ce sujet; qu'il est peu de cas auxquels la nouvelle ordonnance criminelle puisse être appliquée dans un tribunal insérieur, & qu'il n'y a dans le ressort du siège aucun des tribunaux d'exception nouvellement supprimés:

13°. Que par toutes ces confidérations, les officiers de la séuéchaussée ducale, quoiqu'entraînés par leur respect pour les volontés du Souverain, & toujours prêts à donner l'exemple de la soumission, lorsqu'elles leur seront connues & légalement envoyées, ne pourroient prendre sur eux de reconnoître l'envoi qui leur a été fait par M.

le procureur du Roi à Nîmes, sans compromettre, juger & anéantir par le seul fait de l'enregistrement, en la forme que M. le procureur du Roi paroît le desider, les droits de la Pairie, auxquels le Roin'a pas dérogé, & dont il a expressément interdit la connoissance aux nouvelles cours, intervertir l'ordre établi par l'édit de création du sénéchal ducal, & par son érection en sénéchaussée de Duché-Pairie, se donner de nouveaux supérieurs, ajouter à la nouvelle loi, quant à l'étendue du ressort du bailliage, & manquer à la sidélité, à la soumission & au respect qu'ils doivent à leurs véritables juges, résormateurs immédiats de leurs jugemens; ce qui ne leur est permis ni possible, jusqu'à ce que les intentions du Roi soient connues à cet égard:

14°. Que si M. le garde des sceaux, par sa lettre à MM. les officiers au bailliage de Nîmes, les a autorisés à proroger leurs séances jusques au 13 septembre, cette permission, qui n'est que pour eux, ne paroît pas pouvoir être rendue commune à ce siége, quand même il seroit du ressort du bailliage, & recevoir l'extension que M. le procureur du Roi paroît vouloir lui donner aux officiers du sénéchal ducal, les arrêts de réglement rendus à ce sujet, devant faire la loi du siége aujourd'hui, comme toujours, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par le ches de la magistrature, à l'autorité duquel MM. les officiers du bailliage ont eux-même senti la nécessité de recourir pour ce qui les concerne.

Délibéré n'y avoir lieu de procéder, quant à présent & en l'état, à l'enregistrement tel qu'il est demandé des nouvelles lois, dont l'envoi a été fait en une forme non usitée & peu authentique par M. le procureur du Roi à Nîmes, au substitut en la pairie de M. le procureur général, hors du district du nouveau tribunal, sauf à y être procédé, fi la fénéchaussée ducale est déclarée comprise dans le ressort du bailliage, & lorsque l'envoi des ordonnances & de la déclaration interprétative aura été fait par qui de droit & d'usage, ou autrement par qui il plaira à Sa Majesté de l'ordonner, auquel cas seulement, pour mieux se mettre à l'abri de toute inculpation, prévenir les volontés possibles du Roi, obvier aux actes d'autorité, dont la lettre de M. le procureur du Roi femble menacer les officiers du siège, & aux mauvais effets qui pourroient en résulter dans l'ordre public; ordonne, en tant que de besoin pourroit être, que l'obéiffance aux ordres du Ro; à l'avenir pourroit l'exiger, la forme le requérir, & les droits de la pairie le permettre, sans impliquer contradiction avec les confidérations cidessus ramenées, ni préjudicier aucunement à leur mérite, que le présent appointement tiendra lieu d'enregistrement provisoirement fait, sans entendre contrevenir aux droits de la pairie, & sous toutes les protestations conservatoires d'iceux .

contre l'illégalité, irrégularité & inutilité dudit envoi, & autres de fait & de droit, pour, ledit. enregistrement provisoire être annullé ou déclaré définitif, fuivant l'exigeance du cas, & d'après les ordres qui seront adressés au siège à ce sujet, auquel effet ils feront transcrits en marge d'icelui des l'affant de leur réception, protestant jusqu'ale s contre tous envois faits & à faire par M. le propreur du Roi à Nîmes, avec déclaration que par ce qui vient d'être délibéré, les officiers en la sénéchaussée ducale n'entendent aucunement retarder l'exécution des volontés du Roi. mais seulement se mettre à portée de les connoître pour y obéir de suite, & jusques alors veiller à la conservation des droits de la pairie, & rester sous la domination de leurs anciens maîtres. tant qu'il n'en fera pas autrement ordonné.

Délibéré en outre que les confidérations fervant de motif au présent appointement & à la lettre de M. le procureur du Roi, seront mises sous les yeux de M. le garde des sceaux, avec priere d'en juger le mérite, & d'y statuer ainsi que sur l'évocation au bailliage des procès civils instruits & prêts à recevoir jugement en ce siège, auquel esset copie du tout duement collationnée fera adressée par le jour à M. le garde des sceaux, sous la sauve-garde duquel les officiers en la sénéchaussée mettent leurs personnes & les droits de

la pairie, ainsi que sous la protection spéciale du Roi & de ses cours, qu'ils osent réclamer, comme n'ayant d'autre desir que d'obéir à Sa Majesté, des qu'ils connoîtront ses intentions sur les droits & privileges des pairies.

Déclare en outre que la maniere de voir de M. le procureur du Roi à Nîmes, à l'égard de la prorogation de la féance, ne paroiffant pas une autorité suffisante, d'après la conduite même de MM. les officiers de son tribunal, pour que ceux du siège puissent se permettre de déroger aux arrêts de réglement non révoqués, la sénéchaussée continuera ses féries jusqu'à l'époque accoutumée de sa reutrée, ou jusqu'à des ordres contraires émanés de qui il appartiendra.

Délibéré enfin que la lettre de M. le procureur du Roi sera transcrite à suite du présent appointement, & restera déposée au gresse avec les nouvelles lois par lui envoyées, pour du tout, le cas y échéant, faire tel usage qu'il appartiendra.

Teneur de ladite lettre.

Nîmes, le 11 Août 1788.

« Je ne puis, Monsieur, qu'attribuer à une mauvaise volonté de votre part le retard que vous avez mis à la publication & enregistrement des nouvelles lois. Dès que le procureur fiscal étoit absent, vous deviez, en qualité d'avocat fiscal,

fuppléer à son désaut; & quoique les exemplaires de ces lois, que vous avez reçus, ne soient pas sur papier timbré, ils n'en sont pas moins authentiques, puisqu'ils sont munis de la signature du gressier; vous voudrez donc bien, dès la présente reçue, convoquer, s'il en est besoin, une audience extraordinaire, & remplir l'objet de ma lettre du 20 Juin dernier. Si le juge se resusoit à votre invitation, vous lui feriez signisser un acte pour le sommer de se rendre à l'audience; s'il n'y désère pas, vous tiendrez un procès-verbal pour le constater, que vous aurez la bonté de m'envoyer avec le sussitie de me le sus de sur le sus de sur le sus de m'envoyer avec le sus distribute.

a Au furplus, M. le garde des sceaux, par sa lettre du premier de ce mois, a décidé que nous devions nous conformer, pour l'époque de nos vacances, à ce qui se pratique au parlement: ce tribunal sera en conséquence en activité jusqu'au 13 septembre prochain; je crois qu'il en doit être de même dans tous les siéges inférieurs qui en dépendent, & que vous devez continner l'exercice de la justice jusqu'à la même époque. Je vous prie de faire part aux officiers de votre siége de cet article de ma lettre ».

J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, BRUNEL DE LA BRUYERE. DE MAIGNAUD DE LAYRAC, jugemage; CHABON, lieutenant-principal; DUMAS, doyen des procureurs au siége, signés au registre. Collationné, ROBERT, gressier, signé.

Second arrêté du même Siége, du 6 Septembre.

Extrait du registre plumitif de la Cour de Monsieur le Sénéchal d'Usez.

U samedi 6 Septembre 1788, premier jour juridic & utile pour la reouverture des audiences publiques de la sénéchaussée, aux termes des réglemens, en audience, pardevant M. Jacques-Dominique Maignaud de Layrac, juge-mage, lieutenant-général-civil & criminel en la sénéchaussée d'Usez & pays d'Uzege, affisté de Me. Jean-Jacques Dumas & Jacques-Louis Bouchet, doyens des procureurs, en l'absence de MM. les autres officiers en la sénéchaussée.

Lettres patentes à enregistrer.

Me. Gibert, avocat fiscal, a dit qu'il lui a été adressé, le 22 août dernier, par M. Brunel, procureur du Roi au grand bailliage à Nîmes, des lettres patentes du Roi, données à Versailles, le 11 août 1788, qui permettent & ordonnent au grand bailliage de Nîmes, présidiaux & autres tribunaux de son ressort, de juger pendant le temps précedemment dessiné à leurs vacances, avec le

jugement de registre du 21 aos t 1738, en requérant lecture, publication & enregistrement, sans entendre préjudicier en rien aux drons & privil ges attachés à la pairie.

M. après avoir recueilli les opinions, a donné acte à Me. Gibert de ses dire, réquisition & remise; & y statuant, lecture faite par le gressier des lettres patentes envoyées au siège par M. le procureur du Roi au bailliage de Nîmes & de la lettre d'envoi en date du 22 août dernier, persistant dans l'arrêté dudit mois d'août: & considérant,

- 1°. Que la disposition desdites lettres patentes ne concerne que les grands bailliages & les justices de leur ressort:
- 2°. Que l'envoi des volontés du fouverain est un acte d'autorité qui caractérise la supériorité du juge qui le fait sur le siège auquel l'envoi est adressé :
- 3°. Que par cette raison les cours même souveraines n'ont jamais sait de pareils envois hors de Jeur destrict:
- 4°. Que le mérite de l'envoi fait au siège par M. le procureur du Roi au bailliage de Nîmes, des lettres patentes dont l'enregistrement est requis, est donc nécessairement subordonné à la question, savoir, si la sénéchaussée du duche pairie d'Uzès est comprise ou non dans le district du bailliage de Nîmes, question que le siège a soumise par son arrêté

arrêté du 18 août dernier à la décision de Monfeigneur le garde des sceaux & aux volontés du Roi, sur la maintenue des pairies dans leurs droits & privileges:

5°. Que cette question n'a pas encore été décidée, & que les officiers de la sénéchaussée ne pourroient, par l'esset de l'enregistrement tel qu'il est demandé, se reconnoître dépendans du grand bailliage de Nîmes, sans la juger eux-mêmes, & se permettre un attentat criminel à l'autorité du Roi & à celle de Monseigneur le garde des sceaux, auquel, en sa qualité de chef suprême de la magistrature française, appartient le droit exclusis d'éclaircir les raisons de douter que présentent à ce sujet les nouvelles ordonnances du 8 mai dernier:

6°. Enfin que le fiége étant, d'après les arrêts de reglement, en activité depuis le 16 du mois dernier, & les audiences cenfées ouvertes depuis le 2 du mois courant, toutes nouvelles injonctions tendantes à leur rappeller leur devoir à cet égard, paroissent surabondantes.

DÉCLARE n'y avoir lieu, quant à présent & en l'état des choses, de proceder à l'enregistrement pur & simple des lettres patentes dont s'agit, comme les officiers de la pairie ne pouvant ni ne devant reconnoître l'envoi qui en a été fait par M. le procureur du Roi au bailliage de Nîmes, & se mettre sous l'autorité de ce tribunal jusqu'à ce

qu'il ait plu au Roi de faire connoître ses intentions à ce sujet, & néanmoins, dans les même vues & d'après les mêmes principes & raifons de douter énoncés en l'appointement du 18 dudit mois d'août dernier, ordonné en tant que de besoin pourroit être & sans entendre interrompre le filence respectueux dans lequel il est du devoir de tous les tribunaux d'attendre que le Roi ait prononcé sur leurs prétentions opposées, lors surtout qu'elles ont été expressément soumises à la décision de Sa Majesté, que le présent appointement tiendra lieu d'enregistrement provisoirement fait, fous toutes les protestations conservatoires des droits de la pairie & autres de fait & de droit configuées dans le susdit appointement, & ce, dans le cas seulement où la déclaration interprétative de l'ordonnance du 8 mai fur l'administration de la justice mettroit la pairie sous la domination du bailliage, pour ledit enregistrement provisoire être regardé nul & comme non avenu ou converti en enregistrement pur, simple & désinitif, suivant la teneur des ordres qui seront adresfés au siège, & transcrits de suite au marge du présent appointement.

ARRÊTÉ en outre que les lettres patentes & la lettre d'envoi resteront déposées au gresse pour du tout, le cas y échéant, être fait tel usage qu'il

appartiendra & ladite lettre transcritte à la suite du présent appointement.

Teneur de ladite lettre.

Nîmes, le 22 août 1788.

M. en exécution des ordres du Roi, je vous envoie un exemplaire collationné des lettres patentes du 11 de ce mois, par lesquelles Sa Majesté permet & enjoint au grand bailliage & autres tribunaux de son ressort, de juger pendant le temps précédemment destiné à leurs vacances, vous voudrez bien les faire lire, publier & enregistrer à votre siège, asin qu'on s'y conforme, & m'en adresser le certificat ordinaire. J'ai l'honneur d'être, &c. signé, BRUNEL DELA BRUYERE.

DE MAIGNAUD DE LAYRAC, jugemage, lieutenant - général criminel & civil; DUMAS, doyen des procureurs au siégé, BOUS-CHET, sous-doyen des procureurs au siége, signés au registre. Collationné, ROBERT, gressier, signé.



Constitute of ladies in the entering of a la faire of product appointenance.

Survey of leafile from:

Plant, la 22 and 1-23.

Plant, la 22 and 1-24.

Plant, la 24 and 25 and 25 and 25 and 25.

Plant, la 25 and 2

The control of the co



ÉTAT

DES principales Justices Royales en exercice, dans le ressort du Parlement de Toulouse.

Na. Les Justices qui ont reconnu les nouvelles Lois, sont marquées du signe ci-contre

Sénéchaussée d'Annonay.

Point de justice royale dans l'arrondissement de cette sénéchaussée.

Sénéchaussée d'Auch.

Aure. Jegun.
Barrousse. Mauleon.
Barran. Mauvaisin.
Castelnau de Magnoac. Vic-Fezensae.
Fleurance. Lanepax.
Saint-Puy. Pardiac.

Les lois ont dû être envoyées par la voie du commissaire départi.





Senéchaussée de Beziers.

Autignac. Gignac.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Castelnaudary.

Auterive a pris un arrêté pour se refuser de reconnoître les nouvelles lois. Sainte-Gabelle. " Revel.

Les lois ont été envoyées par le fieur Guilhermi, procureur du Roi au fénéchal.

Sénéchaussée de Carcassonne.

Alby, Viguerie. Montoulieu. Angles. Montréal.

😭 Cité de Carcassonne. Narbonne.

Courfan. Réalmont.

Les lois ont été envoyées par le fieur Ramel, avocat du Roi au fénéchal

Sénéchaussée de Castres.

Cadalen.

Castelviel-lès-Alby. the slow at ray aphygones with the

distribution originates

(3)

Curvale. (1) Lombers.

Saint-Juery,

Les lois ont été envoyées par le fieur Ramel avocat du Roi au fénéchal de Carcaffonge,

Sénéchaussée de Cahors.

Viguerie de Cahors.

Duravel.

Les nouvelles lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Figeac.

Gagnac:

Lamiliere.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Gourdon?

Cazals.

Montfaucon.

Il n'y a point d'officier en titre dans ces juridictions; il y a des lettres-patentes qui les réunissent à la sénéchaussée, qui n'ont point été vérifiées en la cour. du commutar e denardo

⁽¹⁾ On n'a pas pu se procurer des renseignement fur ce qui s'est passé à Curvale. Caylin ii A

Sénéchaussée de Limoux.

Felines. " Habard of hatraget us to A. pb. which

Caudiés. Fanjaux.

Les lois ont été envoyées par le fieur Bonpieyre, procureur du Boi au fénéchal.

Sénéchaussée de l'Isle-Jourdain.

Il n'y a pas de justice royale dans l'arrondissement de cette fénéchaussée.

Sénéchaussée de Lauzerte.

Moissac.

Moncuq.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Lectoure.

Auvillar.

Miradoux.

Castelnau.

Nogaro.

Eauze.

Saint-Clar.

Les lois ont du être envoyées par la voie du du commissaire départi.

Sénéchaussée de Montauban.

Cauffade. Hat 20h 1011110 m Molieres, Man (1)

Caylus.

Les lois furent envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Montpellier.

Aigues-Mortes.

Lanel good and made?

Frontignan.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi. / Caffagno.

Sénéchaussée de Martel.

Gagnac.

Les lois ont du être envoyées par la voie du commissaire départi

Sénéchaussée de Nîmes.

😭 Beaucaire.

🐃 Valleraugue.

Meirueys. Villeneuve-lès-Avignon.

Roquemaure.

Le Vigan.

sh sill mailise

Saint-Esprit.

Les lois ont été envoyées par le fieur Brunel; procureur du Roi au fénéchal.

Sénéchaussée de Pamiers.

Afpet.

Mazeres.

Castillon.

Les lois ont été envoyées par la voie du com; missaire départi. (a) A mile des arrêtés.

Sénéchaussée du Puy.

Monfaucon.

Les lois ont du être envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Rodez.

Cassagne. Lavernhe. Laguiole. Saint-Geniés.

Les lois ont été envoyées par la voie du Compiffaire départi.

Senéchaussée de Tarbe.

Bagneres.
Vic-Bigorre.

Goudon.
Rabastens.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Toulouse.

Aurignac.

Beaumarchais.

Beaumarchais.

Caftelfarrafi.

Gordes.

Boulogne.

Cailhac d'Albigeois

⁽¹⁾ Point d'éclaircissement sur ce qui s'est passé dans ces deux juridistions.

⁽²⁾ A pris des arrêtés.

(7)

Gailhac-Toulza. Rieumes. Rieux.

Galan. Rieux.
Gimont. Samatan.
Grenade. Saint-Béat.

Lille-d'Alby. Saint-Gaudens. (3)

Lavaur. Ste.-Foi-de-Peyrolieres

L'Isle-en-Dodon. Saint-Lys.

Marsiac. Saint-Porquier.

Muret. Simorre.

[Nobles Curiaux de Tournay.

Rivie (1) Verdun für Garonne. (4)

Rabastens - d'Albigeois.

Valcabrere.

Valcabrere.

S'Valence-d'Albigeois.

Les lois ont été envoyées par le fieur Moisset , procureur du Roi au fénéchal.

Sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue.

Milhau. Rieupeyroux. Mur-de-Barrés. Rinhac.

Najac. Saint-Affrique.

Pont-de-Camarés. Saint-Antonin.

(1) Ont pris des arrêtés;

(2) A pris des arrêtés.

(3) Idem.

(4) A pris des arrêtés:

Na. Les arrêtés de ces siéges sont ci-après.

Saint-Sernin. Villeneuve.

Les lois ont été envoyées par la voie du commissaire départi.

Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.
Borne.

Les lois ont été envoyées par la voie du com-

Bailliage de la Plume. Bailliage de Mende & Maruejols.

Siéges d'Appeaux.

Alais. St.-Felix de Caraman. (1) Offun.

Puivert.

Amirautés du ressort.

Aiguesinortes, pitth and Cette. Narbonne, Made. Agde.

Les lois du 8 mai n'ont pas été envoyées dans les amirautés.

Na. Les arrêrés de ces fiéges font el opties.

ARRÊTÉS

PRIS PAR LES JUSTICES ROYALES.

JUSTICE ROYALE D'AUTERIVE.

Extrait du registre des audiences du Siége d'Autorive.

Du 29 Juillet 1788.

EJOURD'HUI, nous Jean-Pierre-Marie - Theodofe Cappe, Confeiller du Roi, & fon juge de la ville d'Auterive, instruit que le Substitut de M. le Procureur Général du Roi en notre Siége, a reçu les diverses lois transcrites à main armée au Parlement de Toulouse, le 8 Mai dernier, pour en requérir l'enregistrement en ce Siége; confidérant qu'on ne peut, sans violer son serment, s'écarter des principes qui ont été de tout temps adoptés par Nosseigneurs du Parlement; que l'envoi de ces nouvelles lois ne peut être regardé comme légal, quoiqu'il foit l'ouvrage d'un procureur du Roi, attendu que celui-ci n'a reçu ni ordre ni mandat de M. le Procureur général; que ces nouvelles lois font

la suite d'un système destructeur des droits de la Nation & de la Monarchie; que par elles sont violés les droits les plus sacrés, ceux de la propriété; que par elles nous perdons nos légitimes désenseurs, & sommes livrés à la cupidité de

certaines personnes.

D'après ces confidérations, nous nous sommes transportés dans notre Greffe, où étant, écrivant fous nous le fieur Barthelemi Mis, notre Greffier ordinaire; & fur le plumitif de nos Audiences, avons délibéré de ne point enregistrer aucune des lois qui ne l'auroient point été librement au Parlement de Toulouse, si nous en sommes requis, mais au contraire d'enjoindre au Substitut de M. le Procureur Général de les retirer; & pour prévenir toute espece de surprise de la part de nos dévolutaires, défendons au fieur Mis, notre Greffier, d'enregistrer sur le plumitif de nos Audiences aucune forte de loi, ou appointement qui pourroit être rendu par nosdits dévolutaires, à raifon desdites lois, jusques à ce que par nous il en soit autrement ordonné. Fait les an & jour que desfus, & nous sommes signé avec notre Greffier. CAPPE, Juge Royal, figné; Mis, Greffier, figné. Collationné, MIS, Greffier, figné.

JUGE D'APPEAUX

DE LA VILLE ET COMTÉ DE CARAMAN.

Réquisitions, & Appointement qui déclare n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des nouvelles Lois.

Extrait des registres des audiences de M. le juge d'Appeaux de la ville & comté de Caraman.

AUDIENCE du septieme juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, pardevant Me. Guillaume-François Baron de Montbel, avocat en parlement, juge d'appeaux de la ville & comté de Garaman.

Me. Jean-Jacques Roche, avocat en parlement & procureur comtal, a dit: le procureur du Roi en la fénéchaussée de Castelnaudary, par sa lettre du 9 juin dernier, que nous n'avons reçu que le jour d'hier 16 du mois de juillet courant, nous auroit sait l'envoi de toutes les lois qui ont été enregistrées en son

siége depuis le 11 septembre 1787 jusqu'à ce jour, à l'effet d'en requérir aussi l'enregistrement en votre siège » cet envoi consiste, premierement, en » un paquet, contenant, 1°. une décla-» ration pour la conversion de la corvée » en une prestation en argent; 2°. de " lettres patentes concernant la suppres-" fion de la maifon de la Mercy du " Riscle, diocese d'Auch; 3°. une décla-" ration concernant l'exécution de l'art. » 4 de la déclaration de 1736; 4°. de , lettres patentes concernant la fup-" pression des maisons de la Mercy du » diocese de Comminges; plus, un se-" cond paquet contenant, 1°. de lettres » patentes concernant la prestation de " ferment des juges-confuls du royau-, me ; 2°. de lettres patentes concer-» nant les privileges des foires de Tou-» loufe; 3°. autres lettres patentes con-» cernant l'élection des prieur & confuls » de Toulouse; 4°. des lettres d'enca-» drement d'une déclaration concernant » les bénéfices dépendans des prieurés " & abbayes fécularifés; plus, un troi-" fieme paquet, contenant l'édit du "mois d'octobre dernier, portant pro-

rogation du fecond vingtieme jusqu'en » l'année 1792; plus un quatrieme pa-» quet, contenant l'édit du mois de no-» vembre dernier, concernant ceux qui » ne font pas profession de la religion " catholique; plus, un cinquieme paquet, » contenant, 1°. de lettres-patentes, 35 portant abolition du droit d'aubaine » en faveur des Ruffes; 2°. d'autres " lettres-patentes, concernant l'ouverture " & le privilege des foires de Toulouse; 39 plus, un fixieme paquet contenant la » déclaration du Roi, qui leve la modi-" fication inféree par le parlement de 33 Toulouse dans l'enregistrement de " l'édit des non catholiques : enfin, un » feptieme paquet, contenant, 1°. l'or-» donnance du Roi, du mois de mai der-» nier, fur l'administration de la justice, 20. l'édit du rer. du même mois, por-» tant, suppression des tribunaux d'ex-» ception ; 3°. la déclaration du Roi, 3, du 1er. dudit mois, concernant la » procédure criminelle; 4°. un autre » édit du même mois, portant réta-» bliffement de la cour pléniere; 5° un » autre édit du même mois, por-» tant réduction d'offices dans le parle-» ment de Toulouse ».

Cet envoi n'est qu'une nouvelle tentative du fénéchal contre nos privileges; il est la suite du projet résléchi d'envahir notre juridiction d'Appeaux, qui pourtant est antérieure de quelques fiecles à la création de ce tribunal ambitieux; il est illégal, puisqu'il est fait sans mandat de magistrat supérieur, & dans une jurisdiction sur laquelle le sénéchal n'a aucune espece de supériorité; il est informe, puisque M. le procureur général ne nous a jamais envoyé d'édit pour être enregistré qu'il n'en ait envoyé un exemplaire en original fur papier timbré, figné d'un fecrétaire du Roi, & que ledit sieur procureur du Roi s'est dispensé de ces formalités. Il est suspect; attendu que toutes les lois contenues dans les fix premiers paquets nous ont été adressées par M. le procureur général, & qu'elles sont déjà depuis long-temps couchées sur nos registres, tandis qu'il ne nous a pas envoyé celles qui font contenues dans le feptieme paquet.

Mais, comme jusqu'à présent nous n'avons requis l'enregistrement des lois qu'autant qu'elles nous ont été directement adressées par M. le procureur gé-

néral du Roi au parlement de Toulouse; que c'est sur la soi de ce magistrat seument que nous en avons reconnu l'authenticité, nous croirions être d'autant plus coupable de les recevoir aujourd'hui d'une autre main, que nous demeurons instruit, & qu'il est de notoriété publique que le parlement, dans son arrêté du 13 mai dernier, a protesté contre ces lois, & qu'elles sont la cause des alarmes & l'objet des réclamations de

tous les corps de la monarchie.

Ce feroit d'ailleurs renoncer d'une maniere peu généreuse aux privileges précieux de ressortir nuement à ce tribunal de la nation, & d'avoir une relation directe avec ses magistrats. Si nos vœux pour leur réintégration sont des vœux stériles, qu'on ne puisse pas nous reprocher du moins d'avoir choifi le moment de l'inaction affligeante à laquelle ils sont réduits pour nous soustraire à leur dépendance immédiate, & pour donner un consentement volontaire à des lois que nos supérieurs légitimes n'ont pas voulu nous envoyer, comme il conste de leur déclaration & protestation du 27 mai dernier; par toutes ces confidérations, nous vous requérons de déclarer n'y avoir lieu de procéder à leur enre-

gistrement.

Appointé. Ayant égard aux dire & réquifitions du procureur comtal, déclarons n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement de ces édits, déclarations & lettres-patentes.

BARON DE MONTBEL, juge, figné au registre.

Collationné, B. VIOLE, greffier, signé.



donner un confentement voloniment des co-

man dermiter; par toutes ees confidera-en

JUSTICE

DE RIVIERE-VERDUN.

Siége de Beaumont-lès-Lomagne.

Arrêté du 23 Juin 1788, portant refus de faire procéder à la lecture, publication & enregistrement des Lois du mois de Mai, n'ayant pas été envoyées par M. le Procureur général du Roi au Parlement de Toulouse.

AN mil sept cent quatre - vingthuit, & le vingt-troisieme jour du mois de juin, pardevant Mes. Louis Razoua, conseiller du Roi. & son juge en chef; François Hugueny, son lieutenant principal; & Philippe - Arnaud - François Cuzol, son lieutenant particulier de la justice royale du pays de Riviere-Verdun, siège séant à Beaumont-lès-Lomagne, assemblés en corps de compagnie:

A comparu Me. Pierre Long, procureur du Roi audit siége, qui a dit avoir reçu hier un paquet plié & cacheté, fous deux bandes de papier, avec cette adresse... A Monsieur, Monsieur Long, procureur du Roi, notre substitut, à Beaumont de Lomagne.

Qu'ayant aussi - tôt ouvert ledit paquet,

il y auroit trouvé;

1°. Un exemplaire sur papier blanc, imprimé à Toulouse, d'une ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, donnée à Versailles, le premier du mois de mai dernier;

2°. Un exemplaire aussi imprimé à Toulouse, sur papier blanc, d'un édit, portant réduction d'offices dans sa cour de parlement de Toulouse, donné à Ver-

sailles, audit mois de mai;

3°. Un exemplaire aussi imprimé à Toulouse, sur papier blanc, d'un édit, portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles, audit mois de mai;

4°. Un exemplaire aussi imprimé à Toulouse, sur papier blanc, d'une déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, donné à Versailles, le

premier dudit mois de mai.

Roi, portant rétablissement de la cour

léniere, imprimé à Toulouse, sur papier blanc, & donné à Versailles, au nême mois de mai. A la fin de chacun desuels exemplaires sont écrits ces mots.... lu, publié, les chambres affemblées, du très - exprès commandement du Roi, porté par le sieur comte de Périgord, grand d'Espagne de la premiere classe, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de la province de Picardie, & pays reconquis, commandant en chef dans celle de Languedoc, affifté du fieur de Cypiere, conseiller d'état, & enregistré, oui le procureur général, pour être exécuté suivant fa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux fiéges du ressort pour y être pareillement lues, publiées & enregiftrées. Enjoint au procureur général du Roid'y tenir la main. A Toulouse, le 8 mai 1788. figné, Naveres, greffier, & plus bas; collationné par Nous écuyer, conseiller, sécrétaire du Roi, Maison Couronne de France, audiencier en la chancellerie de Languedoc, près le parlement de Toulouse.

Ledit Me. Long auroit trouvé en

outre dans ledit paquet une lettre à lui écrite par Me. Moisset, procureur du Roi de Toulouse, dont la teneur suit: "Toulouse 14 juin 1788.... Monssieur...

" En exécution des ordres du Roi, & " de l'enregistrement fait en consé-

" quence en notre siége, de l'ordon-

" nance du premier du mois de mai " dernier, & autres édits, de l'exprès

» commandement de Sa Majesté, je » vous envoie des exemplaires de ces

" lois pour que vous ayez à les faire

", lire, publier & enregistrer à votre ", siège; je vous prie de m'accuser la

» réception de cet envoi le plutôt pos-

" fible.

" Je fuis,

" Monsieur,

Votre affectionné serviteur, de Moisser, procureur du Roi, signé.

Sur quoi ledit Me. Long, considérant qu'il n'y avoit de véritables lois en France, que celles dont la vérification à été librement faite par les cours de parlement, seuls tribunaux établis &

avoués par la constitution à l'effet de

leur donner la fanction requife.

Que le prétendu arrêt de registre, écrit à la suite des cinq exemplaires, envoyés par ledit Me. Moisset, n'étant qu'un fimple procès-verbal de transcription faite fur les registres de la souveraine cour de parlement de Toulouse, avec tout ce que l'autorité, la force & les armes ont de contraignant; & pour cette raison, suivie bientôt après des protestations de cette même cour, on ne sauroit voir dans cette formalité, dénuée de consentement, qu'un refus de vérifier lesdites lois, & non cet enregistrement volontairement délibéré par des fénateurs paifibles, dont les fonctions font inféparables de la liberté.

Que quoique leur attachement aux vrais principes & à la religion de leur ferment leur aient attiré, en dernier lieu, l'exil & la dispersion, les vrais citoyens, & particulierement les officiers de justice de tous les ordres, ne voient dans cette disgrace qu'une calamité publique, que le temps, la patience, la vérité, & sur-tout la justice d'un Roi bienfaisant feront nécessairement servir au triomphe

de l'honneur, & de la fidélité courageuse

de ces héros magistrats.

Oue tels ont été les sentimens & les protestations unanimes de M. de Resseguier, procureur général, & de M. de Latrefne, avocat général de ladite cour de parlement, en la journée défastreuse du 8, renouvellées le 27 du même mois, devant M. le comte de Périgord, commandant de Languedoc.

Que le refus d'envoyer aux fiéges du reffort, les ordonnances, édits & déclarations dont s'agit, a trop bien été motivé dans les déclarations & protestations de ces magistrats, pour que ceux qui ont l'honneur d'exercer le ministere public dans les tribunaux inférieurs, puissent n'y pas trouver la regle de leur conduite.

Ou'aux termes des ordonnances & arrêts de reglement, les substituts de M. le procureur général dans les fénéchaussées, ne pouvant recevoir que de lui seul les nouvelles lois, ce n'est aussi que par lui, ou de fa part, que la connoissance légale en doit être donnée à tous les autres fiéges du ressort.

Qu'en partant de ce principe, austi

connu que fondé en raison, on ne peut que s'étonner de voir ledit Me. Mois-fet annoncer pour motif de l'envoi des cinq exemplaires informes dont s'agit, l'exécution des ordres du Roi & l'enregistrement en conséquence au sénéchal.

Qu'enfin, sans vouloir confondre les intérêts de sa place avec la cause publique, trop compromise dans ce moment, ledit Me. Long a vu encore avec une extrême surprise, que ledit Me. Moisset le qualifioit de son substitut, prétention que le ton & la forme insolites de sa missive mettent ainsi à découvert.

Ledit sieur procureur du Roi voulant rendre hommage aux principes qu'il vient de ramener; & convaincu du défaut de qualité de la part dudit Me. Moisset, dans le cas présent, a résolu de lui renvoyer le paquet dont est question, aprés néanmoins l'avoir mis sous les yeux de la compagnie afin qu'elle en prenne connoissance; & pour cet esset, ledit Me. Long a laissé sur le bureau les cinq exemplaires susdits, avec l'arrêt contenant ses dires, la lettre de Me. Moisset, & l'adresse dudit paquet, déclarant qu'il

n'entend faire aucune espece de requifition à raison de tout ce dessus; mais seulement en informer la compagnie par forme de dénonce, & s'est retiré. Long, procureur du Roi, signé.

Arrêté des Officiers de la Justice Royale de Beaumont-lès-Lomagne.

La Compagnie, après avoir pris communication de la lettre missive de Me. Moisset, & des exemplaires imprimés sur papier libre & non timbré, joints à ladite lettre, le tout adressé à Me. Long, Procureur du Roi, & par lui remis sur le bureau.

DÉCLARE ladite Compagnie qu'elle est vraiment pénétrée de ces mêmes principes ramenés dans les dires dudit Me. Long: Qu'elle est vivement affligée du coup funeste que le despotisme le plus impolitique vient de porter à toute la Magistrature Françoise, qu'elle ne cesse d'admirer l'intrépidité courageuse, & l'honorable fermeté de tous les vertueux Magistrats qui ont sçu, autant pour

le vrai bien de leur Souverain, que pour les plus précieux droits de son peuple, réfister au pouvoir arbitraire, sacrisser leur fortune, leur état & leur liberté. Qu'elle ne cessera de déplorer que dans les classes intermédiaires des Magistrats, il se soit trouvé des membres pour s'élever sur la destruction d'une Magistrature si chere & si éminente, qui ne doit cesser d'exciter les regrets de la Nation entiere, & dont le rétablissement nécessaire doit former à jamais toute l'ambition, & réunir tous les veux du peuple François.

La Compagnie, confidérant que l'envoi des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi enregistrés en la Cour du Parlement de Toulouse, lui a été conftamment fait à la seule diligence de M. le Procureur Général en ladite Cour, pour être lus, publiés & enregistrés au Préfent Siége: Qu'il, paroît d'après les Arrêts même d'enregistrement transcrits à fuite de l'Ordonnance concernant l'administration de la Justice, de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'Exception, sur l'Edit portant réduction des Offices dans la Cour de Parlement de Touloufe, sur la Déclaration du Roi, concernant la procédure criminelle, &

fur l'Edit portant rétablissement de la Cour Plenière, que M. le Procureur Général demeure seul chargé de faire l'eovoi de ces dissérentes lois aux Siéges du Ressort, & d'y tenir la main. Que les exemplaires imprimés sur papier libre & non timbrés de ces dissérentes lois, que ledit Me. Moisset a joint à sa missive du 14 du mois courant, ne sont point en la forme requise par les lois, pour être présentés à un Tribunal de Justice réglée, pour être lus, publiés & enregistrés au

Siége de la Jurisdiction.

La compagnie a unanimément délibéré & arrêté, qu'elle ne peut ni ne doit, dans aucun cas, procéder à la lecture, publication & enregistrement d'aucune loi qui ne lui seroit point adressée par M. le procureur général de la cour de parlement, & que la lettre missive de Me. Moisset, & les exemplaires imprimés sur papier libre & non timbré, des lois dont s'agit, joints à sadite lettre, & le tout adressé au procureur du Roi de ce siège pour en requérir l'enregistrement, seront déposés devers le gresse de la jurisdiction pour prouver à jamais l'abus d'autorité commis par ledit Me. Moisset; &

que du présent arrêté & délibré, il en sera fait trois originaux conformes, pour le premier, être adressé à M. le premier président de la cour de parlement de Toulouse; le second, remis à Me. Long, pour être par lui envoyé à M. le procureur général, & le troisseme, pour rester déposé devers le gresse de ce siège. Arrêté & délibéré dans la chambre du conseil, le 23 juin 1788. RAZOUA, juge; HUGUÉNY, lieutenant principal; CUZOL, lieutenant particulier, signés.



and a state of the case of the state of the

JUSTICE ROYALE DE RIVIERE.

SIEGE DE MONTREGEAU.

Appointement, qui renvoie l'enregistrement des nouvelles Lois jusqu'à ce qu'elles aient été légalement envoyées.

Extrait des registres de M. le Juge Royal de Riviere.

Du 12 Août 1788.

Ouï le Procureur du Roi, qui a dit:

M. Moisset, Procureur du Roi à Toulouse, nous a fait passer, avec une de ses lettres, trois Edits, conjointement avec une Déclaration & Ordonnance sur l'administration de la Justice, en date du mois de Mai dernier, le tout pour avoir à les faire lire, publier & enregistrer en ce Siége; comme c'est a vous à y prononcer; après vous avoir remontré, que nous sommes instruits que d'après les anciennes Ordonnances & Arrêts de réglement, les nouvelles lois qui n'ont pas été duement

vérifiées par la Cour, & d'ailleurs envoyées par M. le Procureur Général, ne peuvent pas être enregistrées dans les Justices inférieures; nous venons déposer en conséquence sur votre bureau celles qui nous ont été adressées avec la lettre de Me. Moisset, & nous vous requérons qu'il soit statué sur cet envoi d'une maniere relative aux principes qui doivent nous régler, & de me donner acte de la susdite remise, ainsi que de tous mes dires.

Appointé. Nous accordons acte à M. le Procureur du Roi, Substitut de M. le Procureur Général, de la remife qu'il fait desdits Edits, Déclarations du Roi & lettres de M. Moisset, de ses dires & réquifitions : Nous ordonnons que ceux & icelles, ainfi que ladite lettre demeureront, déposés au Greffe du Juge, & nous remettons à statuer fur les réquifitions relatives à la publication & enregistrement jusques à ce que l'envoi aura été légalement fait à notre Procureur du Roi, Substitut, conformément aux Arrêts de réglement. Expédié à Montrejeau les jour & an que dessus. Collationné, PASCAL, Greffier, figné.

SÉNÉCHAUSSÉE DE NEBOUZAN.

Réquisitions du Substitut de M. le Procureur Général, & appointement du verjuillet 1788, portant n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des lois du ver-mai.

Extrait des registres de M. le Sénéchal de Nebouzan, du 1er. juillet 1788.

CEJOURD'HUI premier juillet mil sept quatre-vingt-huit, dans la chambre du conseil, est entré M. Jean-Bernard de Tatareau, procureur du Roi, qui a dit:

Monsieur,

Nous venons remettre sur le bureau cinq exemplaires d'édits, déclarations & ordonnance, avec une lettre que le sieur Moisset, procureur du Roi au nouveau tribunal de Toulouse nous a écrit le 14 du mois dernier. Nous joignons la bande qui assujettissoit le paquet à notre adresse.

En lisant la lettre, vous y remarquerez qu'il s'est permis de prendre le style & la forme des lettres de M. le procureur général du Roi; & que s'assimilant à ce magistrat, il nous qualifie de son substitut, & nous mande de faire enregistrer ces lois, & de lui en accuser la

réception.

Les prétentions du fieur Moisset exigeoient que nous les déférassions à M. le procureur général. "Ce Magistrat nous na répondu, le 27 du même mois, que, d'après les dispositions des ordonnances & arrêts de reglement, les substituts dans les sénéchaussées ne peuvent recevoir, en vertu d'iceux, aucune loi que de lui seul; que c'est par lui ou de sa part que la connoissance légale en est donnée à tous les juges du ressort, &c.

Une réponse aussi conforme aux dispositions de l'ordonnance de 1361 & à celles des arrêts de réglement des 5 novembre 1755, 7 juillet 1756, 2 septembre 1775, 17 sévrier & 11 mai 1776, pourroit-elle nous laisser quelque doute sur le parti que nous avons à prendre

dans cette circonstance?

Considérant que la présention du sieur Moisset est sans fondement, que le ministere qu'il exerce dans le nouveau tribunal ne lui donne pas la supériorité qu'il affiche avec tant de prétention, & qui n'appartient qu'à M. le procureur général; que nous ne sommes substitut que de ce dernier ; que son ministere ne peut l'autoriser à intervertir l'usage aussi ancien que respecté par ses prédécesfeurs, d'après lequel cette fénéchaussée n'a jamais enregistré aucune loi sur ses registres, que celles qui lui ont été adressées directement par M. le procureur général; que d'ailleurs le fieur Moisset, dont nous avons toujours méconnu la qualité & le pouvoir pour ces envois & pour toutes ses autres prétentions condamnées, il y a très-peu de temps par M. le procureur général fur notre réclamation, en a bien moins aujourd'hui pour faire ces envois, puisque lui-même ne les a pas reçus de M. le procureur général.

Considérant que l'enregistrement de ces lois, que le sieur Moisser annonce avoir été fait dans son siège, en vertu des ordres du Roi, dont il ne justisse pas, ne peut suppléer à celui qui doit être

fait au parlement.

Que cet enregistrement dans cette courne peut être induit des exemplaires qu'il nous a envoyés, puisqu'on y remarque qu'ils ne sont pas collationnés par ceux qui sont chargés de remplir cette formalité, ce qui est un vice qui laisse douter de l'existence de l'arrêt de registre.

Qu'on ne peut induire de ces exemplaires qu'une transcription forcée; qu'une pareille transcription dans les dépôts sacrés des cours souveraines, n'a jamais eu le caractere d'un enregistrement valable; qu'elle porte au contraire avec elle le caractere de l'improbation & non le consentement des magistrats, chargés, par une vérification libre, de donner aux lois la sanction publique.

Que cette vérification tient aux principes constitutifs de la monarchie; qu'elle est un foible reste de nos anciens usages; qu'elle met le souverain à l'abri des surprises de la foiblesse humaine; & qu'elle a si souvent empêché qu'il ne fût porté d'atteinte aux droits de la

couronne.

Qu'ayant été reçu comme une maxime fondamentale dans la jurisprudence française, que la vérification libre caractérise le vrai enregistrement, qu'elle est une des lois les plus sacrées du droit public de la France; les vrais magistrats ne peuvent reconnoître ni adopter comme légal celui qui fut fait militairement à la séance du 8 mai, sans s'écarter des regles & des principes les moins variables.

Que l'adopter, ce seroit n'être pas animé de ce patriotisme, de cette sidélité & de cet attachement pour la personne sacrée du monarque, & pour les intérêts de la patrie, dont les magistrats doivent donner l'exemple & les faire briller avec cette sincérité & cette fermeté qui ont distingué les cours souveraines.

Que si les magistrats qui composoient ces cours ont été si magnanimes pour présérer de tomber dans la disgrace de leur Roi, d'être envoyés en exil, & de voir les sanctuaires de la justice déserts & gardés à main armée, plutôt que de renoncer à ces principes qui caractérifent les sentimens purs & patriotiques

des vrais magistrats; ceux des cours inférieures, à qui la constitution de la monarchie & leur devoir ne doivent pas être moins chers, doivent, par les mêmes principes, se faire une gloire de se montrer aussi jaloux, aussi zélés pour les droits de la couronne & de la patrie,

que pour le maintien des lois.

Que ces magistrats ne sauroient y parvenir, qu'en liant seur sort à celui de ces généreux désenseurs, & en réglant leur conduite sur d'aussi parfaits modeles; que c'est servir son Roi & sa patrie, que de témoigner une respectueuse résistance pour tout ce qui peut blesser leurs intérêts ou compromettre l'autorité du monarque ou les droits de la nation.

Qu'il viendra un jour, ce jour tant desiré, que le meilleur des Rois, au nom duquel les actes de la puissance absolue (& qu'il désavoue dans le sond de son cœur) sont exercés, ne verra dans la conduite de la magistrature que la preuve de sa sidélité pour sa personne sacrée & de son attachement pour le maintien des lois.

Que dans la juste constance que deix

nous inspirer la justice d'un Roi si bienfaisant, nous devons nous attendre de voir notre doux espoir se réaliser incesfamment par le rappel de ces magistrats qui se sont si généreusement sacrissés.

Que dans cette conjondure, une refpedueuse résistance ne pourroit être blamée. Qu'à l'exemple des magistrats
qui exercent le ministere public dans le
parlement, nous devons, par les mêmes
principes & les mêmes motifs qui ont
dirigé leurs démarches & rendu leur
nom cher à la patrie, nous resuser, autant qu'il est en nous, à la demande
du sieur Moisset, que ce seroit autrement étousser le cri de notre conscience, violer notre serment, & souler aux
pieds l'honneur & le patriotisme.

Que pour leur rendre hommage au contraire & manifester la pureté de nos sentimens, nous nous croyons obligés de vous faire part de la conduite du sieur Moisset, de ses prétentions, & de notre détermination à ne pas reconnoître, comme légal, l'envoi qu'il s'est permis de nous faire; nous bornant pour le présent à vous faire cette dénonce, pour vous me ttre à portée de prendre vous-même

le parti que vous croirez convenable aux circonstances, en attendant que la réclamation que nous allons faire contre le fieur Moiffet auprès de M. de Cypiere, conseiller d'état & commissaire du Roi, auquel nous allons austi manifester notre refus de reconnoître l'envoi du fieur Moiffet, & de faire procéder à l'enregistrement demandé, nous permette de prendre un parti ultérieur; nous laissons en conséquence sur le bureau les exemplaires de toutes les lois, la lettre & la bande qui affujettissoit le paquet que nous vous avons déjà annoncé.

Sur quoi M. le juge-mage de ladite fénéchauffée de Nebouzan a déclaré n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des lois dont il s'agit, attendu le défaut des pouvoirs du fieur Moisset; & a figné avec le procureur du Roi. TATAREAU, juge-mage. TATAREAU, procureur du Roi, signés au registre.

Collationné Suberville, greffier en chef, figné. agust, amatry na analis

cos lois, auli contrate aux intérets des nouples, qu'à l'avantage de la Nationt nous ne nous occuperons pas à rantegier les

JUSTICE ROYALE

DE RABASTENS.

Appointement qui, faisant droit sur les réquisitions du Procureur du Roi, déclare n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement des nouvelles Lois.

Extrait des registres des audiences de M. le Juge d'Albigeois, Siége de Rabastens.

Le 5 juillet 1788, étant à l'Audience, le Subflitut de M. le Procureur Général du Roi, s'étant levé, a dit:

MESSIEURS,

L nous a été adressé par le Procureur du Roi de la ville de Toulouse, plusieurs Edits & Ordonnances du Roi, concernant la suppression de plusieurs Offices du Parlement, & les nouveaux établissemens des Tribunaux supérieurs; nous n'entreprendrons pas de remettre sous vos yeux le détail des puissantes raisons qui caractérisent un système dangereux établi par ces lois, aussi contraire aux intérêts des peuples qu'à l'avantage de la Nation; nous ne nous occuperons pas à ramener les

principes sur lesquels toutes les Cours souveraines du Royaume se sont fondées pour démontrer la témérité & la prétention des ennemis de l'Etat; nous nous nous bornerons seulement à démontrer que ce seroit trahir la confiance publique, & manquer à la religion de votre serment, que de concourir en aucune maniere à l'exécution de ces nouvelles lois qui doivent pour nous demeurer inconnues jusqu'à ce qu'une volonté li-bre & déterminée, indépendante de toute force & de toute violance en air opéré l'enregistrement dans les Cours supérieures. En effer, ces lois, quelles qu'elles foient, ne peuvent avoir de force qu'autant qu'elles font revêtues du sceau précieux de l'enregistrement, & cet enregistrement est d'autant plus nécessaire à la loi pour son exécution; qu'il a été toujours confidéré comme une nécessité indispensable, sans laquelle aucune loi ne sauroit exister. Tel a été, dans tous les temps, le sentiment de nos Rois, & particulierement dans la Déclaration du Roi, du 24 Février 1673, qui en renouvelle l'établissement, & prescrit la forme &la manière avec laquelle il doit être fait

dans les Cours supérieures. Ce n'est qu'après que cet enregistrement a étéfait, que le Magistrat, chargé de nous faire passer les lois, s'est acquitté de son obligation; ce n'est qu'après les avoir luimême fait enregistrer, qu'elles acquierent les forces nécessaires à leur exécution. En effet, Messieurs, nous ne devons reconnoître pour Magistrats souverains & nos supérieurs que la Cour du Parlement; c'est à cette Cour que sont directement adressés les Edits, Lettres Royaux & Lettres Patentes, c'est M. le Procureur Général lui-même qui en requiert l'enregistrement; c'est dans l'Arrêt de regiltre qu'il est chargé par la Courd'envoyer copie desdits Edits & Ordonnances à ses Substituts, tant dans les Sénéchauffées que Jurisdictions Royales de son Ressort; c'est à nous qu'il enjoint de certifier la Cour de cet envoi dans le mois; & nous ne fommes comptables à aucun autre Magistrat de notre exactitude à cet égard. Le Procureur du Roi, qui nous a fait cer envoi est, comme nous, fujet à l'observation de ces mêmes réglemens; comme nous il est le représentant du Procureur Général à fon Siège. Il ne

peut requérir l'enregistrement de ces Edits que lorsqu'ils lui sont adressés par ce Magistrat; & après que, sur sa requisition, ils ont été enregistrés au Parlement. Si ledit sieur Procureur du Roi s'est écarté de cette loi générale dans cette occasion; s'il nous mande que c'est de l'exprès commandement de Sa Majesté qu'il fait cet envoi, nous lui répondrons que nul ne peut donner des ordres du Roi que le Roi lui-même; qu'il doit y avoir un porteur d'ordres qui puisse les communiquer, venu exprès de la part du Roi au présent siège ; sans cela, nous sommes en droit de croire les ordres qu'il nous annonce comme supposés; & en ne nous les ayant pas communiqués, il s'expose lui-même à une supposition désavantageuse aux fonctions de son ministere. Ainsi, bien loin de marcher fur ses traces, nous demeurerons au contraire attachés avec fermeté aux lois inviolables que nos magistrats supérieurs nous ont tracées, & par-là nous ressentirons le double avantage de pouvoir témoigner au peuple de votre jurisdiction le zele dont nous sommes pénétrés pour le foutien de leurs intérêts, & aux magistrats supérieurs l'obéissance & la docilité que nous devons à leurs arrêts. Si le procureur du Roi & le siége devant lequel il a fait ses réquisitions, a trouvé à propos de procéder à cet enregistrement, c'est qu'il y a eu un porteur d'ordres venu exprès au siége, qui leur a communiqué les intentions du Roi, & les leur a faites exécuter; & si les membres de ce siège ont procédé à cet enregistrement, c'est sans doute que leurs lumieres, plus pénétrantes que les nôtres, ont su applanir toutes les difficultés qui se présentent dans la conséquence des principes posés dans cette nouvelle loi.

Pour nous, au contraire, qui ne reconnoissons d'autre loi que celle de notre devoir, qui, dans l'envoi de ces édits qui nous a été fait, n'appercevons d'autre ordre que celui de la volonté gratuite dudit sieur procureur du Roi, qui ne sauroit être suffisante pour opérer les essets qu'il se propose; pour nous, qui sommes citoyens avant que d'être magistrats, nous maintiendrons, autant qu'il sera en notre pouvoir, le droit sacré de leur propriété, & nous ne nous

porterons jamais, par une lâche condescendance, à favoriser l'exécution des lois destructives de la constitution monarchique, & directement opposées aux intérêts des peuples. Par ces considérations, nous vous requérons d'ordonner n'y avoit lieu de procéder à l'enregistrement des édits & ordonnances royaux dont s'agit. Pigeron de la Tour, substitut de M. le procureur général, signé.

Par M. Me. Raymond-Ciriaque Arquier, confeiller du Roi, lieutenant-principal, affisté de M. Me. Vincens Beringuier, confeiller du Roi, lieutenant-particulier, ouï le substitut de M. le procureur

général.

FUT APPOINTÉ. Disant droit sur ses réquisitions; lecture par lui faite de la lettre du procureur du Roi de la ville de Toulouse; vu les moyens ramenés dans les dire & réquisitions dudit sieur substitut, déclarons n'y avoir lieu, quant à présent, de procéder à l'enregistrement des lois dont s'agit. Expédié à Rabastens d'Alby, le sept août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Collationné, RIGAUD, greffier en

chef, signé.

JUSTICE ROYALE DE VERDUN.

Requisitions du Substitut de M. le Procureur Général; & Appointement qui déclare l'envoi fait des nouvelles Lois, illégal; & qui ordonne qu'elles seront déposées au Greffe pour y rester sans exécution.

Extrait des Registres des Audiences de M. le Juge Royal du Pays de Riviere-Verdun, du 4 Juillet 1788, par M. Briston, Juge, tenant l'Audience.

M. le Procureur du Roi a dit :

Vous n'ignorez peut-être pas, qu'il m'a été envoyé pendant mon absence, un paquet, contenant quelques Edits & Ordonnances du Roi, ainsi qu'une Lettre du Procureur du Roi au Présidial, qui m'enjoint de les saire enregistrer. Je n'entrerai dans aucun détail sur les dispositions desdites lois, encore moins sur la validité des Arrêts d'enregistrement; je vous exposerai seulement que l'envoi m'en a été sait par une personne qui n'a

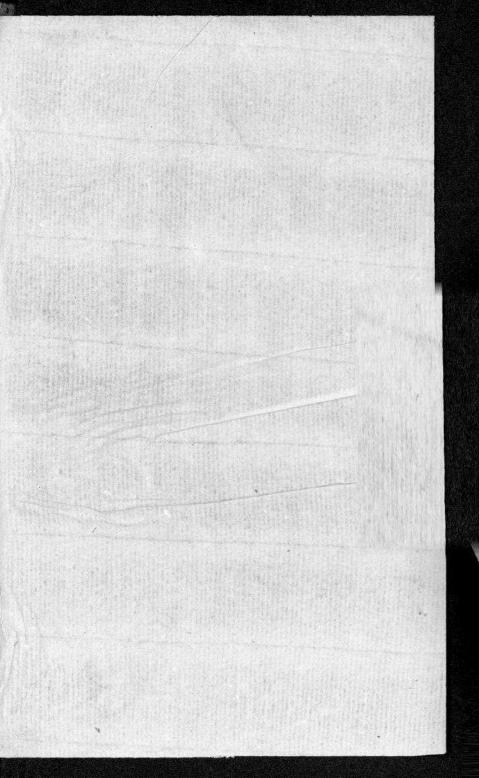
ni titre ni qualité pour cela, d'après l'article 5 du titre premier de l'Ordonnance de 1667, foit d'après les dispositifs même des Arrêts d'enregistrement. Ces Arrêts enjoignent feulement à M. le Procureur Général de nous envoyer copie de ces lois, après les avoir collationnées. M. le Procureur Général a protesté solemnellement contre cette injonction, le Procureur du Roi n'a donc pu le faire de son propre mouvement; les copies ne font pas collationnées par perfonne; la Lettre du Substitut de M. le Procureur Général nous annonce quel'enregistrement n'a été fait que de force au Préfidial; il auroit donc dû nous faire la grace de croire que nous avons affez d'honneur pour ne pas faire de bon gré ce qui nous est prohibé par notre conscience, & ce que lui-même prétend n'avoir fait que par force, attendu d'ailleurs que nemo tenetur agere contra se; je conclus & je requiers pour le Roi, que sans avoir égad à la lettre du fusdit Procureur du Roi, encore moins à la qualification aussi fausse que déplacée, qu'il me donne malà-propos fur l'enveloppe dudit paquet, & vu l'illegalité de l'envoi de Edits,

46 Justice Royale de Verdun.

Ordonnance & autres pieces que je remets fur le bureau, foient déposées au Greffe pour y rester sans exécution. Telles sont mes conclusions & réquisitions, que je laisse par écrit, & dont je requiers qu'il me soit donné acte. LAMAGDE-LAINE, Procureur & Avocat du Roi, ainsi signé sur lesdits registres, & plus bas est écrit.

"Fut appointé à ce que, vu les pieces mises sur le Bureau; ensemble la Lettre dudit fieur Procureur du Roi au Préfidial y annexée, & oni le Procureur du Roi, fur ses dires & conclusions & réquisitions, lui en avons donné acte; ce faifant, avons déclaré ledit envoi illégal; & en conféquence, ordonnons que lefdites pieces seront déposées au Greffe pour y rester sans exécution. BRIFON , Juge, figné sur lesdits registres, duquel le présent a été extrait mot-à-mot, du mandement dudit fieur Procureur du Roi, par nous Greffier, fouffigné. A Verdun, le 18 Juillet 1788. Collationné, Courgon, Greffier, figné. - on careLam of a social

Property alpabation of the Art of the Control





MAITRISE

DESEAUX ET FORETS

DE BIGORRE.

Procès-verbal de la Séance du 5 Juillet pour l'enregistrement de l'édit, portant suppression des tribunaux d'exception, du premier Mai 1788.

Extrait des Registres de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bigorre.

Du Samedi cinq Juillet mil sept cent quatrevingt-huit, en Audience extraordinaire, tenue par M. Vergés, Subdélégué de l'Intendance en Bigorre.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le cinquieme jour du mois de juillet, à sept heures du matin: Nousdit Vergés, en exécution des ordres à nous adressés par M. de Boucheporn, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi en Navarre, Béarn, Comté de Foix, & généralité d'Auch & Pau: Nous some



mes transportés en robe au palais du fénéchal de Tarbe, & dans la falle où MM. les officiers de la maîtrise des eaux & forêts tiennent leurs séances, où nous avons trouvé MM. les officiers assemblés en corps de compagnie, à l'exception du lieutenant, dont la place est vacante par le décès du titulaire; la place de garde-marteau étant occupée par commission de M. le grand-maître, par Me. Lairle, avocat; lesdits officiers convoqués par M. le maître particulier, par une lettre à lui écrite à cet effet par M. de Boucheporn, intendant. Nous leur avons donné d'abord communication des lettres du grand sceau, & de notre commission pour faire publier & enregistrer l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, enregistré le 8 mai dernier au parlement de Toulouse, du très - exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Périgord , commandant en chef de la province du Languedouc, assisté de M. de Cypiere, conseiller d'état; lesdites lettres en date du premier mai dernier, & notre commission du 20 juin dernier, dont la teneur fuit :

1

d

8

C

d

10

C

f

8

p.

b

al

fo

e

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal le Sieur de Boucheporn, conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, intendant de la généralité d'Auch & Pau, SALUT. La pleine

des Eaux & Forêts de Bigorre.

exécution de notre édit du présent mois de mai nous paroissant demander que cet édit soit adressé de notre ordre aux bureaux de finances de notre Royaume, & ledit édit enregistré en lit de justice, ou de notre exprès commandement où besoin a été, n'ayant pas été envoyé par nos procureurs généraux de nos cours de parlement & cours des aides, aux maîtrifes des eaux & forêts, elections, jurisdictions des traites & greniers à el, dont ledit édit ordonne la suppression, où ju'il prive de la jurisdiction contentieuse : Nous yons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour aire procéder à l'enregistrement dudit édit dans esdits tribunaux & jurisdictions, que de vous qui ous avez donné des preuves de votre capacité & e votre fidélité à notre service. A CES CAUSES, autres à ce nous mouvant, nous vous avons ommis & député, & par ces présentes fignées e notre main, nous vous commettons & dépuous pour vous transporter aux bureaux des finanes de la généralité d'Auch & Pau, à l'effet d'y ire lire, publier & enregistrer de notre autorité exprès commandement ledit édit portant supreilion des tribunaux d'exception, notamment des ireaux des finances de notre Royanme; comme offi, de vous transporter, ou d'envoyer telle pernne qui sera par vous commise aux maîtrises des ux & forêts, élections, jurisdictions des traites

4 & grenier à sel de ladite généralité, à l'effet d'y faire pareillement publier & enregistrer ledit édit, fur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de l'arrêt d'enregistrement en notre cour de parlement, ou en notre cour des aides, suivant que lesdits tribunaux reffortiffent à l'une ou à l'autre desdites cours. Vous commettons aussi pour prendre par vous, ou par les personnes que vous déléguérez, les mesures que vous jugerez nécessaires pour la sûreté des minutes, pieces, argent & effets qui sont ou qui penvent être aux greffes desdits bureaux des finances, élections & jurisdictions des traites, dont l'entiere suppression est ordonnée par ledit édit; vous donnant, pour raison de ce, circonstances & dépendances, tout pouvoir & autorité : ordonnons auxdits bureaux des finances , maîtrifes des eaux forêts, élections , jurifdictions des traites & greniers à sel, de vous obéir & entendre en tout ce qui est du fait de la présente commission; mandons pour l'exécution d'icelle à tous gouverneurs de nos villes & places, & aux prévôts de nos coufins les maréchaux de France, de vous donner toute assistance & mainforte, lorsqu'ils en seront par vous requis; & afin que foi soit ajoutée à nosdites présentes, nons les avons fignées de notre main, & y avons fait appo-

ser notre scel. Donné à St. Cloud, le 30 mai, l'an de grace 1788, & de notre regne le quinzieme

des Eaux & Forêts de Bigorre.
Signé, LOUIS: Et plus bas ; par le Roi, le baron DE BRETEUIL. Pour copie conforme à l'original. DE BOUCHEPORN, figné.

Claude-François-Bertrand de Boucheporn, &c. chevalier, &c.

Le Roi nous ayant commis & député le 30 du mois de mai dernier, pour nous transporter ou envoyer telle personne qui sera par nous commise aux maîtrifes des eaux & forêts de la généralité d'Auch & Pau, à l'effet d'y faire publier & enregistrer de son autorité, & exprès commandement, l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du mois de mai 1788, fur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de l'arrêt d'enregistrement en la cour où les tribunaux ressortissent. Vu la commission du grand sceau à nous donnée à cet effet le 30 dudit mois de mai dernier, fignée LOUIS: Et plus bas; par le Roi, le baron DE BRETEUIL; ensemble les ordres & instructions de Sa Majesté à nous adressés, & ne pouvant saire un meilleur choix pour remplir ses intentions que celui du fieur de Vergés, dont le zele & la prudence nous font parfaitement connus.

Nous, intendant & commissaire susdit, avons commis & commettons ledit sieur de Vergés, pour se transporter au siège de la maîtrise des eaux & sorêts de Tarbe, & y faire lire, publier & enregistrer, si ça n'est sait, l'édit portant suppression des tribunaux

d'exception, & l'arrêt d'enregistrement d'icelui sait au parlement de Toulouse le 8 mai dernier, dresser en présence du maître particulier, ou de l'officier présidant en son absence, du procureur du Roi, & du gressier dudit siège, procès-verbal desdites lecture, publication & enregistrement, lequel il sera signer par lesdits sieurs officiers & gressier. Leur ordonnons, en vertu de notre commission, & du pouvoir à nous attribué, d'obéir audit sieur de Vergés, & de l'entendre en tout ce qui est du sait de notredite commission, & de celle par nous à lui donnée. Fait à Auch, le 20 juin 1788. DE BOUCHEPORN, signé.

Lecture faite desdites commissions par le greffier de la jurisdiction, M. le procureur du Roi,
tant de son chef, & en sadite qualité, que pour
& au nom de la compagnie, a dit qu'il ne peut
requérir l'enregistrement du nouvel édit portant
suppression des tribunaux d'exception, attendu
que le Roi, en consiant à ses officiers l'administration de son domaine, la plus utile & la plus importante, a cru devoir seur donner une existence
légale, comme formant une portion de seur patrimoine, & essentiellement inhérente à seur constitution; qu'il n'est pas possible aujourd'hui, par un
système subversif des sois constitutionnelles de
l'état, & par l'anéantissement des propriétés
sacrées que Sa Majesté a toujours déclaré vouloir

conferver, qu'elle ait voulu enlever aux officiers des maîtrifes cette portion de leur état si précieuse, le droit de juger eux-mêmes leurs justiciables ; que d'ailleurs cet édit, dont l'esprit est d'éviter les différens degrés des jurisdictions, ne peut pas avoir lieu pour le tribunal des eaux & forêts, puisque les maîtrifes ne sont qu'un seul & simple degré de jurisdiction; que l'acception prise des abus naissans des discussions de compétence, & proposée dans le même édit, ne fauroit non plus regarder la jurisdiction des eaux & forêts, puisque l'ordonnance du mois d'août 1669, les divers arrêts du confeil, tous les réglemens rendus en cette matiere, & la jurisprudence établie & suivie depuis si long-temps à cet égard, ont fixé, de la maniere la plus précife & la plus luminense, tous les cas dont la connoissance appartenoit aux maîtrifes par une attribution expresse; qu'ainsi les inconvéniens que la nouvelle loi a cherché à prévenir, naîtroient des inconvéniens de cette loi même, en faisant totalement disparoître les intérêts de Sa Majesté, par les obstacles qui s'éleveroient à l'infini, à chaque pas des procédures qui requéreroient célérité, & par le danger que l'on verroit bientôt renaître de ces dilapidations tros funestes, sous un gouvernement sage, qui crut ne pouvoir les arrêter pour l'avenir avec plus de succès, qu'en créant des tribanaux particuliers pour

les caux & forêts, & en rendant inamovibles & intactes les offices des individus qui les rempliroient; qu'un tel édit, s'il pouvoit subsister, en renversant l'ordre public, priveroit, dans peu de temps Sa Majesté d'une des plus grandes ressources de son état, & qui tient le plus à sa prospérité; qu'il paroît si fort opposé à la volonté du Roi, qu'en dépouillant des officiers, dont l'autorité émane directement de sa puissance, il laisse le droit, dont il les prive, à de simples juges des seigneurs amovibles & révocables à volonté, & par-là plus fujets à tomber dans les abus que la loi annonce vouloir prévenir; que vu ces confidérations, & toutes autres que la compagnie mue par les mêmes principes que ceux qu'il vient de manifester, se réserve de développer dans des trèshumbles remontrances qu'elle se propose de présenter à Sa Majesté, il croiroit trahir son minis tere, fon serment, sa conscience & son honneur, compromettre & facrifier les droits de la jurisdiction qu'il représente, & qu'il défend, s'il requéroit l'enregistrement de la nouvelle loi, contre laquelle il fait, au contraire, toutes les protestations que son ministere réclame & l'oblige à faire, mais avec une parfaite foumission & une respectueuse obéissance aux ordres du Roi.

M. le maître particulier, pour & au nom de la compagnie, a dit aussi que, pénétré des mêmes

principes que le procureur du Roi, & par les mêmes motifs, il ne sauroit adhérer à l'enregistrement, ni à l'exécution de la nouvelle loi.

Considérant que l'édit, portant suppression des tribunaux d'exception, tend à dépouiller les officiers des maîtrifes d'une partie effentielle de la propriété de leurs offices, qu'ils avoient cru devoir regarder comme à l'abri de toute atteinte ; qu'il ne fauroit non plus obtempérer, quant à ce, aux ordres du Roi, dont nous sommes le porteur; qu'en conséquence il déclare que la compagnie étant forcée de nous suivre à l'audience, & de nous assister aux opérations, tendantes audit enregistrement, elle nous prie de recevoir ses respectueuses protestations, qu'elle n'entend y prendre aucune part, qu'elle veut que son assistance ne puisse pas être confidérée comme un acquiescement à ladite loi, mais seulement comme l'effet de sa parfaite soumission & obéissance aux ordres de Sa Majesté, que la compagnie déclare toujours entendre porter au Roi en tout ce qui n'intéressera point son honneur & sa conscience.

Sur quoi nous avons déclaré que l'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit apporté aucune opposition ni surséance à l'exécution de ses ordres; en conséquence avons ordonné, en vertu de notre commission, au procureur du Roi, de requérir la lecture, publication & enregistrement dudit édit, & à tous MM. les officiers présens de nous fuivre à l'audience, où nous allions procéder audit enregristrement, & de suite nous sommes passés à ladite falle, où nous avons pris, ainfi qu'à la chambre du conseil, la premiere place, en vertu de notre commission; nous avons fait ouvrir les portes de ladite falle, le public étant entré, nous avons remis au greffir l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles, au mois de mai 1788, & hi avons ordonné d'en faire lecture, après laquelle le procureur du Roi a déclaré persister dans la déclaration ci-devant faite, & nous avons ordonné que sur le repli dudit édit, il feroit mis qu'il a été lu , publié & enregistré de l'exprès commandement du Roi, ès registres de la maîtrife des eaux & forêts : oui le procureur du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; ladite publication & enregistrement fait, nous fommes rentrés dans la chambre du conseil, avec MM. les officiers, & avons du tout dressé procèsverbal en leur présence, qu'ils ont figné avec nous, fur l'ordre que nous leur en avons donné. Fait & clos dans ladite chambre du confeil les an & jour fusdits. VERGÉS, commissaire; DE COTURE, maître particulier; LAIRLE, avocat, garde-marteau par commission; LATEULADE, procureur du Roi; MARRAUT, commis au greffe, fignés.

Collationné sur l'original , LARRÉ , greffier.



MAITRISE

DES EAUX ET FORETS DE CASTELNAUDARY.

Arrêté pris avant la Séance du 28 juin, pour l'enregistrement de l'Édit portant suppression des Tribunaux d'exception; du premier Mai 1788.

Extrait des registres du gresse de la maîtrise des eaux & forêts de Castelnaudary.

CEJOURD'HUI vingt-septieme juin mil sept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures de relevée.

La compagnie extraordinairement assemblée dans la falle d'audience pour les affaires du Roi.

Me. Rodiere, procureur du Roi, a dit, que le fieur Dat, subdélégué de l'intendance de Languedoc, lui auroit communiqué, environ les deux heures de cejourd'hui, qu'il se transporteroit demain au présent siège, pour y faire procéder à l'enregistrement d'un édit portant suppression des tribunaux d'exception; à quoi il étoit autorisé par des pouvoirs qui lui avoient été adressés par Mr. de Cypiere; que sur ce que le procureur du Roi lui

auroit représenté que la plûpart des officiers étoient absens, & que seur présence étoit nécessaire lors de l'enregistrement, le sieur Dat auroit répondu que c'étoit très-indissérent, qu'il sussificit qu'il y eût un des officiers du siège, le procureur du Roi & le gressier, qu'en conséquence il se rendroit demain à huit heures du matin au présent siège, pour faire procéder au sussilie au sussilier entent.

Sur quoi, nous Gabriel Metgé, lieutenant en ladite maîtrise, après avoir entendu les gens du Roi, attendu l'absence de M. le maître particulier & de M. le garde-marteau, vu l'importance de l'objet donts'agit, avons déterminé de dépêcher incessamment un émissaire, pour faire part aux sussidits officiers absens du dire du procureur du Roi, & les prier de se rendre demain au présent siège, ce qui auroit été fait à l'instant; & nous sérions retirés après avoir signé le présent. Metgé, lieutenant; Rodiere, procureur du Roi; Audouy, gressier, signés au registre.

Procès-Verbal de ladite Séance.

CEJOURD'HUI vingt-huitieme juin mil sept cent quatre-vingt-huit, à sept heures du matin, jour fixé pour la convocation: Nous Gabriel Metgé, lieutenant en la maîtrise des eaux & forêts de des Eaux & Forêts de Castelnaudary. 13

Castelnaudary, nous sommes rendu au siège d'icelle, où aurions trouvé Me. Rodiere, procureur du Roi, & le sieur Audouy, gressier, & leur aurions fait part que l'émissaire que nous avions envoyé à M. le maître particuler étoit de retour, qu'il nous auroit rapporté que M. le maître particulier n'étoit point à sa campagne, qu'on avoit dépêché de suite une autre émissaire pour lui faire parvenir notre lettre, & que sans doute il seroit rendu en ville à l'heure indiquée; mais comme la réponse de l'émissaire n'étoit point précise, nous avons observé que dans la crainte que M. le maître particulier ne se rendît point à l'heure indiquée, il seroit néanmoins à propos de délibérer sur l'objet important dont le sieur Dat avoit fait part.

Sur quoi eue délibération avec le procureur du Roi & le greffier.

Considérant que la précipitation que l'on met dans des affaires aussi importantes font présumer quelque chose de désavorable; instruits d'ailleurs par la rumeur publique d'un édit portant suppression des tribunaux d'exception, dans lequel la cour se trouve vraisemblablement comprise, ce qui ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté & du public; pénétrés d'autre côté des malheurs qui menacent la magistrature, vu encore que les forêts, ce domaine si précieux, va être en proie aux délinquans qui fourmillent dans

le ressort de cette maîtrise, & qu'on ne sauroit trop veiller à la conservation des bois, pour ne point être entiérement dépourvus d'un objet si nécessaire.

Considérant aussi que n'ayant jamais été adressé aux officiers des maîtrises aucune loi pour être enregistrée, il semble que dans cette circonstance on ait pris toutes les mesures nécessaires pour les avilir, & les rendre eux-mêmes les seuls & uniques instrumens de leur avilissement & de leur destruction; puisque l'édit qui doit être proposé n'a point reçu sa fanction dans les tribunaux souverains auxquels la courest subordonnée, & qu'elle ne peut rien enregistrer sans l'autorisation de ses supérieurs, ce que l'ordonnance de 1669, les arrêts du conseil intervenus à suite d'icelle, & les arrêts du parlement ne peuvent laisser ignorer.

Considérant, ensin, que consentir à l'enregistrement de l'édit, seroit une violation de nos sermens & une infraction des lois; qu'obligés par état & par devoir de veiller aux intérêts de Sa Majesté, nous ne saurions mieux concourir à ses intentions, qu'en nous opposant à l'enregistrement des nouvelles lois, qui intervertissent l'ordre & la constitution de l'état, tendent à l'entiere destruction des forêts, nous enlevent ce qu'il y a de plus important, & sont consister nos sonctions à dresser à l'avenir quelques verbaux, & à faire

des Eaux & Forêts de Castelnaudary. 15 quelques opérations dans les forêts royales.

Par ces motifs, il a été arrêté que la compagnie suspendra ses sonctions concernant le contentieux, qu'elle continuera de veiller avec le même zele à la conservation des intérêts de Sa Majesté & du public; qu'au nom de la compagnie, Mr. le procureur du Roi s'opposera à toute transcription des nouvelles lois sur les registres du gresse; & que le présent arrêté y sera enregistré pour être le garant de la sincérité de ses sentimens.

Après quoi le sieur Dat, subdélégué de l'intendance de Languedoc, se seroit fait annoncer par le concierge du palais, auquel avons donné ordre de l'introduire; & étant dans la falle d'audience, il auroit pris séance, & auroit dit:

MESSIEURS,

Nommé commissaire par M. de Cypiere pour faire enregistrer sur vos registres l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, je viens remplir ma mission, mes pouvoirs sont contenus dans une procuration, en date du vingtieme du courant, mise à suite du collationné de la commission du grand sceau du 30 mai dernier, & l'ayant représentée.

M. le procureur du Roi prenant la parole, a requis la lecture, publication & enregistrement,

tant de la sussition, que de la commission du grand sceau; & ledit sieur Dat l'ayant remise au gressier de la jurisdiction, il en a fait lecture, & icelle sinie, le registre en a été ordonné.

Après quoi, ledit fieur Dat a remis au greffier un exemplaire de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, & a demandé à Monsieur le procureur du Roi s'il vouloit en requérir la lecture & publication, à quoi M. Rodiere, procureur du Roi, a observé que ne connoissant point la teneur dudit édit, il ne pouvoit en requérir la lecture & publication; requérant ledit fieur Dat d'inférer fon dire dans fon verbal : à quoi ce dernier auroit répondu qu'il ne pouvoit insèrer dans son verbal le dire dudit procureur du Roi, mais qu'il y mettroit seulement, « oui le procureur du » Roi », & auroit néanmoins ordonné au greffier de faire lecture du susdit édit : à quoi le greffier auroit à l'instant satisfait, & ladite lecture finie, ledit fieur commissaire auroit fait battre l'audience.

Et l'audience retirée, ledit sieur Dat auroit dit au procureur du Roi qu'il avoit sans doute pris connoissance de l'édit dont venoit d'être fait lecture, & qu'il pouvoit en requérir l'enregistrement.

A quoi ledit procureur du Roi auroit répondu, qu'il étoit chargé par la compagnie de s'opposer à la transcription des nouvelles lois sur les regisdes Eaux & Forêts de Castelnaudary. 17
tres du gresse, & que l'honneur du siège & sa conscience exigeoient de son ministere de ne point requérir le susdit enregistrement, mais déclarer au contraire n'y avoir lieu de le requérir, & d'ordonner que son dire seroit inséré dans le procèsverbal dudit commissaire; lequel auroit répondu, qu'il mettroit dans son verbal, (ons le procureur du Roi), & auroit ordonné que le susdit édit seroit enregistré au gresse de ladite maîtrise de Castelnaudary, de l'exprès commandement du Roi & de son autorité, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Et le sussit enregistrement ordonné, ledit com missaire auroit dresse un verbal, duquel il résulte que Sa Majesté laisse à la garde du gresser de ladite maîtrise tous les titres, papiers & documens qui sont dans le gresse, pour en répondre envers les parties, jusques à leur transport au grand bailliage & présidial du ressort; ainsi qu'il y sera pourvu en vertu des ordres du Roi, & s'est retiré.

Nous soussigné grefsier commis en la maîtrise des eaux & forêts de Castelnaudary, certissons que le présent a été extrait mot à mot, & collationné sur les registres du gresse de ladite maîtrise; en soi de quoi nous sommes signés. Audouy, gressier civil, signé.



MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE CASTRES.

Extrait du procès-verbal tenu par M. de Cypiere, Commissaire du Roi, devant MM. les Officiers du Siége de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Castres, pour l'enregistrement de l'Edit portant suppression des tribunaux d'exception du mois de Mai 1788.

CEJOURD'HUI feizieme juin mil fept cent quatre-vingt-huit: Nous confeiller d'état, commiffaire du Roi, avons mandé le fieur Ricard, maître particulier des eaux & forêts, à l'effet d'affembler les officiers de la maîtrife, pour la réception de l'édit portant fuppression des tribunaux d'exception; le fieur Ricard nous a déclaré que quoiqu'acquéreur de l'office de maître particulier, il n'a point encore obtenu des provisions de Sa Majesté, mais qu'il a exercé depuis deux ans ladite charge en vertu d'une commifsion du grand-maître; mais que le terme de la der-

des Eaux & Forêts de Castres. 19

niere commission est expiré depuis le mois d'avril dernier; ajoutant que le lieutenant & gardemarteau, le procureur du Roi & le gressier qu'i sont également acquéreurs, exerçoient leurs offices en vertu de pareilles commissions également expirées.

En conséguence de ladite déclaration, nous avons mandé le Sr. Mathieu Boutes, acquéreur dudit office de greffier, & nous lui avons remis, en présence dudit Sr. Ricard, dans notre hôtel, & fans aller au siège, attendu la vacauce des offices, un exemplaire timbré de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Verfailles, au mois de mai dernier, & enregistré au parlement de l'exprès commandement de Sa Majesté, le huit dudit mois de mai; & de suite nous avons notifié, en vertu des ordres du Roi, audit fieur Boutes, que nous laissions à sa garde, ainsi qu'il le reconnoît lui-même par le présent procès-verbal, tous les registres, titres, procès & tous autres papiers déposés en son greffe ; lequel Sr. Boutes continuera par provision de garder les papiers d'administration, dans laquelle la maîtrife des eaux & forêts est maintenue, & répondre ledit greffier envers les parties des titres & procès dont il peut être chargé pour elle, jusqu'au transport desdits titres & procès à tout grand bailliage du présidial de la généralité de Tou20 Maîtrise des Eaux & Forêts de Cast.

louse, ainsi qu'il y sera pourvu en vertu des ordres du Roi qui lui seront notissés par nous ou par le Sr. Jean-Louis Sers, subdélégué de l'intendance du Languedoc au département de Castres, ici présent, que nous avons à l'instant commis & commettons, en vertu du pouvoir qui nous en est donné par notre commission du grand sceau, en date du 30 mai dernier, pour suivre toutes opérations ultérieures ordonnées par Sa Majesté.

Et de tout ce que dessus, a été dressé le préfent procès - verbal, dont l'original est expédié riple, pour le premier être remis à nous commissaire du Roi; le second audit Sr. Sers, aux qualités ci-dessus; & le troisseme est déposé au gresse de la maîtrise, & ont signé. DE CYPIERE, RICARD, SERS, BOUTES, signés à l'original, duquel le présent extrait a été tiré mot à mot par nous gressier commis, soussigné.

Collationné, Boutes, greffier, signé.





MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE COMMINGES.

Arrêté pris le 11 juillet 1788, avant la féance du commissaire du Roi, concernant l'enregistrement de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du mois de mai 1788.

CE JOURD'HUI onzieme juillet mil fept cent quatre - vingt - huit, à huit heures du matin.

La compagnie extraordinairement assemblée pour des assaires du Roi, dans la salle d'audience au palais commun. M. de Gariscan, maître particulier, a dit:

Qu'il a reçu une lettre de M. l'intendant d'Auch, qui lui a été remise par Me. Montalegre son subdelegué, de laquelle il résulte que ce magistrat, chargé de faire enregistrer au siège l'édit de suppression des tribunaux d'exception, demande à M. le Maître particulier de convoquer la compagnie de l'ordre du Roi, pour procéder, au jour qui aura été concerté, à l'enregissrement de l'édit, dont le sieur Montalegre est le porteur, ainsi que de la commission de M. l'intendant & de celle qui délégue ce porteur d'ordre.

Qu'en conséquence M. le Maître particulier a cru devoir informer la compagnie de ce qui se passe, afin qu'elle avise ce qu'elle croira

nécessaire dans la circonstance présente.

Sur quoi eue délibération, la cour, qui partage la désolante consternation dont tous les cœurs sont affligés, accablée sous les coups redoublés de l'autorité qui a détruit plusieurs tribunaux, dispersé militairement les magistrats souverains dont les oracles guidoient ses fonctions, ce qui a excité les justes réclamations de tous les corps de magistrature, & de tous les ordres de citoyens.

Considérant que l'innovation dans la forme des enregistremens, est aussi destructive de l'usage jusqu'à présent observé dans ce siège, que contraire à l'ordonnance de 1361, à l'édit de mai 1575, aux dispositions de l'article 15 du titre premier, & à l'aticle 2 du titre 3 de l'ordonnance d'août 1669, & à une soule d'arrêts possérieurs.

des Eaux & Farêts de Comminges. 23

Considérant, que d'après ces lois positives, la cour ne peut ni ne doit enregistrer aucun édit, déclaration ou arrêt, s'ils n'ont reçu la fanction publique dans le parlement par une vérification libre, qu'il n'appartient même qu'à M. le procureur général du Roi de les manifester aux tribunaux inférieurs par l'envoi de ces lois qu'il doit leur en faire, ainsi qu'il est expressément porté par l'arrêt du conseil du 31 mars dernier, que tout au moins ces lois doivent être revêtues de l'ordonnance d'attache de M. le grand Maître.

Que depuis que les lois ne font plus délibérées dans le royaume par les assemblées nationales qui ont eu lieu fous les deux premieres races de nos Rois, & qu'elles ne sont plus le résultat de ces assemblées, il a été reçu comme une maxime sondamentale de la constitution françoise, que la nécessité de la vérification libre est une des principales lois du royaume, l'une de celles qui a lié le prince par la soi de son serment, tout ainsi que sea sujets lui sont liés par leur sidélité.

Que cette forme solemnelle, si nécessaire pour la sauve-garde de toutes les lois, que sans elle ces lois sont sans esset, est indispensable pour leur validité. Louis XI, & le grand Henri n'ont pas hésité de le déclarer solemnellement; le premier en son discours prononcé en 1468, & le second dans sa harangue saite en 1599; qu'en conséquence, François premier, révoqu'a en 1539, à Villers-Cotterêts un édit de l'année 1529, principalement parce qu'il n'avoit pas été enregistré au parlement.

Oue cette vérification étant donc une loi sacrée du droit public, un reste des anciens usages de la monarchie, qu'elle a perfectionné la légiflation françoise & mis si souvent les fouverains à l'abri des foiblesses humaines & garanti la couronne des atteintes qui auroient pu être portées à ses droits, la magistrature paroiffoit ne devoir pas craindre que fous le regne du prince bienfaitant qui a déclaré ne vouloir regner que par l'amour de ses sujets & par la loi, celle concernant la vérification seroit aussi ouvertement violée par une suite des erreurs qui ont détruit pour ainsi dire les temples de la justice, entierement bouleversée dans fon administration, sur-tout par l'exil des vrais magistrats.

Vainement donc auroit-on espéré suppléer à cet enregissement, que la liberté des suffrages devoit dicter, par un simulacre de vérification, en faisant transcrire militairement ces lois dans les dépôts facrés des cours souveraines; une transcription sorcée ne constitue

des Eaux & Forêts de Comminges. 25 point le véritable enregistrement, sans lequel nulle loi ni édit non vérifiés librement n'ont point l'authenticité, l'autorité & le caractere qu'exige un acte législatif.

Que ces maximes invariables, gravées dans tous les cœurs des vrais magistrats, doivent toujours les empêcher de reconnoître les lois qui portent avec elles le caractere de la reprobation.

Que la cour, instruite que la transcription sur ses registres, que le porteur d'ordre entend ordonner, d'un édit qui n'a point le caractère légal, ni l'authenticité qui lui manque par le défaut de l'enregistrement libre ès cours souveraines, ne pouvant être reconnu, la cour ne doit pas le reconnoître ni adhérer à sa transcription forcée; une pareille adhésion trahiroit la conscience des magistrats qui violeroient ainsi le serment qu'ils ont fait d'être sideles au Roi & aux lois qui ont affermi la monarchie.

Que parmi les tribunaux d'exception, la jurisdiction des eaux & forêts a toujours occupé l'un des premiers rangs; si l'on consulte en effet les annales de la monarchie, l'on y verra que cette jurisdiction remonte au premier âge. L'ordonnance d'août mil deux cent quatre-vingt-onze, adressée par Philippe IV aux

maîtres des eaux & forêts, justifie que leur établissement étoit déjà très - ancien à cette

époque.

Les Romains ont cru devoir établir des gouverneurs particuliers dans chaque province, & ils ont fait plusieurs lois particulieres pour la conservation des forêts; cette partie si essentielle de l'état, d'un si grand usage pour les nécessités journalieres, pour les ouvrages publics & particuliers, & fur-tout pour la conftruction des vaisseaux.

Que les bois ont été regardés de tous les temps comme le bien le plus précieux que la prudente politique puisse réserver pour les conjonctures extraordinaires; ils croissent tous les jours infensiblement par la feule sécondité de la nature, fans aucune diminution des biens des propriétaires, qui n'y contribuent ni par

leur travail, ni par leur industrie.

Que les Rois Carlovingiens, qui apprécioient les forêts autant que les tréfors les plus inestimables, en défendirent l'entrée; & Charlemagne, par ses capitulaires, enjoignit aux forestiers de les bien garder. Que les autres Rois successivement les ont mis au premier rang de leurs domaines, & Louis XIV, ce Roi d'immortelle mémoire, a déclaré que les forêts étoient le plus précieux & le plus noble

des Eaux & Forêts de Comminges. 27 apanage de sa couronne, par son ordonnance d'août 1669. Ce code résséchi, fruit des sérieuses & prosondes méditations, qui réunit dans son ensemble la prévoyance d'un bon pere, & la sagesse d'un grand législateur.

Que depuis ce premier âge, nos Rois ont regardé la jurifdiction des maîtrifes des eaux & forêts comme absolument indispensables pour la confervation du plus précieux domaine, qu'elle est, fans contredit, un des plus beaux ornemens du royaume; que l'administration en a été confiée à des magistrats actifs & courageux, dont la vigilance, fur - tout dans ce resfort, a ménagé, depuis près de deux siecles, les plus grandes ressources pour rendre la marine redoutable aux ennemis de la France. Ce ressort a en esset fourni une quantité considérable de bois de construction dans les dernieres guerres; ressource inestimable qui a contribué à rétablir l'équilibre parmi les puiffances belligérantes de l'Europe, en rendant le pavillon de la France redoutable à ses fiers ennemis.

Considérant que si les sournitures faites pour le service de la marine, les besoins multipliés de l'homme, & l'embarras de payer des sub-sides journellement accumulés, ont successivement diminué l'étendue & la valeur des

forêts, la fagesse du gouvernement a dû prévoir que, loin de mettre des bornes aux fonctions confiées aux officiers des eaux & forêts, la politique exigeoit au contraire de donner de l'étendue au pouvoir de ces magistrats afin d'exciter leur zele, & de contenir les délinquans par le seul motif qu'inspire la

crainte des peines pécuniaires.

Que l'édit qui sépare le contentieux de l'administration restée aux siéges des eaux & forêts énerve le zele des officiers, avilit leurs fonctions par l'enlevement du privilege le plus flatteur & le plus honorable pour leurs charges, privilege que le Roi, aïeul du prince regnant, a déclaré inaliénable & inféparable de la propriété des offices par ses édits de février 1745, août 1758 & 1771, édits dont l'exécution rigoureuse a épuisé le patrimoine des officiers, qui, après avoir fait tarir leur derniere reffource, sous la foi qu'on devoit à ces édits, ne conserveroient plus qu'une idée de cette propriété, qui ne devoit jamais être altérée d'après la parole facrée du monarque, confignée dans les édits.

Que la matiere des eaux forêts exige une longue application, qui ne peut être suppléée par les efforts d'une théorie illusoire & dénuée de principes, lorsque l'étude & l'expérience des Eaux & Forêts de Comminges 29 même suffisent à peine pour bien remplir les sonctions des officiers des eaux & sorêts. Que n'auroient donc point à craindre les justiciables dont les intérêts & la fortune se trouveroient irrévocablement dépendre du jugement des tribunaux, qui n'ayant aucune connoissance de la matiere ni des principes, fonderoient leurs opinions sur les vains raisonnemens, ou sur les vraisemblances démenties par la vérité?

Que la cour ne fauroit se dissimuler les abus dont le nouvel édit seroit la source; elle les a mis sous les yeux du ministre par la lettre du 29 juin dernier. La lenteur ou l'incertitude du châtiment enhardissent le coupable & découragent l'administrateur, qui, n'ayant plus que des sonctions factices à remplir, ne peut manquer d'être méconnu par les justiciables sur lesquels il n'a plus de jurisdiction à exercer, même par les inférieurs dont l'impunité inspireroit l'insubordination. L'éloignement même des nouveaux tribunaux seroit une source d'abus, comme une occasion de dépense pour le justiciable.

Que le préjudice qu'éprouveroient les intérêts de Sa Majessé, le bien public & le particulier est donc trop sensible au cœur des vrais magistrats, pour ne leur point inspirer cette respectueuse résistance, qui, loin de démentir leur soumission aux ordres de Sa Majessé, fera la preuve la plus éclatante de leur sidélité envers le Souverain chéri, que ses sujets desirent aimer comme leur bon pere, que sa justice portera à connoître qu'elle n'a pu porter atteinte aux droits d'une propriété respectée & consacrée par ses prédécesseurs immédiats, qui lui ont imposé l'heureuse nécessité de les imiter, & de les surpasser même en bienfaisance.

faifance. Que des magistrats vraiment délicats, (le fénéchal de Bordeaux), se sont écriés avec le courage aussi noble qu'il est louable; le « cri » de notre conscience ne nous permettra ja-» mais d'accepter des fonctions dont l'exercice » embrasse des matieres absolument étrangeres » à nos connoissances, & qui sont régies par » des lois particulieres & multipliées, dont » nous n'avons pas les premiers élemens; » prêter notre ministere pour concourir à » leur jugement, ce seroit blesser notre dé-» licatesse, troubler notre conscience & perdre » notre propre estime, renoncer à la confiance » dont le public nous a honorés jusqu'à pré-» font, & usurper le droit des cours souvem raines no Confidérant qu'à l'exemple des vrais mades Eaux & Forêts de Comminges. 31 gistrats, tous les membres de la cour doivent être inviolablement attachés aux lois constitutives de la monarchie, & lier leur sort à celui des dépositaires suprêmes qui se dévouent à leur maintien.

Que résister respectueusement & autant qu'il est en leur pouvoir aux erreurs qui compromettent une autorité facrée & toujours chere aux François, parce qu'elle est fondée sur leur obéissance éclairée, sur leur amour pour leur souverain, c'est lui donner une preuve de son dévouement & de son respect pour sa personne auguste, & d'une véritable soumission à ses volontés.

Considérant donc le seul parti qui nous reste à prendre dans ces conjonctures fatales, nous sommes forcés de nous livrer au cri puissant de notre conscience, de resuser notre consentement à toute désunion de nos sonctions, à tout démembrement, à tout transport de notre jurisdiction aux tribunaux ordinaires, de maintenir le serment de fidélité que nous devons au souverain, à nous-mêmes & au bien général de l'état.

Par toutes ces considérations, il a été unanimér ent délibéré & arrêté que la cour se refusera, autant qu'il sera en elle, à la transcription des nouvelles lois, portant suppression

des tribunaux d'exception qui pourroit être faite sur ses registres, qu'elle protestera, avec le respect dû au souverain, contre tout ce qui pourroit être fait par le porteur d'ordres; & contre tout acquiescement qu'on voudroit faire résulter de sa présence forcée & passive à ladite opération, à laquelle elle déclarera ne prendre aucune part ; que le présent arrêté sera consigné sur les registres de la maîtrise, pour être à jamais le monument de nos principes & de nos vrais ientimens; que finalement nous persissons au contenu de la lettre que nous avons écrite au ministre le 20 juin dernier. VILLA DE GARISCAN; TATAREAU, lieutenant; BELLOC, garde-marteau; MAURIÉS, greffier, adhérant.

Et à l'instant M. le procureur du Roi étant entré, ayant pris connoissance du présent arrêté, a déclaré qu'il adhere à tout fon contenu, a requis acte de son adhésion, & a signé DANIZAN, procureur du Roi, adhérant.



Proces-Verbal

Procès-verbal de ce qui s'est passé avant & après la séance du commissaire du Roi , pour l'enregistrement de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du mois de mai 1788.

🕽 , E quatorzieme juillet suivant, jour désigné pour la convocation, la cour extraordinairement assemblée à sept heures du matin, en vertu des ordres du Roi, a persissé dans ses respectueuses protestations du 11 du courant, & a chargé M. le Maître particulier de les présenter, la séance tenant, au porteur d'ordre, & de le requérir de l'insérer dans son procès-verbal. Par adhésion unanime, VILLA DE GARISCAN, TATAREAU, licutenant; DANIZAN, procureur du Roi, BELLOC. garde-marteau, MAURIÉS, greffier, signés.

Vers les huit heures du matin, le porteur d'ordre désigné par la lettre de M. l'intendant du 20 juin, s'étant fait annoncer à la compagnie affemblée dans la chambre du confeil, il a été introduit par l'un des gardes généraux; ce porteur d'ordre a présenté sa commission, qui a été vue, examinée & discutée sur son illégalité, ainsi qu'il est rapporté dans le procès-verbal dressé ci-après; & pour les causes y contenues, la compagnie n'a pu saire usage des protestations qu'elle avoit chargé M. le Maître particulier de faire en son nom au porteur d'ordre; elle a été obligée de se borner à celles qui sont consignées dans ce procès-verbal, qui avoient été également déterminées & prévues dans le cas où la commission ne se trouveroit pas en regle, ainsi qu'il est arrivé. Par ce même motif le procureur du Roi n'a pu saire usage du requisitoire qu'il avoit préparé.

La séance finie ledit seur de Montalegre s'est retiré précedé d'un des gardes généraux, & après avoir salué la compagnie restée sur le siège; considérant que le porteur d'ordre a déployé un caractère qu'il n'avoit point; que, malgré le vice de son prétendu pouvoir, il s'est permis de faire saire la transcription sur les registres, de l'édit portant suppresson des tribunaux d'exception, de sa commission & de celle du sieur intendant, malgré les protessations de la compagnie, contre l'illégalité d'un pareil titre auquel elle ne sauroit donner aucune adhésion, & que la présence des membres seroit purement passive & sorcée par le

des Eaux & Forêts de Comminges. 35 feul respect du nom du Roi, dont le porteur d'ordre s'est prévalu.

Confidérant qu'une opération aussi illégale n'est pas obligatoire, qu'elle est attentatoire au droit du fouverain & à celui de la compagnie; il est du devoir & de la sagesse des magistrats dont elle est composée, de méconnoître de plus fort le prétendu enregistrement, auguel le porteur d'ordre a fait procéder : regardons en conséquence , comme illégal, nul & attentatoire au droit du fouverain & de la compagnie, ledit enregistrement, attendu qu'il a été fait sans notre participation, & par une personne sans qualité & sans pouvoir. Arrêté au siège, sans avoir désemparé, lesdits jour & au que dessus, & avons signé. VILLA DE GARISCAN, TATAREAU, lieutenant; DANIZAN, procureur du Roi; BELLOC, garde-marteau, Mauriés, greffier, fignés. Collationé, MAURIÉS, signé. e agous acouvé Athl. Ins opitions de la malerille

afferbles to corps do companies, convolves

avena remlie à cet effet, pour longes place d'à les departs du prédicent ; le puèr avoir d'approprié à corre poine d'être charce d'une committen qui la prive d'une

Procès-verbal de la séance du 14 Juillet 1788, pour l'enregistrement dudit édit du mois de Mai.

& AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le quatorzieme jour du mois de juillet, à huit heures du matin : Nous Pierre-Jean-Joseph Audibert de Montalegre, subdélégué de l'intendance d'Auch & Pau, & commissaire délégué en cette partie par commission du 20 juin dernier, de M. de Boucheporn, intendant desdites généralités, en conséquence de la commission du grand sceau à lui expédiée le 20 mai dernier, avec pouvoir de commettre, nous sommes rendu en robeide palais & bonnet, au siège de la maîtrise de Comminges. Ayant été introduit dans la chambre du conseil, y avons trouvé MM. les officiers de la maîtrise assemblés en corps de compagnie, convoqués par M. le maître-particulier en conféquence d'une lettre de M. l'intendant, que nous lui avons remise à cet effet, nous sommes placé à la droite du président; & après avoir témoigné à cette compagnie notre peine d'être chargé d'une commission qui la prive d'une des Eaux & Forêts de Comminges. 37 partie de ses sonctions, avons remis à M. le président une lettre de M. de Boucheporn, adressée à ladite compagnie, & l'avons prié d'en faire saire la lecture; nous en avons remis une seconde au procureur du Roi, que nous avons fait lire; avons remis ensuite au gressier un collationné, signé par M. l'intendant, de la commission du grand sceau, par laquelle Sa Majessé commet M. de Boucheporn pour saire enregistrer par lui, ou par un commissiere qu'il déléguera, l'édit portant suppression des tribunaux d'exception; lui avons encore remis notredite commission, & lui avons ordonné d'en faire la lecture.

Auparavant laquelle lecture, M. le maîtreparticulier nous auroit adressé la parole, & répondu:

MONSIEUR,

La répugnance que vous nous témoignez pour exécuter les ordres dont vous êtes le porteur, nous prouve que vous tenez encore par le fentiment à la compagnie dont vous avez partagé les fonctions, en foulageant un pere qui en étoit membre, & en discutant ensuite les intérêts des parties qui vous accordoient leur confiance. La compagnie est très-fensible à vos démonsfrations, qui honorent le patriotisme.

Et de suite, lecture ayant été faite desdites commissions, avons interpellé le procureur du Roi d'en requérir l'enregistrement, lequel étant levé, a dit : Que tout ce qui porte l'empreinte du nom facré du Roi, lui inspirera toujours le plus profond respect & la plus entiere foumission; mais que n'appercevant dans la commission ni sceau ni caractere qui puisse donner une authenticité légale, ce qui néanmoins paroît d'autant plus nécessaire, que M. l'intendant lui-même, dans sa lettre du 20 juin dernier, à M. le maître-particulier, annonce l'envoi de sa commission; ce qu'il a même répété dans celle qui vient d'être remile à lui procureur du Roi, & qu'il s'en remet à l'opinion de la compagnie, laquelle, par l'organe de M. le maître-particulier, nous a dit :

MONSIEUR,

Lorfque nous nous fommes rendus dans ce palais, pour recevoir les ordres du Roi qui nous ont été annoncés par M. l'intendant, nous nous fommes attendus qu'ils nous feroient notifiés par un porteur de sa volonté suprême, dont les qualités & le pouvoir ne pourroient être révoqués en doute. Il s'en faut bien que notre attente soit remplie; nous voyons avec urprise que votre commission n'a pour base des Eaux & Forêts de Comminges. 39 qu'une copie de celle qui peut avoir été adreffée à votre commettant, pour amener à exécution l'édit concernant la suppression des tribunaux d'exception. Quelques soumis que nous soyons aux ordres de notre Prince, nous ne saurions penser que nous devons reconnoître son mandat sur la simple représentation d'une piece aussi illégale.

L'attention que nous devons porter à conserver l'attribution qui nous a été confiée par des lois que nous devons respecter, ne nous permet point de nous la laisser ravir, dès que la commission du Roi ne nous est pas repréfentée en original, ainsi même que M. l'intendant l'a annoncé dans sa lettre du 20 juin dernier; il est indispensable qu'elle nous soit exhibée pour justifier son pouvoir & le vôtre. Il n'est aucun porteur d'ordre du Roi qui ait imaginé pouvoir s'en dispenser, lorsqu'ils sont allés remplir dans les autres tribunaux la même mission que vous venez de remplir dans le nôtre. Soyez convaincu, Monsieur, que lorsque vous vous y préfenterez muni d'un pouvoir légal, nous nous montrerons tels que des zélés magistrats fideles à leur Roi, & zélés pour ses intérêts, lors même que nous éprouverons les effets de fa puissance absolue; jusqu'alors, il est autant de notre délicatesse

que de notre devoir de méconnoître votre commission, contre l'illégalité de laquelle nous protestons sous le bon plaisir de Sa Majessé, dont la justice ne sauroit blamer les causes & les motifs de notre conduite à votre égard dans ce moment.

Il a été par nous, fubdélégué & commiffaire, observé, tant au procureur du Roi qu'à la compagnie, qu'un collationné fait autant de foi qu'un original; que M. l'intendant ayant des fonctions publiques, il a le droit de faire le collationné de fa commission ; que dans la lettre qui vient d'être remise à la compagnie, il y est dit que nous procéderons sur le collationné de sa commission; & attendu que les ordres de Sa Majesté ne doivent recevoir aucun retard dans leur exécution, avons interpellé le procureur du Roi de requérir l'enregistrement de ladite commission, ainsi que la lecture & enregistrement de celle qui nous a été donnée; & le procureur du Roi persistant toujours dans les dires, fondés sur les motifs exprimés par la compagnie, qui a elle-même ajouté, par l'organe de M. le maîtreparticulier, qu'il n'en est pas d'un acte de police ordinaire, qui est dans l'exercice de M. l'intendant, comme d'une commission extraornaire & attributive d'un ordre positif de Sa

des Eaux & Forêts de Comminges. 41
Majesté. Dans le premier cas, le collationné fait une soi sussifiante; mais à l'égard d'un ordre du Roi, la représentation de l'original doit être saite, attendu que la volonté du Roi ne peut être véritablement connue par un simple collationné. M. de Cypiere, conseiller d'état, procédant en la maîtrise de Toulouse, & dans les autres tribunaux à la même commission, y a toujours exhibé sa commission en original. M. l'intendant d'Auch l'a lui-même pratiqué dans les tribunaux où il s'est rendu. Partant, la compagnie persiste toujours, & n'adhère en rien de tout ce qui pourroit être sait.

Sur quoi, nous, commissaire sussitie avons interpellé de nouveau ledit procureur du Roi, & a été par nous dit: Nous, en vertu des ordres à nous adressés, ordonnons que la commission du grand sceau dont il vient d'être sait lecture, ensemble celle à nous adressée par M. de Boucheporn, commissaire de Sa Majessé, seront enregissrées, de l'ordre du Roi, ès registres du gresse de la présente maîtrise, le procureur du Roi pareillement interpellé de requérir pour être exécutées suivant leur sorme & teneur.

Ledit enregistrement ordonné, ladite compagnie auroit dit, que sa présence étant inutile, & ne pouvant plus être convoquée en vertu d'un acte illégal, elle prenoit congé de nous, ne voulant point reconnoître l'enregistrement ordonné.

NOUS, commissaire sussdit, avons fait défenses auxdits sieurs officiers, de la part du Roi, de désemparer; sur quoi, ils ont répondu que leur présence, exigée en vertu de l'ordre exprès de Sa Majesté, que la compagnie respecte, ne pourra jamais être regardée comme une adhésion qu'elle croit toujours devoir refuser à un acte illégal; refus justifié par les lois fondamentales du Royaume, qui n'altére point la foumission des vrais magisrats, se référant, en tant que de besoin seroit, à ses arrêtés du 11 du courant, qu'elle avoit déterminé de notifier au véritable porteur d'ordre. L'ab elongobio son ellionba

Lecture dudit enregistrement & desdites commissions faite, avons remis au greffier l'exemplaire de l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception ; ladite compagnie a de plus fort observé que sa préfence étant purement passive, elle ne fait point usage des moyens que lui offre l'illegalité que présente la copie informe de l'Edit.

Et à l'instant, sommes passé à la salle d'audience avec ladite compagnie, qui s'y est

des Eaux & Forêts de Comminges. 43 rendue de l'exprès commandement que lui en avons fait au nom de Sa Majessé; & persistant toujours, nous avons pris la même place; & les portes étant ouvertes, le public entré dans ladite salle d'audience, il a été fait leclure par le greffier dudit édit, & avons demandé au procureur du Roi d'en requérir l'enregistrement, & ordonner que fur le repli de l'édit dont il vient d'être fait lecture, il sera mis, il a été lu & publié de l'exprès commandement du Roi, porté par nous Pierre-Jean-Joseph Audibert de Montalegre, subdélégué de l'intendance d'Auch & Pau, & commissaire délégué, en vertu de la commission à nous donnée par M de Boucheporn, chevalier, confeiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commisfaire départi pour l'exécution de ses ordres en Navarre, Béarn, comtê de Foix, & généralité d'Auch & Pau, à ce député. Enregistré, ouï & ce requérant le procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main. Avons ensuite remis à la compagnie une derniere lettre, relative à la compétence & à la descente. Le public retiré, avons dressé le présent procès-verbal, en présence de tous les

officiers, qui ont toujours persisté dans leurs dires, & en vertu du très-exprès commandement, que leur en avons sait, de l'ordre de Sa Majessé, ont signé le présent avec nous. Montalegre, commissaire délégué; VILLA DE GARISCAN, maître-particulier; TATAREAU, lieutenant; DANIZAN, procureur du Roi; Belloc, garde-marteau; Mauriés, gressier, signés. Collationné, Mauriés, signé.





MAITRISE

DES EAUX ET FORETS.

DE L'ISLE-JOURDAIN.

Procès-verbal de ce qui s'est passé le 13, & de la Séance du 15 Juillet, pour l'enre-gistrement de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception, du premier Mai 1788.

L'AN mil sept cent quatre - vingt-huit, & le treizieme jour du mois de juillet : Nous Jean-Pierre-Joseph Figueres, subdélégué de l'intendance d'Auch au département de l'Isse-Jourdain, commissaire délégué par M. de Boucheporn, intendant de la généralité d'Auch & Pau, suivant la commission à nous donnée, en date du vingt juin dernier, par ledit seigneur intendant, en vertu de celle du grand sceau, à lui donnée par le Roi, le trente mai dernier; nous sommes transporté à neuf heures & demie du matin, en conséquence de notre susdite commission & des ordres & instructions à nous adressés par ledit seigneur intendant, chez le sieur Barbot, demeurant rue du Château audit l'Isse-Jourdain, chez qui Me. De-

laporte, écuyer, maître particulier des eaux & forêts est logé; & y ayant trouvé ledit Sr. maîtreparticulier muni de ladite commission du grand sceau, donnée par le Roi à M. de Boucheporn, & de la nôtre, nous lui avons remis une lettre dudit seigneur intendant, cotée no. 1, ayant pour objet, de la part du Roi, de réunir les mem_ bres de son siège, le plutôt possible, & de se conformer à tout ce qui lui seroit dit par nous commissaire délégué; & de suite nous avons fait part de l'objet de notre mission audit Sr. maître particulier, qui nous a répondu dans l'inflant avec beaucoup d'honnêteté, qu'il se feroit toujours un devoir de recevoir avec tout le respect possible les ordres de Sa Majesté, & qu'il alloit en conféquence convoquer les officiers de son siège pour mardi prochain quinze du courant à sept heures du matin, nous ayant demandé ce court intervale pour aller à Saint-Lis, où îl réside ordinairement, terminer une affaire pressante, & nous nous y fommes prêté avec plaisir.

CEJOURD'HUI mardi quinze juillet courant, & les sept heures du matin indiquées, advenues: Nous, commissaire délégué susdit, nous sommes rendu à l'auditoire dans le cossume prescrit, & n'y ayant ni parquet de gens du Roi ni gresse, nous sommes entré dans une piece dècente & voisine de l'auditoire, d'où nous avons

des Eaux & Forêts de l'Isle-Jourdain. 47 fait prévenir le président de la compagnie de notre arrivée; introduit dans la chambre du confeil, nous avons pris la place qui paroissoit nous être due en notre qualité de commissaire.

Et nous, commissaire sussit, ainsi que MM. de la maîtrise, nous étant placé après avoir ôté notre bonnet, & salué M. le maître particulier, & les autres officiers, avons annoncé en deux mots, assis & couvert, l'objet de notre mission; nous avons remis au président de la compagnie une lettre de M. l'intendant, cotée n°. 2, adressée à MM. les officiers de la maîtrise, & nous avons prié ledit Sr. président d'en faire saire lecture.

Cette opération faite, nous avons de suite remis au procureur du Roi dudit siège une lettre de M. l'intendant, cotée n°. 3, adressée audit sieur procureur du Roi, qui, dans l'instant, en a requis la lecture.

De suite nous avons remis au grefsier du siège un ordre de M. l'intendant, coté n°. 4, pour que lecture en soit faite, & qu'il en remplisse les dispositions suivant leur forme & teneur.

Ces lectures faites, nous avons remis audit greffier la commission du grand sceau, cotée n°. 5, par laquelle Sa Majesté commet M. l'intendant pour faire euregistrer par lui-même ou par un commissione délégué l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, & avons enjoint audit fieur greffier d'en faire la lecture.

De fuite, nous avons auffi remis audit greffier notre commission, cotée nº. 6, par laquelle M. l'intendant nous a délégué, pour en faire aussi la lecture. sions of the bound touch the side

Ces lectures faites, nous avons demandé au procureur du Roi de requérir l'enregistrement desdités deux commissions, no. 5 & 6.

Immédiatement après que ledit enregistrement a été requis, nous l'avons prononcé pour être exécuté fuivant la forme & teneur.

Tous ces préalables remplis, nous, commissaire fusdit, avons remis au greffier l'exemplaire de l'édit, coté no. 7, portant suppression des tribunaux d'exception, pour en faire la lecture; nous avons demandé au procureur du Roi d'en requérir l'enregistrement, & ledit enregistrement requis, nous l'avons prononcé : oui & ce requérant le procureur du Roi pour être exécuté felon sa forme & teneur.

Cet enregistrement fait, nous avons interpellé Messieurs les officiers de la maîtrise de faire entrer le public ; nous avons pris la même place que nous avions déjà occupée, & le public entré, nous avons ordonné au greffier [de faire la lecture de l'édit, & nous avons demandé au procureur du Roi d'en requérir la publication, ce

qu'il

des Eaux & Forêts de l'Isle-Jourdain. 49 qu'il a fait; & de suite nous avons prononcé en ces termes:

Nous ordonnons que sur le repli de l'édit dont il vient d'être fait lecture, il sera mis qu'il a été lu & publié de l'exprès commandement du Roi, porté par nous Jean-Pierre-Joseph Figueres, subdélégué de l'intendance d'Auch au département de l'Isle-Jourdain, en vertu de la commission à nous donnée par M. de Boucheporn, chevalier, conseiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Navarre, Béarn, Comté de Foix & généralité d'Auch & Pau, commissaire de Sa Majesté à ce député ; enregistré, oni & ce requérant le procureur du Roi, pour être exécuté fuivant sa forme & teneur, enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main.

Le public retité, nous, commissaire sussitier, avons fait transcrire la mention de l'enregistrement & de la publication, tant sur la loi que sur les registres, & l'avons faite signer avec nous, tant aux officiers présens qu'au gressier, auquel nous avons enjoint de nous remettre une expédition, collationnée de ladite mention, exprimée en ces termes:

Lu & publié de l'exprès commandement du Roi, porté par le fieur Jean-Pierre-Joseph Figueres, fubdélégué de l'intendance d'Auch au département de l'Isle-Jourdain, en vertu de la commission à lui donnée par M. de Boucheporn, chevalier, confeiller du Roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant & commissiaire départi pour l'exécution de ses ordres, en Navarre, Béarn, Comté de Foix & généralité d'Auch & Pau, commissiaire de sa Majesté, à ce député; & enregistré, ouï & ce requérant le procureur du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main.

Immédiatement après l'audience, nous avons remis aux officiers du siège la lettre de M. l'intendant, cotée n°. 8, à eux adressée, dont l'objet est de leur faire connoître que l'édit en les dépouillant de la jurisdiction contentieuse, les a maintenus dans l'exercice de tout ce qui a rapport à l'administration.

D'abord après la remise de cette derniere lettre, Nous, commissaire susdit, avons rédigé notre présent procès-verbal, en présence du sieur maître particulier, du sieur procureur du Roi, des autres officiers du siège & dudit sieur gressier, auquel nous avons ordonné de nous en expédier trois copies collationnées, pour les envoyer à M. l'intendant.

Comme la conservation des tribunaux des maî-

des Eaux & Forêts de l'Isle-Jourdain. 52 trises n'exige pas les mêmes précautions & opérations à faire dans le greffe que dans ceux des tribunaux entiérement supprimés, vu qu'il n'y a an cun inconvénient, nous avons laissé provisoir ment à la garde du greffier de ladite maîtrise les papiers de son greffe, jusques à nouvel ordre, à la charge par lui d'être garant & responsable envers les parties de leurs titres & procès; & en conséquence nous lui avons remis une ordonnance, cotée nº. 9, de M. l'intendant, qui l'a commis à la garde dudit greffe, & qui nous commet pour recevoir la foumission dudit greffier, qui l'a de fuite faite en nos mains; de quoi nous avons dresse notre procès-verbal particulier, que ledit greffier a figné avec nous.

Enfin, nous avons prié MM. les officiers de ladite maîtrife de ne point donner des audinnces, de ne point instruire des procès par écrit, & de ne rendre aucun jugement.

Nous nous fommes fait donner un état des membres & des titres des officiers dont ladite maîtrife est actuellement composée, & un autre état des charges vacantes, qui ne sont exercées que par commission, & nous avons transcrit sur le registre du gresse notre présent procès-verbal, tlos & arrêté, en présence du sieur Delaporte, écuyer, maître particulier; du sieur de Sudria-Dobere, procureur du Roi; du sieur Lacaze,

garde-martean; & du fieur Saiguede, greffier-commis, reçu & approuvé audit greffe; le fieur Dumas, lieutenant particulier par commission; & le fieur Darech, greffier en chef & en titre, absent, lesquels sussitions présens l'ont signé avec nous commissaire délégué, soussigné, qui avons retiré la commission du grand sceau & la nôtre. A l'Isle-Jourdain, dans l'auditoire de ladite maîtrise, cejourd'hui quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-huit, à sept heures du soir. FIGUERES, commissaire délégué; Delaporte, maître particulier; Sudria-Dobere, procureur du Roi; Lacaze, garde-marteau; Saiguede, grefsier, signés à l'original sur le registre.

Extrait conforme à l'original. A l'Isle - Jourdain, le 28 Septembre 1788. SUDRIA-DOBERE, procureur du Roi.





MAITRISE

DES EAUX ET FORETS DE MONTPELLIER.

Procès-verbal de la Séance du 15 Juillet pour l'enregistrement de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception, du premier Mai 1788.

& 'AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le quinzieme jour du mois de juillet, heure de quatre après-midi: Nous Pierre-Jean Favier, avocat, commissaire à ce subdélégué par M. l'Intendant du Languedoc, par deux ordonnances des 11 & 14 juin dernier, assisté de Me. Pierre-Charles Caizergues, notaire royal de cette ville, gressier ordinaire de la subdélégation de Montpellier, duement assermenté.

En conséquence desdites ordonnances desdits jours 11 & 14 juin dernier, nous nous sommes rendu dans une des salles du palais du pré-sidial de cette ville, où les officiers de la maîtrise des eaux & sorêts, au département de Montpellier, tiennent leurs séances, où

étant, y avons trouvé Me. Durand, avocat, maître particulier de ladite maîtrise; Me. Serres, avocat, faisant les fonctions de procureur du Roi, & Me. Aurés, notaire, greffier de ladite maîtrife, qui s'y font rendus fur notre invitation, & avons déclaré auxdits officiers, qu'en vertu du pouvoir donné à M. le baron de Ballainvilliers, par une commission du grand sceau du 31 mai dernier, nous avons été commis pour faire l'apport de l'édit du mois de mai dernier, portant suppression des tribunaux d'exception, & le faire enregistrer sur les registres de ladite maîtrise des eaux & forêts au département de cette ville, de laquelle remise & enregistrement nous devons juslifier, par un certificat du greffier, que nous sommes autorisés aussi à déclarer auxdits officiers, que ledit édit, en les dépouillant de la jurisdiction contentieuse, ne leur a pas ôté le droit de recevoir le ferment des gardes ou employés, & l'affirmation de leurs procès-verbaux, avec cette observation néanmoins, que s'il s'élevoit sur les procès-verbeaux des conteflations, foit pour condamnation d'amendes, ou autrement, elles doivent être portées devant le présidial ou grand bailliage du ressort, & que toute réception de serment, soit pour réception de gardes ou employés fur leurs

des Eaux & Forêts de Montpellier. 55 procês-verbaux, soit pour audition de témoins, par information, ou par enquête, appartiendroit audit présidial & grand bailliage, desquelles ordonnances, portant notre commission, nous avons fait faire lecture par le gressier de ladite maîtrise; après quoi, avons remis audit Me. Serres, faisant les sonctions de procureur du Roi, un exemplaire dudit édit du mois de mai, portant suppression des tribunaux d'exception, enregistré au parlement de Toulouse le 8 mai dernier, lequeldit Me. Serres avons requis de conclure à l'enregistrement dudit édit.

Et ledit Me. Serres nous ayant observé que le présent édit n'étant pas revêtu de l'attache du grand maître, il semble qu'il ne peut & ne doit requérir l'enregistrement dudit édit; que néanmoins pour donner au Roi une marque de son obéissance & de son respect, il requiert, de son très-exprès commandement, & sans préjudice des droits du grand maître & des officiers de ladite maîtrise, l'enregistrement dudit édit.

Et de suite ledit Me. Durand, maître particulier, en adhérant aux protesiations & réfervations faites par le procureur du Roi, & ledit procureur du Roi ouï, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de mai dernier, portant suppression des tribunaux d'ex-

ception, enregistré au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Périgord, le 8 mai dernier, fera enregistré ès registres de la maîtrise, ce qui a été fait de fuite par ledit greffier, lequel, après ledit enregistrement, nous a remis le certificat dudit enregistrement.

Et plus par Nous n'a été procédé, & nous fommes signés avec ledit Me. Durand, Me. Serres, Me. Au és, & notre greffier. DuRAND, maître particulier, de l'exprès commandement du Roi; SERRES, procureur du Roi, du très-exprès commandement du Roi; Aurés, greffier; FAVIER, commissaire; CAIZERGUES, greffier, fignés à l'original. Collationné fur la copie, signée de Me. FAVIER, commissaire, qui a été dépolée au greffe. Au Rés greffier, figne.

Discours du procureur du Roi, & arrêté dudit jour 15 juillet, pris après la séance du commissaire du Roi.

U quinze juillet mil sept cent quatrevingt-huit, M. le porteur d'ordre retiré, & MM. les officiers de la maîtrise des eaux & des Eaux & Forêts de Montpellier. 57 forêts de Montpellier, assemblés dans leur auditoire, le procureur du Roi a dit:

MESSIEURS,

Ce n'est que pour donner au Roi, dans cette occasion, une preuve de notre obésssance, que nous avons requis l'enregistrem en de l'édit, qui enleve à la jurisdiction le contentieux; car du reste, nous ne pouvons nous empêcher d'observer;

1°. Que l'édit dont s'agit n'étant point enregistré légalement au parlement de Tou-louse, ni revêtu de l'attache de M le grandmaître, les ordonnances, & notamment celle de 1669, concernant les eaux & forêts, les arrêts du conseil & les réglemens du depuis intervenus, & dont l'exécution doit être gardée, nous désendent expressément de l'enregistrer; & cette attache que nous ne voyons pas, nous paroît d'autant plus nécessaire dans le cas présent, que l'édit maintient en entier MM. les grands-maîtres dans leur jurisdiction & prérogatives:

2°. Que le présent édit, en séparant la jurisdiction contentieuse de l'administration appartenant aux maîtrises, est contraire aux véritables intérêts du Roi & du public.

On a toujours regardé la conservation des bois du royaume, ainsi que l'entretien & la police des rivieres, comme des choses de la derniere importance dans le gouvernement; les bois sont en effet un objet considérable du domaine du Roi; ils font une des plus belles productions de la nature, tant à cause de leur grande utilité pour la construction des bâtimens que pour les différens besoins des hommes; à l'égard des rivieres, leur navigation facilite le commerce; le gibier que l'on trouve dans les forêts; le poisson que l'on pêche dans les rivieres, font une grande partie de la nourriture des hommes ; aussi, en jettant les yeux fur les différentes ordonnances qui ont été rendues pour le fait des eaux & forêts, on voit que nos Rois ont apporté la plus grande attention pour la conservation de ces riches présens de la providence.

Cependant l'édit dont s'agit paroît avoir perdu de vue ces grands objets, quand il a féparé la justice contentieuse de l'administration appartenante aux officiers des maîtrises, pour l'attribuer à d'autres juges; car, on sent beaucoup mieux qu'on ne peut le dire, que deux dissérens juges dans cette partie ne pouvant concourir aussi parsaitement que la matiere l'exige, des Eaux & Forêts de Montpellier. 59 tout ira mal nécessairement; il sussit de connoître la matiere des eaux & forêts pour sentir que la justice d'administration est inséparable de la justice contentiense; que pour bien administrer l'une, il faut avoir l'administration de l'autre.

D'un autre côté, chaque partie n'étant pas affez conséquente par elle-même, pour mériter l'attention des juges à qui elle sera confiée, l'une & l'autre en souffiira, & delà naîtront des abus sans fin. La navigation des rivieres deviendra impraticable par les usurpations des riverains; les bois se dégraderont par le nombre de délits qui s'y commettront, & cette denrée, la plus utile & la plus nécessaire de toutes, manquera, & principalement dans cetteprovince, où elle est déjà très-chere & assez rare. A la vérité, on sentira tôt ou tard les inconvéniens de cette division, & l'on rétablira les choses dans leur premier état; mais que du temps ne faudra-t-il pas pour réparer le mal qui aura été caufé?

3°. Qu'en enlevant aux officiers des mattrises la justice contentieuse, on leur enleve la majeure partie de leur charge & la plus belle prérogative qui y sut attachée, sans laquelle aucun d'eux n'auroit pensé à les acheter. Et

comme il est de principe que les justices sont patrimoniales en France, il est évident qu'on leur enleve leur patrimoine, leur propriété; & cela, fans fruit & fans avantage, d'abord pour le Roi, ensuite pour le public, qui souffrira nécessairement d'être jugé dans cette matiere, par des juges qui n'en connoîtront

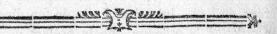
pas les principes.

Cependant, nous le répétons, c'est pour donner au Roi une preuve de notre obéissance, que nous avons requis l'enregistrement de l'édit dont s'agit, assurant Sa Majesté que dans la partie d'administration qu'elle nous conserve, nous ferons, non pas ce que nous desirerions faire pour le bien de son service & celui du public, parce que la justice contentieuse nous manquera, mais tout ce que nous pourrons. Et afin qu'on ne puisse rien nous reprocher à l'avenir, nous requérons qu'il nous foit donné acte de notre dire & de nos protestations de droit; comme aussi de la réclamation que nous faisons des privileges de M. le grandmaître, qui nous paroissent blesses autant que ceux de la jurisdiction, par la maniere dont on nous a force à l'enregistrement dont s'agit.

Mr. disant droit aux requisitions du procu-

des Eaux & Forêts de Montpellier. 61 reur du Roi, lui a donné acte de son dire, & a ordonné & ordonne que le présent procès-verbal sera remis devers le gresse de la maîtrise, pour y avoir recours le cas y échéant, & ont signé. Durand, maître particulier; Touins, lieutenant; Serres, procureur du Roi; Viel, garde-marteau; Aurés, gresser, signés à l'original. Collationné sur l'original; Aures, gresser, signés.





MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE PAMIERS.

Procès-verbal de la séance du 15 juillet pour l'enregistrement de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, du premier mai 1788.

le quinzieme jour du mois de juillet, à neuf heures du matin: Nous Antoine & Saturnin-Marc Boyer, subdélegués du comté de Foix, nous sommes rendus en robe, au palais de justice de Pamiers, dans lequel la Maîtrise des eaux & forêts tient ses séances, en exécution des ordres de monsieur de Boucheporn, intendant d'Auch & Pau, & dudit comté; étant entrés dans la chambre du conseil, nous y avons trouvé MM. le Mercier du Chalonge, Maître Particulier, Bartet, procureur du Roi, Allaux, gressier de ladite Maîtrise, assemblés dans la forme ordinaire, & convoqués par ledit

fieur Maître Particulier fur une lettre que nous lui avions remise de la part de monsieur de Boucheporn, le 13 du courant : nous étant placés à la droite du Maître Particulier, affis & couverts, nous leur avons fait part de notre commission & de nos ordres, à l'effet de faire publier & enregistrer l'édit du Roi, du mois de mai dernier, portant suppression des tribunaux d'exception, enregistré le 8 du même mois au parlement de Toulouse, du trèsexprès commandement du Roi, porté par monsieur le comte de Périgord, commandant en chef de la province du Languedoc, assisté de monsieur de Cypiere conseiller d'état, & avons remis au greffier l'ampliation de la commission du grand sceau adressée à mondit sieur de Boucheporn, le 30 dudit mois de mai, laquelle l'autorife à subdéleguer telles personnes qui seront par lui choisies pour faire procéder aux lecture, publication & enregistrement de l'édit ci-dessus mentionné dans les Maîtrises des eaux & forêts de sa généralité, ensemble la commission à nous donnée par ce magistrat le 20 juin suivant, pour nous commettre à l'effet de faire procéder auxdites lecture, publication & enregistrement à ladite Maîtrife de Pamiers, lesquelles commissions font de teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal confeiller en nos confeils, le sieur de Boucheporn, Maître des requêtes, &c. &c. &c. Signé, LOUIS; par le Roi, le baron de Breteuil. Pour ampliation, de Bouchepour An, signé.

Claude-François-Bertrand DE Bouche-

PORN, chevalier, &c. &c. &c.

Le Roi nous ayant commis & député le 30 du mois dernier, &c. &c. &c.

Novs, intendant & commissaire susdit, avons commis & commettons les sieurs Box er pere & sils, &c. &c.

Fait à Auch, le 20 juin 1788. Signé, DE Boucheporn.

Lecture faite desdites commissions par le gressier, de l'ordre que nous lui en avons donné, nous avons ordonné au procureur du Roi d'en requérir l'enregistrement, auquel ledit procureur du Roi, débout & couvert, a dit ne prendre aucune part.

Sur quoi nous avons ordonné que lesdites commissions seroient enregistrées ès registres du greffe, oui le procureur du Roi, pour être exécutées suivant leur sorme & teneur.

Et après qu'elles ont été enregistrées, nous avons remis au greffier une expédition de l'édit du mois de mai dernier, avec l'arrêt d'enregistrement des Eaux & Forêts de Pamiers. 65 d'enregistrement fait au parlement de Toulouse, & nous lui avons ordonné d'en faire la lecture. Ladite lecture faite, M. le Mattre particulier, a dit:

MESSIEURS,

Ce n'est que pour donner un témoignage de notre soumission aux ordres du Roi, qui nous font notifiés par la lettre de M. l'intendant que nous affissons à la présente séance; mais nous croyons ne pas manquer au respect dû aux volontés de Sa Majesté, comme nous croyons devoir à notre état de faire ici nos observations sur la lecture qui vient d'être faite de l'édit du Roi du mois de mai dernier; en effet, considérant que les formes de l'envoi de cet édit ne font nullement celles prescrites & constamment observées pour l'enregistrement des lois & règlemens au siège de notre Maîtrise, comme dans ceux de toutes autres jurisdictions royales du ressort du parlement de Toulouse; qu'il paroît d'ailleurs que cet édit n'a été enregistré à ce parlement que de l'exprès commandement du Roi, & fans libre vérification, même-fans délibération préalable; considérant aussi que les dispositions de cet édit, qui concernent les Maîtrifes des eaux & forêts, restreignent les fonctions de leur officiers à l'administration, aménagement, inspection & visite des eaux & forêts, & leur en ravissent la jurisdiction contentieuse, tandis qu'elle leur a été constamment attribuée depuis, pour ainsi dire, les premiers fiecles de la monarchie, par les ordonnances relatives de nos Rois, sous la fanction même des états-généraux de la nation; tandis que l'attribution de cette jurisdiction inhérante à nos office respectifs, & faisant conséquemment partie de leur propriété, est expr Sément portée par nos provisions, qui ne los néanmoins par cet édit, ni retirées, ni annullées, ou réduites quant à ce; & tandis que l'article VI de cet édit conserve la faculté de juger les affaires d'eaux & forêts aux juges gruyers des feigneurs ayant droit de grurie dans leurs justices; quoique pour la plupart ce droit n'émane que de l'édit de mars 1707, provoqué par le seul besoin des finances. Loin qu'un semblable motif ait pu déterminer le démembrement fait par le nouvel édit de la jurifdiction contentieuse des maîtrises des eaux &c forêts. l'état actuel des finances du Roi ne peut qu'en être grévé, puisque tous leurs officiers font confervés & que leurs émolumens font détériores.

Considérant encore que quoique l'édit qui nous est présenté, porte qu'aucunes affaires dé-

des Eaux & Forets de Pamiers. 67 pendant de la jurifdiction des eaux & forêts ne pourront être jugées par les officiers des Maîtrifes, & qu'elles foient attribuées aux présidiaux & grands bailliages, néanmoins le droit dans lequel cet édit nous maintient de faire des aménagemens, semble devoir nécesfairement entraîner celui de faire des injonctions & des défenses sous les peines prescrites, & conféquemment d'infliger ces peines aux contrevenans. Nous femblerions donc refler chargés de rechercher, constater & juger leur contravention; il devroit fans doute en être de même à l'égard, tant de l'inexécution, ou infraction des charges des adjudications & ventes de bois, que des délits qui seroient relevés par les procès-verbaux que ce même nouvel édit nous conserve le droit de faire. L'expérience démontre plus évidemment encore que la raison combien la connoissance des objets & des circonstances locales est nécessaire pour faire l'application des lois foressieres & de leurs divers dégrés de rigueur, soit dans ces différens cas, foit dans tous ceux de partages, de cantonnemens, d'exploitation, ou au contraire de suspension d'usage, &c. &c.

Ne devons-nous pas regarder comme un accessoire de l'administration qui nous est réservée le droit de recevoir des gardes; & par voie de fuite de proceder aux informations fur leur conduite, comme fur leurs rapports ou procès-verbaux, & de les juger?

Si la faculté de juger dans tous ces cas étoit déférée aux présidiaux ou grands Bailliages, ce feroit s'exposer journellement à faire naître des contradictions entre les jugemens de leurs officiers & les opérations ou actes d'adminiftration de ceux des eaux & forêts, quelque harmonie que l'on s'efforçat de faire regner entre les uns & les autres ? Quels défordres, quelles funesles conséquences n'en résulteroitil pas pour la conservation & des forêts & de la navigation dont la prospérité est si essentielle à celle de l'état & au bien des peuples ! man en

D'après ces considérations & autres, dont le développement seroit ici superflu, nous croyons devoir protester, comme nous protestons contre la transcription du susdit édit du mois de mai dernier, dont l'exemplaire produit par lesdits sieurs commissaires n'est d'ailleurs nullement collationné ni figné, & encore contre tout ce qui pourra être fait dans cette féance.

Et sans nous arrêter auxdites protessations nous avons ordonné, en vertu de notredite commission, au procureur du Roi de requérir l'enregistrement de l'édit.

des Eaux & Forêts de Pamiers. 69 Et ledit procureur du roi debout, & couvert, a dit:

MESSIEURS,

Un édit qui blesse tout - à - la sois les intérêts du Roi, dégrade ses officiers, & qu'on nous fait connoître par des sormes inusitées, ne sauroit être considéré comme contenant la volonté expresse & constante de Sa Majessé.

Les intérêts du Roi font blessés, lorsque cet édit détachant des maîtrises la jurisdiction contentieuse, en attribue la connoissance à des juges ordinaires, qui, quoique'animés du desirde faire le bien, sont si éloignés de toute idée d'administration forestiere, qu'il ne leur est pas possible de remplir le vœu de la loi.

Les intérêts du Roi sont blessés, parce que cet édit, détruisant en un instant l'ouvrage de plusieurs siecles, les sages ordonnances qui ont toujours été la sauve-garde des forêts, ouvre la porte à leur dessruction, assure l'impunité des délinquans en les affranchissant de la jurisdiction de ceux qui doivent la surveiller, & expose le Roi à la perte des amendes qui sont l'une des marques de sa souveraineté, & le seul frein capable de contenir les malfaiteurs.

Ce seroit encore un bien, si l'attribution accordée aux juges ordinaires, au préjudice des maîtrises, procuroit quelqu'avantage aux justiciables, mais elle est si opposée à la justice du Roi, qu'elle ne fait qu'ôter les fonctions naturelles des uns, pour les donner fans motif à d'autres.

Les officiers des maîtrises seroient dégradés, parce que cetédit leur enleveroit la considération qu'ils ont comme juges. S'il leur conserve les aménagemens, il suffiroit de la moindre des contessations qui peuvent en être la suite, pour mettre ces officiers en contradiction avec les juges ordinaires. L'adjudicataire d'une vente regarderoit leur siège comme l'asyle de l'impunité, toutes les sois qu'il auroit à craindre la punition due à ses propres délits. L'inspection & la visite des eaux & forêts, sans le pouvoir de juger les délits relevés féroit descendre les officiers du Roi dans la classe ordinaire des gardes : quel bien pourroit-on donc attendre d'une inspection sans force & sans autorité?

Il n'est pas d'inconvénient que cette loi ne présente: notre ministere nous rend la partie publique des délinquans; surpris par les gardes, les procès - verbaux de ceux-ci doivent être assirmés & déposés au gresse de la maîtrise; les officiers ne pouvant plus les juger, irionsnous donc dans un tribunal étranger solliciter une audience, & poursuivre la punition des coupables? Si les officiers eux-mêmes relevoient dans leurs visites de délits, trouvoient-ils dans

des Eaux & Forêts de Pamiers. 72 ces sièges étrangers l'appui nécessaire, & ne seroient-ils pas au contraire exposés à y essuyer des humiliations comme de simples suppôts.

Non! le Roi est trop juste pour avoir voulu avilir ainst des officiers, dont toute la sollicitude a été de le bien servir. Il connoît leur zele, & il n'ignore pas que l'honneur est le principe de leurs actions.

Les formes sont le soutien des lois. Toute loi doit être vérifiée dans les parlemens; & celleci ne l'a point été. Tout enregistrement doit être libre, & celui qui est à la suite de cette loi n'est que l'ouvrage de la sorce; l'envoi nous en est fait d'une maniere toute nouvelle, & l'arrêt d'enregistrement joint à son illégalité le désaut de signature.

Si notre ministere nous fait une nécessité d'intervenir dans toutes les causes où le Roi a intérêt, jamais circonstance plus propre à exciter nos réclamations. Le sentiment qui les inspire émane de la loi que nous prescrit notre serment; il est encore l'expression de notre amour & de notre sidélité.

C'est d'après des motifs consacrés, qu'en nous confiant entierement en la justice du Roi, nous déclarons adhérer aux protestations qui viennent d'être faites à raison du susdit édit, dont nous ne pouvons requérir l'enregistrement. Sur quoi, & en vertu de notre susdite commission, nous avons ordonné que l'édit du mois de mai dernier, portant suppression des tribunaux d'exception, sera enregistré de l'ordre de Sa Majesté ès registres de ladite maîtrise, out le procureur du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Et l'enregistrement en ayant été fait, nous avons ordonné aux susdits officiers de se rendre avec nous à la salle d'audience, où nous allions saire procéder à la lecture & à la publication dudit édit.

Et tous lesdits officiers s'étant rendus avec nous à ladite salle d'audience, où nous avons pris la même place qu'à celle du conseil, ayant fait ouvrir les portes, & le public étant entré, nous avons ordonné au procureur du Roi de requérir la publication dudit édit, & au greffier d'en faire la lecture, après que le procureur du Roi a dit qu'il perfissoit dans ses précédentes protestations, ladite lecture a été faite par ledit greffier; & nous avons ordonné, toujours en vertu de la même commission, que sur le repli de l'édit dont il venoit d'être fait lecture, il feroit mis qu'il a été lu, publié de l'exprés commandement du Roi, porté par nous subdélégués susdits, en vertu de ladite commis-Con, & enregistré oui le procureur du Roi, pour

des Eaux & Forêts de Pamiers. 73' être exécuté suivant sa sorme & teneur; enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main.

Ensuite nous sommes rentrés dans la chambre du conseil avec les mêmes officiers, auxquels nous avons remis une lettre de M. l'intendant . de laquelle il a été fait lecture, & dont l'objet est de leur faire connoître que l'édit, en les dépouillant de la jurisdiction contentieuse, les a maintenus dans l'exercice de tout ce qui a rapport à l'administration, ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans ladite lettre, & avons incontinent clos le présent procès - verbal les jour, mois & an fufdits. Bover, Bover DE Montaigut, le Mercier du Chalonge, maître des eaux & forêts, BARTIT, procureur du Roi, ALLAUX, greffier, ainsi signés. Coll'ationné sur l'original, déposé au greffe de ladite maîtrise pour être envoyê à M. le procureur général. ALLAUX, greffier, signé.



thill have the series of the period of the bring

MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE QUILLAN.

Arrêté pris le 25 Juin, avant la Séance du Commissaire du Roi, pour l'enregistrement de l'Édit portant suppression des Tribunaux d'exception, du premier Mai 1788.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, & le vingt-cinquieme jour du mois de juin. Prévenus de l'enregistrement, qui, d'autorité doit être sait sur les registres du siège, de l'édit qui supprime les tribunaux d'exception, & sépare la jurisdiction contentieuse d'avec l'administration des eaux & sorêts; & considérant que les arrêts de la cour du parlement, des 17 sévrier & 11 mai 1776, sont désenses à tous juges du ressort de procéder à l'enregistrement d'aucuns édits, ordonnances & déclarations, qu'après que l'envoi leur en aura été sait par M. le procureur général; d'autre part, que l'arrêt du conseil du

des Eaux & Forêts de Quillan. 75 8 mars 1735, défend au maître particulier, & conféquemment à tous autres, d'ordonner l'enregistrement d'aucunes lettres patentes, ou autres ordres, fans l'ordonnance d'attache de M. le Grand-Maître; en troisseme lieu, que, fuivant l'art. 15 du tit. 1er. de l'ordonnance de 1669, les cours de parlement & chambres des comptes ne peuvent vérifier aucunes lettres patentes fur le fait des eaux & forêts, qu'elles n'en aient ordonné la communication à M. le Grand-Maître du département, & vu son avis; quatriemement, que les formalités effentielles, prescrites par les arrêts du parlement & du conseil, & par l'ordonnance de 1669, ne sont pas observées dans les circonstances astuelles; enfin, que les dispositions de l'édit ci-dessus mentionné seroient infiniment préjudiciables à l'administration des forêts; d'après ces confidérations, & n'ayant en vue que l'intérêt du Roi & celui du public, qui en est inséparable; Nous, officiers de la maîtrise des eaux & forêts de Quillan, assemblés en la chambre du conseil, déclarons que nous ne pouvons adhérer que de l'exprès commandement du Roi à l'enregistrement de l'édit qui supprime les tribunaux d'exception, nous réfervant de faire connoître à Sa Majesté les inconvéniens qui résulterant pour les bois de cette maîtrise, de

la séparation de la jurisdiction contentieuse d'avec l'administration des eaux & forêts, & nous fommes fignés. MARSOL, maître particulier ; JAUBERT DE ST .- JULIA, lieutenant; Marroc, procureur du Roi; Louber DE SEAURI, garde-marteau, & ROILLET, greffier, fignés. Collationné fur les registres du greffe de la maîtrife des eaux & forêts de Quillan, d'où le présent extrait a été tiré par Nous greffier en chef de ladite maîtrife foulfigné. Audit Quillan le 14 août 1788. Roiller, greffier, signé.

Procès-verbal de la séance du 27 juin, pour l'enregistrement dudit édit.

1 'An mil sept cent quatre-vingt-huit, & le vingt-septieme jour du mois de juin, dans la falle d'audience de la maîtrife des eaux & forêts de Quillan: Nous Raymond Ribes, subdélégué de l'intendance du Languedoc au département d'Aleth & Limoux, commis & délégué par M. de Cypiere, conseiller d'état, en vertu de la commission du grand sceau, donnée à St. Cloud, le trente mai dernier, & dont copie collationnée nous a été envoyée : après

des Eaux & Forêts de Quillan. 77 avoir demandé à M. Marfol, maître particulier de ladite maîtrife, d'assembler les officiers de ladite maîtrife pour, aujourd'hui onze heures du matin, nous nous fommes transporté audit siège, où ont pris place avec nous MM. Jean-François de Marfol, maître particulier de ladite maîtrise; Guillaume de Jaubert, seigneur de St. Julia, lieutenant; & Cuillaume-Augustin Malroc, procureur du Roi; M. Etiene-Alphonse Loubet de Seaury, gardemarteau, étant absent; après avoir annoncé l'objet de notre mission & avoir fait saire par le greffier lecture de l'acte & de la copie, duement collationnée de la commission du grand sceau, en vertu desquels nous sommes commis & délégué par mondit fieur de Cypiere, nous avons remis audit greffier, pour en faire la lecture, un exemplaire timbré de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception; donné à Versailles, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-huit, & enregistré au parlement de Toulouse le huit du même mois, de l'exprès commandement de Sa Majesté, nous en avons ordonné la publication, ce requérant le procureur du Roi de l'exprès commandement de Sa Majesté. L'audience retirée, & après les conclusions du procureur du Roi, nous avons ordonné l'enregistrement en ces

ternnes: Nous commissaire & délégué par M. de C'ypiere, conseiller d'état, en vertu de sa commission du grand sceau, avons ordonné & ordoni ions, ce requérant le procureur du Roi, de l'exprès commandement de Sa Majesté, que le prélient édit sera enregistré au greffe des eaux & forêts de Quillan, pour être exécuté felon sa forme & teneur, & de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal les jour & sin fusdits; & nous sommes signé avec mesdits fleurs Marson, mastre particulier; & Malroc, procureur du Roi; Ribes, subdélégué conamissaire; Marson, maître particulier; & Malroc, procureur du Roi, signés: Collationmé sur les registres du greffe de la maîtrise des eaux & forêts de Quillan, d'où le présent extrait a été tiré par nous greffier en chef de ladite maîtrife fouffigné. Audit Quillan, le quatorzieme août mil sept cent quatre-vingt-huit, Rollet, greffier, figné.

Capril Section I demonstrate to the second

Arrêté pris après la séance du Commissaire du Roi, dudit jour 27 Juin 1788.

Ainsi a été procédé cejourd'hui, de l'exprès commandement du Roi, à l'enregistrement de l'édit qui supprime les tribunaux d'exception, & sépare la jurisdiction contentieuse d'avec l'administration des eaux & forêts; & considérant que cette séparation seroit infiniment préjudiciable à l'administration des bois : Nous officiers de la maîtrise de Quillan, avons rédigé les obfervations fuivantes, que nous avons fait transcrire à la fuite du procès - verbal l'enregistrement susdit, pour que dans l'avenir on ne puisse pas blâmer notre silence, & nous imputer des dégradations auxquelles on auroit remédié si elles eussent été connues dans le principe :

1°. Avant l'année 1670, les officiers de la maîtrife de Quillan n'avoient que la simple administration des bois, la table de marbre de Toulouse rendoit la justice en premiere inftance; à cette époque, M. de Seur, maître des requêtes, & M. de Froidour, grand maitre, chargés de la réformation générale des forêts du Languedoc, trouverent que celles de cette maîtrise étoient dans un état de dégradation; ils reconnurent bientôt que les officiers privés de la jurisdiction contentieuse n'avoient ni la force ni l'autorité nécessaires à l'esset de contenir les délinquans, les gardes & les usagers; pour y remédier, ils donnerent leur avis au conseil, sur lequel, & par édit du mois de mars 1671, la maîtrise de Quillan sut chargée de la jurisdiction contentieuse.

Si ces commissaires vivoient encore, ils verroient avec douleur que cette maîtrise sut
remise dans le même état où ils la trouverent
en 1670. Alors les forêts du Roi qui en dépendoient ne produisoient rien pour le domaine, &
fournissoient à peine à six mille usagers le bois
de chaussage & de charpente, au lieu qu'aujourd'hui le montant des coupes se porte annuellement à près de 70000 liv., sans à ce comprendre le bois nécessaire aux usagers, dont le
nombre, augmenté par la population, s'éleve à
plus de 12000 ames.

2°. Ces faits font notoires. Il est également certain que le régime de la maîtrise de Quillan ne peut être assimilé à celui des autres maîtrises du royaume. Celles-ci sont régies par l'ordonnance de 1669, où la jurisdiction contentieuse des Eaux & Forêts de Quillan. 81 est quelquesois distincte de l'administration des forêts; au contraire à la maîtrise de Quillan, on suit les dispositions du réglement arrêté au conseil en 1754, suivant lequel le contentieux & l'administration sont tellement liés, que les officiers ne peuvent, pour ainsi dire, faire un pas sans observer la forme contentieuse.

De maniere que pour séparer le contentieux d'avec l'administration, on seroit sorcé de faire un nouveau réglement. Mais en trouveroit - on un autre qui, aussi - bien que celui de 1754, sût adapté aux lieux, aux circonstances, à la nature & à la position des sorêts? On sait que ce réglement est le fruit de seize années d'observations suivies & l'ouvrage des commissaires résormateurs, dont la sagesse & les lumieres ne le cédoient en rien aux connoissances locales qu'ils avoient supérieurement:

3°. Cette maîtrise dissére encore des autres ; en ce que, dans celle-ci, il n'y a que deux opé-s rations, qui sont l'assiette & le récolement, au lieu qu'à celle de Quillan il y en a quatre. L'assiette, r le martélage, le récolement & la vérisseation b journaliere sur le port de cette ville, où est l'en-so trepôt de tous les bois. Cette opération, la plus importante de toutes, a pour objet de reconnoître si les bois qu'on expédie sont coupés en

délit, de veiller à ce que le droit de gruerie soit payé au domaine, & de terminer sommairement & sans frais toutes les contessations qui s'élevent.

Le commerce du bois de cette maîtrise est une branche considérable de celui du Languedoc, & les officiers en ont aussi la manutention: Ils sont encore chargés de l'inspection du slotage, de la délivrance continuelle des bois à douze mille usagers, & du maintien des bornages dans les sorêts du Roi, qui sont toutes sur les Pyrenées. Ainsi les officiers étant continuellement en sonction, on ne peut les priver de la jurisdiction contentieuse sans afsoiblir leur autorité & nuire au bien du service:

4°. L'édit qui supprime les tribunaux d'exception attribue aux présidiaux la connoissance
des matieres concernant les eaux & forêts. Il est
certain qu'il en résultera de grands inconvéniens pour cette maîtrise, par rapport à l'éloignement des présidiaux, auxquels elle ressortira.
D'ailleurs, pour la décision des affaires qui auront trait aux forêts du Roi, & aux bois des gens
de main-morte, les juges seront fréquemment
obligés de voir les plans & les titres, & ils ne
le pourront, attendu que le dépôt doit absolument rester à Quillan, soit pour servir aux réformations qui pourroient avoir lieu dans l'ave-

des Eaux & Forêts de Quillan. 83, nir, foit relativement au beioin journalier que les officiers de la maîtrife en auront pour faire rétablir les bornages, fixer les limites des communautés usageres, s'opposer aux entreprises des riverains: enfin, dans tous les cas où le bien du domaine l'exigera:

5°. Il se présente des nouvelles difficultés qu'on peut regarder comme insurmontables. Les forêts du Roi de cette maîtrise répondent à trois présidiaux & à un juge souverain. Les présidiaux sont Limoux, Carcassonne & Pamiers; le juge souverain est celui du Donnezan, qui ne tient ses assisses qu'une sois chaque année. Ces quatre jurisdictions sont à cinq, neuf, dix & douze lieues de Quillan, où se fait tout le commerce du bois, & où par conséquent est le centre des affaires qui étoient du ressort de la maîtrise. D'où l'on voit que les justiciables seront éloignés de la justice, au lieu d'en être rapprochés, ce qui est contraire aux vues de sa majesté.

Dans cette position, & cet état des choses, les officiers de la maîtrise pourront-ils connoître les arrondissemens de ces quatre jurisdictions, envoyer à chacune les procès-verbaux, & les causes qui seront de son ressort, y suivre l'expédition des affaires? Retirer les condamnations pour les faire exécuter, se transporter

à la suite de ces jurisdictions lorsque le cas le requerra, & en même temps être dans leurs opérations journalieres? Arrêter, suivant l'édit de 1716, chaque mois & chaque anné, les rôles & le compte des amendes, pour les envoyer au conseil? Dans les cas où il y aura du péril dans la demeure, comment faire lever les obstacles nuisibles au slottage, & terminer sommairement toutes les contestations qui s'éleveront entre marchands, radeliers, péagers, usagers, ouvriers employés dans les sorêts & autres conformément à l'usage de la maîtrise, & aux dispositions du réglement de 1754.

6°. A ces motifs, qui sont particuliers à la maîtrise de Quillan, on peut en joindre d'autres qui lui sont communs avec toutes les maîtrises; le premier, est pris des dispositions de l'article 5 du tit. premier de l'ordonnance de 1669, qui attribue aux maîtrises la connoissance de toutes actions qui procédent de contrats, marchés, promesses, &c. pour fait de bois, pourvu que le traité ait été fait avant que les marchandises sussent extraites des forêts. Suivant les commentateurs, cet article a pour objet de mettre les officiers des maîtrises à même de connoître si ces accords contiennent des dispositions contraires à l'ordonnance.

Comme si un adjudicataire, après avoir acheté

des Éaux & Forêts de Quillan. 85 cent arbres, convient qu'on en abattra cent cinq; si, après qu'on lui aura délivré en martelage deux cents pieces de charpente, il en donne deux cents vingt à traîner hors de la forêt, dans tous ces cas & autres semblables; si dans une action intentée ces accords sont produits devant les présidiaux, les juges ne pourront connoître s'ils contiennent des contraventions; ils n'auront pas sait la vente des cent arbres, ni le martelage des deux cents pieces; ils ne seront donc pas surpris d'en trouver cent cinq & deux cents vingt dans les traités; il en sera de même de bien

d'autres especes qu'on pourroit rapporter. 7°. Les adjudications des bois du Roi & des gens de main-morte présentent une infinité de cas, qui ne peuvent être décidés que dans la forme contentieuse, & par les officiers des maitrifes. Tout autre juge ne pourroit que se recufer. Ces cas consistent dans les différens qui s'élevent sur le bénéfice du feu & de la haute mise, la validité des offres, les renonciations des enchérisseurs, le paiement des folles encheres, les tiercemens & demi-tiercemens, les nouveaux feux, les personnes prohibées d'enchérir, la réception des cautionnemens, les affociations pour les ventes, &c. Les préfidiaux ne pourroient pas décider ces contestations, attendu qu'ils n'auroient pas assisté aux ventes, & que

les pieces probantes seroient aux gresses des maîtrises, où l'on seroit obligé d'en prendre des extraits, en pure perte pour les parties.

8°. Le souchetage est l'opération la plus essentielle pour la confervation des bois; & néanmoins il fera impossible d'y procéder d'après les dispositions de l'édit qui supprime les tribunaux d'exception, attendu que cette opération est toute dans la forme contentieuse, ainsi qu'on va l'établir. Le procureur du Roi somme l'adjudicataire de nommer un foucheteur, lui déclarant qu'il en a nommé un pour le Roi. Si l'adjudicataire n'obeit, il est passe outre par celui qui a été nommé, & son rapport vaut comme s'il étoit contradictoire. Le procès - verbal de souchetage est communiqué au procureur du Roi, qui donne ses conclusions, sur lesquelles il intervient un jugement qui accorde le congé de cour à l'adjudicataire, ou qui le condamne aux amendes pour les délits reconnus dans sa coupe. De maniere qu'il ne reste que la disiontive, ou de laiffer aux maîtrifes la jurisdiction contentieuse, pour qu'on puisse procèder au fouchetage, ou de supprimer cette opération, & ainsi d'entraîner la ruine des forêts.

9°. Il faudra de même renoncer aux affises, où sont tenus de comparoître tous ceux qui par leur état sont soumis immédiatement à la juris-

des Eaux & Forêts de Quillan. 87 diction des eaux & forêts. Ces affemblées extraordinaires ont pour objet d'inspecter leur conduite, de punir leurs contraventions sur les plaintes du procureur du Roi. & de proponcer

plaintes du procureur du Roi, & de prononcer fur les procès-verbaux qui y sont portés, conformément aux dispositions du titre 12 de l'ordonnance de 1669; mais les officiers des maîtrises pourront-ils statuer sur ces objets, s'ils sont

privés de la jurifdiction contentieuse?

10°. La réception des gardes est précédée d'une enquête de vie & mœurs, & suivie d'une Ordonnance de réception, & d'un cautionnement; dans ses conclusions, le Procureur du Roi peut contester, tant sur la capacité du sujet, que sur la validité de la caution; suivant les dispositions des articles 2 & 11 du tit. 10 de l'ordonnance des Eaux & Forêts. C'est du contentieux, qui ne peut-être traité que par les officiers des Maîtrises; puisque ayant les connoifsances locales, ils sont à même de savoir si le sujet proposé est en état de remplir les devoirs de sa commission.

11°. On ne doit pas perdre de vue les tracas series que les gardes éprouveront, à raison des procès-verbaux de la part des délinquans & de lours procureurs; l'omission d'un point ou d'une virgule sera la matiere d'un procès; assignés & mis en cause, ils seront obligés d'abandonnes.

les forêts, pour s'occuper de leur défense. Il en téfultera qu'ils fermeront les yeux for les délits, & que les forêts teront dévassées impunoment. Some Property

Les gardes connoissent peu les formes. C'est assez qu'ils aient de l'exactitude & de la probité. Si les juges ne suppléent à leur ignorance, on peut certifier que les forêts du Roi en souffriront beaucoup. Was about a

63129. Ainsi nous avons établi, qu'avant l'année 1670, la séparation du contentieux d'avec l'administration, avoit presque entraîné la ruine des forêts de cette maîtrile, & que ce ne fut gu'en réunissant ces deux objets par un édit, qu'on parvint à y remédier. L'édit du mois de mai dernier qui les fépare de nouveau, nous donne, avec raison, les plus vives sollicitudes. Il est vrai que le réglement de 1754 résisse à cette léparation, attendu que nous ne pouvons observer la plupart de ses dispositions, qu'en suivant la sorme contentieuse. Il est également certain que l'inportance & la continuité de nos fonctions ne permettent pas de les réduire à une simple administration des bois. Cette réduction sera nuisible au bien du service, & ennihilera l'autorité du fiégo; le dépôt des titres devant rester au gresse de la maîtrise, les nouveaux juges ne pourtont en prendre connoissance;

toutes les fois que l'intérêt du domaine l'exigera. L'éloignement & la multiplicités des jurifdictions auxquelles les affaires de cette maîtrise
ressortiront seront contraires aux vues de Sa Majesté, qui sont de faciliter l'administration de
la justice, & de la rapprocher des justiciables.
D'où résulteront les plus grandes difficultés pour
l'expédition des affaires, sur - tout dans les cas
où il y aura du péril dans la demeure.

D'autres inconvéniens sont communs à toutes les maîtrises. 1°. L'inexécution de l'article 5 du titre premier de l'ordonnance de 1669, duquel dépend la conservation des forêts; 2°. La difficulté de terminer les différens à raison des adjudications; 3°. L'impossibilité de procéder au souchetage, que l'annotateur de Galon appelle l'opération la plus nécessaire; 4°. L'inutilité des assisses; 5°. La réception des gardes réduite aux sormes, sans avoir égard aux connoissances locales; 6°. Les tracasseries qu'ils éprouveront de la part des délinquans.

13. Tous ces inconvéniens réunis, bien loin d'affoiblir notre zele le rendront au contraire plus actif pour la confervation des forêts confiées à notre vigilance. Dans cette vue, nous délibérons que copie collationnée des présentes obfervations, sera par nous envoyée à M. le grand-maître, avec priere d'en faire tel usage que sa

fagesse lui inspirera, à l'effet de prévenir le dommage qui résulteroit pour les bois de cette maitrise; de la séparation de la jurisdiction contentieuse d'avec l'administration des eaux & forês. Et nous sommes signés. A Quillan, ce 27 juin 1788. Marsol, maître particulier; Jaubert de Saint - Julia, lieutenant; Malroc, procureur du Roi, Loubet de Seaury, garde - Marteau, & Roillet, gressier, signés.

MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE RODEZ.

Procès-verbal de la Séance du 2 Juillet, pour l'enregistrement de l'Edit, portant suppression des Tribunaux d'exception, du premier mai 1788.

L'AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le fecond jour du mois de juillet, heure de onze du matin: Nous Jean-François de Cabrieres, ancien conseiller du Roi, & subdélégué de l'intendance de Montauban, nous sommes transporté, en vertu des ordres du Roi, à nous adressés par M. de Trimond, intendant de la généralité de Montauban, au siège où MM. les officiers de la maîtrise des eaux & sorêts tiennent leurs séances; arrivés à la porte dudit siège, nous avons été reçus par M. Pierre-Paul Rogery, maître particulier; & introduit dans la falle où nous avons été reçu par MM. Jean-Valentin Salgues, lieutenant; Jean-

François Rispal, garde-marteau, & Jean-François Jouery, procureur du Roi en ladite maîtrise, où ils s'étoient assemblés sur la convocation faite par ledit fieur Rogery, que nous avions informé de notre commission; nous avons pris la premiere place, & chacun des officiers ayant pris la sienne, l'assemblée se trouvoit formée de MM. Rogery, Salgues, Rifpal, Jouery, & du fieur François - Claude Molenat, greffier en chef de ladite maîtrise; les huissiers étant placés au-dehors des portes intérieures, Nous, subdélégué & commissaire fusdit, avons exhibé à la compagnie la commission à nous donnée par M. l'Intendant de Montauban, le 22 juin dernier, dans laquelle est transcrite celle du grand sceau à lui expédiée le 30 mai dernier, de laquelle commission nous avons fait faire lecture par le greffier, après quoi nous avons ordonné qu'il fera procédé à la lecture & publication d'un édit dont nous fommes porteur, contenant suppression des tribunaux d'exception. Donné à Versailles, au mois de mai dernier, lu, publié & enregistré au parlement de Touloufe, le 8 du même mois, du très-exprès commandement du Roi; lesdites lecture & publication faites, le procureur du Roi ayant été oui en ses conclusions pour l'enregistrement, & ayant conclu audit enre-

des Eaux & Farêts de Comminges. 93 gistrement, du très - exprès commandement du Roi, nous avons ordonné que ledit édit sera enregistré en la manière accoutumée, pour être exécuté selon sa forme & teneur; auguel enregistrement il a été en conséquence procédé, ainsi que de notre commission, dont ledit sieur procureur du Roi a requis l'enregistrement que nous avons ordonné en conséquence; de tout ce dessus, nous avons dressé, sur le présent registre, notre procès-verbal, que nous avons figné avec ledit fieur Rogery, ledit fieur procureur du Roi & le greffier. CABRIERES, subdélégué, commissaire; Rogery, maître particulier ; Jouery , procureur du Roi ; MOIENAT, greffier, signés. Collationné par nous greffier en chef de la maîtrife des eaux & forêts de Rodez, le 8 septembre 1788. MOLENAT, greffier, figné. quantities of quantities of appear of appear to



La compagnio extraordinairement adembiée au tr

commissive da Roi, par laquella il·lui-mando e el qu'il avoit des ordres da Roi de lui, commus e , niquer, de l'a prié de passer à l'archestelnà nel



MAITRISE

DES EAUX ET FORETS

DE TOULOUSE.

Arrêté pris avant la séance du commissaire du Roi, pour l'enregistrement de l'édit, portant suppression des tribunaux d'exception, du premier mai 1788.

Extrait des registres de la maîtrise des caux & forêts de Toulouse.

C Ejour D'Hui trente juin mil fept cent quatre-vingt-huit, à quatre heures d'aprèsmidi.

La compagnie extraordinairement assemblée dans la salle d'audience, Monsseur le lieutenant a dit:

Que cejourd'ui, il auroit reçu une lettre de Monsieur de Cypiere, conseiller d'état & commissaire du Roi, par laquelle il lui mande qu'il avoit des ordres du Roi à lui communiquer, & l'a prié de passer à l'archevêché des Eaux & Forêts de Toulouse. 95 dans la journée pour conférer de leur objet; laquelle lettre il remet sur le bureau.

Qu'il se seroit rendu auprès dudit sieur de Cypiere, en compagnie du procureur du Roi; & ledit sieur de Cypiere leur auroit dit, qu'il devoit se rendre incessamment au présent siège, pour y faire procéder à l'enregistrement de certains édits: que sur ce qu'ils observerent que plusieurs de MM. les officiers étoient absens, que leur présence seroit nécessaire, & qu'il falloit un délai moral pour les faire prévenir; il sut convenu que la séance seroit sixée à demain, premier juillet, huit heures du matin, pour procéder audit enregistrement.

Sur quoi il a été unanimément arrêté que :

La cour attentive aux événemens désastreux qui ont porté la désolation dans tous les cœurs ; consternés des coups d'autorité qui se sont rapidement succédés; du renversement des tribunaux; de la dispersion subite des magistrats souverains.

Frappée du morne silence & de l'inaction funesse, où l'on a réduit tout à coup la justice suprême.

Désolée de ne plus entendre les oracles qui

la guident dans ses fonctions.

Instruite par le spectacle des destructions qui l'environnent, & par la publicité des projets ministériels; qu'elle touche au moment d'être envéloppée dans le décret général de bouleverfement & d'interversion.

Considérant que, de tous les tribunaux d'exception qui existent dans le Royaume, celui des eaux & f. êts est un des plus anciens.

Que la conservation des bois & forêts fut de tous les temps un des objets le plus digne de l'attention du gouvernement.

Que cette production précieuse qui croit & se régénere sans le secours d'une industrie humaine, & par la seule sécondité de la nature. a été d'âge en âge le sujet d'une législation particuliere, ausi étendue qu'étrangere aux autres parties du corps des lois.

Que chez le peuple le plus éclairé & le plus fage, une politique réfléchie & prudente confia aux mêmes officiers l'inspection des sorêts, le soin de leur conservation & la connoissance des contestations que leur réformation devolt faire connoître.

Que malgré la grande quantité de forêts dont le royaume étoit couvert dans les premiers ages de la monarchie, nos Rois ne s'attacherent pas avec moins de vigilance à conferver un bien si précieux, pour un état que sa polition phylique destinoit à devenir une puil-I environment, at par la fance maritime.

des Eaux & Forêts de Toulouse. 97.

Qu'en remontant jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, le code françois offre une infinité d'ordonnances relatives à la matiere des eaux & forêts.

Que depuis le commencement de la monarchie, jusques vers le milieu du quinzieme siecle, les officiers des eaux & forêts eurent droit de jurisdiction sur tout ce qui étoit rélatif aux eaux & forêts du domaine de la couronne, & sur les bois dans lesquels nos Rois avoient droit de gruerie, ou autres droits.

Que les privileges accordés aux émigrateurs qui passoient en France pour désricher les fotêts, ayant presque entraîné la destruction des bois; la conservation des forêts des princes, seigneurs, prélats, communautés séculieres & régulieres, & des particuliers, devint d'une aussi grande conséquence pour l'avantage de l'état, que celle des bois du domaine Royal, & que la jurisdicton contentieuse en sut de même spécialement attribuée aux officiers des maîtrises, saus l'appel aux tables de marbre (1).

Considérant, que l'un de nos Rois, dont la

⁽¹⁾ Ordonnances des mois de décembre 1543, article premier; février 1544, article 30; mars 1558; janvier 1583; février 1586 & mai 1597.

mémoire sera célèbre à jamais par les lois les plus sages, encore plus que par ses triomphes militaires, Louis XIV, après avoir consacré huit années à la méditation prosonde des lois de ses prédécesseurs, touchant le sait des eaux & sorêts (1), se convainquit qu'il importoit de ne pas séparer la jurisdiction du simple ministere d'inspection dans une partie si essentielle.

Considérant que, par son ordonnance du mois d'août 1669, le prince, après les consérences les plus réséchies, tenues sous l'administration de M. de Colbert, sur les renseignemens sournis par les commissaires résormateurs départis dans les provinces, se détermina à laisfer aux officiers chargés de veiller à la conservation des bois le pouvoir judiciaire, qui peut seul rendre leur ministere plus actif, leurs sonctions plus utiles & leur vigilance plus heureuse.

Considérant, qu'indépendamment de l'étude particuliere que les lois forestieres exigent, les disférentes opérations à faire, tant dans les forêts Royales que dans celles des mains-mortes & autres, ainsi que sur les sleuves & rivieres,

⁽¹⁾ Préambule de l'ordonnance de 1669.

des Eaux & Forêts de Touloufe. 99

soit pour la police générale, soit pour les contestations légitimes, ne peuvent convenir aux juges ordinaires, obligés par état à une résidence exacte, pour distribuer à chaque instant la justice aux sujets du Roi.

Que la raison comme l'expérience démontrent la nécessité de n'attribuer le contentieux qu'aux officiers qui sont versés dans la pratique, ainsi que dans la théorie de la matiere.

Que nos législateurs ont tellement reconnu combien il importe d'avoir un corps de magisfrature uniquement occupé de cette partie, que, conformément aux défenses faites par les ordonnances de 1583 & 1597, l'ordonnance de 1669 a inhibé de plus fort aux officiers des maîtrises de prendre aucun autre office de judicature ou de finance, afin d'éviter tout mêlange de fonctions, & une diversion nuisible à ce qui concerne les eaux & forêts (1).

Que c'est dans ce même esprit que l'art. 12 du tit. 2 de l'ordonnance de 1669, défend à tous ecclésiastiques & officiers des parlemens, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides & autres cours d'exercer, soit en titre ou par commission, aucune charge ou juris-diction des eaux & sorêts.

⁽¹⁾ Ordonnance de 1669, art. 5 & 8, du cit. 5. Gij



Que par une suite des mêmes vues, lorsque nos Rois n'ont pas trouvé à propos d'établir ou de maintenir les tables de marbre dans certaines villes, & qu'ils en ont au contraire attribué la jurisdiction à des juges déjà chargés de la connoissance d'autres matieres, on a cru qu'il importoit de créer des offices d'avocats & de procureurs du Roi, uniquement attachés aux eaux & forêts, & voués spécialement à mettre fous les yeux des magistrats le véritable esprit des ordonnances & de la jurisprudence forestiere, avec les moyens de conserver les objets de cette jurisdiction.

Que l'utilité d'une jurifdiction particuliere pour les eaux & forêts a été si bien sentie jusqu'à présent, que l'on n'a jamais cru devoir étendre sur cette partie l'effet de committimus

& des privilégiés.

Que les nouvelles lois dégraderoient & aviliroient les fonctions de la cour, puisqu'elles lui enleveroient la plus noble portion de fon ministere, réduiroient les officiers de la maîtrise à des opérations purement mécaniques dans les forêts royales, & les borneroient presque comme des simples gardes à dresser des procès-verbaux, dont ils se verroient forcés de livrer les fuites à l'inexpérience inévitable des tribunaux de nouvelle création.

des Eaux & Forêts de Toulouse.

Que dans un siècle où les forces navales sont devenues plus importantes, & où les peuples font alarmés par la diminution progressive d'une production des plus intéressantes pour les besoins de la vie, il seroit d'une sage politique d'étendre le pouvoir des officiers des maîtrifes, au lieu de l'anéantir & de l'énerver ou de le restraindre.

Considérant que le projet d'unité dans la formation des tribunaux, est, en fait d'ordre public de jurisdiction, un système dangereux.

Qu'un tribunal borné ne peut, ni tout con-

noître, ni tout embrasser.

Qu'il faudroit, ce qui n'est pas au pouvoir des hommes, commencer par réculer les limites de la vie & de l'intelligence humaine.

Considérant que le plan actuel fut reprouvé de tous les temps, & par tous les peuples

policés. 18 4

licés. Que les Romains eux-mêmes, ces modeles immortels des bonnes législations, penserent qu'il importoit de créer des tribunaux d'attribution, pour le plus grand bien & la plus prompte expédition de la justice (1).

Que la sagesse de nos législateurs, & une longue expérience, ont fait connoître aussi la

⁽¹⁾ Histoire de la jurisprudence Romaine.

nécessité de détacher de la justice ordinaire ces grandes branches de jurisdiction qui exigent des études férieuses, une pratique journaliere & une application continuelle.

Que vouloir les réunir dans un centre unique, c'est les exposer toutes à une langueur malheureuse, ou à une dangereuse confusion.

Considérant que parmi les tribunaux érigés en grand bailliage, il en est plusieurs, qui, inaccessibles à la séduction de quelques vaines prérogatives, & n'écoutant que la voix du patriotisme & de l'honneur, ont résisté noblement à l'extension de leur pouvoir sur presque toutes les matieres, & ont eu la générolité, à jamais recommandable aux yeux de la nation, de faire connoître eux-mêmes les dangers de cette opération.

Que le sénéchal de Bordeaux, animé par les sentimens les plus patriotiques, s'est écrié vivement : « le cri de notre conscience ne » nous permettra jamais d'accepter des fonc-» tions, dont l'exercice embrasse des matie-» res, absolument étrangeres à nos connoissan-» ces, & qui sont régies par des lois particu-» lieres & multipliées, dont nous n'avons pas » les premiers élemens. Prêter notre minissere » pour concourir à leur jugement, ce seroit » blesser notre délicatesse, troubler notre confdes Eaux & Forêts de Toulouse. 103

» cience, perdre notre propre estime, renoncer &

» la confiance, dont le public nous a honorés

» jusqu'à présent, & usurper les droits des cours

» souveraines, dont la fermeté, le courage se-

» ront à jamais gravés dans le cœur de tout bon

» Français ».

Considérant que cet aveu des tribunaux ordinaires sur leur insuffisance, relativement à une attribution indéfinie de tout ce qui peut faire l'objet de l'administration de la justice, prouve de plus en plus les vices & les dangers de la réunion dont la cour est ménacée.

Que cette réunion viole la foi attachée aux provisions qui émanent de l'autorité Royale.

Qu'en opérant un mal général, elle tend à consommer des injustices particulieres, qui n'ont pas sans doute été prévues, mais qui n'en sont pas moins réelles, puisqu'on anéantit le pouvoir judiciaire, acquis à titre onéreux, avec les offices qui composent la maîtrise.

Considérant qu'il est notoire que les nouvelles ordonnances n'ont pas un caractere légal.

Que ce n'est point l'appareil & la violence militaires qui peuvent, au milieu d'un peuple franc, donner à des nouvelles lois une sanction utile & révérée. Oue selon les formes antiques & les lois constitutionnelles de la monarchie, la cour ne peut recevoir ni reconnoître que celles qui font communiquées aux cours inférieures & au peuple par l'enregistrement & la publication faite d'autorité du parlement, dont la généreule renllance, pour les intérêts propres du monarque , a excité la reconnoissance de tous les titoyens, & augmenteroit, s'il étoit possible. le respect, le zele & l'attachement de la cour.

Confidérant que la commotion générale & subite, éprouvée dans tout le Royaume, ébranle La monarchie dans ses fondemens les plus pro-

fonds.

Que ce bouleversement périlleux a fait réfentir, d'une extrêmité du Royaume à l'autre, les réclamations & les respectueuses doléances de toutes les cours souveraines, du clergé, de la noblesse & de tous les ordres de l'état.

Qu'il est impossible que le tableau de nos malheurs, du péril de la chose publique, du deuil général du Royaume, tableau tracé tant de fois, & avec une il sublime énergie, ne parvienne enfin jusqu'au pied du trône, & qu'un Roi sensible & juste, n'en soit vivement attendri.

Confidérant que, comme magistrats, tous les membres de la cour doivent être inviolades Eaux & Forêts de Toulouse. 105 blement attachés aux lois constitutives de la monarchie, & lier leur sort à celui des dépositaires suprêmes qui se dévouent généreusement pour leur maintien.

Que comme sujets sideles, ils doivent résister respectueusement, & autant qu'il est en leur pouvoir, aux erreurs qui compromettent une autorité sacrée, autorité toujours chere aux Français, parce qu'elle est sondée, non sur la terreur ou la crainte, mais sur leur obésissance éclairée, & sur leur amour pour leurs Rois.

Considérant enfin, que, quelque grand que foit notre dévouement pour Sa Majesté, notre respect pour sa personne auguste, notre sou-mission à ses volontés souveraines, il nous est impossible de nous dissimuler le parti que nous indiquent le véritable intérêt du sceptre & celui des sujets.

Que notre consentement, à tout démembrement, à toute désunion de nos fonctions, à tout transport de notre jurisdiction aux tribunaux ordinaires, seroit une odieuse violation de nos sermens, & de la fidélité que nous devons au bien général de l'état.

Que tel est, dans ces conjonctures fatales, le cri de l'honneur & de notre conscience; cri puissant qu'aucune considération humaine, aucun péril, ne pourront jamais nous faire oublier.

Par toutes ces considérations, a été unanimément arrêté que la cour se resusera, autant qu'il sera en elle, à la transcription des nouvelles lois, portant suppression des tribunaux d'exception, qui pourroit être faite sur ses registres ; qu'elle protestera, avec le respect dû au fouverain, contre tout ce qui pourra être fait par le porteur d'ordres, & contre tout acquiescement qu'on pourroit vouloir faire réfulter de la présence forcée & passive à ladite opération, à laquelle elle déclarera ne prendre aucune part; & que le présent arrêté sera & demeurera configné sur les registres de la maîtrise, pour être, à jamais, le monument de ses principes, de ses vrais sentimens. Fait lesdits jour, mois & an que dessus; GRENAL, maître particulier; FABRE, lieutenant; DE MALPEL-LATOUR, lieutenant honoraire, signés à l'original.

Et à l'instant le procureur du Roi étant entré; ayant pris connoissancé du présent arrêté, a déclaré qu'il y adhere en tout son contenu, & a requis acte de son adhésion, qui lui a été octroyé, & a signé. De Serrurier-Dubois, procureur du Roi, adhérant; Granal, maître particulier; Fabre, lieutenant; De Malpel des Eaux & Forêts de Toulouse. 107 DE LATOUR, lieutenant honoraire, RATIER, greffier en chef, adhérant en tout le contenu aux arrêtés ci-dessus, signés à l'original.

Suit la teneur de l'audience de condamnation aux amendes envers le Roi, contre les dé-

linquans des forêts royales.

Ajournement du procureur du Roi, &c. &c l'appointement des registres du mandement des assiettes. Grenal, signé à l'original.

Du deux juillet mil fept cent quatre-vingt-

huit , à sept heures du matin.

La cour extraordinairement affemblée, en vertu des ordres du Roi, communiqués à M. le maître particulier le trente du mois dernier, délibérant sur l'objet de sa convocation, a unanimément persisté dans ses arrêtés & protestations dudit jour trente juin, & que M. le maître particulier les communiquera la séance tenant à M. le commissaire, porteur d'ordres, qui sera requis de les insérer dans son procès-verbal. GRENAL, maître particulier; FABRE, lieutenant; DE MALPEL DE LATOUR, lieutenant honoraire, signés à l'original.

Et à l'instant le procureur du Roi étant entré, ayant pris connoissance du présent arrêté, a déclaré qu'il y adhere en tout son contenu, & a requis acte de son adhésion, qui lui a été octroyé, & a signé. DE SERRURIER-DUBOIS, procureur du Roi, adhérant, signé à l'origreffier en chef , adhérant en tout le ginal.

Procès-verbal de la séance du 2 juillet pour l'enregistrement dudit édit.

Extrait des Registres de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Touloufe.

of the firm voltage and out f L'AN mil fept cent quatre-vingt-huit, & le deux juillet.

M. de Cypiere, conseiller d'état, commissaire député par Sa Majeste, suivant la commission expédiée en parchemin le 30 mai dernier, s'est rendu en robe de conseil à huit heures du matin, au siège de la Maîtrise des caux & forêts, après avoir prévenu le Maître particulier de l'objet de sa mission, il a trouvé audit siège M. de Grenal, M. Fabre, M. Malpel, lieutenant honoraire, M. de Serrurier-Dubois , procureur du Roi , & Me. Ratier , greffier en chef, M. le garde-marteau absent.

M. de Cypiere ayant pris la premiere place, a dit au greffier de représenter les registres, en lui remettant, pour en faire la leclure, un exemplaire timbré de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, donné

des Eaux & Forêts de Toulouse. 109 à Versailles, au mois de mai dernier, enregistré au parlement de Toulouse, du très-exprès commandement de Sa Majessé, le 8 du même mois.

M. le procureur du Roi a d'abord demandé lecture de la commission de M. de Cypiere, à quoi ayant été satisfait.

M. le Maître particulier a dit; que la compagnie avoit fait un arrêté, par lequel elle se resuloit à la transcription de l'édit avec tout le respect dû à Sa Majesté. A quoi M. de Cypiere a répondu, qu'il n'auroit aucun égard à cet arrêté, qu'il resusoit de le recevoir, s'agissant de la volonté absolue du Roi, qui ne permettoit ni arrêté ni délibération après l'enregistrement d'une loi fait au parlement.

Alors M. le procureur du Roi a requis la lecture de l'édit. Après la lecture, il a observé que l'exemplaire timbré n'étant pas collationné par un secretaire du Roi, & que soi ne pouvait y être ajoutée, d'après les usages reçus; à quoi M. de Cypiere a répondu que sa commission, dont lecture venoit d'être saite à la compagnie, datée du 30 mai, postérieure à l'arrêt d'enregistrement au parlement de Toulouse, constatoit positivement & l'édit & l'enregistrement fait au parlement de Toulouse, & la volonté du Roi; que ladite commission ne

parloit que d'une copie à remettre, fans qu'il y fût ajouté qu'elle feroit collationnée; que la commission en tenoit lieu; qu'au surplus l'édit feroit enregistré de l'exprès commandement du Roi & de son autorité.

Après quoi, M. de Cypiere ayant fait entrer l'audience, & les portes ouvertes pour la publication de l'édit, & la publication en étant faite;

M. le procureur du Roi a encore requis que la commission de M. de Cypiere sût saite à l'audience, à quoi M. de Cypiere a bien vou-lu accèder après ces lectures & publications; & après avoir oui M. le procureur du Roi, M. de Cypiere a prononcé l'enregistrement de l'édit en ces termes:

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu du pouvoir donné par Sa Majesté, & porté par la commission du grand sceau, avons ordonné & ordonnons que ledit édit, enregistré au parlement de l'exprès commandement de Sa Majesté le 8 mai dernier, dont lecture & publication vient d'être faite à l'audience, sera enregistré au gresse dudit siège de la Maîtrise de l'exprès commandement du Roi, oui son procureur pour le contenu en icelui être exécuté selon sa forme & teneur; & a M. de Cypiere signé sur le présent registre

des Eaux & Forêts de Toulouse. III avec le greffier en chef. DE CYPIERE, RATIER, greffier en chef, ainsi signés.

Après quoi M. de Cypiere a dit, qu'il étoit chargé par le Roi de prévenir MM. les officiers du siège, que l'édit enregistré, en faifant cesser leur jurisdiction contentieuse, ne leur avoit pas ôté le droit de recevoir le serment des gardes ou employés, ainsi que l'affirmation des procès - verbaux, actes plutôt dépendans de la jurisdiction volontaire & une conséquence de l'administration, que de la jurisdiction contentieuse; mais il a observé, que si une contestation s'élevoit sur les procès-verbaux, soit pour condamnation d'amende ou autrement, elle devroit être portée devant les présidiaux & grands bailliages, & que toutes réceptions de ferment, foit pour répétition des gardes & employés fur leurs procès - verbaux, foit pour toute audition de témoins par information ou par enquête, appartiendroit aux présidiaux & grands bailliages.

M. le procureur du Roi ayant voulu proposer des doutes & des questions sur la divifion de la compétence, M. de Cypiere lui a répondu, qu'il pouvoit s'adresser à M. le garde des sceaux qui lui feroit connoître les intentions du Roi, & que jusqu'à ce la com-

Indian about

pagnie eût à se rensermer dans l'exécution de

l'édit enregistré.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbals les jour & an que dessus, qui a été signé par M. de Cypiere, par M. Greval, Maître particulier, & par M. de Serrurier-Dubois, procureur du Roi. DE Cy-PIERE, GRENAL, Maître particulier, du très-exprés commandement du Roi; DE SER-RURIER-DUBOIS, du très-exprés commandement du Roi, ainsi signés.

Suit la teneur de la transcription de l'édit.

Edit du Roi portant suppression des tribunaux d'exception,

Louis, &c.

Lu, publié, les chambres assemblées, &c. Naveres, signé.

Fait & arrêté les jour & an que dessous. DE CYPIERE, GRENAL, Maître particulier, du très-exprés commandement du Roi. DE SEREURIER-DUBOIS, procureur du Roi, du très-exprès commandement du Roi; RATIER, gressier en chef, ainsi signés.

Procès-verbal de ladite Séance, dressé par les Officiers de ladite Maîtrise.

AN mil sept cent quatre-vingt-huit & le deux juillet, M. de Cypiere, conseiller d'état, commissaire député par Sa Majesté, suivant la commission expédiée en parchemin le trente mai dernier, s'est rendu, en robe de conseil, à huit heures du matin, au siège de la maîtrise des eaux & forêts, après avoir prévenu M. le maître particulier de l'objet de sa mission, il a trouvé audit siège M. de Grenal, M. Fabre, M. de Malpel, lieutenant honoraire, M. de Serrurier - Dubois, procureur du Roi, M. Ratier, greffier en chef, M. le garde-marteau absent.

M. de Cypiere ayant pris la premiere place, a dit au greffier de représenter les registres, en lui remettant, pour en faire la lecture, un exemplaire timbré de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Verfailles, au mois de mai dernier, enregistré au parlement de Toulouse, de l'exprès commandement de Sa Majesté, le huit du mêmo mois.

M. le procureur du Roi a d'abord demandé lecture de la commission de M. de Cypiere, à quoi ayant été satisfait.

M. le maître particulier a dit, que la compagnie avoit fait un arrêté, par lequel elle se resusoit à la transcription de l'édit, avec tout le respect dû à Sa Majesté, à quoi M. de Cypiere a répondu qu'il n'auroit aucun égard à cet arrêté, qu'il refusoit de le recevoir, s'agissant de la volonté absolue du Roi, qui ne permettoit ni arrêté, ni délibération, après l'enregistrement d'une loi fait au parlement : alors M. le procureur du Roi a requis lecture de l'édit; après la lecture, il a observé que l'exemplaire timbré n'étoit point collationné par un secrétaire du Roi, & que soi ne pouvoit y être ajoutée, d'après les usages reçus : à quoi M. de Cypiere a répondu que sa commission, dont lecture avoit été faite à la compagnie, datée du trente mai, possérieure à l'arrêt d'enregistrement au parlement de Toulouse, constatoit positivement, & l'édit, & l'enregistrement fait & la volonté du Roi ; que ladite commission ne parloit que d'une copie à remettre, sans qu'il y fût ajouté qu'elle seroit collationnée, que la commission en tenoit lieu; qu'au surplus, l'édit seroit enregistré de l'exdes Eaux & Forêts de Toulouse. 115 près commandement du Roi, & de son autorité.

Après quoi M. de Cypiere ayant fait entrer l'audience, & les portes ouvertes pour la publication de l'édit, & la publication en étant faite, M. le procureur du Roi a encore requis que la lecture de la commission de M. de Cypiere sût faite à l'audience, à quoi M. de Cypiere a bien voulu accéder; après ces lectures & publications, & après avoir ouï M. le procureur du Roi, M. de Cypiere a prononcé l'enregistrement de l'édit en ces termes:

Nous, conseiller d'état, commissaire du Roi, en vertu du pouvoir donné par Sa Majesté, & porté par la commission du grand sceau, avons ordonné & ordonnons que ledit édit, enregistré au parlement, de l'exprès commandement de Sa Majesté, le huit mai dernier, dont lecture & publication vient d'être saite à l'audience, sera enregistré au gresse dudit siège de la maîtrise, de l'exprès commandement du Roi, out son procureur, pour le contenu en icelui être exécuté selon sa forme & teneur, & M. de Cypiere a signé sur le présent registre avec le gressier en chef. DE CYPIERE, RATIER, gressier en chef, signés à l'original.

Après quoi M. de Cypiere a dit, qu'il étoit chargé par le Roi de prévenir MM. les officiers

du siège, que l'édit enregistré, en faisant cesser leur jurisdiction contentieuse, ne leur avoit pas ôté le droit de recevoir le ferment des gardes ou employés, ainsi que l'affirmation des procès-verbaux, actes plutôt dépendans de la jurisdiction volontaire, & en conséquence de l'administration que de la jurisdiction contentieuse; mais il a observé que si une contestation s'élevoit sur ces procès-verbaux, soit pour condamnation d'amende ou autrement, elle devroit être portée devant les présidiaux & grands bailliages, & que toute réception de ferment, foit pour répétition des gardes & employés fur leurs procès - verbaux, foit pour toute audition des témoins, par information ou par enquête, appartiendroit aux présidiaux & grands bailliages.

Et M. le procureur du Roi ayant voulu propofer des doutes & des questions sur la division de sa compétence, M. de Cypiere lui a répondu qu'il pouvoit s'adresser à M, le gardedes-sceaux, qui lui feroit connoître les intentions du Roi, & que jusqu'à ce, la compagnie eût à se conformer dans l'exécution de l'édit enregistré.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour & an que dessus, qui a été figné par M. de Cypiere, par M.

des Eaux & Forêts de Toulouse. 177
Grenal, maître particulier, & par M. de Serrurier-Dubois, procureur du Roi. DE CYPIERE;
GRENAL, maître particulier, du très-exprès commandement du Roi; DE SERRURIER-DUBOIS,
procureur du Roi, du très-exprès commandement
du Roi, signés à l'original.

S'ensuit la transcription de l'édit du Roi, portant suppression des tribunaux d'exception.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c.

Lu, publié, les chambres affemblées, du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur comte de Périgord, grand d'Espagne de la premiere classe, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, gouverneur & lieutenant général de la province de Picardie & pays reconquis, commandant en chef du Languedoc, affiste du sieur de Cypiere, conseiller d'état; & enregistré, oui le procureur général pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; enjoint au procureur du Roi d'y tenir la main. A Toulouse, le huit mai mil fept cent quatre-vingt-huit, figné, NAVERES, greffier. Fait & arrêté les jour & an que desfus. DE CYPIERE, GRENAL, maitre particulier, du très-exprès commandement

du Roi; de Serruries Dubois, procureur du Roi, du très-exprès commandement du Roi; RATIER, greffier en chef, fignés à l'original.

Et le même jour à huit heures du matin, ledit sieur commissaire se seroit rendu au siège, revêtu de sa robe de conseiller d'état, escorté de MM. Martin, lieutenant & sous-lieutenant de la maréchaussée, avec des cavaliers, qui ont été placés au-dehors de la porte de l'auditoire.

Et ayant trouvé à la porte extérieure du couvent des Jacobins, dans lequel la jurisdiction a son siège, un des huissiers audienciers, le sieur de Cypiere auroit fait annoncer son arrivée, auquel huissier ayant été donné ordre d'introduire le sieur commissaire, celui-ci est entré dans la talle d'audience, précédé de l'huissier.

Et ledit porteur d'ordres, ainsi que MM. de la maîtrise s'étant placés; le premier, après avoir ôté son chapeau & salué M. le maître particulier & les autres officiers, a dit:

MESSIEURS,

» Nommé commissaire par le Roi, pour » faire enregistrer sur vos registres l'édit por-» tant suppression des tribunaux d'exception, des Eaux & Forêts de Toulouse. 119

» je viens remplir ma mission. Mes pouvoirs

» sont contenus dans des lettres patentes du

» trente mai dernier, revêtues du grand sceau,

» que je vous communiquerai, si vous le jugez

» à propos.

Sur quoi lui ayant été observé qu'il étoit nécessaire que ses patentes sussent lues, il les a de suite remises au gressier en chef, qui en a fait saire la lecture par son commis.

Laquelle lecture achevée, M. le maître particulier prenant la parole, a dit:

MONSIEUR,

» Ma compagnie m'a chargé de vous décla
» rer qu'elle se resuse à la transcription sur

» ses registes de la nouvelle loi, portant sup
» pression des tribunaux d'exception; qu'elle

» proteste, avec tout le respect dû au Roi,

» contre cette transcription que vous venez

» ordonner, & contre tout acquiescement

» qu'on pourroit vouloir induire de sa pré
» sence sorcée & purement passive au susdit

» enregistrement & à sa publication; qu'elle

» n'y prend aucune part, & qu'elle persiste

» de plus sort dans ses arrêtés du trente juin

» dernier, qu'elle m'a chargé de vous commu-

» niquer, à l'effet d'être insérés dans votre » procès-verbal.

A quoi le sieur de Cypiere a répondu que procédant en vertu d'ordres exprès du Roi, sa commission ne pouvoit soussirir aucun obstacle, attendu que la volonté du Roi étoit absolue; qu'il ne pouvoit par conséquent prendre aucune connoissance des arrêtés de la compagnie, moins encore en faire mention dans son procèsverbal.

M. le maître particulier s'étant levé pour délibérer, le sieur de Cypiere s'y est opposé, & l'a défendu de la part du Roi.

Sur cette désense, M. le maître particulier & la compagnie ont voulu se retirer, le sieur de Cypiere leur en a fait également désense, du très-exprès commandement du Roi.

De suite M. de Serrurier - Dubois s'étant levé, a dit:

MONSIEUR,

» Les ordres souverains qui nous rassem-» blent, ont produit sur nous la sensation » qu'ils doivent faire sur le cœur de tout ma-

» gistrat, à la fois bon citoyen & sujet sidele.

» Après avoir vu renverser & disperser les » grands corps de la magistrature, après avoir des Eaux & Forêts de Touloufe. 121

» été témoins des coups, dont les plus augustes

» tribunaux de la nation viennent d'être frap
» pès, nous n'espérions pas échapper à l'inter-

» Occupés du malheur de l'état, pénétrés » de la douleur universelle, nous avons attendu » fans crainte les volontés du Roi.

» Nous les recevons avec respect.

» Nous unissons avec confiance nos protesta» tions les plus solemnelles aux protestations
» de toutes les cours, contre des erreurs, dont
» les effets malheureux affligeront un jour,
» (nous nous plaisons à le penser), le cœur
» vraiment paternel de Sa Majesté.

» Des lois, qui n'ont pas reçu le sceau libre » de l'enregistrement dans les tribunaux suprê-» mes de la nation, sont & seront toujours à » ses yeux, des lois sans caractere & sans au-» torité: tel est le cri que nous entendons de » toute part.

» Des lois, que la voix paisible de la justice » n'a point annoncées aux peuples : des lois, » dont on veut établir l'empire par l'éclat » essignant d'un tumulte guerrier, ne rece-» vront jamais l'hommage volontaire des vrais. » magistrats. Notre serment, nos devoirs, » notre zele même, pour les intérêts du mo-» narque, nous désendent de les reconnoître » & de les adopter. Nous ne ferons pas parju-» res; nous ne trahirons pas nos devoirs; nous » n'oublierons pas qu'une respectueuse résis-» tance, quand c'est le dévouement qui l'inf-» pire, doit être envers un Roi juste, la dé-» monstration du zele & de l'amour le plus Pare erain e les volontés du Nei.

» Notre conscience s'éléve contre les obligan tions que vous voulez impofer à notre minif-» tere. Elle nous dit que nous ne devons » pas requérir l'enregistrement & la publica-» tion de cette loi défastreuse, que vous nous » présentés. Pourquoi faut-il que ses volontes, » dont vous êtes dépositaire, soient dans une s opposition si cruelle avec les formes consti-» tutives de la monarchie, & avec l'avantage » d'un monarque & les intérêts de la nation? » Pourquoi ne fommes nous pas affez hu-» reux, pour recevoir de vos mains des lois » empreintes de leur vrai caractere, de pou-» voir en publier la fagesse & en présager ses » bienfaits ? of and was resonants aring was a

Dans ces circonstances aussi fatales , Mon-» fieur, nous ne croyons pas pouvoir requérir » l'enregistrement. La pureté de nos motifs » justifiera nos refus, & nous espérons que Sa » Majesté daignera prendre ces motifs en » confidération ». des Eaux & Forêts de Toulouse. 123

Ce discours fini, Monsieur le procureur du Roi en a requis la transcription dans le procèsverbal dressé par le sieur de Cypiere, qui n'a pas trouvé à propos de désérer à cette requisition, & a déclaré qu'il diroit seulement dans son procès-verbal, ouïs les gens du Roi.

Le sieur de Cypiere a ensuite ordonné aux huissiers d'ouvrir l'auditoire, & a remis au gressier l'édit enregistré, pour procéder à sa publication; Monsieur Fabré, lieutenant, a observé alors audit sieur de Cypiere, qu'avant la publication & l'enregistrement, il convenoit

de faire lire l'édit à la compagnie.

Le commissaire après avoir hésité, a répondu, que la compagnie devoit déjà le connoître, & qu'elle en prendroit d'ailleurs une plus grande connoissance dans la lecture qu'on alloit en saire au public. Il a néanmoins avoué qu'il étoit plus conforme aux regles, de le faire lire préalablement en particulier, à la compagnie : ce qui a été exécuté après avoir fait sortir de la salle le peuple qui y étoit entré.

Le procureur du Roi a observé dans le même instant, que l'exemplaire de l'édit présenté par le sieur de Cypiere n'étoit point collationné par un secrétaire du Roi, qui conséquemment ne faisant pas soi, vu son illéga-

lité, il ne pouvoit, selon les lois du Royaume, être procédé à fon enregistrement.

Le sieur ide Cypiere s'est défendu contre cette objection, en disant que sa commission lui permettant de procéder sur des simples copies dans les diverses jurisdictions à supprimer, on ne pouvoit exiger de lui qu'il produisit une copie collationnée; qu'au surplus, l'édit seroit enregistré de l'exprès commandement du Roi, & de son autorité.

» En parlant d'une copie de l'édit, a repli-» qué Monsieur le procureur du Roi, Sa Ma-» jesté n'a pu entendre déroger aux lois géné-» rales du Royaume ; elle ne vous a point » autorisé à présenter une copie informe. Le » collationné est indispensable, pour donner " l'authenticité à toute expédition d'arrêt & à » toute loi, & notamment quand on se prê-» sente à une cour de justice pour procéder » à un enregistrement; il auroit fallu, pour , vous dispenser d'une formalité si impor-» tante, que le Roi eût littéralement expri-, me son intention à cet égard dans votre commission.

» Je suis dispensé, a réparti le sieur de » Cypiere, de rapporter un expédié collationné » par ma commission, qui est d'une date postédes Eaux & Forêts de Toulouse. 125, rieure à l'enregistrement : du reste, il m'étoit » impossible de faire collationner l'édit, attendu » que sa minute originale est déposée dans le » gresse du parlement, dont les cless sont con- » signées par ordre du Roi, & ne peuvent être » retirées que par un autre ordre.

M. le procureur du Roi a persisté de plus fort, tant en son nom, qu'en celui de sa compagnie, contre l'informité & l'illégalité de la copie de l'édit.

Après cette lecture, M. le maître particulier s'étant levé de nouveau pour délibérer, le fieur de Cypiere a de plus fort refusé, de la part du Roi, de délibérer & de quitter la féance, & a enjoint aux huissiers d'ouvrir les portes & de faire entrer l'audience, pendant laquelle on a procédé à la publication.

La publication faite, le commissaire s'est empressé de faire vuider l'audience; & comme il avoit précédemment promis de faire lire en public sa commission après plusieurs insistances; à quoi il se resusoit par le fait, le procureur du Roi a requis la lecture publique de sa commission. Le sieur de Cypiere a répondu qu'il suffision que la compagnie sût instruite de ses pouvoirs, qu'il n'importoit pas au public d'avoir connoissance d'une chose qui lui étoit étrangere.

A quoi M. le procureur du Roi a repliqué qu'il étoit intéressant pour son ministère, ainsi que pour la compagnie, que le public fût instruit de la teneur des ordres exprès auxquels on obéissoit, & qu'il requéroit de plus fort la publication des pouvoirs du commissaire.

Le sieur de Cypiere a déclaré enfin, qu'il vouloit bien accéder à la réquisition du procureur du Roi, & de suite l'audience rentréc, les lettres-patentes du porteur d'ordres ont été

lues au public.

Cette lecture terminée, on a fait encore vuider la falle ; le sieur de Cypiere a ordonné l'enregistrement de l'édit, ouis les gens du Roi, qui ont persisté dans leurs précédentes conclusions conformes à l'arrête du trente juin.

Toutes ces opérations ainsi finies, le sieur de Cypiere a dressé son procès-verbal, qu'il a d'abord figné, & qui l'a été ensuite par MM. les maître particulier & procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté.

Avant de fortir de la falle d'audience, le sieur commissaire a notifié au sieur Ratier, greffier en chef, que le Roi laissoit à sa garde tous les registres & papiers déposés dans le greffe de la jurisdiction, concernant le contentieux, julques à ce qu'il en seroit autrement

des Eaux & Forêts de Touloufe. 127 ordonné, duquel dépôt il a été dressé un procèsverbal particulier.

La féance ainsi terminée, le sieur de Cypiere a falué la compagnie. Il est sorti précédé de l'un des huissiers de la jurisdiction; Fabre', lieutenant; DE MALPEL-LATOUR, lieutenant honoraire, DE SERRURIER-DUBOIS; procureur du Roi; RATIER, gressier en chef, signés à l'original, duquel le présent a été extrait mot à mot. Collationné, Limoges, gressier, signé.

